

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DES COMTES DE FLANDRE

DE LA MAISON DE BOURGOGNE

ET DESCRIPTION DE LEURS MONNAIES D'OR ET D'ARGENT

ESSAI SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE

DES

COMTES DE FLANDRE

DE LA MAISON DE BOURGOGNE

ET

DESCRIPTION DE LEURS MONNAIES D'OR ET D'ARGENT

PAR

M. L. DESCHAMPS DE PAS.

PARIS

IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cᵉ

RUE RACINE, 26, PRÈS DE L'ODÉON

1863

EXTRAIT DE LA *REVUE NUMISMATIQUE*.
Nouvelle série, tome VI, 1861.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DES COMTES DE FLANDRE DE LA MAISON DE BOURGOGNE,

ET DESCRIPTION DE LEURS MONNAIES D'OR ET D'ARGENT.

(Pl. VI, VII et VIII.)

Dans une suite d'articles du plus haut intérêt, insérés dans la première série de la *Revue numismatique*, années 1847, 1848 et 1849, M. J. Rouyer a publié une savante monographie des monnaies noires frappées par les comtes de Flandre, sous la souveraineté française. Cet auteur avait fait espérer aux amateurs de numismatique que, complétant son œuvre, il entreprendrait ultérieurement la publication des monnaies d'or et d'argent relatives au comté de Flandre durant cette période. La manière remarquable dont avaient été traitées les monnaies noires, fait regretter qu'il n'ait pas donné suite à cette idée. Depuis, la publication d'une monographie des monnaies des comtes de Flandre a été entreprise par Victor Gaillard : les deux parties parues de cet ouvrage font doublement déplorer la mort prématurée de ce savant qui eût certainement doté la science d'un tra-

vail complet et intéressant. La riche série des monnaies des comtes, qui s'étend depuis le XI[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e], est, pour ainsi dire, à connaître presque entièrement; car on ne peut admettre comme en donnant une idée suffisante les recueils des Van Alkemade, des de Boze et autres, non plus que les dessins informes publiés à la suite des placards sur les monnaies, édités par les souverains espagnols. L'ouvrage de Gaillard, accompagné de nombreuses pièces justificatives, s'arrête à la mort de Louis de Mâle. Il reste donc une lacune considérable à combler. C'est pour arriver en partie à ce résultat que j'ai entrepris de donner, dans l'article qui va suivre, une histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne, en me bornant toutefois aux monnaies d'or et d'argent, jugeant inutile de reprendre les monnaies noires si bien traitées par M. J. Rouyer. Je ne prétends pas avoir donné la série de toutes les monnaies émises par ces princes. Dans le cours de mon travail j'aurai au contraire à en mentionner beaucoup qui sont rappelées dans les documents écrits, et que je n'ai pu retrouver en nature. Aussi ne serait-il point étonnant que les découvertes postérieures missent au jour des types jusqu'ici inconnus. J'ai voulu toutefois en prévenir mes lecteurs afin qu'on ne m'attribue pas une prétention que je suis loin d'avoir.

Dans le travail qui va suivre, je me suis borné aux monnaies frappées pour la Flandre proprement dite, écartant celles relatives aux autres provinces qui finirent par composer les États des ducs de Bourgogne. Je ne parlerai de ces monnaies qu'incidemment, et en tant seulement qu'elles pourront avoir rapport au sujet que j'ai entrepris de traiter.

Les dessins que je reproduis dans ce mémoire sont pris

sur des pièces originales [1], existant presque toutes dans la riche collection de M. Dewismes, amateur zélé de numismatique à Saint-Omer [2]. Je signalerai en note les pièces provenant d'autres cabinets. Quant aux documents écrits qui m'ont servi, ils se trouvent pour la plupart renfermés dans le riche dépôt d'archives de la chambre des comptes de Lille, et je dois de bien vifs remercîments au savant conservateur des archives départementales du Nord, M. Leglay, pour l'obligeance qu'il a mise à faciliter mes recherches dans ce vaste dépôt.

PHILIPPE LE HARDI (1384-1404).

Philippe le Hardi avait épousé, en 1369, Marguerite, fille de Louis de Mâle. A la mort de ce comte, contrairement

[1] Je n'ai point reproduit les monnaies qui figurent sur les planches de Duby, et qui offrent pourtant quelques différences avec celles que j'ai eues sous les yeux. Duby a eu souvent recours aux recueils de Van Alkemade et de C. de Boze, et la comparaison que j'ai pu faire de ces dessins avec les pièces en nature m'a démontré l'incorrection des premiers, qui sont d'ailleurs presque toujours plus grands qu'en réalité. Quant à l'ordonnance de Charles-Quint en 1548, tout le monde sait quelle confiance on peut attribuer aux dessins des monnaies figurées à la suite des placards.

[2] La collection de M. Dewismes est excessivement remarquable, surtout pour les monnaies concernant la Flandre et l'Artois. Beaucoup de musées sont loin d'avoir une semblable suite; je n'en excepterai même pas la Bibliothèque impériale. M. Dewismes possède dans son médaillier bon nombre de pièces inédites, et toute sa suite est généralement remarquable par la beauté des exemplaires. Aussi rien ne lui a coûté pour compléter sa collection, voyages, peines, dépenses; il n'a été arrêté par rien. Je lui dois de bien vifs remercîments pour avoir bien voulu me permettre de faire mes dessins d'après les belles pièces qu'il a en sa possession, et surtout de m'avoir autorisé à publier les pièces inédites de sa suite de Flandre. Je lui dois aussi l'indication des cabinets où se trouvent le peu de pièces qu'il n'a pas encore, et où j'ai pu me procurer les empreintes ou les clichés qui m'ont permis de compléter un peu plus mon travail.

aux usages du pays, Philippe qui, comme fils du roi de France et oncle du roi régnant, et de plus déjà duc de Bourgogne, occupait une très-haute position parmi les seigneurs souverains, se fit inaugurer comme comte de Flandre le 25 avril 1384, et prit le gouvernement du comté. Les actes furent donnés en son nom; il prit sur son scel le titre de comte de Flandre, et fit inscrire son nom sur les monnaies du pays [1].

Les premières ordonnances monétaires de Philippe le Hardi ne me sont pas connues. Il y a pourtant toute probabilité qu'il s'empressa de battre monnaie à son nom : c'est ordinairement un des premiers actes de souveraineté. Trouvant à Malines, où il avait été transporté par Louis de Mâle, depuis le commencement des troubles de Flandre, l'atelier monétaire en activité, il put y faire travailler. Quelles furent alors les monnaies émises, en admettant qu'il y en eût, ce qui n'est pas certain, c'est ce qu'il n'est pas possible de savoir. Mais notre incertitude va bientôt cesser par l'apparition de pièces nettement déterminées.

Malgré les embarras que le duc de Bourgogne éprouvait dès son avénement au comté de Flandre par suite de la révolte des Gantois, il ne négligeait pourtant rien de ce qui pouvait contribuer par la suite à grandir son influence et augmenter sa domination. Peu de temps après la mort de Louis de Mâle, il tenta de s'immiscer dans les affaires du Brabant, en concluant avec la duchesse Jeanne une convention monétaire [2], et durant la vie de cette princesse il fit tous ses efforts pour s'emparer de cette partie im-

[1] *Art de vérifier les dates* et Vredius, *Sigilla comitum Flandriæ*.

[2] Voy. *Recherches sur les monnaies frappées dans les provinces des Pays-Bas aux nom et armes des ducs de Bourgogne, comtes de Flandre*, par Gérard, dans le *Messager des sciences et arts de Belgique* t. VI, p. 271 et suivantes.

portante de son administration. D'après la convention, en date du 16 juillet 1384, on devait faire forger :

1° Des *deniers d'argent* nommés *doubles gros*, qui auraient cours pour deux gros la pièce, à six deniers, argent le roi, et de quatre sols deux deniers de taille au marc de Troyes, qui faisaient deux marcs et demi par marc d'argent, valant huit sols quatre deniers de double gros. Les marchands avaient par marc d'argent sept sols deux deniers desdits doubles gros; le seigneur, pour son droit, six deniers doubles gros, et le maître monnayeur, huit deniers;

2° Des *doubles gros* de mêmes aloi et poids en proportion;

3° Des *deniers d'or* de 23 1/2 carats d'or fin en aloi et de 50 1/2 de taille au marc de Troyes, lesquels auront cours pour 40 des gros susdits, valant les 50 1/2 pièces d'or huit livres quatre deniers gros. Les marchands avaient sept sols deux deniers desdits doubles gros par marc d'or, et le droit seigneurial était fixé à deux sols gros, le maître monnayeur en retirait deux sols quatre deniers gros, et ils étaient fabriqués à un quart de carat de remède et un demi-esterling en poids.

Ces monnaies, qui devaient être aux noms et armes du duc et de la duchesse, devaient être fabriquées à Malines pour la Flandre, et à Louvain pour le Brabant. La convention devait durer cinq ans, et les parties contractantes avaient le droit de faire vérifier les boîtes, et de placer dans chaque atelier un garde chargé d'y surveiller leurs intérêts [1].

[1] Voy. le mémoire de Gérard, *loc. cit.*, et celui de M. Piot, dans la *Revue numismatique belge*, t. II, première série, p. 116 et suiv.

Bien qu'il fût stipulé dans l'acte que la fabrication commencerait le 1er juin 1384, on ne commença à travailler à Malines que vers le 9 septembre suivant, et à Louvain qu'un peu plus tard.

Par suite de cette convention, le billon d'or et d'argent devait être apporté également aux deux hôtels de monnaie. Cependant nous savons, par un mémoire de représentations adressées au duc de Bourgogne, que ceux de Louvain avaient défendu aux changeurs de Brabant d'apporter des matières à la monnaie de Malines, ce qui faisait que l'on y avait fort peu d'ouvrage. On conseillait donc à Philippe de battre des monnaies spéciales, comme le faisait son prédécesseur Louis de Mâle, aux mêmes aloi et taille. Le duc se rendit sans doute à cet avis, car peu de temps après la pacification de Gand, le 18 avril 1385 (vieux style), il ordonnait la fabrication dans cette ville de *deniers d'or* valant 40 gros, de *doubles gros* et de *simples gros* [1].

Mais bientôt Philippe le Hardi, renonçant à l'imitation des monnaies de son prédécesseur, voulut en avoir qui lui fussent propres de types comme de légendes. Le 29 octobre 1386, il adressait à la chambre des comptes de Lille [2] une instruction pour faire fabriquer monnaies d'or et d'argent à Gand, où l'hôtel de monnaies avait été rétabli, par Jehan Thomas, maître particulier de la monnaie de Flandre. Cette

[1] Il est probable que ce sont ces monnaies dont il est question dans un compte rendu le 6e de mai 1386, par Aldric Interminelli, maître de la monnaie de Malines; il y est fait mention d'écus d'or de LIIII et demi au marc de Troyes, de 21 carats et demi de fin ayant cours pour 40 gros la pièce. Les doubles gros étaient à 5 deniers 18 grains d'aloi. Le nom sous lequel le denier d'or doit être désigné est resté en blanc dans la pièce que j'ai eue sous les yeux, qui a tous les caractères d'une simple minute.

[2] La chambre des comptes avait été instituée à Lille le 5 février 1385, sur le modèle de celle de France. (*Art de vérifier les dates.*)

instruction devait avoir son effet un an durant. Elle contient les passages suivants :

« Premiers, par mondit seigneur et son conseil, est or« donné estre faiz deniers blans d'argent appellez doubles « groz, qui auront cours pour II groz la pièce, à VI deniers « d'aloy argent le roy, de IIII s. IX d. de pois au marc de « Troiz, qui font II mars d'euvre, valent pour marc d'ar« gent IX s. VI d. de doubles groz qui font XIX s. de « petis gros; en donnant à tous changeurs et marchans, « XVII s. VIII d. gros; à monseigneur pour son seignourage « II groz demi, le maistre particulier pour l'ouvrage faire « faire XIII groz demi, et soient ouvrez iceulx deniers à « III grains de loi de remède au général recours, à III fors « et à III foibles; cest ordonné que le garde de la monnoie « passera toutes délivrances à demi deniers desdiz doubles « groz, pour marc d'euvre, pour faute de poiz; s'il eschéoit « que la délivrance venit de tant escharsse, laquelle faute « tournera au prouffit de monseigneur. »

« *Item* est ordonné estre fait deniers blans appelez gros, « à V deniers VIII grains de loy argent le roy, de VIII s. VI d. « de poiz au marc de Troiz, qui font II mars II onces d'eu« vre, valent pour marc d'argent XIX s. I d. de groz et « demi groz, en donnant à tous changeurs et marchans, « XVII s. VIII d. de groz : monseigneur pour son seignourage « IIII gros, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire « XIII groz et demi; et seront ouvrez à trois grains de loi de « remède pour marc d'euvre et I gros en poiz, ou cas que « la délivrance revenroit tant escharsse, laquelle tournera « au prouffit de monseigneur, et au général recours à VI fors « et à VI foibles. »

« *Item* est ordonné estre fait deniers blans appellez demi « groz, à V deniers VIII grains de loy argent le roy, de

« XVII s. de pois au marc de Troiz, qui font pour marc d'ar-« gent, deux mars II onces d'euvre, valent XIX s. I d. et « demi de groz, en donnant à tous marchans XVII s. VIII d., « monseigneur IIII groz pour son seignourage, le maistre « particulier pour l'ouvrage faire faire XIII groz et demi ; « et seront ouvrez à III grains de loy de remède pour marc « d'euvre et IIII d. au pois; ou cas que la délivrance reven-« roit de tant escharsse, laquelle faute tournera au prouffit « de monseigneur. »

On devait faire aussi des deniers noirs, appelés *« doubles mites, »* dont il fallait douze pour un gros : ils étaient à 16 grains de loi argent le roi, et de XVII s. VI d. de poids au marc de Troyes. On devait donner au marchand le même prix que dans le cas précédent pour marc d'argent, mais le duc devait avoir pour son droit XIII gros, et le maître particulier VII s. VI d. gros.

Les *mites* qui devaient être également fabriquées, et dont vingt-quatre valaient un gros, étaient à dix grains de loi argent le roi, et de XVI s. de taille au marc de Troyes. Le prix du marc d'argent donné au marchand restait le même ; le duc avait 18 gros et le maître particulier, tant pour l'ouvrage que pour la fourniture de cuivre, XII s. gros et dix mites.

Enfin les monnaies d'or sont désignées dans l'article suivant :

« *Item* est ordonné d'estre fait deniers d'or appellez doubles « heaumez d'or à XXIII carras et demi de loy de LX de pois « au marc de Troiz, qui auront cours pour XL groz la pièce « des groz dessusdiz, qui font X livres de groz ; en donnant « à tous marchans IX livres XV s. groz, monseigneur pour « son seignourage III s. V d. groz, le maistre particulier « pour l'ouvrage faire faire XIX groz; et seront ouvrez à

« VII VIIIe de carrat de remède au général recours à III fors « et à III febles, et passera la garde toutes délivrances à « demi estellin pour marc pour faute de poiz quant il « escherra, laquelle faute tournera au prouffit de monsei- « gneur. »

Pour la fabrication des *doubles heaumes* on devait prendre tout or de Flandre pour fin, savoir : *lions rampants*, *mantelets*, *vieux écus* faits à Gand, *piètres*, *doubles moutons* de Brabant, *florins* de Hongrie et de Bohême, etc., et tout or de France, tels que *moutons*, *chaires*, *Georges*, etc.

Nonobstant l'ordonnance précédente établissant que les monnaies dont il y est question seraient frappées pendant un an, peu de temps après, le 3 avril 1386, avant Pâques (c'est-à-dire 1387), le duc de Bourgogne adressait au même maître particulier une nouvelle instruction pour l'émission d'autres pièces [1]. Voici les détails qu'elle nous fournit :

« Premiers est ordonné d'estre faiz deniers blans d'ar- « gent appellez doubles groz qui auront cours pour deux « groz la pièce à V deniers et IIII grains d'aloy, argent le « roy, de IIII s. XI d. de pois au marc de Troies qui font « deux mars II onches, XII esterlins d'euvre ou environ, « valent pour marc d'argent XXIII s. de groz et dix mites. « Et donra-on à tous changeurs et marchans XX solz et « IX deniers de groz ; à monseigneur, pour son seignourage, « VIII groz et X mites; au maistre particulier pour l'ou- « vrage faire, XIX groz. Et seront ouvrez iceulx deniers « à II grains d'aloy de remède au devant recours, à troiz « fors et troiz foebles. Et est ordonné que la garde de la

[1] Le duc, dans sa lettre accompagnant l'instruction, dit que « pour certaines causes à ce le mouvant » il a décidé de faire fabriquer de nouvelles monnaies, mais sans dire quels sont ces motifs.

« monnoie passera toutes délivrances à demi denier desdiz « doubles groz pour marc d'argent pour faulte de pois, « s'il eschéoit que la délivrance venist de tant escharse, « laquelle tournera au prouffit de monseigneur. »

« *Item* est ordonné d'estre faiz deniers blans appellez « groz, qui auront cours pour un groz la pièce, dont les « deux d'iceulx groz vauldront un des doubles gros des« susdiz, et seront faiz du mesme aloy et poiz à leur ave« nant desdiz doubles groz. »

On devait faire également des deniers noirs appelés *doubles mites*, dont vingt-quatre vaudraient un *double gros*, à 13 grains d'aloi argent le roi et de 17 s. 6 d. de poids au marc de Troyes, qui font par marc d'argent 22 marcs une once et 5 esterlins d'œuvre, et valant 32 s. 3 d. et trois quarts de gros. Le marchand devait avoir 20 s. 9 d. de gros, le duc, pour son droit, 8 gros, et le maître particulier, 9 s. 10 d. 3/4 de gros.

Vient ensuite la désignation des monnaies d'or.

« *Item* est ordonné d'estre faiz deniers d'or appellez « angèles à XXIII caras et demi d'aloy de XLVII et troiz « quars de poix au marc de Troies qui auront cours pour « cinq solz de groz qui valent XXX des doubles groz et « soixante des groz dessusdiz. Et fera on du marc d'or « XI l. XVIII s. IX d. de groz; et donra on aux mar« chans XI livres XI s. de groz; à monseigneur pour son « seignourage V s. et IX d. de groz; au maistre particulier « pour l'ouvrage deux solz de groz. Et seront ouvrez à « demi grain de remède au devant recours à troiz fors et « à troiz foebles, et passera la garde toutes délivrances, et « demi esterlin pour marc pour faulte de poix quant il « escherra, laquelle faulte tournera au prouffit de mon« seigneur. »

« *Item* est ordonné d'estre faiz deniers d'or appellez « demi angelez qui auront cours pour II s. VI d. de groz, « valent XV des doubles groz et XXX des groz dessusdiz, dont « les deux desdiz demi-angelez vauldront un des angèles « dessusdiz, et seront faiz du meisme aloy et poix à leur « avenant desdiz angèles. »

La fabrication de cette nouvelle monnaie fit vraisemblablement cesser celle forgée en vertu de l'instruction précédente, car tandis que nous voyons « par un compte rendu à Lille « l'an mil III C IIII XX VII, par Jehan Thomas, maistre de « la monnoie de Gand, des *doubles heaumes* d'or et des *dou-* « *bles gros d'argent* à XX gros doubles pour le heaume et « XVIII pour 1 franc, les heaumes à LX deniers de taille au « marc de Troyes à XXIII caras et demi, » nous trouvons, au contraire, « par un aultre compte rendu par ledit Jehan « Thomas, fini le premier de janvier III C IIII XX VII, des « *angèles* d'or de XLVII et III quars de taille au marc de « Troyes à XXIII karas et demi. »

Pour fournir à l'émission du numéraire nouveau, il fallait se procurer des métaux; aussi le duc Philippe, jugeant à propos de renouveler les défenses relatives au transport des métaux précieux hors du pays, ordonne, le 8 mai 1387, à Godin de Nyelle, Simon le Prévost et Jean Keurewenel, d'arrêter et de faire porter dans ses hôtels de monnaie, tout le billon d'or et d'argent qu'on voudrait exporter.

Depuis la paix faite par la ville de Gand avec Philippe le Hardi, les forges monétaires y avaient été rétablies, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Mais les exigences des orfévres et changeurs de cette ville nuisaient grandement aux intérêts du prince, en ce sens que, voulant avoir un plus haut prix que celui fixé par les ordonnances des monnaies nouvelles, ils favorisaient par là même le cours des mon-

naies étrangères. Cet état de choses fut signalé dans un mémoire en date du 8 mars 1387 (vieux style), qui contenait en outre le conseil de fabriquer des *nobles* semblables à celui d'Angleterre, en poids et en aloi. Un peu plus tard, le 7 avril 1388, une lettre adressée au chancelier du duc de Bourgogne signalait nominativement des orfévres de Gand, Ypres et Courtrai, qui avaient vendu l'argent au-dessus du prix fixé par les ordonnances.

Frappé de la justesse de ces observations, Philippe le Hardi rend une ordonnance, le 1er octobre 1388 [1], qui ordonne la fabrication «..... en nostre chastel à Gand ou ailleurs ou mielx nous plaira........ » de *nobles* de Flandre de bon or, de *demi-nobles* et *quarts de noble*. « *Item* autres deniers d'or appelez angres tielx et de tielx poix que derrenièrement ont esté fais. » Voici du reste les détails que nous fournit l'instruction donnée en suite de ladite ordonnance :

« Premièrement est ordonné d'estre fais deniers d'or « appellez nobles de Flandres de XXXI et deux tiers de pois « au marc de Troies à XXIII caras et III quars d'aloy, en « donnant à tous marchans XXIX nobles et demi ; au maistre

[1] Voici les considérants de cette ordonnance : « Philippe, etc... Comme pour « ce qu'il est venu à nostre cognoissance par le relation de plusieurs nos « genz et officiers et autres personnes dignes de foy, que en nostre pays de « Flandres, plusieurs et diverses monnoyes estranges ont eu, au temps passé et « encore ont cours contre raison et nostre deffense, ou grand préjudice de « noz drois et noblesces, en fraude et déception de nostre pueple et de noz « subjiez, et en grand destourbier et diminution du fait de la marchandise ; « nous, pour faire cesser le cours desdites monnoyes estranges et obvier aux « dommages, déceptions et préjudices dessusditz et à autres inconvéniens, « qui de ce se pourroient ensuivre, pour le prouffit commun et avanchement « dudit fait de la marchandise et pour le bien de nous et de nostredit pays, « ayons.......... ordonné et volu que un bon seur et ferme pié de monnoie « soit mis sus et tenu sans empirier, etc..... »

« particulier pour l'ouvrage faire, demi noble; et à mon-
« seigneur pour son seigneuraige, un noble et II tiers pour « marc d'or. Et seront ouvrez iceulz deniers à un huitiesme « de carat de remède et un ferlin en pois ou cas que la « délivrance revenroit de tant escharse, laquele escharsète « et remède tant de pois comme d'aloy, s'elle y eschiet, « tournera au prouffit de monseigneur. Et semblablement « sera tenu le maistre particulier de faire faire et ouvrer « demis nobles et quars de nobles à l'avenant des deniers « dessus diz toutesfois que mestier sera et qu'il en sera « sommé par la garde desdictes monnoies; et seront iceulz « deniers taillez au général recours à trois fors et à trois « febles. »

Les *anges d'or* seront fabriqués en taille et aloi comme dans l'instruction du 3 avril 1386. On devait seulement donner aux marchands deux sols de gros de plus, laquelle somme était retranchée du droit de seigneurage, qui n'était plus que de II s. IX d.

« *Item* seront fais deniers d'argent sur la fourme de « ceulx qui à présent ont cours pour II gros la pièce, et « aussi gros et demis gros à l'avenant, à IIII deniers et « XX grains d'aloy, argent le Roy, de LX et demi de pois au « marc de Troyes, qui font II mars et III onces XVII esterlins « et obole d'euvre, valent pour marc d'argent XXV s. I d. « XIIII mittes; et donra on à tous marchans XXII s., à mon-« seigneur pour son seigneurage VIII gros pour marc d'ar-« gent, et au maistre particulier pour l'ouvrage XXIX gros « XIIII mittes; et seront ouvrez iceulz deniers à II grains « de remède, au général recours à III fors et à III febles, et « à demi denier en pois ou cas que la délivrance revenroit « de tant escharse, laquele escharsète de pois et remède, « s'elle y eschiet, tournera au prouffit de monseigneur. »

L'instruction précédente était délivrée au nommé Jacques *Langherartsone*[1], de Bruges, à qui la ferme desdites monnaies de Flandre avait été donnée pour trois ans, à dater dudit jour. La valeur du *noble* n'y est pas indiquée, mais nous savons par le mémoire de Gérard qu'il aurait cours pour huit sols six deniers de gros[2].

L'ordonnance du 1er octobre 1388 et l'instruction qui en est la suite, spécifiaient que, bien que le bail de monnaies fût concédé pour trois ans au maître particulier de la monnaie de Gand, le duc se réservait le droit de faire forger les mêmes monnaies ou d'autres, en d'autres villes où il lui plairait. Aussi n'est-on pas étonné de voir, le 11 décembre de la même année, mentionnée dans une lettre écrite par le chancelier du duc de Bourgogne aux gens des comptes de Lille, où il leur demande leur avis à ce propos, une ordonnance de Philippe le Hardi, prescrivant la fabrication à Malines de monnaies semblables à celles qu'on faisait à Gand, parce que Malines était plus à portée de se fournir de matières d'or et d'argent venant d'Allemagne que la ville de Gand. Les raisons exposées dans le mémoire du 8 mars 1387 (vieux style) avaient donc fini par prévaloir. Mais, comme il résultait implicitement des termes de cette nouvelle ordonnance qu'on continuerait à battre monnaie à Gand, il était nécessaire de se pourvoir d'une plus grande quantité de métaux précieux. Aussi, à la date du 10 janvier

[1] Le nom est ainsi écrit dans les registres de la chambre des comptes de Lille; mais il est évident qu'on doit lire *Jacques Lang fils de Gérard*. Je suppose que le copiste employé par la chambre des comptes de Lille, ne sachant pas le flamand, aura cru que c'était un seul mot.

[2] Cela résulte aussi du compte rendu par le maître particulier le « derrain jour de janvier IIIC IIIIXX IX, » où l'on compte les nobles de VIII s. VI d.

1388 (vieux style), le duc de Bourgogne mande aux gens des comptes de Lille de prendre l'avis du garde de la monnaie de Gand et du receveur de Flandre, sur la proposition qui lui avait été faite d'accorder une crue à ceux qui apporteraient de l'or et de l'argent; puis, sans attendre la réponse [1], deux jours après, il décide qu'on accordera une augmentation d'un *demi-noble* par marc d'or fin à tous les marchands qui voudraient s'obliger d'en fournir cinq cents marcs dans une année ; et craignant sans doute que cette obligation ne fût trouvée trop considérable, par un autre mandement il accorde une augmentation d'un *quart de noble* par chaque marc d'or fin, et de deux *gros* par chaque marc d'argent qu'on apporterait dans ses monnaies, sans spécifier la quantité à fournir. Plus tard encore, le 21 juin 1389, il accorde trente *nobles* et demi par marc d'or fin.

Cependant le terme de la convention monétaire entre Philippe le Hardi et Jeanne de Brabant allait expirer. Mais les avantages qu'elle lui avait procurés ne suffisaient déjà plus au duc; il voulait s'emparer entièrement de la monnaie de Brabant. Pour arriver à son but, il se plaignit à la duchesse de ce qu'elle avait imité les monnaies qu'il avait fait fabriquer, notamment des *anges d'or* et autres deniers d'argent. La duchesse répondit qu'elle n'avait agi ainsi qu'aux termes de la convention passée entre eux, qui indiquait que les deux parties feraient forger, chacun dans ses États, des *deniers d'or et d'argent* de mêmes valeur, aloi et taille, mais portant leur nom et armes respectifs, et que ces deniers devaient se ressembler en tout point. « Elle avait observé cette convention, ajoutait-elle, en mettant dans la main droite de l'ange un écusson à quatre lions,

[1] Le duc était alors à Montbard en Bourgogne, d'où ses lettres sont datées.

qui sont le lion de Bohême, le lion de Luxembourg, le lion de Brabant et le lion de Limbourg, et dans la main gauche un écusson avec le lion de Brabant. Elle n'avait pas d'ailleurs d'intérêt à empêcher le cours des monnaies du duc, puisqu'elle devait retirer la moitié du profit qu'il en avait, comme le duc agissait de même pour les monnaies de Brabant. Quant au tort causé audit duc, il était nul; au contraire, il est notoire que l'on transporte plus de billon d'or et d'argent de Brabant en Flandre que de Flandre en Brabant. Elle avait bien plutôt sujet de se plaindre, puisqu'elle n'avait jamais mis obstacle au cours des monnaies du comte, tandis que les gens de celui-ci avaient ouvertement défendu les siennes, et même mis opposition au transport du billon d'or et d'argent en Brabant. » La duchesse terminait en disant que si le duc voulait lui accorder d'avoir un gardien dans sa monnaie et de lever la moitié des profits, elle cesserait de faire battre monnaie à Louvain et ailleurs, et qu'elle ordonnerait de faire porter tout le billon d'or et d'argent à la monnaie de Gand [1]. Profitant de la faiblesse de Jeanne, Philippe le Hardi s'empresse, le 12 juin 1389, de lui donner une lettre déclarant que moyennant la promesse qu'elle a faite de ne plus battre monnaie à Louvain, ni dans le pays de Gueldres, ladite duchesse aurait la moitié des profits provenant de la monnaie de Flandre. La promesse précitée était contenue dans une lettre datée du même jour, et scellée du sceau de la duchesse. Au reste, celle-ci s'exécuta loyalement; elle fit part à ses sujets de la nouvelle convention, leur annonçant qu'il ne devait y avoir de cours légal dans ses États que pour les monnaies

[1] Je n'ai fait qu'analyser très-sommairement cette réponse, reproduite plus en détail par M. Piot dans la *Revue numismatique belge*, t. II, 1re série.

de l'empereur et de la France, ainsi que pour les anciennes monnaies frappées en Brabant, et celles fabriquées actuellement en Flandre pour les deux pays. Elle prescrivait en même temps de transporter tout le billon d'or et d'argent à la monnaie de Malines [1].

Presque en même temps qu'il faisait cette nouvelle convention, Philippe le Hardi ordonnait pour son propre compte la fabrication de *doubles gros* de la valeur de six sous de gros le noble, de *gros* et *demi-gros* à l'avenant. Puis au mois de janvier suivant, il fait publier une ordonnance sur le cours de ses monnaies et un règlement sur leur prix [2]. Il établit d'abord que le *noble* aura cours pour six sous de gros et qu'il fera fabriquer dans ses monnaies des *doubles gros*, *gros* et *demi-gros* à l'avenant, ainsi que des *doubles et simples mites*. Mais comme la diminution consi-

[1] Il est probable que les monnaies faites à Malines en vertu de cette nouvelle convention étaient les mêmes qu'on fabriquait en vertu de celle de 1384 aux monnaies de Gand et de Louvain.

[2] Les monnaies de France sont reconnues avoir cours légal dans le pays. Le roi de France conservait en effet ses droits de suzerain sur la Flandre, et, comme tel, la monnaie y était admise. Il y avait même une portion des États du duc, l'Artois, où elle était censée avoir seule cours, et le roi déléguait souvent des officiers de la monnaie de Paris pour s'assurer de l'exécution des règlements sur le fait des monnaies. C'est ainsi que le 21 août 1395, les commissaires nommés par le roi pour examiner et réformer les monnaies étrangères défendent le cours des *mailles d'or* de Hollande de Gueldres, les *nobles* d'Angleterre, les *pietrequins* de Brabant, les *couronnes* et *doubles* du Hainaut, ordonnant de les porter aux changeurs pour être coupées et portées à la plus prochaine monnaie du roi. La ville de Saint-Omer ayant fait opposition à l'exécution de ladite commission, Philippe le Hardi écrit pour réprimander vertement le magistrat, lui disant que cette commission a été donnée de son consentement, et que les commissaires étaient ses gens. (Archives de la ville de Saint-Omer.)

Les archives de Saint-Omer contiennent encore plusieurs autres pièces semblables relatives aux offices de changeurs, etc. Celle que je viens d'indiquer suffit pour prouver le droit du roi, en fait de monnaie, dans l'étendue de l'Artois.

dérable de la valeur du *noble* aurait ruiné quantité de particuliers, le duc a soin d'ajouter « que toute manière de « debtes desquels jours sont passés ou à venir, on les « payera au pris d'un noble de huit sols six deniers de gros « et chacun joira de son jour de terme, par ainsi que se « aucun est pressé à aultre ou deubt deniers d'or, soient par « obligation ou par promesse, on les payera à quelque « heure que ce soit, par pareils deniers d'or ou la value « selon la manière de l'obligation ou promesse nonobstant « l'ordonnance dessus dicte. » Outre cette précaution, le duc, par lettres du 5 décembre 1390, permet aux lois des villes de Gand, Bruges, Ypres et terroir du Franc, formant les quatre membres de Flandre, d'ordonner de la manière du payement des rentes à héritage et à vie dues avant la première publication des ordonnances rendues au sujet de la monnaie, et aussi des fermes ou cens et loyers de maisons, en tout ce qui touche les bourgeois et habitants desdites ville et terroir du Franc, sans toucher au domaine du duc, ni aux rentes des églises, et des nobles qui ne sont pas bourgeois et sous-manants desdites villes et terroir; et pourvu que dans le payement desdites rentes, cens ou loyers, le *noble* soit compté pour six sols de gros, ils pourront rabattre aux débiteurs telle portion et pour tel temps qu'il sera réglé par les lois desdits pays. C'était laisser une certaine liberté nécessaire pour les transactions qui devaient survenir dans de pareils cas, sans que l'autorité du duc en fût le moins du monde amoindrie.

Cependant les habitants de Flandre, depuis que la monnaie avait été transportée à Malines, trouvaient fort onéreux d'y porter le billon d'or et d'argent; ils avaient fait requérir le duc de Bourgogne qu'il veuille bien « icelles ses « monnaies faire mettre en aucun lieu dedens ledit pays de

« Flandres qu'il lui plaira ou ilz puissent venir seurement « et à mains de fraiz à icelle. » Philippe accueillant favorablement cette demande, décide le 22 janvier 1390 (v. st.) que, sans abandonner la monnaie de Malines, on fabriquera à l'avenir à Bruges des monnaies semblables et conformément aux ordonnances rendues. En conformité de cette décision, il écrit à messire Colart de la Clite, et à Guilbert, seigneur de Louzenghem, souverain bailli de Flandre, de délivrer au maître particulier la maison où l'on a autrefois fabriqué monnaies à Bruges. Deux jours après, le 24 janvier, le duc ordonne que l'on frappera, tant en Flandre qu'à Malines, des *doubles gros* « de l'un des lez à une longue croix « et de l'autre lez à un aigle tenant deux écus l'un de nos « armes l'autre des armes de Flandre. » Ces *doubles gros* devaient être de six sols de gros le noble à six deniers d'aloi argent le roi, et de quatre sous neuf deniers obole de poids au marc de Troyes. On donnerait aux marchands par marc d'argent 17 s. 2 d. de gros ; le droit de seigneurage serait de quatre gros, et le maître particulier aurait pour son ouvrage vingt gros. Ces monnaies devaient être faites en même temps que les autres qu'on fabriquait en Frandre. Le même jour, le duc ordonnait également l'émission de monnaies noires appelées *doubles*.

Nous avons vu précédemment que Philippe le Hardi avait, à force d'insistance, obtenu de la duchesse de Brabant de forger seul de la monnaie pour les deux pays. Les États de Brabant, qui voyaient fourmiller chez eux les monnaies étrangères, dont la duchesse ne retirait aucun profit, et le pays se trouvant inondé de numéraire de mauvaise qualité, firent des remontrances. Forcée de céder, Jeanne s'adressa au duc de Bourgogne. Celui-ci, qui de son côté avait intérêt à ménager les États à cause de la

succession éventuelle du Brabant, se désista du droit que lui accordait la convention de 1389, et consentit, par lettre en date du 28 avril 1392, à ce que la duchesse de Brabant fît fabriquer monnaie d'or et d'argent dans ses États, pourvu que la monnaie ne fût pas semblable à la sienne, ni de la même valeur ni du même poids, et à la condition qu'il aurait la moitié du profit comme la duchesse aurait la moitié du profit de la monnaie de Flandre. Ces conditions furent acceptées par Jeanne le 6 mai suivant. Il n'entre pas dans le plan de mon travail d'examiner si la duchesse fut fidèle à ces conventions; cependant je dois dire que des lettres du mois d'août de la même année, de la chambre des comptes de Lille, et du duc lui-même, reprochaient à ladite duchesse de fabriquer, nonobstant sa promesse, des monnaies semblables à celles qui avaient été frappées sous l'empire des premières conventions, pour l'usage des deux pays [1]. Enfin, pour terminer ce qui est relatif à ces accords monétaires, j'ajouterai que le 7 octobre 1392, le duc faisait connaître à la cour des comptes qu'il avait offert d'envoyer vers les maîtres et garde de la monnaie de Brabant pour recevoir leur serment et prendre copie des ordonnances et du pied des monnaies, ce à quoi la duchesse consentit par lettre en date du 13 octobre de la même année.

L'espèce d'échec que venait d'éprouver dans cette circonstance le duc de Bourgogne, lui faisait un devoir de veiller plus que jamais au maintien de ses propres monnaies,

[1] Voir, pour plus amples détails, l'article de M. Piot dans la *Revue numismatique belge* et les *Monnaies de Brabant* de M. Van der Chijs. Je regrette que ce dernier ouvrage soit écrit en hollandais, langue que j'ignore, ce qui fait que je n'ai pu profiter des dissertations de ce savant auteur sur les monnaies de convention de Philippe le Hardi et Jeanne de Brabant.

auxquelles les monnaies étrangères faisaient une rude concurrence. Aussi le voyons-nous, le 8 août 1392, ordonner aux baillis de Gand, Ypres, Bruges, et à ses autres officiers, de faire crier et publier de nouveau les ordonnances qui défendent le cours des monnaies étrangères. Puis le 16 décembre suivant, il rend une ordonnance qui fixe la valeur des espèces ayant cours en Flandre, avec indication de celles prohibées. Presque en même temps, par lettres du 23 novembre, il avait augmenté le prix du marc d'or et d'argent dans les monnaies de Bruges et de Malines. Mais avant d'accorder ce prix qu'une autre lettre du 24 novembre nous apprend être de 31 nobles par marc d'or, il veut s'assurer si l'on donne ce même prix dans les monnaies du roi d'Angleterre; ce qui lui est certifié par le garde de la monnaie de Flandre, le 7 décembre suivant[1]. Cependant, comme cette crue dans le prix diminuait le profit du maître particulier et du seigneur, on en retarda un peu la publication; elle ne parut que le 11 février 1392 (v. st.).

Malgré ces précautions, la fabrication des monnaies du duc n'en prospérait pas davantage. Nous savons par une lettre émanée de lui. le 23 novembre 1392, que depuis le commencement du mois il avait été obligé de reprendre en sa main la monnaie de Bruges, qu'on lui conseillait de fermer celle de Malines; enfin que les habitants de Flandre ne paraissaient pas contents de la monnaie à la longue croix fabriquée dans cette dernière ville. Cette cause détermina-t-elle le duc de Bourgogne à fermer provisoirement cet atelier? cela est possible : toutefois une lettre du garde de la monnaie de Flandre, du 26 décembre de la même année, nous apprend qu'(il) ne fonctionnait plus; le garde

[1] Le garde de la monnaie avait pris ses renseignements à Calais.

ajoute, en outre, que les maîtres particuliers ne voulaient pas se dessaisir des ustensiles servant à la fabrication [1]. En même temps le duc cherchait un maître particulier pour la monnaie de Bruges. Il en avait choisi un à cet effet, mais celui-ci fut obligé de se récuser parce qu'il ne savait pas la langue du pays. Il écrit alors le même jour, 29 décembre, aux gens de ses comptes de lui trouver un maître particulier. Enfin, après bien des délais, le 13 juin 1393, il peut écrire à la chambre des comptes de délivrer ses monnaies de Flandre à Bernard Boumot comme maître particulier. Il devait fabriquer des *nobles*, des *demi-nobles*, des *quarts de noble* et les monnaies d'argent correspondantes. Peu de temps après, le 10 mars 1394 (v. st.), le duc écrit de faire rendre compte de la monnaie de Bruges audit Bernard Bounot, et le 16 juin 1395, Barthélemy Thomas reçoit la commission de cette charge.

Ce fut dans ces conjonctures et pour augmenter le profit qu'il retirait de la fabrication de ses monnaies que Philippe le Hardi prend le parti d'établir un atelier à Fauquemont, au pays de Limbourg, et le 20 septembre 1396, il délivre à Jean Gobelet la commission de maître particulier de ladite monnaie. On devait y fabriquer le *noble d'or* et ses divisions, et de plus des *doubles gros*, des *gros* et des *demi-gros* [2].

[1] Nous savons par cette lettre que les maîtres particuliers, lorsqu'ils quittaient la monnaie, avaient l'usage de briser les ustensiles sans profit pour personne. Le garde propose au duc de les reprendre pour son compte.

[2] Nous savons, par l'instruction en date du même jour et par les comptes publiés par M. Piot dans le premier volume de la *Revue numismatique belge*, que les monnaies d'argent étaient au type du lion, et que le différent qui existait avec la monnaie de Flandre était un *nœud* ou *mai* dans la queue du lion. Quant aux *nobles*, il devait y avoir dans les angles de la croix de ceux frappés à Fauquemont des fleurs de lis, au lieu de trèfles qui se trouvaient sur ceux frappés en Flandre.

Mais le duc ne paraît pas avoir été plus heureux dans ce nouvel essai de son droit seigneurial que dans sa monnaie de Flandre. En 1398, c'est le maître particulier de la monnaie de Bruges qui demande la suppression de celle de Fauquemont, sous prétexte qu'elle cause un grand préjudice à la monnaie de Flandre en arrêtant le billon qui venait d'Allemagne. Le 20 avril de la même année, on lui fait savoir que le maître de la monnaie de Fauquemont voulait abandonner cette monnaie, bien que sa ferme ne fût pas encore finie. Enfin cet atelier monétaire éprouva une série de péripéties, qu'il n'entre pas dans mon sujet, borné aux monnaies de Flandre, de rappeler. Je dirai seulement qu'il résulte des titres que j'ai eus sous les yeux, qu'après avoir éprouvé une interruption dans le cours de l'année 1399, il reprit de l'activité en 1401, sur le conseil qui en fut donné au duc.

Malgré les défenses maintes fois répétées, relatives à la circulation des monnaies étrangères, elles continuaient à inonder le pays, au préjudice du souverain. Aussi le duc de Bourgogne est-il obligé de prendre des mesures énergiques pour la faire cesser. Déjà le 11 mars 1396 (v. st.) le cours desdites monnaies avait été interdit à Anvers sous peine de confiscation. Une nouvelle commission du 8 mars 1398 (v. st.), donnée à Godefroi le Sauvage, clerc du bailliage de l'eau à l'Écluse, ordonnait d'arrêter et de saisir toutes les espèces monnayées défendues en Flandre, et de les porter aux monnaies du duc; et cela ne suffisant pas, Philippe, le 1er septembre 1399, voulant, dit-il, empêcher dans son pays le cours des monnaies étrangères qui se multiplient outre mesure, au grand détriment du commerce, et cet abus faisant augmenter au delà de leur valeur les *deniers d'or* et le *noble* qu'il fait fabriquer, ordonne à tous

ses officiers de s'en emparer, de les confisquer à son profit, et leur accorde la cinquième partie du billon qu'ils porteront ainsi aux maîtres des monnaies. Une autre lettre, du 11 novembre suivant, accorde aux dénonciateurs le quart du billon dénoncé, et la cinquième partie des trois autres quarts à celui qui fera la saisie. Le duc de Bourgogne avait été obligé de faire encore plus : le 6 octobre 1397, il avait défendu le cours en Flandre des *nobles d'Angleterre;* il est vrai d'ajouter que c'était en partie par représailles, de ce que les *nobles de Flandre* étaient prohibés à Calais et en Angleterre. Il est probable que cette prohibition ne dura pas longtemps[1], les intérêts commerciaux des deux pays s'y opposaient : toujours est-il que Philippe avait grand soin de ne pas mettre les torts de son côté, car on le voit, le 13 novembre de la même année, ordonner la restitution à un marchand anglais de Calais, d'une somme qu'il avait reçue en Flandre, et qu'on voulait l'empêcher d'emporter à cause des ordonnances qui défendaient la sortie du billon des États du duc.

Les dernières années du gouvernement de Philippe le Hardi ne nous font pas connaître de documents bien intéressants. Il est impossible de savoir exactement si l'atelier monétaire de Malines fut remis en activité concurremment avec celui de Bruges. Toujours est-il qu'on éprouvait constamment des difficultés pour trouver un maître particulier qui voulût bien se charger de la fabrication, car le 22 mai 1400, le duc accordait à Barthélemy Thomas,

[1] Je n'oserais affirmer ce fait, la prohibition paraissant avoir duré plus longtemps, car on trouve un acte du dernier jour de juillet 1400 par lequel le duc consent à ce que les *nobles d'Angleterre* aient cours pour 6 sous de gros. Peu de temps après, il permet le transport desdits nobles hors de Flandre, ce qui était indispensable aux relations des deux pays.

maître particulier de la monnaie de Bruges, deux cents *nobles* pour chacune des deux années qu'il consentait à reprendre cette monnaie, à cause, est-il dit, des pertes qu'il pourrait éprouver. Déjà le 2 novembre précédent, il avait prescrit d'accorder un délai audit maître pour rendre ses comptes [1].

Pour terminer ce qui me reste à dire sur les monnaies de Philippe le Hardi, je citerai l'ordonnance du 27 avril 1402, par laquelle, pour remédier aux embarras qu'occasionnent les différentes monnaies qui avaient cours dans ses États, et dont la valeur avait été changée plusieurs fois, il prescrit à tous ses receveurs de Flandre et de Bourgogne, au maître de la chambre, aux deniers et autres officiers, de mettre dans leurs comptes et leurs lettres de recette la valeur de chaque pièce de monnaie d'or ou d'argent. Cette précaution était sage, et paraît prise tout à fait dans l'intérêt du peuple.

Je vais maintenant examiner les monnaies d'or et d'argent de Philippe le Hardi qui nous sont parvenues. Les premières en date sont les monnaies de convention, frappées en vertu de l'accord avec la duchesse de Brabant. Celles de ces monnaies qui concernent la Flandre, et dont la fabrication continua à Gand, lorsque après la pacification de cette ville, l'atelier monétaire y fut réintégré, sont les suivantes :

1. PHS DVX:BORG:Z:COM:FLAND IOH:DVCIS:BRABA.

[1] Il résulte des comptes rendus par les maîtres particuliers de la monnaie de Flandre, que Philippe le Hardi continua à faire forger des *nobles* et des *gros au lion* pendant tout le reste de sa vie. Il ne chercha pas à inventer d'autres types, et ne mit plus en usage ceux dont il s'était servi avant l'ordonnance de 1388, sauf l'exception citée plus haut des *doubles gros à l'aigle* tenant les deux écussons.

Édicule gothique sous lequel sont abrités, séparés par une colonnette, deux écus, celui de droite, de Bourgogne moderne [1], et celui de gauche de Brabant; ce dernier se compose de quatre lions, qui sont le lion de Bohême, le lion de Luxembourg, le lion de Brabant et le lion de Limbourg.

℟. Un lion dans un écu au milieu d'une croix très-ornée, dans un entourage de quatre arcs de cercle, avec la légende +MONETA.NOVA.FLANDRIE.ET.BRABANTIE [2]. (Les mots séparés par cinq rosettes.) — Or. (Pl. VI, nº 1.)

2. +PHS:DVX:BORG:Z:COM:FLAND':IOH:DVC:BRAB. Écus de Bourgogne et de Brabant juxtaposés, dans le même ordre que sur le précédent. Au-dessus, entre deux fleurs de nèfle, est une couronne ou chapeau de roses; au bas, une troisième fleur de nèfle.

℟. Écu au lion sur une croix ornée et composée de huit têtes de dragon, entourées de la légende +MONETA:NOVA: FLANDRIE:ET:BRABANTIE. — AR. *Double gros* de convention [3] (pl. VI, nº 2).

3. Mêmes types et mêmes légendes. — AR. *Gros* de convention (pl. VI, nº 3).

4. Mêmes types et mêmes légendes. — AR. *Demi-gros* de convention (pl. VI, nº 4).

[1] L'écusson de Bourgogne moderne est écartelé aux 1er et 4e cantons, de France à la bordure componée, et aux 2e et 3e, de Bourgogne ancien.

[2] Dessinée d'après l'exemplaire existant au Cabinet des médailles de la bibliothèque impériale. Elle est reproduite dans Duby, pl. LV, nº 10, d'après le recueil de de Boze, mais d'une manière inexacte; de plus elle est indiquée comme étant en argent.

Cette monnaie est désignée dans l'ordonnance de 1389 sous le nom de *double écu* fait à Malines.

[3] Ce double gros est incorrectement dessiné dans Duby, pl. LV, nº 9, qui l'attribue par erreur à Philippe le Bon, en disant, d'après Van Alkemade, qu'il ne sait que faire de IOH. D'après lui, Philippe le Bon l'aurait frappé lorsqu'il devint duc de Brabant, en 1430.

Cette division n'est pas mentionnée dans l'ordonnance citée plus haut, mais elle rentre trop dans le système monétaire de la Flandre pour que sa fabrication ne s'y soit pas trouvée implicitement ordonnée [1].

La monnaie que nous venons de décrire portait le nom de *Roosebekers* [2]. Celles en argent sont désignées ainsi qu'il suit dans l'ordonnance de 1389, qui fixe leur valeur courante :

« *Item*, les *doubles gros* où il y a chapiaulx et roses, *l'escu* « de Brabant et *l'escu* de Bourgogne, auront cours pour « II gros la pièche. »

« *Item*, les *gros* à icelles enseignes auront cours pour « un gros. »

Après ces pièces, viennent celles frappées à Malines, à l'imitation des monnaies de Louis de Mâle.

5. + PHILIPPVS : DEI.. GRA. COM' : Z : DNS : FLAND'. Le comte assis sur un trône gothique; il a un glaive nu dans la main droite; la gauche est posée sur un écu au lion debout. Le tout dans un entourage de demi-cercles.

℟. Croix très-ornée dans un entourage de quatre arcs de cercles, ornés à l'intérieur, à leur point de rencontre, de quatre fleurons, et à l'extérieur, de quatre rosettes. Légende : + XRC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : INPERAT [3]. — Or. Poids, 82 grains [4] (pl. VI, nº 5).

[1] Ces quatre monnaies sont dessinées dans l'ouvrage de M. Van der Chijs, sur les monnaies de Brabant. pl. X et XI. Le double gros est aussi décrit par M. Serrure dans le *Cabinet monétaire du prince de Ligne*.

[2] V. de Meyer, *Annales de Flandre* et l'*ancienne chronique de Flandre* (en flamand), cités par Gérard (*loc. cit.*).

[3] Représentée sous le nº 5, pl. LXXXI, de Duby, qui décrit cette pièce sous le nom de réal d'or. Décrite aussi par M. Serrure (*loc. cit.*), p. 233.

[4] J'ai adopté pour les poids la détermination en grains pour faciliter la com-

6. Mêmes légendes et mêmes types, sauf que la main droite de Philippe le Hardi ne tient plus d'épée. — Or. Poids, 82 grains (pl. VI, n° 6).

L'inspection attentive de cette monnaie démontre que c'est bien un coin différent du précédent. Mais à quoi attribuer l'absence de l'épée? L'histoire nous apprend qu'à la mort de Louis de Mâle, la ville de Gand n'était pas encore rentrée sous l'obéissance du comte de Flandre, que la rébellion continua encore quelque temps, et qu'elle ne fut éteinte que vers la fin de 1385 par Philippe le Hardi, qui, touché de compassion pour cette malheureuse cité, chercha à la ramener par les voies de la douceur [1]. Ceci ne nous donnerait-il pas la clef de l'énigme que nous cherchons? L'épée dans la main des personnages sur les monnaies et les sceaux marque souvent leur droit de haute justice, ou de vie et de mort sur leurs sujets. Le duc de Bourgogne, en faisant supprimer l'épée sur sa monnaie, voulut peut-être faire connaître aux Gantois les bons sentiments dont il était animé à leur égard, et leur montrer qu'il ne voulait pas venir vers eux comme justicier, mais comme un souverain juste et clément. Cette monnaie qui circulait parmi eux, malgré les défenses de l'Angleterre [2], parvint peut-être à les amener au but si désiré par les deux parties.

7. PHILIPPVS:DEI:GRA:COMES.Z:DNS:FLANDRIE. Lion heaumé dans un entourage d'arcs de cercles.

paraison avec ceux résultant des instructions. Ici la taille des pièces étant de 54 1/2 au marc de Troyes, le poids réel devrait être de près de 85 grains.

[1] *Art de vérifier les dates.*

[2] En 1384, Richard II defend au rewart établi par lui dans la ville de Gand, de laisser avoir cours aux nouvelles monnaies émises par le duc de Bourgogne, qui se dit comte de Flandre; cette monnaie, dit-il, qui est à l'imitation de l'ancienne et inférieure aux autres, pourrait détourner les marchands d'Angleterre de fréquenter la Flandre. (Rymer, t. III, pars III, p. 176.)

℞. Croix fleuronnée entourée d'une double légende : celle intérieure est +MONETA. DE. FLANDRIA. (Les mots séparés par deux feuilles de trèfle.) La légende extérieure dit : +BENEDICTVS: QVI : VENIT : IN : NOMINE DOMINI. — AR. *Double gros*[1]. Poids, 69 grains (pl. VI, n° 7).

Pièce connue sous le nom de *lion botdrager*[2]. Très-usée.

Ces deux premières séries n'ont offert aucune difficulté pour le classement ; il n'en est pas de même des suivantes, du moins en ce qui concerne les monnaies d'argent, dont les types ne sont pas désignés par les instructions ; les monnaies d'or sont au contraire parfaitement déterminées. Je me suis laissé conduire, dans les attributions qui vont suivre, surtout par l'analogie des poids.

Pièces émises en vertu de l'instruction du 29 octobre 1386 :

8. PHILIPP':DEI:G:DVX:BVRG':Z:COM':FLAND'. Deux écus inclinés ; celui de droite est de Bourgogne moderne, surmonté d'un heaume, ayant pour cimier une fleur de lis ; celui de gauche, de Flandre, surmonté d'un heaume, ayant un lion pour cimier.

℞. Croix fleuronnée dans un entourage quadrilobé, la légende : +SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. (Les mots séparés par trois rosettes.) — *Double heaume d'or*. Poids, 78 grains[3] (pl. VII, n° 8).

D'après l'instruction précitée, le *double gros* de cette série

[1] Il manque le gros de cette série. Les trèfles sont l'indice de l'atelier monétaire de Flandre, ainsi qu'il résulte de l'instruction pour la monnaie de Fauquemont.

[2] Ainsi appelée par le peuple à cause du heaume, qui ressemble à une mesure de capacité appelée *bot*.

[3] Le poids calculé, d'après les indications de l'instruction, devait être de 77 grains 15/100es.

devait peser 80 grains un dixième, et le gros, 45 grains deux dixièmes. Aucune des monnaies que j'ai eues sous les yeux ne correspond à ce poids. Néanmoins, les pièces que nous décrivons ci-après ont une telle analogie, du moins du côté de la croix, avec celui du *double gros botdrager* précédent, que nous n'hésitons pas à les attribuer à la série actuelle.

9. +PHILIPP.DEI.GRA.DVX.BVRG.Z.COM.FLAND. Deux écus juxtaposés, l'un de Bourgogne et l'autre de Flandre, surmontés du mot FLĀDRES.

℟. Croix entourée d'une double légende; celle d'intérieur est +MONETA DE FLANDRIA (les mots séparés par deux feuilles de houx), et celle d'extérieur, SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. (Les mots séparés par trois rosettes.) — Æ. *Double gros.* Poids, de 70 à 72 grains [1] (pl. VII, n° 9).

10. Même type et même légende.

℟. Comme au précédent, sauf que la légende intérieure est MONETA FLANDRIE. (Entre les deux mots une feuille de houx.)— Æ. *Gros.* Poids, 42 grains (pl. VII, n° 10).

Monnaies se rapportant à l'instruction du 3 avril 1386 (vieux style).

11. Un ange tenant dans la main droite l'écu de Bourgogne, et dans la main gauche celui de Flandre. Légende : +PHILIPPVS:DEI:GRA:DVX:BVRG'.Z:COM':FLAND'.

℟. Croix ornée cantonnée de quatre lions, dans un en-

[1] Voir Duby, pl. LI, n° 11, Den Duyts, pl. VII. n° 44, et Serrure, *Loc. cit.*, p. 235.— Peut être cette énorme différence de poids, 8 grains au moins, avec celui fixé par l'instruction, motiva-t-elle la cessation de la fabrication de cette monnaie et la modification des espèces indiquées par l'instruction suivante. Au reste, ces monnaies d'argent sont les plus rares de Philippe le Hardi. Il manque à la série le demi-gros.

tourage de quatre demi-cercles, à la rencontre desquels sont trois angles. Légende : +BENEDICTVS QVI VENIT IN NOMINE DOMINI. (Les mots séparés par cinq espèces de fleurons en forme de croix.) — *Ange d'or*. Poids, 96 grains (pl. VII, n° 11 [1]).

12. Même type que le précédent. Légende : +PHILIPP': DEI:GRA:DVX:BVRG:Z:COM':FLAND.

℟. Même type et même légende qu'au n° 11. — *Demi-ange d'or* [2]. Poids, 48 grains (pl. VII, n° 12).

13. Aigle de face, tenant dans ses serres deux écus inclinés, celui de Bourgogne et celui de Flandre. Légende : PHILIPP.DEI.GRA.DVX.BVRG.Z.COM.FLAND.

℟. Une longue croix partageant tout le champ de la pièce en quatre cantons. Double légende : celle d'intérieur est MONETA:DE.FLANDRIA. Légende extérieure : +SIT. NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM [3]. — Æ. *Double gros*. Poids, 77 grains (pl. VII, n° 13).

14. Mêmes type et légende qu'au précédent.

℟. Croix partageant tout le champ de la pièce en quatre parties, cantonnée des lettres FLĀD'. Légende : +SIT. NOME.DNI.BENEDICTVM. — Æ. *Gros*. Poids, 39 grains (pl. VII, n° 14).

J'ai réuni ces monnaies d'argent aux monnaies d'or frappées en suite de l'instruction du 3 avril 1386 (vieux style), parce que je pense que ce sont celles-ci qui y sont désignées. En effet, le poids du *double gros* fixé par ladite instruction devait être de 78 grains quarante-cinq centièmes, ce qui,

[1] V. Duby, pl. LI, n° 5. Le poids fixé par l'instruction est 97 grains.

[2] Cette jolie monnaie, unique jusqu'à ce jour, se trouve dans le cabinet de M. Dewismes.

[3] Duby, pl. LI, n° 9. — Den Duyts, pl. VII, n° 44. — Serrure, *Op. cit.*, p. 234.

si l'on veut faire la part de l'usure provenant de la circulation, se rapproche beaucoup de celui du n° 13. Nous avons vu d'ailleurs que ces monnaies sont spécialement désignées dans les lettres du 24 janvier 1390 (vieux style); mais on en avait fait auparavant, car l'ordonnance de 1389, qui mentionne les pièces ayant cours en Flandre, les désigne spécialement comme il suit [1] :

« *Item*, les doubles gros à l'aigle qui ont l'escu de Bour-« gogne et de Flandres aront cours pour VI d. esterlins la « pièce. »

« *Item*, les groz à icelle enseigne aront cours pour « XX mites la pièce. »

Restent maintenant à examiner les monnaies émises en vertu de l'instruction du 1er octobre 1388.

15. Le duc couronné, debout sur un navire; il tient de la main droite une épée nue, et au bras gauche l'écu de Bourgogne. Légende : +PHS DEI:GRA:DVX:BVRG: COMES:Z:DNS:FLAND.

℟. Croix très-ornementée ayant en cœur la lettre P et cantonnée de quatre lions passant, surmontés d'une couronne; le tout dans un entourage de demi-cercles. Légende : +IHC: AVTEM : TRANSIENS : PER : MEDIVM : ILLORVM : IBAT [2]. — *Noble d'or.* Poids, 147 grains (pl. VIII, n° 15).

C'est l'imitation parfaite du *noble d'Angleterre* d'É-

[1] Peut-être, au reste, les monnaies qui nous sont parvenues sont-elles de celles dont parle le duc dans sa lettre du 23 novembre 1392, quand il dit qu'il n'est pas content de la monnaie à la longue croix faite à Malines. Il est d'ailleurs évident que plus les monnaies étaient fortes de poids, plus vite elles devaient disparaître; ceux qui exportaient les matières d'or et d'argent avaient intérêt à les fondre et à laisser dans la circulation celles d'un poids inférieur.

[2] Duby, pl. LIII, n° 8. — Den Duyts, pl. VII, n° 43. — Serrure, *Op. cit.*, p. 233.

douard III. Le comte de Flandre, qui portait des lions dans ses armoiries, pouvait pousser cette imitation très-loin, ainsi que cela a eu lieu.

16. Même type que le précédent. Légende : PHS DEI: G:DVX:BVRG:COM:Z:DNS:FLAND.

℟. Type semblable à celui du noble. Légende : +DOMINE: NE:IN:FVRORE:TVO:ARGVAS:ME. —*Demi-noble d'or*. Poids, 73 grains (pl. VIII, n° 16).

17. Écu aux armes de Bourgogne, dans un entourage de cintres. Légende : +PHS:DEI:G:DVX:BVRG:Z:COM:FLAN.

℟. Croix analogue à celle des deux pièces précédentes, mais cantonnée seulement de quatre lions. Légende : +EXALTABITVR:IN:GLORIA. — *Quart de noble d'or* [1] (pl. VIII, n° 17).

Le *noble* et ses divisions continuèrent à être frappés, ainsi que nous l'avons dit précédemment, jusqu'à la mort de Philippe le Hardi. Quant aux monnaies d'argent émises en vertu de la même ordonnance, les documents que j'ai analysés ci-dessus ne laissent aucune incertitude sur leurs types : ce sont certainement les suivantes :

18. Lion assis la queue recourbée, portant au col une mante ou volet aux armes de Bourgogne. Légende : +PHILIPP.DEI.G.DX.BVRG.Z.COM.FLAND'.

℟. Écu de Bourgogne partagé par une longue croix traversant également la légende : +SIT. NOME. DOMINI. BENEDICTVM. — Ꭿ. *Double gros.* Poids, 76 grains (pl. VIII, n° 18 [2]).

19. Même type : +PHILIPP. DEI. G. D. BVRG. Z. COM. FLAND.

[1] Cette pièce, dont on m'a communiqué un cliché, existe dans le cabinet du prince de Ligne. Voir Serrure, *Op. cit.*, p. 234.

[2] Den Duyts, pl. VII, n° 46. — Serrure, p. 235.

℞. Comme au nº 18 : +SIT.NOME.DNI BENEDICTVM — AR. *Gros*. Poids, 38 grains (pl. VIII, nº 19 [1]).

20. Mêmes types et mêmes légendes. — AR. *Demi-gros*. Poids, 19 grains [2] (pl. VIII, nº 20).

Enfin, je terminerai l'énumération des monnaies d'or et d'argent de Philippe le Hardi par la suivante, qui est en billon, et paraît plutôt devoir être rangée parmi les monnaies noires, sans quoi je ne saurais à quelle série la rapporter.

21. Écu de Bourgogne. Légende : +PHILIPP.DVX.BVRG.

℞. Croix entourée des mots MONETA.FLANDRES. — Billon (pl. VIII, nº 21).

JEAN SANS-PEUR (1405-1419).

Après la mort de Philippe le Hardi arrivée le 27 avril 1404, le gouvernement du comté de Flandre resta à sa veuve, Marguerite de Mâle. Il ne paraît pas que cette princesse ait fait usage de ses droits monétaires dans l'intervalle qui sépara la mort de son mari de la sienne, arrivée le 20 mars 1405. Du moins on ne connaît jusqu'à présent aucunes monnaies à son nom, ni aucun document qui en constate l'existence.

Par la mort de sa mère, Jean Sans-peur, qui était déjà titulaire du duché de Bourgogne, put enfin se considérer comme possesseur des comtés de Flandre et d'Artois. A

[1] Den Duyts, pl. VIII, nº 47. — Serrure, p. 235.

Duby donne, pl. LI, nº 5, une représentation de cette pièce qu'il dit peser 39 grains, ce qui se rapproche du poids de la nôtre. Quant au nº 7 de la même planche, où le lion est accompagné d'un étendard emmanché dans une hampe, il est copié dans d'anciens placards ; j'ai tout lieu de croire que c'est un mauvais dessin des graveurs de l'époque.

[2] Den Duyts, pl. VIII, nº 48. — M. Serrure cite cette pièce, p. 236, *Op. cit.*, comme un quart de gros. Je crois qu'il y a erreur, l'instruction ne comprenant pas cette division

peine eut-il pris possession de ses nouveaux domaines, qu'éclatèrent les querelles qui devaient ensanglanter la France d'une manière si funeste, et la conduire à deux doigts de sa perte. Faut-il attribuer à cette circonstance l'absence de documents monétaires émanés de lui dans la première année de son gouvernement, et conclure qu'il n'a pas fait battre monnaie immédiatement, à l'exemple de son prédécesseur? La conclusion serait un peu rigoureuse; aussi, sans rien affirmer, je me borne à constater que ces documents n'ont pas été retrouvés.

La première ordonnance monétaire que je connaisse de Jean Sans-peur est de l'année 1407; le duc, en même temps qu'il règle le cours des monnaies pouvant circuler en Flandre, ordonne la fabrication de *doubles écus d'or* qui auront cours pour quatre sous de gros, ainsi que des *demi-écus* et des *quarts d'écus* : les monnaies d'argent étaient des *doubles gros*, des *gros*, des *demi-gros* et des *quarts de gros*. Il devait être fabriqué également des *doubles mites* et des *mites*.

L'instruction donnée aux maîtres particuliers ensuite de cette ordonnance n'a pas été retrouvée, à moins qu'on ne veuille reconnaître pour celle-ci une pièce sans date existant aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Lille, ce que je serais d'ailleurs assez porté à croire [1]. Voici ce que dit cette pièce, qui me paraît du reste présenter tous les caractères d'une simple minute.

« Monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandres, « veult et ordonne de nouvel à la délibération de son noble « conseil estre fais en son pais et comté de Flandres de-

[1] La valeur indiquée par cette instruction pour les *écus d'or* qui devaient courir pour 4 sous de gros, étant précisément celle portée dans l'ordonnance, m'a fait attribuer à cette époque l'instruction en question.

« niers d'or appellés escus de Flandres à xxiii quaras et « trois quars d'aloy de xlii de pois au marc de Trois qui « aront cours pour iiii sols de gros la piesse qui font pour « marc d'or viii livres et viii sols de gros en donnant à « toulz marchans pour marc d'or fin viii livres iii sols de « gros ; monseigneur pour son seigneurage ii s. viii d. de « gros ; et le maistre particulier pour l'ouvrage faire, ii s. « iiii d. gros ; et seront ouvréz iseulz deniers au général « recours à iii fors et à iii feibles. »

. . . .

« *Item*, monseigneur veult et ordonne estre fais deniers « blans d'argent en son dit pais et comté de Flandres qui « aront cours pour ii gros la piesse à vii deniers d'aloy « argent le roy, de v s. i d. de pois au marc de Trois qui « font i m. v onces xiiii esterlings, i ferlin d'euvre; valeur « pour marc d'argent viii sols viii d. de doubles gros et « xiii doubles mites qui font xvii s. v d. de gros et i dou- « bles mites en donnant à toulz marchans pour marc d'argent « xvi s. de gros, monseigneur vi gros pour son seigneu- « rage, et le maistre pour l'ouvrage faire xi gros et ii doubles « mites, et seront iseulz deniers ouvrés à ii grains d'aloy « de remedde au général recours à iii fors et à iii feibles.

« Ou sy pleist mix à monseigneur à la délibération de « son noble conseil, il pourra faire faire deniers blans « d'argent qui aront cours pour ii gros de Flandres la « piesse à vi d. d'aloy argent le roy de iiii s. iiii d. de « pois au marc de Trois qui font ii marcs d'euvre, valeur « pour marc d'argent viii s. viii d. de doubles gros qui « font xvii s. iiii d. de gros, en donnant à toulz marchans « pour marc d'argent xvi s. de gros; monseigneur pour « son seigneurage vi gros pour marc d'argent, et le maistre « pour l'ouvrage faire, x gros, et seront ouvrés iseulx de-

« niers à II grains d'aloy de remedde au général recours « à III fors et à III feibles. »

. . . .

Il n'est pas parlé dans cette instruction du *gros* et de ses divisions, mais il ne faut pas perdre de vue que ceci n'est probablement qu'une minute, et un projet soumis au duc de Bourgogne, et que les divisions inférieures au *double gros* pouvaient se déduire implicitement de celui-ci. C'est précisément cette incertitude laissée pour la fabrication de la monnaie d'argent qui porte à penser que l'hypothèse indiquée est la vraie, et que l'instruction définitive ne nous est pas parvenue [1].

Cependant, Jean Sans-peur n'échappait pas aux préoccupations résultant de la nécessité d'approvisionner ses hôtels de monnaies de matières propres à la fabrication. L'or et l'argent disparaissaient de plus belle, et les nouvelles espèces, d'un excellent aloi, passaient promptement dans l'escarcelle des billonneurs. La présence presque continue du duc à la cour de France semblait favoriser encore ces manœuvres. Pour porter remède à cet état de choses, Jean Sans-peur rend, le 10 octobre 1407, une ordonnance par laquelle il donne commission pour saisir, arrêter et porter en ses monnaies tout le billon d'or et d'argent qu'on pourrait tenter de vouloir exporter hors de Flandre. Une autre lettre du même jour accorde à ceux qui feront la saisie le cinquième de la valeur des matières ainsi recouvrées. En même temps, ne pouvant mettre obstacle à la circulation des monnaies du roi dans les pays placés plus directement sous sa suzeraineté, l'Artois et la

[1] Les instructions portent le nom du maître particulier à qui elles étaient délivrées, ce qui n'a pas lieu ici, et par conséquent ce fait vient à l'appui de mon appréciation sur cette instruction.

Flandre française, il s'applique à en régler le cours; ainsi le 15 octobre de la même année, il décide que les *doubles blancs* auront cours dans la ville et châtellenie de Lille pour 16 deniers, monnaie de Flandre, et vingt-sept de ces *doubles blancs* pour une *couronne*.

Les monnaies frappées en vertu de l'ordonnance de 1406 eurent une certaine durée; du moins on ne retrouve pas de nouvelle ordonnance ni instruction monétaire avant 1409. Celle qui fut donnée le 17 août de cette année à Jean Gobelet, maître particulier de la monnaie de Flandre [1], contient les dispositions suivantes :

« Premièrement mondit seigneur veult et ordonne estre « fais deniers d'or appelez nobles à vint trois karas et « III quars d'aloy et de XXXI et II tiers de taille ou marc « de Troyes, qui valent pour marc d'or VII l. XVIII s. IIII d. « gros qui auront cours pour V s. de gros; et aussi autres « deniers d'or à XXIII karas et III quars d'aloy et de LIIII de- « niers de taille au marc de Troyes, qui auront cours pour « III s. de gros, qui sont pour marc d'or VIII l. II s. gros, « et est pour chacun marc d'or l'un portant l'autre VIII l. « II s. gros, en donnant à tous changeurs et marchans « pour chacun marc d'or fin VII l. XVII s. Mondit seigneur « pour son seigneurage XII d. gros et le maistre pour l'ou- « vrage faire faire II s. II d. gros; et seront ouvrez yceulx « deniers à ung huitiesme de karat de remède au général « recours; à III fors et à III faibles, et à un frelin en poix, « sur chacun marc d'euvre ou cas que la délivrance reven- « droit de tant escarsse, laquelle escarssète tant en poix « comme en aloy, tournera au pruffit de mondit seigneur

[1] Cette dénomination de maître de la monnaie de Flandre sans désignation de lieu d'atelier, fait voir que le duc se réservait la faculté de battre monnaie partout où bon lui semblerait dans l'étendue du comté.

« ou quelle y escherra; et semblablement sera tenu ledit « maistre particulier de faire faire ouvrer demi nobles « à l'avenant des deniers dessus dits, et aussi demis de- « niers de XVIII gros la pièce toutes les fois que besoing et « sommé en sera. »

« *Item*, deniers d'argent appelez doubles gros de Flandres « qui auront cours pour II gros la pièce à VI d. d'aloy argent « le roy, et de IIII s. et I d. de taille ou marc de Troyes, « qui font deux mars d'euvre, valleur pour marc d'argent « VIII s. II d. de doubles gros qui font XVI s. IIII d. gros; « en donnant à tous changeurs et marchans de chacun « marc d'argent aloyé à VI d., XV s. II d. gros; mondit « seigneur pour son seignouraige II d. gros, et le maistre « pour l'ouvraige faire faire XII gros; et seront ouvrez « yceulx deniers à II grains d'aloy de remède au général « recours à III fors et à III faibles, à demi denier en poix « sur chacun marc d'euvre, au cas que la délivrance reven- « dra de tant escharsse, laquelle escharssète tant en poix « comme en aloy, tournera au pruffit de mondit seigneur « ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item*, deniers d'argent, appellez gros de Flandres, qui « auront cours pour ung gros de Flandres la pièce, à cinq « deniers d'aloy, argent le roy et de VI s. X d. deux tiers de « taille ou marc de Troyes qui font deux mars III onces « IIII esterlins d'euvre valeur pour marc d'argent XVI s. VI d. « IX mites et demie, en donnant à tous marchans et chan- « geurs pour chacun marc d'argent aloyé à cinq deniers « XV s. II d. gros, mondit seigneur pour son seignouraige, « II gros. et le maistre pour l'ouvraige faire faire XIIII gros « IX mites et demie; et seront ouvrez yceulx deniers, à « deux grains d'aloy de remède au général recours à VI fors « et VI faibles; et à ung denier en poix sur chacun marc

« d'euvre ou cas que la délivrance revendroit de tant « escharse, laquelle escharsète tant en poix comme en « aloy tournera au pruffit de mondit seigneur, ou cas « qu'elle y escherra. »

« *Item*, autres deniers d'argent, appellez demis gros de « Flandres des gros dessusdits, desdits aloy et poix, en « donnant à tous changeurs et marchans comme dessus, « mondit seigneur pour son seignouraige, II gros et le « maistre pour l'ouvraige faire faire XIIII gros IX mites et « demie. Et seront ouvrez yceulx deniers à deux grains « d'aloy de remède au général recours à VIII fors et VIII foi- « bles, et à II d. en poix, ou cas que la délivrance reven- « drait de tant escharsse, laquelle escharsète tant en poix « comme en aloy, tournera au prouffit de mondit seigneur « ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item*, autres deniers d'argent, appellez quars de gros « qui auront cours les IIII pour ung des gros dessusdits. « à IIII deniers d'aloy argent le roy, et de taille de XXIII sous « ou marc de Troyes qui font III mars d'euvre, valleur pour « marc d'argent XVII s. III d. gros, en donnant à tous chan- « geurs et marchans, pour chacun marc d'argent aloyé à « IIII d., XV s. II d. gros, mondit seigneur pour son sei- « gnouraige, II gros, et le maistre pour l'ouvrage faire « faire XXIII gros et seront ouvrez yceulx deniers à deux « grains d'aloy de remède au général recours à XII fors et « à XII foibles et à IIII d. en poix sur chacun marc d'euvre, « ou cas que la délivrance revendra de tant escharse, la- « quelle escharsète tant en poix comme en aloy tournera au « prouffit de mondit seigneur ou cas qu'elle y escherra. »

On devait faire aussi des *doubles mites* et des *mites* [1].

[1] Les articles de cette instruction relatifs aux *doubles mites* et aux *mites* ont

C'est la première fois qu'il est question sous Jean Sans-peur de la monnaie d'or appelée *noble* et de ses divisions. Les conditions prescrites pour la fabrication, la font ressembler en poids et en aloi au *noble* émis par Philippe le Hardi, en 1388; seulement si l'on se reporte à l'instruction donnée par ce prince, on voit que le *noble* était compté pour 6 s. de gros, tandis qu'ici il n'est estimé que cinq sous : de plus, le droit de seigneurage de Jean Sans-peur est beaucoup moindre que celui de Philippe le Hardi, et ce prince accorde également moins au maître particulier pour la fabrication. Il avait été probablement obligé à cela pour obtenir des marchands l'apport des matières d'or et d'argent dans ses hôtels de monnaies.

Un peu plus d'une année s'était écoulée depuis la rédaction de l'instruction précédente, lorsque parut une nouvelle ordonnance, en date du 23 décembre 1410, prescrivant la fabrication de «.... *deniers d'or* appelléz *escus* de Jehan « et *demi deniers d'or* à l'avenant, et avec ce deniers d'ar- « gent appeléz *doubles gros* de Flandres dont les XVIII vaul- « dront un desdits escus d'or et gros, demi gros et quars de « gros à l'avenant, ensemble noirs deniers appeléz *doubles* « *mittes* et *mittes*, respondant aud. denier d'argent dont « les XXIIII doubles mittes vauldront ung des doubles gros, « et les XXIIII petites mittes un des petits groz devant diz. » Il est aussi ordonné, lorsqu'on apportera du billon à Malines, d'y fabriquer des *nobles*, *demi-nobles* et *quarts de nobles*. Les *nobles* vaudront trente des *doubles gros* nouveaux : ils auront cours en Flandre et à Malines [1].

été donnés textuellement par M. J. Rouyer dans son travail sur les monnaies noires de Flandre. Voir *Revue numism.*, année 1848, p. 406.

[1] Jean Sans-peur constate ici son droit de faire battre monnaie à Malines, bien que l'atelier fût momentanément fermé.

Qu'étaient-ce que ces monnaies d'or, appelées *écus de Jehan*? C'est ce qu'il n'est guère possible de savoir exactement, l'instruction qui devait suivre cette ordonnance faisant défaut. Ce ne peuvent être les mêmes que celles que l'on devait fabriquer en même temps que les *nobles*, et dont il est question dans l'instruction de 1409, bien que la valeur en *gros* et en *doubles gros* soit identique dans les deux ordonnances. Si ceux-ci étaient des *écus de Jehan*, on les aurait désignés dans l'instruction qui indique généralement les noms des monnaies d'or; et il n'est pas probable, d'un autre côté, que le duc de Bourgogne ait attendu plus d'un an pour consacrer, par une nouvelle ordonnance, l'émission de pièces ayant déjà cours. La solution de cette question n'est donc pas facile. Remarquons toutefois que la date de l'ordonnance dont nous nous occupons coïncide avec le retour de Jean Sans-peur en Flandre après le traité de Bicêtre, qui eut lieu le 2 novembre 1410, à la suite duquel les historiens nous représentent le duc de Bourgogne revenant dans ses États ruiné et sans argent, et devant user de tous les moyens possibles pour s'en procurer lorsque la guerre se ralluma entre les princes au commencement de l'année suivante [1]. On pourrait peut-être en inférer que le duc, pour augmenter ses ressources, se laissa aller à imiter la monnaie royale, contrairement aux habitudes de ses prédécesseurs, ce qui augmentait énormément la circulation de ses espèces, et par suite, le profit qu'il en retirait. Un fait semblerait donner raison à notre hypothèse. Le 21 décembre 1412, peu de temps par conséquent après le retour en faveur de Jean Sans-peur auprès du roi Charles VI, celui-ci accorde au duc de Bourgogne le droit

[1] M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne.*

de faire fabriquer, sa vie durant, dans son pays de Flandre, à son nom et à ses armes, des monnaies d'or et d'argent de même poids et de même aloi que celles que l'on forgeait au nom du roi dans l'étendue de son royaume. Ces monnaies étaient les suivantes : 1° des *écus* ou *couronnes* de 64 de taille au marc de Paris, ayant cours pour 22 s. 6 d. tournois ; 2° des *doubles blancs* de VI s. VIII d. de poids audit marc, ayant cours pour 10 d. tournois, des *petits blancs* de XIII s. IIII d. de poids audit marc ayant cours pour 5 d. tournois [1]. Les termes de cet acte ne laissent

[1] Cette charte me paraît très-intéressante pour l'histoire monétaire de Flandre, en ce qu'elle constate de nouveau l'immixtion du suzerain dans l'exercice de droits seigneuriaux qu'un de ses prédécesseurs, Philippe le Long, avait déjà tenté de réglementer, lorsqu'en 1321 il voulait s'efforcer d'amener les seigneurs jouissant des droits monétaires à adopter le même système de monnaies ; aussi ai-je pensé qu'il était bon de la donner textuellement.

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons, que nous considérans et ayans « en mémoires les bons, grans, notables, prouffitables et agréables services et « plaisirs, que nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, conte « de Flandres, d'Artoys et de Bourgongne, nous a faiz le temps passé en plu- « sieurs et maintes manières, fait chacun jour et espérons que face ou temps « à venir et pour lui aidier à supporter les grans frais, missions et despens « qu'il lui a convenu et convient de jour en jour, faire et soustenir pour les be- « songnes et affaires de nous et de nostre royaume et pour certaines autres « causes et considéracions qui à ce nous ont meu et meuvent ; nous à ycellui « nostre cousin, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre cer- « taine science, grace espécial et plaine puissance par ces présentes, congié « et licence, que sa vie durant il puist et lui loist faire forgier, ouvrer et mon- « noyer en sondit pays de Flandres, monnoye d'or et d'argent en son nom et « à ses armes, de autel poiz et aloy et pareillement comme est notre monnoye « que à présent faisons faire ouvrer et forgier en nostre royaume, et que nous « ferons aussi ouvrer et forgier ou temps avenir durant ledit temps seule- « ment. C'est assavoir pour le présent, deniers d'or appellez escuz ou cou- « ronnes, qui seront faiz d'or fin, à demi carat de remède seulement et de « soixante quatre deniers de poix au marc de Paris ; lesquelx auront cours

aucune ambiguïté sur ce qui est concédé au duc; sa monnaie peut être fabriquée à l'imitation de celle du roi, et

« en nostre royaume pour XXII s. VI d. tourn. la pièce; et blans deniers « appellez doubles blans, à cinq deniers d'aloy argent le roy, à deux grains de « remède et de VI s. VIII d. de poix audit marc, qui auront cours en nostre « dit royaume pour dix deniers tourn. la pièce; et petits blans deniers de sem- « blable aloy et remède et de XIII s. IIII d. de poix au marc dessus dit, qui « auront cours en nostre royaume pour cinq deniers tournoys la pièce. Parmi « ce que en ladite monnoye de Flandres ilz ne donront point plus grant prix du « marc d'or ne d'argent, que l'on fait ou fera es monnoyes de nostre royaume; « desquelles monnoyes dessusdites tant d'or comme d'argent, ainsi faites et « forgiées oudit pays de Flandres, nostre dit cousin aura et prandra tous les « prouffiz et émolumens, pareillement et par la manière qu'il et ses prédé- « cesseurs contes de Flandres de tout temps ont accoustumé de faire oudit « pays. Et afin que les choses dessusdites soyent mieulx observées et gardées « sans enfraindre, nous voulons et ordonnons par ces présentes, que nostre « dit cousin puist prandre et eslire, aucune bonne et notable personne de- « morant en nostre royaume qui soit expert souffisant et bien congnoissant « ou fait desdites monnoyes, lequel aux despens de nostredit cousin, une foiz « l'an du moins durant ledit temps, yra oudit pays de Flandres, pour faire « lever, veoir, visiter, essayer et touchier lesdites monnoyes, tant d'or comme « d'argent, lequel rapportera par escript devers notre chancellier ou les gens « de noz comptes ou de noz monnoyes, au vray l'estat d'icelles monnoyes et « de tout ce qu'il aura trouvé. Si donnons en mandement par ces présentes à « tous noz seneschaulx, bailliz, prévostz, juges, maires, gardes de pors, pons, « passaiges et destroiz, et à tous noz autres justiciers et officiers présens et « avenir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartiendra, « que toutes manières de marchans et autres gens quelxconques, alans et ve- « nans, chargiez et saisiz desdites monnoyes, ils laissent aller et venir, passer « et repasser, marchander, vendre et acheter, en donnant cours ausdites mon- « noyes, allouant et despendant ycelles, sanz pour occasion d'icelles monnoyes « par mises par nous leur donner faire ou souffrir estre fait ou donné empesche- « ment, destourbier ou moleste, mais s'aucun leur estoit fait tantost et sanz « délay, le remectent ou facent remectre au premier estat et deu; et adfin que « aucuns ne puissent prétendre ignourer de nostre dit octroy, le facent chacun « en droit qui requiz en sera crier et publier à son de trompe se mestier est par « toutes noz bonnes villes et lieux notables et accoustumés à faire coix dont « ils seront requiz, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait nonobstant « quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses faites ou à faire à ce « contraires; en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces pré-

elle doit avoir cours dans tout le royaume. Consacraient-ils seulement une imitation antérieure, comme je l'ai supposé, ou bien donnaient-ils une autorisation nouvelle? c'est ce qu'il n'est pas possible de dire. Toujours est-il que nous ne connaissons pas de nouvelle ordonnance immédiatement postérieure à cet acte, pour la fabrication desdites monnaies de Flandre [1].

Jean Sans-peur profita-t-il longtemps de la concession qui lui était faite? cela n'est pas probable. Les altérations successives de la monnaie sous le règne de Charles VI, devaient le dégoûter promptement des modifications incessantes qu'il aurait dû faire, lui surtout qui ne chercha jamais à augmenter ses profits par de tels moyens. Il est vraisemblable que maintenant le titre de ses monnaies frappées en vertu de l'octroi de 1412, tandis que celui des monnaies royales baissait, les siennes auraient vite disparu de la circulation, à son grand détriment. D'ailleurs, les circonstances politiques qui suivirent à peu de distance cet octroi, en mettant le duc de Bourgogne en hostilité avec

« sentes. Donné à Paris, le XXIe jour de décembre, l'an de grâce mil cccc et « douze et de nostre règne le XXXIIIe. »

Original sur parchemin, scellé du grand sceau de Charles VI en cire blanche, un peu endommagé.

Sur le pli était écrit :

« Par le roy en son conseil, ouquel les comtes de Nevers et de Vertuz, « l'évesque de Saint Brieuc, le maréchal de Lovagny, le chancellier de « Guienne, l'amiral de France, le maistre des arbalestriers, le seigneur de « Helly, le prévost de Paris, le gouverneur d'Arras et autres, etc. (Signé) G. « BARRAU. »

[1] Aucunes des monnaies dont il est ici question ne nous sont parvenues. Elles devaient être identiques aux monnaies françaises, sauf peut-être que l'écusson de France était remplacé par celui de Bourgogne. Dans l'ordonnance du 12 novembre 1424, les *écus de Jehan* sont estimés IIII s. VII d. gros. Ces pièces disparurent d'ailleurs bientôt de la circulation, car peu après on ne les voit plus figurer dans les ordonnances fixant le cours des monnaies.

le roi retombé sous le pouvoir du parti d'Orléans, devait lui ôter toute idée de continuer l'émission desdites monnaies. Aussi dut-il prendre promptement la résolution de recommencer la fabrication d'espèces qui lui fussent propres; et nous voyons, en effet, dans un compte rendu par Mᵉ Jean Gobelet, maître de la monnaie de Gand pour l'an 1412, que l'on fabriqua cette année « or néant, doubles gros « d'argent à VI d. d'aloy argent le roy de IIII s. I d. gros « de taille au marc de Troyes, » c'est-à-dire les monnaies prescrites par l'instruction de 1409. Au reste, cette dernière fut bientôt modifiée par une autre du 6 décembre 1416, dans laquelle le duc donne commission à Jean Buridan, maître particulier de la monnaie de Flandre, de forger des *nobles*, des *demi-nobles* et des *quarts de noble*, ainsi que des *doubles gros*, des *gros*, *demi-gros*, *quarts et huitièmes de gros*. Le préambule de cet acte est intéressant à connaître, parce qu'il explique la rareté des monnaies de Jean Sans-peur, et l'absence complète, du moins jusqu'à présent, de celles faites en vertu des premières ordonnances. Voici ce préambule :

« Jehan, duc de Bourgongne, etc., à tous ceulx qui ces « présentes lettres verront, salut : comme à cause de la « noblesse et seigneurie de nostre conté de Flandres, à la- « quelle nous avons dès le trespas de feue nostre redoubtée « dame et mère, dont Dieu ait l'âme, succédé et nous « appartiegne de faire forgier, toutes les fois qu'il nous « plaist en nostre dit pays de Flandres, monnoye d'or et « d'argent; nous pour garder notre noblesse et seigneurie, « et pour le bien de nous et de nostre dit pays, eussions « ordonné certain pié de monnoie estre mis sus; et que en « nostre dit pays de Flandres fussent fais et forgiéz certains « deniers d'or et d'argent à nostre nom et à noz armes, des

« poix et aloy déclairiéz ès instructions, lois, sur ce faictes; « l'ouvrage desquelles monnoyes tant d'or et d'argent par « nous ainsi ordonné comme dessus est dit, ait convenu « cesser et n'y ait ou peu ouvrer ne forgier ja longtemps, à « tant parce que en nostre dit pays de Flandres n'ont pas « esté gardées les ordonnances des monnoies par nous sur « ce faites, comme pour les diminutions et empiremens des « monnoyes de monseigneur le roy faites despuis nos dites « ordonnances, et aussi pour les diminutions des monnoyes « de plusieurs seigneurs voisins de nos dit pays, lesquelles « estranges monnoyes d'iceulx seigneurs voisins, ont eu et « encore ont cours en nostre dit pays, et par ce la plus grand « partie de nostre dite monnoye, qui estoit de plus fort « aloy a esté vuidée et portée fondre esdites monnoyes voi« sines, ou grand préjudice et dommage de noz drois sei« gneuriaulx et noblesses, et au grand destourbier et di« minution du fait de la marchandise de nostre dit pays et « du commun peuple, qui ne se congnoit esdites monnoyes « estranges, jusquelles l'en donne tel cours que l'on veuille, « qui est en grand décépans de la chose publique et de « nostre dit pays; savoir faisons, etc., etc. »

L'instruction en date du même jour, fait connaître en détail les monnaies que l'on devait fabriquer. Voici les paragraphes relatifs à cette fabrication :

« Premièrement, mondit seigneur veult et ordonne estre « faiz deniers d'or appeléz nobles à XXIII karaz et demi « d'aloy et de XXXVI de taille ou marc de Troyes, qui valent « pour marc d'or neuf livres de groz, qui auront cours « pour V s. de groz. Et aussi autres deniers d'or à XXIII ka« raz et demi d'aloy, appellez demi nobles et quars de « nobles à l'avenant desdis nobles; en donnant à tous chan« geurs et marchans pour chacun marc d'or fin VIII l. X s.;

« mondit seigneur pour son seignourage, sept solz de groz ; « et le maistre pour l'ouvrage faire faire III s. de groz. Et « seront ouvrez iceulx deniers à ung VIII° de karat de re- « mède au général recours à trois fors et à trois foibles et « à ung demi estellin en poix sur chacun marc d'euvre ou « cas que la délivrance revendroit de tant escharsse, la- « quelle escharsseté, tant en poix comme en aloy tournera « au proffit de mondit seigneur, ou cas quelle y escherra. »

« *Item*, deniers d'argent appellez doubles groz de Flan- « dres, qui auront cours pour deux groz la pièce, à v. d. « d'aloy, argent le roy et de IIII s. II d. de taille au marc « de Troyes, qui font pour le marc d'argent II mars III onces « et IIII estellins d'euvre qui valent XX s. de groz, en don- « nant à tous marchans et changeurs, pour marc d'argent « aloyé à cinq deniers, XVII s. III d. de groz ; mondit sei- « gneur pour son seigneurage pour chacun marc d'argent « XVI groz ; et le maistre particulier pour l'ouvrage faire « faire, pour chacun marc d'argent XVII groz ; et seront « ouvréz iceulx deniers à deux grains d'aloy de remède au « général recours à III fors et à III foibles, à demi denier en « poix sur chacun marc d'euvre, ou cas que la délivrance « revendroit de tant escharsse, laquelle escharsseté, tant « en poix comme en aloy, tournera au proffit de mondit « seigneur, ou cas qu'elle y escheira. »

« *Item*, deniers d'argent, appelléz groz de Flandres, qui « auront cours pour ung groz de Flandres la pièce, à IIII de- « niers IIII grains d'aloy argent le roy, et de VII s. I d. de « taille au marc de Troyes, qui font pour marc d'argent « II mars VII onces I estrelin et I quart d'euvre, qui valent « XX s. V d. de gros ; en donnant à tous marchans et chan- « geurs, pour chacun marc d'argent aloyé, à IIII deniers « IIII grains, XVII s. III d. groz, mondit seigneur pour son

« seigneurage XVI groz; et le maistre pour l'ouvrage faire « faire, pour chacun marc d'argent XXII groz; et seront « ouvréz iceulx deniers à deux grains d'aloy de remède au « général recours à six fors et à six foibles, et à ung denier « en poix sur chacun marc d'euvre, ou cas que la délivrance « revendroit de tant escharsse, laquelle escharsette, tant en « poix comme en aloy, tournera au proffit de mondit sei- « gneur ou cas qu'elle y escheira. »

« *Item*, autres deniers d'argent, appellez demi groz dont « les II peseront et auront cours pour ung groz de Flandres; « lesquels demi groz seront en l'avenant et de tel aloy que « les groz dessusdits. »

« *Item*, autres deniers d'argent, appelléz quarts de groz, « qui auront cours les quatre pour ung des groz dessusdits « à IIII deniers XII grains d'aloy, argent le roy, et XXIII s. « VI d. de taille au marc de Troyes qui font pour le marc « d'argent III mars III onces IX esterlins d'euvre qui valent « XXI s. de groz, en donnant à tous marchans et changeurs « pour marc d'argent aloyé à III deniers XII grains, XVII s. « III d. de groz; à mondit seigneur pour son seigneurage pour « chacun marc d'argent XVI groz; et le maistre pour l'ou- « vrage faire faire, pour chacun marc d'argent, II s. V d. « de groz; et seront ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy « de remède au général recours à dix fors et à dix foibles, « et à six deniers en poix sur chacun marc d'euvre, en cas « que la délivrance revendroit de tant escharsse, laquelle « escharssete, tant en poix comme en aloy, tournera au « proffit de mondit seigneur, ou cas qu'elle y escheira. »

« Et autres deniers d'argent, appelléz demi quars de « groz, qui auront cours les VIII pour ung des groz dessus « diz, à III d. d'aloy argent le roy et de XLIIII s. de taille « au marc de Troyes, qui font pour chacun marc d'argent

« IIII marcs d'euvre, qui valent XXII s. de groz; en donnant « à tous marchans pour chacun marc d'argent aloyé à IIII d., « XVII s. III d. de groz; à monseigneur pour son seignou- « rage, pour chacun marc d'argent XVI groz, et au maistre « pour l'ouvrage faire faire, pour chacun marc d'argent « III s. V d. de groz et seront tailliéz à XII d. en poix et « II groz d'aloy de remède sur chacun marc d'euvre. »

En comparant cette instruction à celle du 17 août 1409, on voit que les monnaies dont le duc ordonnait la fabrication devaient être les mêmes à sept ans d'intervalle. Les poids de la monnaie d'or étaient assez différents entre eux pour qu'on ne pût confondre les pièces des deux émissions, puisqu'au lieu d'en tailler seulement trente et un et deux tiers au marc, comme en 1409, il est ordonné d'en tailler trente-six [1]. Mais il n'en était pas de même de la monnaie d'argent; la différence de poids était trop peu sensible, pour que l'on ne risquât pas de se tromper. Aussi pour prévenir toute erreur, a-t-on eu soin d'écrire en marge de l'instruction cette mention : « La différence de cest monnoye « d'argent est avisée que en toutes les A qui estoient sur le « premier denier d'un costé et d'autre sans barre et de ceste « fachon A, sur ce denier à barre et de ceste fachon A. »

Il résulte encore de cette instruction que Jean Sans-peur, sans affaiblir le titre de la monnaie d'or, en augmente le prix, puisque tout étant estimée à la même valeur, cinq sous de gros, la quantité de pièces taillées au marc était plus

[1] Il n'est d'ailleurs pas certain qu'on ait frappé des *nobles* à la suite de l'instruction de 1409. Cette instruction contenait la mention de deux monnaies d'or à émettre, et les extraits de comptes que j'ai sous les yeux ne mentionnent pour les années 1410 et 1411 que des *deniers d'or* de LIIII de taille au marc. Il en est de même du compte rendu en juillet 1417, qui avait par conséquent rapport à l'année 1416.

grande. C'était un moyen d'empêcher leur retrait de la circulation et leur exportation comme billon à l'étranger.

Bien que le terme fixé au maître particulier pour l'émission des monnaies frappées en vertu de l'ordonnance de 1416 fût de trois ans, il est vraisemblable qu'il ne dura pas cet espace de temps; car le 28 juillet 1417, avant son départ pour la France, d'où il ne devait plus revenir, Jean Sans-peur, qui confie le gouvernement du pays à son fils Philippe, comte de Charolais, ordonne, entre autres, que les quatre membres de Flandre examineront s'il est utile, dans l'intérêt public, de maintenir le cours de la nouvelle monnaie qu'il se propose d'émettre, savoir, des *deniers d'or* de 70 au marc, à 23 carats et demi de fin, dont la pièce aurait cours pour 40 gros; des *demi-deniers d'or* et des *quarts* à l'avenant. Il devait être frappé en même temps des *doubles gros*, des *gros*, des *demi-gros* et *quarts de gros*, ainsi que des *doubles mites* et des *mites*. Le duc ajoute qu'en cas d'avis favorable, ces monnaies nouvelles auraient immédiatement cours [1]. Il est probable que ce fut par suite de l'avis donné par les quatre membres de Flandre, que le comte de Charolais prescrivit, le 10 avril 1418, la fabrication d'une nouvelle monnaie d'or appelée *heaume de Flandre*, et de monnaies d'argent complétant le système. Peu après, le 5 juin, il déclare que, dans l'intérêt du commerce, la nouvelle monnaie d'or et d'argent aura cours au tarif fixé, pendant quinze ans consécutifs, sans qu'il en fasse forger d'autres. Il promet de faire délivrer à ce sujet aux quatre membres de Flandre des lettres confirmatives scellées du grand sceau de son père. Par une ordonnance en date du même jour, il defend d'allouer les *heaumes de*

[1] *Archives municipales d'Ypres*, t. III, p. 80.

Flandre à plus haut prix que celui fixé; les dettes contractées antérieurement seront payées à raison de 21 gros pour l'*écu* [1]. Les précautions du fils de Jean Sans-peur font voir assez avec quels ménagements ces princes traitaient leurs sujets du comté de Flandre.

L'instruction concernant les monnaies dont il vient d'être question, est du 12 juin de la même année; elle est donnée à Jehan Buridan, maître particulier de la monnaie de Flandre, et contient les dispositions suivantes :

« Premièrement, mondit seigneur veult et ordonne, estre « faiz deniers d'or, appelléz heaumes de Flandres, à vint « trois karas et demi d'aloy, de soixante huit de poix au « marc de Troyes, qui auront cours pour trois solz quatre « deniers de gros la pièce de nouvelle monnoye, qui font « pour marc d'or, onze livres six solz huit deniers de gros; « en donnant à tous changeurs et marchans, pour marc « d'or, unze livres vint deniers de gros; mondit seigneur le « duc pour son seigneurage deux solz quatre deniers de « gros; et le maistre pour l'ouvrage faire faire, deux solz « huit deniers gros; et seront ouvréz yceulx deniers à ung « douziesme de karat de remède au général recours à « trois fors et à trois foibles et ung fellin en poix; ou cas « que la délivrance devenroit de tant escharse, laquelle « escharsete tant en poix comme en aloy, tournera au « prouffit de mondit seigneur le duc, ou cas qu'elle y « escheira; et semblablement sera tenu ledit maistre de « faire forger et ouvrer demi heaumes à l'avenant des deniers « dessusdiz, toutesfoiz que mestier sera et il en sera sommé « par la garde desdites monnoyes; et seront iceulx deniers « taillées au général recours à trois fors et à trois foibles. »

[1] *Archives municipales d'Ypres*, t. III, p. 85.

« *Item*, l'en fera deniers appelléz doubles gros de Flan-« dres, qui auront cours pour deux gros la pièce à six de-« niers d'aloy, argent le roy, de cinq solz huit deniers gros « de taille au marc de Troies qui font deux mars d'euvre, « valent pour marc d'argent vint deux solz, huit deniers « gros; en donnant à tous marchans et changeurs, pour « marc d'argent aloyé à six deniers, vingt et un solz deux « deniers gros; mondit seigneur le duc. pour son seigneu-« rage, quatre deniers gros; et le maistre pour l'ouvrage « faire faire, un solt deux deniers gros; et seront ouvréz « iceulx deniers à ung grain d'aloy de remède au général « recours à trois fors et à trois foibles et demi denier en « poix pour marc, ou cas que la délivrance revenroit de « tant escharse, laquelle echarsete tant en poix comme en « aloy, tournera au prouffit de mondit seigneur le duc, se « elle y eschiet. »

« *Item*, deniers d'argent, appelléz gros de Flandres, qui « auront cours pour ung gros la pièce, à cinq deniers « d'aloy argent le roy, de neuf solz sept deniers de taille « au marc de Troyes, qui font deux mars, trois onces, quatre « esterlins d'euvre; valent pour marc d'argent vint trois « solz gros; en donnant à tous marchans et changeurs, « pour marc d'argent aloyé à cinq deniers, vint ung solz « deux deniers gros; à mondit seigneur pour son seigneu-« rage, quatre deniers gros; et au maistre pour l'ouvrage « faire faire, un solt six deniers gros; et seront ouvréz « iceulx deniers, à ung grain d'aloy de remède, au général « recours à six fors et six foibles, et un denier en poix, ou « cas que la délivrance revenroit tant escharse, laquelle « escharsete tant de poix comme d'aloy, tournera au prouffit « de mondit seigneur, se elle y eschiet. »

« *Item*, deniers d'argent, appelléz demi gros de Flandres,

« à cinq deniers d'aloy argent le roy, de dix neuf solz deux
« deniers de taille au marc de Troyes, qui font deux mars
« trois onces quatre estrelins d'euvre; valent pour marc
« d'argent vint trois solz gros; en donnant à tous marchans
« et changeurs, pour marc d'argent aloyé à cinq deniers,
« vint ung solz deux deniers gros; à mondit seigneur pour
« son seigneurage quatre deniers gros, et au maistre pour
« l'ouvrage faire faire, ung solt six deniers gros; et seront
« iceulx deniers ouvréz à ung grain d'aloy de remède au
« général recours à huit fors et à huit foibles et deux de-
« niers en poix ou cas que la délivrance revenroit de tant
« escharse laquelle escharsete, tant de poix comme d'aloy,
« se elle y eschiet, tournera au prouffit de mondit seigneur. »

« *Item*, deniers d'argent appellez quars de gros de Flan-
« dres, à trois deniers d'aloy argent le roy, de vint cinq
« solz de taille au marc de Troyes, qui font pour marc
« d'euvre, IIII mars; valent pour marc d'argent XXV s. gros;
« en donnant à tous marchans et changeurs, pour marc
« d'argent aloyé à III deniers, XXI s. II d. gros, à mondit
« seigneur pour son seigneurage IIII d. gros, et au maistre
« pour l'ouvrage faire faire III s. VI d. gros; et seront iceulx
« deniers ouvréz à ung grain d'aloy de remède au général
« recours à vint quatre fors et à vint quatre foibles, et X d.
« en poix ou cas que la délivrance revendroit de tant
« escharse, laquelle escharsette tant en poix comme en aloy
« se elle y eschiet, tournera au prouffit de mondit sei-
« gneur. »

Enfin on devait émettre aussi des *deniers noirs*, savoir : 1° des *doubles mites*, dont vingt-quatre vaudront un *double gros* et douze un *simple gros*. Elles seront à neuf grains d'aloi argent le roi, et de quinze sous de taille au marc de Troyes, faisant trente-deux marcs d'œuvre; la valeur pour

marc d'argent sera de 40 s. gros. Les marchands auront 21 s. 2 d. gros par marc d'argent; le duc pour son seigneurage quatre *gros*, et le maître particulier 18 s. 6. d. gros. Ils seront ouvrés à un grain de remède en aloi, et à 7 deniers en poids sur chaque marc d'œuvre.

2° Des ***simples mites***, dont vingt-quatre auront cours pour un *gros*. Elles seront à 6 grains d'aloi argent le roi et de 22 s. 6 d. de taille au marc de Troyes, faisant 48 marcs d'œuvre, valant par marc d'argent 45 sous gros. Les marchands auront du marc d'argent le même prix que dans le cas précédent, le droit de seigneurage sera le même, mais le maître aura 23 s. 6 d. gros pour la fabrication. Ils seront faits à un grain de remède en aloi, et à 12 deniers en poids par marc d'œuvre.

Ces monnaies furent les dernières émises durant le gouvernement de Jean Sans-peur. Ainsi que je le disais en commençant, son règne est extrêmement pauvre en documents monétaires, et nous ne trouvons plus jusqu'à sa mort, à part une commission donnée par le comte de Charolais pour arrêter et porter dans les monnaies du duc tout le billon d'or et d'argent que l'on transporterait hors de Flandre, qu'un seul renseignement qu'il m'a paru bon de consigner. Le 10 juin 1419, le duc, étant à Paris, veut que l'*écu d'or*, monnaie du roi, ait cours en Flandre pour 42 gros, nouvelle monnaie, et le franc seulement pour 37 gros 4 deniers de la même monnaie. L'ordonnance de 1410 avait fixé que l'*écu d'or* vaudrait 30 gros et le franc 26 gros 8 deniers, les huit écus valant 9 francs. Or, en évaluant à proportion pour la nouvelle monnaie, on trouvait 42 gros pour l'*écu* et 40 gros pour le *franc*, ce qui faisait deux gros huit deniers de trop pour arriver au compte de huit écus valant neuf francs, d'où résultait la nécessité de la réduction prescrite.

Cette ordonnance avait un but louable, celui de mettre de a régularité dans les payements.

Les monnaies qui nous sont parvenues de Jean Sans-peur sont très-peu nombreuses. Les motifs énoncés dans le préambule de l'ordonnance de 1416 en donnent une explication suffisante. Mais c'est surtout sur les monnaies d'or que l'industrie des billonneurs s'est exercée. Ces dernières sont de la plus grande rareté.

Il n'existe pas, à ma connaissance, de monnaies d'or pouvant s'appliquer à l'ordonnance de 1406. L'*écu* et ses divisions dont il est parlé, devaient être probablement au type du *réal* ou *chaise*, que nous connaissons déjà pour Louis de Mâle et Philippe le Hardi ; c'est en effet sous ce nom que les pièces de ce genre sont désignées sous ces comtes. Quant aux pièces d'argent, si mes appréciations sur le projet d'instruction sans date dont j'ai parlé sont exactes, il est une série de monnaies qui pourraient être attribuées à cette époque. Remarquons en effet qu'on propose au duc de faire choix parmi deux pieds de monnaies, basés sur l'évaluation du *double gros*. Dans le second cas, le *double gros* devait peser 89 grains. Or il est une série de pièces frappées à l'imitation des *gros* de Flandre de Louis de Mâle, dont le *gros* parvenu jusqu'à nous pèse précisément 44 grains, et qui peut, par conséquent, avoir été émise en vertu de l'ordonnance précitée. C'est la suivante :

22. Lion debout, surmonté de l'écu de Bourgogne moderne, portant en surtout le lion de Flandre [1], et entouré d'une bordure de fleurs de lis. Légende : MONETA. FLANDRIE. (Les deux mots séparés par une feuille de trèfle.)

[1] Dès son avénement au comté de Flandre, Jean Sans-peur adopta ces armoiries, ajoutant en surtout l'écusson de Flandre à celles de son prédécesseur.

℟. Écu semblable au précédent, posé sur une croix partageant la légende intérieure, IOHS:D:B:COM:FLAND'. Légende extérieure : +BENEDICTVS.QVI.VENIT.IN.NOMINE DNI [1]. — Æ. *Gros.* Poids, 44 grains (pl. X, n° 22).

23. Lion debout, surmonté de l'écu de Bourgogne-Flandre. Légende : IOHS:D:B:COM:FLANDRIE.

℟. Écu comme ci-dessus, sur une croix partageant la légende MONETA:FLANDRIE. — Æ. *Demi-gros.* Poids, 22 grains (pl. X, n° 23).

24. Lion debout, entouré de la légende +IOHS:DVX: BVRG:COM:FLAND'·

℟. Écu de Bourgogne-Flandre, sur une croix partageant la légende MONETA:FLANDRIE.—Æ. *Quart de gros.* Poids, 12 grains (pl. X, n° 24 [2]).

J'ai dit précédemment que les monnaies frappées en vertu de l'instruction de 1409 et de celle de 1416 devaient être semblables, les poids seuls étaient différents. Le *noble* dont il est question dans ces pièces est facile à reconnaître, c'est celui dont suit la description :

25. Le duc couronné, portant l'épée de la main droite, et le bras gauche protégé par un écu à ses armes, debout sur un navire, le tout entouré de la légende : IOHS:DEI: GRA:DVX:BVRG:COMES:Z:DNS:FLAND.

Le revers est exactement semblable à celui du *noble* de Philippe le Hardi, sauf qu'il y a un I dans le centre de la croix. — *Or.* Poids, 129 grains (pl. X, n° 25).

Le poids indique que cette monnaie a été faite en vertu de l'instruction de 1416 qui prescrivait de tailler trente-

[1] Reproduite par Duby, pl. LII, n° 6, d'après un placart.

[2] Ces trois monnaies sont de la plus grande rareté. Elles existent dans le cabinet de M. Dewismes, comme la presque totalité de celles décrites dans ce travail.

six pièces au marc, ce qui leur donnait par conséquent pour poids légal 128 grains et demi. Je n'ai point retrouvé le *demi-noble* et le *quart de noble* qui devaient faire partie du même système. Quant aux pièces semblables d'un poids plus fort, émises à la suite de l'ordonnance de 1409, en admettant que cette émission ait eu lieu, il est probable qu'elles auront été fondues, ainsi que le fait présumer ce que dit lui-même le duc de Bourgogne en 1416.

Les monnaies d'argent fabriquées en même temps que les *nobles* ne sont pas aussi faciles à déterminer. Je ne vois que les suivantes qui puissent convenir par leurs poids, comme se rapprochant le plus de ceux des instructions.

26. Deux écus, celui de gauche aux armes de Bourgogne-Flandre, celui de droite portant le lion de Flandre, surmontés d'un heaume ayant pour cimier une fleur de lis. Légende : IOHS:DVX:BVRG:Z:COMES:FLANDRIE [1].

℟. Croix cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions, entourée de l'inscription +MONETA:NOVA:COMETIS: FLANDRIE. — Æ. *Double gros.* Poids, 90 grains (pl. X, n° 26 [2]).

27. Mêmes types et mêmes légendes tant au droit qu'au revers. — Æ. *Gros.* Poids, 54 grains (pl. X, n° 27 [3]).

28. Même type. Légende : IOHS : DVX : BVRG : Z : COM : FLAND'.

℟. Même type. MONETA.NOVA.COMETIS.FLAND. — Æ. *Demi-gros.* Poids, 28 grains (pl. X, n° 28 [4]).

[1] Il y a une variété de cette pièce qui n'a pas le lambrequin à gauche du heaume, lequel est semblable à celui représenté sur les autres divisions.

[2] Duby, pl. LII, n° 9. — Serrure, *Cabinet monétaire du prince de Ligne*, p. 238. — Den Duyts, pl. IX, n° 54.

[3] Duby, pl. LII, n° 10. — Serrure, *op. cit.*, p. 238. — Den Duyts, pl. IX, n° 55.

[4] Serrure, *op. cit.*, p. 239. — Den Duyts, pl. IX, n° 56.

29. Écu de Bourgogne-Flandre incliné, surmonté d'un heaume semblable aux précédents. Légende comme pour le *demi-gros*.

℟. Croix cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions, partageant la légende MONETA NOVA FLANDRIE. — Æ. *Quart de gros*. Poids, 16 grains (pl. X, n° 29 [1]).

Restent maintenant les monnaies que l'on peut attribuer à la dernière instruction du 12 juin 1418, mais dont les pièces d'or, clairement désignées, sont faciles à déterminer. Cette série est la suivante :

30. Écu incliné à cinq quarts [2], surmonté d'un heaume orné de lambrequins et dont le cimier est une fleur de lis : le tout dans un entourage d'arcs de cercle. Légende : IOHS: DEI:G:DVX:BVRG:Z:COMES:FLAND.

℟. Croix ornée dont les bras sont terminés par deux feuilles d'acanthe ayant dans l'intervalle une fleur de lis, dans un entourage quadrilobé, cantonné dans les angles des lobes par des lions. Légende : +BENEDICTVS:QVI: VENIT:IN:NOMINE DI. — *Heaume d'or*. Poids, 67 grains (pl. XI, n° 30 [3]).

[1] *Id.*, *id.*

Voici les poids de ces diverses pièces fixés par les instructions précitées :

	1409.	1416.
	grains.	grains.
Double gros	94,46	92,51
Gros	56,00	54,45
Demi gros	28,00	27,23
Quart de gros	16,76	15.76

Les pièces représentées sur les planches sont relatives à la première de ces instructions, puisqu'en vertu de la seconde tous les A devaient être barrés. Je dois d'ailleurs ajouter que je connais les doubles gros de cette série, où les A sont en effet tous

[2] J'ai suivi cette désignation, que M. Serrure a adoptée dans son ouvrage sur le *Cabinet monétaire du prince de Ligne*, comme la plus commode et la plus abrégée.

[3] Cabinet des médailles. Le poids légal déterminé par l'instruction est

31. Lion debout, caché en partie par un écu à cinq quarts placé à la hauteur de l'épaule. Légende : IOHS:DVX: BVRG:Z:COMES:FLANDRIE.

℟. Croix partageant la légende cantonnée des lettres FLĀD'. Légende : + MONETA.COMITIS.FLANDRIE. — Æ. *Double gros kromstaert*. Poids, 68 grains (pl. XI, n° 31 [1]).

32. Mêmes types et légendes, sauf qu'au revers le dernier mot est en abrégé FLAND'. — Æ. *Gros kromstaert*. Poids, 36 grains (pl. XI, n° 32).

33. Écu à cinq quarts entouré de la légende +IOHS.D. B.Z.COM.FLAND.

℟. Croix cantonnée des quatre lettres FLAD'. Légende : MONETA.COM.FLAND. — *Billon*. *Quart de gros*. Poids, 12 grains fort (pl. XI, n° 33 [2]).

PHILIPPE LE BON (1419-1467).

Peu de temps après la mort de son père, arrivée le 10 septembre 1419, Philippe le Bon, qui lui avait succédé dans tous ses États, fidèle à la promesse qu'il avait faite, étant comte de Charolais, aux quatre membres de Flandre de ne point changer pendant quinze ans le cours de la monnaie qu'il émettait au nom de Jean sans Peur, adresse au mois de novembre, aux maîtres particuliers de la monnaie de Flandre, Jean Gobelet et Andrieu Thomas, une instruction pour l'émission de monnaies en tout semblables pour le

de 68 grains 5/68. Duby a représenté cette pièce pl. LII, n° 7, mais il l'a indiquée comme étant en argent, ce qui n'est pas possible.

[1] Duby, pl. LII, n° 8.—Serrure, *op. cit.*, p. 239.—Den Duyts, pl. IX, n° 57.

[2] Les poids résultant de cette instruction sont les suivants :

Double gros	68gr,5/68
Gros	40gr,25
Demi-gros	20gr,10
Quart de gros	15gr,43

titre, le poids et la valeur, aux dernières de Jean sans Peur. Trois ans plus tard, il renouvelle la même ordonnance, et envoie, le 25 novembre 1422 [1], à Simon de Saint-Genois et Jean Desprez, maîtres particuliers de la monnaie de Flandre, une instruction pour la fabrication de heaumes d'or et des monnaies d'argent du même système. La seule différence que l'on remarque avec l'instruction du 5 juin 1418, consiste dans le prix du marc de métal donné aux marchands, dans la rétribution à laquelle avait droit le maître particulier pour sa fabrication et dans le droit de seigneurage [2]. Au reste, l'aloi, la taille et la valeur des pièces étaient les mêmes.

Cependant, en 1421, Philippe le Bon avait acheté de Jean, dernier comte de Namur, ce comté dont la jouissance devait rester audit comte jusqu'à sa mort, ce qui n'empêcha pas le duc de Bourgogne de se qualifier, dans ses diplômes et sur ses sceaux, de comte de Namur. Comme conséquence, il devait aussi profiter des droits de monnayage, et il lui importait de ne pas négliger cette source importante de revenus. Aussi le voyons-nous, le 14 octobre de la même année, établir un maître particulier de la monnaie de Namur, et ordonner de fabriquer dans cette ville des nobles, des heaumes et des demi-heaumes d'or, puis des doubles gros, gros, demi-gros, quarts de gros, des doubles mites et des mites [3]. Ces monnaies, dit le

[1] Plus tard, le 12 janvier (vieux style), le duc ordonne de faire forger des doubles mites dans ses monnaies de Flandre.

[2] Ainsi, par exemple, pour la monnaie d'or, les marchands devaient recevoir du marc d'or XI l. XX d. de gros ; le duc, pour son seigneurage, II s. X d. de gros, et les maîtres particuliers II s. II d. de gros.

[3] Philippe le Bon établit ainsi dans le comté de Namur le système monétaire flamand. Les ordonnances postérieures prouvent qu'il finit par y renoncer et par adopter le système namurrois.

préambule de l'instruction, seront frappées au nom et armes de monseigneur de Bourgogne, du consentement de monseigneur le comte de Namur [1], ce qui prouve que, malgré sa cession, ce dernier possédait encore un droit au moins nominatif sur la fabrication des monnaies dans l'étendue de son comté.

Les fréquentes variations que subissait la monnaie de France étaient de nature à amener des difficultés pour le payement des fermes et cens, qui souvent étaient évalués en écus d'or et en francs, d'après le système tournois ou parisis. Aussi pour y parer, sur la demande qui lui en est faite, Philippe le Bon, après avoir pris l'avis du receveur général de Flandre, rend une ordonnauce le 5 mai 1421, par laquelle il prescrit que les gages, pensions et autres sommes ordonnées par lui ou ses prédécesseurs sur les recettes, fermes et parties particulières du pays et comté de Flandre, seront désormais acquittées et payées par le receveur de Flandre, de manière que le franc soit estimé à raison de 33 gros seulement au lieu de 37 gros 4 deniers qu'il se payait auparavant [2]. Plus tard, le 2 mai 1423, il fait défense de passer et allouer dans les comptes de tout ce qui aura été donné ou acheté par lui, plus de 40 gros pour l'écu d'or et 33 gros pour le franc. Il avait renouvelé peu de temps auparavant, le 20 mai 1422, les ordonnances anté-

[1] Cette formule fut conservée jusqu'à la mort du comte de Namur.

[2] En même temps il faisait faire une comparaison de sa monnaie avec la monnaie royale, et le 10 mai l'avis était rendu en ces termes :

« Il est trouvé..... que le marc d'or que monseigneur fait forgier vault « mieulx que ne fait le marc d'or que le roy fait forgier, II couronnes et demie « pour marc d'or ou environ, sur l'or seulement.

« ..... Que la monnoie blanche que monseigneur fait forgier est trouvée « bonne à VI d de loy argent le roy, et de taille à LXVIII. Et si est trouvé « ledit marc d'argent que mondit seigneur fait forgier et le marc d'or que il « fait forgier sont correspondans justement l'un à l'aultre. »

rieures [1] par lesquelles il donnait aux juges des lieux la connaissance des délits relatifs aux monnaies, en les obligeant de faire serment de se conformer aux dispositions qu'elles contenaient. En même temps, le duc décriait les monnaies émises par le dauphin [2].

L'évaluation précédente des écus d'or à la couronne ne fut, au reste, pas longtemps conservée ; probablement que l'usage fit voir qu'elle était insuffisante, car le 6 janvier 1425 (vieux style), les gouverneurs de Flandre envoient aux gens des comptes de Lille, leur avis sur les difficultés qui devaient s'élever entre les créanciers et les débiteurs sur l'évaluation en monnaie blanche des sommes qui avaient été prêtées en écus d'or à la couronne et en écus de Dordrecht, avant la nouvelle ordonnance sur les monnaies. Ils pensent que l'on doit se contenter de 42 gros pour la couronne d'or et de 32 gros pour l'écu de Dordrecht [3]. Cette nouvelle évaluation fut adoptée par une instruction subséquente, mais elle ne devait pas avoir d'effet rétroactif, si nous en jugeons par une sentence du 17 janvier 1425 (vieux style), rendue par Baudoin de Lannoy, gouverneur de Lille, dans laquelle il condamne « ceux qui avaient constitué des rentes en écus d'or à la couronne des coins et forges du roi dernier mort, lesquels écus n'avaient plus

[1] Rendues par Jean sans Peur et Philippe le Bon, alors comte de Charolais.

[2] Les monnaies d'argent autorisées, qui sont vraisemblablement celles nouvellement faites, sont dites frappées à Gand.

Citons aussi comme preuve du soin qu'apportait le duc à surveiller ses monnaies, la commission donnée le 9 août 1423, aux baillis d'Alost et de Rupelmonde, ou à leurs lieutenants et autres, d'arrêter Clais Warin, changeur à Malines, qui avait reçu et débité des monnaies fausses, contrefaites et défendues, et de le mettre en prison au château de Rupelmonde.

[3] Cet avis était surtout nécessité par les exigences des marchands lombards, qui voulaient avoir 47 gros de l'écu à la couronne et 40 gros de l'écu de Dordrecht.

cours, à payer tant les arrérages que le principal desdites rentes, en cas de remboursement en florins d'or ayant cours de la forge du roi ou du duc de Bourgogne, jusqu'à la valeur desdits écus d'or, estimés lors de la constitution des rentes en question [1]. »

Nous avons vu plus haut que Philippe le Bon, dès 1421, faisait fabriquer des nobles d'or dans la monnaie de Namur. Quoiqu'il pût se considérer, par la mort de son père, comme dégagé de la promesse qu'il avait faite de ne pas changer le pied de la monnaie pendant quinze ans, il crut devoir contiuuer à tenir ses engagements, ainsi que je l'ai dit précédemment, du moins pendant quelque temps, et ce ne fut qu'à l'expiration du bail passé en 1422 qu'il changea les monnaies. Le 12 juin 1425, il ordonne la fabrication de nobles d'or à 23 karats et un quart d'aloi et de 35 et demie de taille au marc de Troyes, ainsi que des demi-nobles et des quarts de nobles [2]. Ces monnaies, un peu plus pesantes que les dernières du même genre de Jean sans Peur, devaient être évaluées à peu près de même. L'instruction, qui nous aurait éclairci sur ce point, n'a pas été retrouvée.

Les diplômes nous apprennent que ce fut à partir de cette année 1425 que Philippe s'intitula *héritier du comté de Hollande.* En même temps, pour consacrer ses droits, il faisait émettre des monnaies portant ce titre dès le 23 juin 1426, à Namur, et le 8 novembre suivant à Gand. L'instruction [3] donnée aux maîtres particuliers de cette dernière monnaie renferme les clauses suivantes:

[1] Les débiteurs offraient de payer à raison de 42 gros pour chaque écu à la couronne.

[2] L'ordonnance ne mentionne pas la fabrication de nouvelles monnaies d'argent.

[3] Dans le préambule, il est dit que les maîtres particuliers feront ouvrer

« Premièrement, mondit seigneur veult et ordonne estre « faiz en ladite monnoye lesdits escus d'or de Hollande « nomméz clinquars à XVII karas d'or à la touche à prendre « escus d'or à la couronne viese de France, selon l'aguille « d'or sur ce faite et aloiée par Jehan Rasoir et Pierre de « Haulteville, générauls maistres des monnoyes de mondit « seigneur et en la présence des gens de comptes d'icelui « seigneur à Lille pour formes, et y aura trois aguilles « faites, dont l'une sera mise en la boiste de ladite mon- « noye, la seconde en la main desdits gens des comptes de « Guy Guilbaut, receveur général des finances de mondit « seigneur ou de sesdits généraulx maistres, et la tierce « en la main desdits maistres particuliers pour exemple de « leur ouvraige, et seront lesdits escus de Hollande de « LXVII deniers de taille au marc de Troyes, et auront de « remède demi karat en aloy sur chacun marc d'euvre, et « en taille de remède demi denier sur chacun marc d'eu- « vre lesquelx remède tant en poix comme en aloy seront « moitié à mondit seigneur, et moitié ausdits maistres par- « ticuliers, et aura monseigneur pour chacun marc d'or « fin ouvré esdits escus, à cause de son seigneuraige, cinq « d'iceulx escus, et le surplus demourra ausdits maistres « particuliers et aux changeurs et marchans, pour estre « tourné et converti en l'achat de l'or aloy, déchiet, frainte, « peine, labeur ouvraige, monnoyaige et plusieurs autres « fraiz d'iceulx escus. »

« *Item* pareillement feront lesdits maistres particuliers « demis-escus d'or dont les II vauldront ung escu et se- « ront à XVI karas et demi d'or à le touche et de VI^xx XV

« escus d'or de Hollande nommez clinquars de certaine quantité d'or à eulx « estre baillée par mondit seigneur et par ordonnance lesquelx escus d'or se « doivent ouvrer aux nom et armes de mondit seigneur. »

« en taille audit marc de Troyes, et a prendre escus d'or « à la couronne viese de France comme dessus pour formes « et auront lesdits maistres particuliers de remède en aloy « demi karat sur chacun marc d'euvre, et en taille ung et « demi d'iceulx deniers, lesquelx remèdes seront apparte- « nant comme dessus, et fera on pareillement trois aguilles « aloiées audit aloy des demis escus qui seront mises es « mains comme dessus et aura mondit seigneur pour cha- « cun marc d'or fin ouvré en iceulx demis escus, XII d'iceulx « demis escus et le sourplus demourra pareillement aus- « dits maistres particuliers et aux changeurs et marchans « pour estre tourné et converti comme dessus est dit [1]. »

Mais une monnaie d'aussi faible aloi ne devait pas avoir grande faveur auprès des Flamands, aussi le duc paraît-il y avoir renoncé promptement, du moins dans l'étendue du comté de Flandre. En effet, le 14 septembre 1427, paraît une nouvelle instruction donnée à Jean Gobelet et Jean Desprez, maîtres particuliers, touchant « la manière dont iceulx maistres devront faire ouvrer monnoye d'or et d'argent audit pays de Flandres. » Cette instruction, qui par sa forme rappelle les anciennes, contient les renseignements qui suivent :

« Premièrement, mondit seigneur veult et ordonne estre « faiz deniers d'or appellêz nobles à vint trois karas trois « quars et huitiesme de karat, ou aussi bons en poix et en

[1] Nous savons, par un avis du 27 janvier 1434, quel est le moyen de reconnaître les *klinkaerts* faits à Gand et à Namur. Cet avis s'exprime en ces termes :

« *Item*, les clincars forgiéz premièrement à Gand ont ung point dessoubz le « G de regnat,..... valent XXXI gros IX mittes ou environ.

» *Item*, les premiers clincars forgiéz à Namur ont ung point soubz le V à la « pile, et au lèz de la croix ung point soubz l'N, s'ilz ont leur poix, valeur « comme dessus. »

« aloy comme ceulx que l'en forge à présent en Engleterre « et de trente cinq nobles un quart de taille au marc de « Troyes qui auront cours pour sept solz gros la pièce qui « font pour marc d'or douze livres six solz neuf deniers « gros; et aussi autres deniers d'or desdiz poix et aloy ap- « pelés demy nobles et quars de nobles à l'advenant dudit « noble en donnant à tous changeurs et marchans, pour « chacun marc d'or fin douze livres trois solz cinq deniers « gros; mondit seigneur pour son seignourage douze deniers « gros et le maistre pour l'ouvraige faire faire deux solz « quatre deniers gros, et seront ouvréz iceulx deniers à trois « fors et à trois febles et a ung ferlin de remède en poix « sur chacun marc d'euvre, ou cas que la délivrance reven- « droit de tant escharsse, laquelle escharsette de poix « tournera au prouffit de mondit seigneur ou cas qu'elle y « escherra. »

« *Item* pour différence des autres nobles que mondit sei- « gneur a fait faire paravant, le compas ou milieu de la « croix sera wyt sans quelque lettre ou autre chose et à la « pille y aura un lyon, si comme yssant hors du bout de la « neif à senestre.

« *Item* l'en fera doubles gros de Flandres qui auront « cours pour deux gros la pièce à six deniers d'aloy argent « le roy, de cinq sols huit deniers de taille au marc de « Troyes qui font deux mars d'euvre, valent pour marc « d'argent vint deux sols huyt deniers gros, en donnant à « tous marchans et changeurs pour marc d'argent aloyé à « six deniers, vint et un sols deux deniers gros; mondit « seigneur pour son seignourage. quatre deniers gros, « et les maistres pour l'ouvraige faire faire quatorze deniers « gros et seront ouvréz iceulx deniers à ung grain d'aloy « de remède au général recours à trois fors et à trois febles,

« et demy denier en poix pour marc ou cas que la déli-
« vrance revendroit de tant escharsse, laquelle escharsette
« tant en poix comme en aloy tournera au prouffit de mon-
« dit seigneur le duc s'elle y eschiet. »

« *Item* deniers d'argent appellés gros de Flandres qui au-
« ront cours pour ung gros la pièce à cinq deniers d'aloy
« argent le roy de neuf sols sept deniers de taille ou marc
« de Troyes qui font deux mars trois onces quatre estrelins
« d'euvre, valent pour marc d'argent vint trois sols gros,
« en donnant à tous marchans et changeurs pour marc
« d'argent aloyé à cinq deniers, vint un sols deux deniers
« gros; à mondit seigneur pour son seignouraige quatre
« deniers gros et au maistre pour l'ouvraige faire faire
« dix huit deniers groz; et seront ouvréz iceulx deniers à
« un grain d'aloy de remède au général recours à six fors
« et à six febles, et un denier en poix, ou cas que la déli-
« vrance revendroit de tant escharsse, laquelle escharssete
« tant en poix commè en aloy tournera au prouffit de mon-
« dit seigneur s'elle y eschiet. »

« *Item* deniers d'argent appellés demi-gros de Flandres
« à cinq deniers d'aloy argent le roy de dix-neuf solz deux
« deniers de taille au marc de Troyes qui font deux mars
« trois onces quatre esterlins d'euvre, valent pour marc
« d'argent vint trois solz gros en donnant à tous marchans
« et changeurs pour marc d'argent aloyé à cinq deniers
« vint un sols deux deniers gros, à mondit seigneur pour
« son seignourage, quatre deniers groz, et au maistre par-
« ticulier pour l'ouvraige faire faire un sol six deniers
« gros; et seront iceulx deniers ouvréz à un grain d'aloy
« de remède au général recours à huit fors et à huit febles
« et deux deniers en poix ou cas que la délivrance reven-
« roit de tant escharsse, laquelle escharssete tant de poix

« comme d'aloy se elle y eschiet tournera au prouffit de « mondit seigneur.

« *Item* deniers d'argent appellêz quars de gros de Flan-« dres à trois deniers d'aloy argent le roy, de vint cinq « solz de taille au marc de Troyes, qui font pour marc « d'euvre. quatre mars, valent pour marc d'argent vint cinq « solz groz, en donnant à tous marchans et changeurs pour « marc d'argent aloyé à trois deniers, vint un solz deux de-« niers groz ; à mondit seigneur pour son seignourage « IV deniers gros et au maistre pour l'ouvraige faire faire, « trois solz six deniers gros, et seront iceulx deniers ouvréz « à un grain d'aloy de remède au général recours à vint « quatre fors et à vint quatre febles et dix deniers en poix « ou cas que la délivrance revendroit de tant escharse, la-« quelle escharsete tant en poix comme en aloy se elle y « eschiet tournera au prouffit de mondit seigneur.

« *Item* deniers noirs appelléz doubles mittes de Flandres « dont les vint quatre auront cours pour un double gros « et les XII pour un petit gros à neuf grains d'aloy argent « le roy à quinze sols de taille au marc de Troyes qui font « trente deux marcs d'euvre : valent pour marc d'argent « quarante solz gros. » Les marchands devaient avoir le même prix que précédemment ; le duc, pour son droit de seigneur, 4 d. gros, et le maître particulier 18 s. 6 d. gros ; « et seront iceulx deniers ouvréz à un grain d'aloy de « remède et huit deniers en poix sur chacun marc d'eu-« vre, etc...

« *Item* deniers noirs appellez mittes de Flandres dont « les vint quatre auront cours pour un des groz dessusdiz « à six grains d'aloy argent le roy de vint deux sols six de-« niers de taille au marc de Troyes, qui font quarante huit « mars d'euvre valent pour marc d'argent quarante cinq

« soiz gros. » On devait donner aux marchands et au duc, pour son droit de seigneurage, la même somme que dans le cas précédent, et le maître particulier aurait 23 s. 6 d. gros : « et seront ouvréz iceulz deniers à un grain d'aloy de « remède, et a douze deniers en poix sur chacun marc « d'euvre, etc,....... »

Cette instruction donne une manière précise de distinguer les nouvelles monnaies d'or des anciennes au même type. Quant aux monnaies d'argent, l'instruction nous fait connaître qu'elles sont identiques en aloi et en taille à celles dont il est question dans celle de 1419. Il est probable, par conséquent, qu'elles étaient au même type que celles-ci : d'où il résulte qu'il n'y avait pas besoin d'indiquer de différence pour les distinguer des autres en circulation.

Ainsi qu'il est dit dans ladite instruction, la monnaie d'or était aussi bonne en poids et en aloi que les nobles d'Angleterre. Il est probable que, par ce motif même, elles disparaissaient promptement de la circulation, et étaient exportées comme billon dans les pays voisins, ce qui engagea promptement le duc à modifier son ordonnance, ainsi qu'on le voit par l'instruction du 7 novembre 1428, prescrivant la fabrication de monnaies du même genre, mais dont le poids était inférieur, tandis que le prix en était plus élevé ; en voici la transcription :

« Premièrement mondit seigneur veult et ordonne estre « fais et forgiez en sadite monnoye de Flandres, deniers « d'or nommés Nobles, qui seront à vint trois karas et « demi d'or, viez escuz de France, piètres, viez escus de « Gand, nobles et lyons de Flandres, comptéz et receuz pour « fins, lesquelz nobles seront de trente cinq et ung quart « de taille au marc de Troyes qui auront cours pour huit

« solz de gros la pièce, en donnant à tous changeurs et « marchans du marc d'or tels que lesdiz vielz escus de « France et autre or dessus déclairé quatorze livres deux « solz de gros et aura mondit seigneur pour son seigneu- « rage trois solz six deniers gros pour marc d'or fin, le « maistre pour son brassaige deux solz six deniers gros. « Item par semblable manière seront fais et forgiéz demiz « et quars de nobles à l'équipolent dudit noble tant en poix « comme en aloy. Et seront ouvréz iceulz deniers à ung « huitiesme de karat de remède, et demi estrelin en poix « au marc de ladite euvre, à trois fors et à trois foibles; et « pour différence des autres nobles que mondit seigneur a « fait darrainement forgier en sadite monnoye ou lieu du « point qui est ou milieu de la croix, aura une *rosette* et du « costé de la pille le A de Flandria sera barré, et pareille- « ment les demiz et quars de nobles.

« *Item* mondit seigneur veult et ordonne estre fait en « sadite monnoye de Flandres deniers d'argent à cinq de- « niers huit grains d'aloy argent le roy et de cinq solz, huit « deniers et maille de taille sur le marc de Troyes, qui au- « ront cours pour deux gros la pièce en donnant à tous « changeurs et marchans pour marc d'argent aloyé audit « aloy, vint quatre solz gros et aura mondit seigneur pour « son seigneuraige six deniers gros pour marc d'argent, et « le maistre pour faire faire l'ouvrage, quatorze gros et « quatre mites ; et seront ouvréz iceulx deniers à deux « grains d'aloy de remède, et demi denier en poix sur cha- « cun marc d'euvre à trois fors et trois foibles, et pour dif- « férence des aultres deniers de deux gros qui paravant ont « été fais tous les A tant du costé de la croix comme de la « pille seront barréz.

« *Item* veult mondit seigneur estre fais et forgiéz deniers

« d'argent de quatre deniers douze grains d'aloy argent le « roy et de neuf solz neuf deniers et maille de taille, sur le « marc de Troyes qui auront cours pour ung denier gros la « pièce en donnant à tous marchans et changeurs pour « marc d'argent aloyé audit aloy vint quatre solz gros et « aura mondit seigneur pour son seigneuraige sept deniers « gros, et le maistre pour son brassaige dix huit gros ung « estrelin et seront ouvréz iceulx deniers à deux grains « d'aloy de remède et ung d'iceulx deniers en poix sur le « marc d'euvre à cinq fors et à cinq foibles, et pour diffé- « rance des autres petis gros paravant fais tous les A se- « ront barréz, tant du costé de la croix comme de la « pille[1].

« *Item* semblablement seront fais et forgiés deniers « d'argent à deux deniers seze grains d'aloy argent le roy « et de vingt quatre solz de taille sur le marc de Troyes « qui auront cours les quatre pour ung denier gros en don- « nant à tous changeurs et marchans du marc d'argent vint « quatre sols gros et aura mondit seigneur pour son sei- « gneuraige sept deniers gros, au maistre pour son ou- « vraige vint neuf gros, et seront iceulx deniers ouvréz à « deux grains d'aloy de remède et huit deniers en poix pour « marc d'euvre et pour différence des autres quars de gros « paravant fais tous les A tant du costé de la croix comme « de la pille seront barréz.

« *Item* pareillement seront faittes et forgées doubles « mites de Flandres à huit grains d'aloy argent le roy et de « quinze solz de taille sur le marc de Troyes, qui auront « cours les douze pour ung groz et les vint quatre pour ung

[1] Il y a évidemment une lacune dans la transcription de l'instruction sur les registres de la chambre des comptes de Lille, car ici devrait se trouver l'article relatif aux demi-gros.

« double groz. » Les marchands et le duc recevront la même chose que dans les cas précédents, et le maître particulier « pour son brassaige du marc d'argent, le résidu « et seront ouvrez iceulx deniers à deux grains d'aloy de « remède et huit d'iceulx deniers en poix au marc d'euvre. » La différence avec les doubles mites fabriquées précédemment sera la même que pour les monnaies d'argent.

Il n'est point question de forger de simples mites.

Les moyens indiqués pour faire reconnaître les monnaies nouvelles ne permettaient pas de les confondre avec les anciennes fabriquées au même type. Cela était d'autant plus nécessaire que la différence du poids était nulle pour les monnaies d'or et très-faible pour les monnaies d'argent, ce qui eût pu amener quelque confusion.

De 1427 à 1433, aucune monnaie nouvelle ne paraît avoir été émise en Flandre. Philippe le Bon s'occupe pendant cet intervalle de la réglementation des monnaies dans son comté de Namur, où l'on voit les instructions se succéder à de courts intervalles. Pareille chose est faite pour la Hollande et la monnaie de Zeevenberghe. Enfin, devenu duc de Brabant par héritage à la mort du dernier duc Philippe, arrivée le 4 août 1430, puis comte de Hainaut en 1433 par la cession que lui en fait Jacqueline de Bavière en même temps que du comté de Hollande, le duc de Bourgogne peut aviser à établir une certaine uniformité dans les monnaies pour ses vastes États. D'ailleurs, cette même année 1433 était précisément l'expiration du terme de quinze années, pendant lequel il s'était engagé devant les quatre membres de Flandre, alors qu'il n'était encore que comte de Charolais, à ne pas changer le pied de sa monnaie. A la rigueur on pouvait dire que cet engagement avait été tenu, puisque, à part les klinkaerts, qui n'eurent, comme on l'a vu, qu'un

cours pour ainsi dire éphémère, le duc n'avait émis des monnaies qu'aux types déjà employés. Deux autres motifs venaient se joindre aux précédents pour faire changer la monnaie en usage. On les trouve rappelés dans l'ordonnance rendue le 12 octobre 1433 au nom du duc de Bourgogne par les commis au gouvernement de ses États pendant son absence. Voici le premier de ces motifs qui est contenu dans le préambule. « Comme, » y est-il dit, « pour « non avoir observé les ordonnances de la monnoye de « Flandres plusieurs estrangues monnoyes et de divers païs « soient apportées permises et receues et allouées en ses- « dits pais et seigneuries à plus hault pris qu'elles ne va- « loient, parquoi les deniers d'or soient si grandement « montéz et hauchiez et hauchent de jour en jour en telle « manière que dès maintenant et en brief temps, nul bon « or, ne aussi blanche monnoye ne seroit trouvée dont « marchandise seroit taillée de cesser de tous poins oudit « pais, les marchans eulx eslongier et les communs sub- « giez de nostredit seigneur cheoir en grande povreté se « hastement n'y estoit pourveu. » Quant au second, c'était d'arrêter l'émission des monnaies à l'imitation de celles du duc de Bourgogne frappées dans les pays voisins et ayant moins de valeur. « Item, pour ce que en aucunes villes for- « teresses et monnoyes estraingues ont esté faiz et forgiez « deniers d'or et d'argent à la façon, emprainte et fourme « des deniers de nostredit seigneur ou assez semblables à « iceulx allouez au pris et a la valeur de ses deniers, les- « quelx toutesvoyes sont d'autre et moindre poix et aloy « que les siens, dont les subgiez et pays ont esté et sont « grandement deffraudéz endommagiez et apovris..... »

L'ordonnance précitée prescrivait la fabrication de deniers d'or Philippus, de demi-Philippus et de monnaies

d'argent. L'instruction du 21 octobre suivant, donnée pour trois ans aux maîtres particuliers de la monnaie de Flandre, et dont je transcris un extrait, nous donnera tous les détails sur les nouvelles espèces.

« Premièrement a esté ordonné estre fait ung denier d'or « appellé Philippus qui sera à vingt trois quarras IIII gs. et « ung XVIe de caras d'or fin ou tel et aussi bon que le noble « d'Angleterre à présent courant en aloy et de soixante sept « et demi de taille au marc de Troyes et demi esterlin de « remède en poix, qui aura cours pour quatre solz groz de « la nouvelle monnoye cy après déclairée duquel denier « mondit seigneur prendra pour son seignouraige de cha- « cun marc d'or, dix huit groz de Flandres monnoye « dite. »

« *Item* un demi denier d'or de ce meisme aloy et de six « vingtz quinze de taille audit marc et tel remède en poix « que dessus et aura cours pour deux solz groz duquel de- « nier mondit seigneur prendra pour seignouraige de cha- « cun marc d'or, dix huit groz monnoye dite. »

« Desquelz deniers la traitte du marc d'or est treize livres « dix solz groz dont on devra aux changeurs et marchans « treze livres six solz groz pour marc d'or fin ainsi demeure « pour seignouraige et brassaige, quatre solz gros dont le « prouffit de mondit seigneur est cy dessus déclairé. »

« *Item* a esté ordonné estre fait ung denier d'argent à six « deniers d'aloy argent le roy et de soixante douze de taille « audit marc de Troyes à ung grain de remède en aloy, et « demi denier en taille pour chacun marc d'euvre lequel « denier aura cours pour deux groz monnoye de Flandres « duquel denier mondit seigneur prendra pour seignou- « raige de chacun marc d'argent deux groz de Flandres, « monnoye dite. »

« *Item* ung demi denier d'argent de ce mesme aloy argent « le roy et de sept vings et quatre de taille audit marc de « Troyes, à ung grain de remède en aloy et à ung d'iceulx « deniers en taille pour marc d'euvre; lequel denier aura « cours pour ung gros de Flandres, duquel denier mondit « seigneur prendra pour seignouraige de chacun marc d'ar- « gent deux gros de Flandres dite monnoye »

« Desquelz denier la traitte si est vings quatre solz gros « pour marc d'argent dont on donra aux changeurs et mar- « chans pour chacun marc d'argent aloyé vingt deux solz « noef deniers groz, ainsi demeure pour seignouraige et « pour brassaige quinze gros dont le prouffit de mondit « seigneur est desclaré cy dessus.»

« *Item*, encores, ung denier d'argent à cinq deniers d'aloy « argent le roy et de vingt et ung solz de taille audit marc « de Troyes à ung grain de remède en aloy et à quatre « d'iceulx deniers en taille pour marc d'euvre, lequel denier « aura cours pour demi gros de Flandres, duquel denier « mondit seigneur prendra pour seignouraige pour chacun « marc d'argent deux groz de Flandres dite monnoye. »

« Duquel denier la traitte est vingt cinq solz deux deniers « gros neuf mittes et demie et le dix^e d'une mitte qui font « trois quins d'une mitte. »

« *Item* encore ung autre denier d'argent à trois deniers « huit grains d'aloy argent le roy et de vingt neuf solz de « taille audit marc de Troyes, à ung grain de remède en « aloy et à huit d'iceulx deniers en taille pour marc d'eu- « vre, duquel denier les deux auront cours pour ung quart « de gros [1], duquel denier mondit seigneur prendra pour

[1] Il doit y avoir ici erreur de transcription, car le poids qui résulte de ce passage est applicable au quart de gros et non au huitième de gros.

« seignouraige pour chacun marc d'argent deux gros mon-
« noye dite. »

« Duquel denier la traitte est vingt six solz ung denier « quatre mites trois quars. »

« *Item* a esté ordonné estre fait ung denier nommé double « mitte à douze grains d'aloy argent le roy et de dix huit « solz de taille audit marc de Troyes à ung grain de re- « mède en aloy et à six d'iceulx deniers en taille pour marc « d'euvre, duquel denier les douze auront cours pour ung « gros de Flandres. » Le droit de seigneurage est le même que dans les cas précédents, et la traite est de 36 s. gros.

« *Item* encore ung autre noir denier nommé mite de « Flandre à huit grains d'aloy argent le roy et de vingt et « ung solz de taille audit marc à ung grain de remède en « aloy et à huit d'iceulx deniers en taille pour marc d'eu- « vre duquel denier les xxiiii auront cours pour ung gros « de Flandres. » Le droit de seigneurage sera encore le même, mais la traite est portée à 37 s. 6 d. gros.

De même qu'il l'avait fait au nom de son père en 1418, cette fois Philippe, en son propre nom, promet aux quatre membres de Flandre de ne pas changer la monnaie pendant l'espace de vingt ans. En effet, jusqu'en 1453, nous voyons les instructions se suivre à intervalles réguliers pour la fabrication des monnaies du même système adopté. Ces instructions diffèrent seulement par le droit de seigneurage ou par le prix accordé aux maîtres particuliers pour la fabrication. Une autre preuve que le duc fut fidèle à sa promesse, est l'ordonnance du 30 novembre 1441, rendue pour empêcher qu'on ne fasse payer les monnaies à plus haut prix que celui fixé par les ordonnances de 1433 et

suivantes, qu'elle rappelle [1]. Cette immobilisation du type pendant un certain nombre d'années n'avait plus le même inconvénient pour le duc de Bourgogne, possesseur de vastes États, que lorsqu'il était réduit simplement au comté de Flandre. La concurrence des imitations étrangères, que l'on poursuivait néanmoins, était bien moins à craindre [2].

Les monnaies dont il est question dans l'instruction précédente devaient être frappées également dans les autres possessions de Philippe le Bon et y avoir cours à l'exclusion des monnaies étrangères [3]. C'est ainsi que nous voyons, à la même date, une instruction semblable adressée aux maîtres particuliers de la monnaie de Valenciennes [4], et que vraisemblablement d'autres identiques furent envoyées pour les monnaies de Brabant et de Hollande. Aussi les espèces émises prirent-elles le nom caractéristique de *vierlander*, sous lequel on les voit déjà désignées dans un placard du 22 avril 1436, désignant les monnaies ayant cours et celles prohibées. Mais il était un pays où le duc ne pouvait pas ainsi défendre le cours des monnaies autres que

[1] Il y fut cependant dérogé pour les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, où, le 1er mars suivant, la duchesse Isabelle, en l'absence de Philippe, consent que les monnaies d'or aient momentanément un cours différent.

[2] Ce fait nous paraît une conséquence forcée de l'étendue de la circulation accordée aux monnaies d'un pays : plus le pays est vaste, moins les types varient.

[3] Cette défense ne fut guère bien observée. Aussi voyons-nous, le dernier novembre 1441, que le duc, ayant appris que, malgré ses ordonnances, ses officiers persistaient à faire passer les monnaies tolérées à plus haut prix, et à faire usage des espèces prohibées, *considérant* ajoute-t-il, *que sa monnoie est si bonne qu'il n'est voisins qui l'ait meilleure en bonté*, recommande à ses gouverneurs et baillis de veiller à l'exécution de l'ordonnance du 12 octobre 1433, qui sera republiée, et de faire punir sévèrement les infracteurs.

[4] Voy. l'ouvrage de M. R. Châlon sur les *Monnaies du Hainaut*.

les siennes : c'était l'Artois, où la monnaie royale avait toujours eu cours et où tous les comptes se faisaient en parisis et en tournois. Déjà, le 24 décembre 1422, Philippe le Bon, qui avait défendu dans ce pays *la monnaie blanche frappée au Crotoy ou ailleurs par les ennemis du roi Henri VI et les siens*, ajoute cette phrase : « Et adfin que nostre dit pays « ne soit par ce desnué ne despourvu de monnoie blanche, « et que le fait de marchandise à ceste occasion n'y cesse « du tout en tout, nous confiant dans la bénignité de mon- « seigneur le roy, consentons et ordonnons que jusques ad « ce que par lui ou son conseil sera sur le fait desd. mon- « noies autrement pourveu, que nostre monnoie de Flan- « dres ait cours et soit prinse et allouée en nostre dit pais « d'Artois pour tel pris qu'elle vault en nostre dit pais de « Flandres. » Cette dernière restriction fut bientôt justifiée par une ordonnance d'Henri VI, du 7 décembre 1424, qui défend de prendre les plaques et gros de Flandre pour plus qu'elles ne valent, et fixe que lesdites plaques seront telles que trois d'entre elles vaudront quatre grands blancs nouvellement faits en France, et qu'un gros et demi vaudra un desdits grands blancs. Henri VI ne pouvait commettre la faute de proscrire la monnaie du duc de Bourgogne, son allié ; il se borna à en réglementer le cours. Postérieurement encore, le 20 novembre 1426, parmi les monnaies autorisées en Artois, il mentionne le heaume d'or qui aura cours pour un salut.

Les mêmes préoccupations du duc de Bourgogne se font remarquer dans deux autres ordonnances du 15 décembre 1433 et du 23 janvier 1436 (v. st.). On y voit toujours le désir de ne pas se mettre en hostilité ouverte avec l'autorité royale de fait. Ainsi, après avoir énuméré les monnaies prohibées dans l'étendue du comté d'Artois, il reconnait

que les monnaies du roi devaient y avoir un cours légal, qu'il attribuait également aux siennes. Il fixe en même temps l'évaluation de ces dernières en monnaies royales pour faciliter les comptes et conserver les usages reçus, c'est-à-dire que deux gros de Flandre seront comptés pour douze deniers parisis. Enfin, il prescrit des amendes assez fortes contre ceux qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions [1].

La multiplication des hôtels de monnaies du duc de Bourgogne rendait nécessaire le renouvellement des mesures décrétées si souvent pour empêcher l'exportation des matières d'or et d'argent. Le 10 novembre 1433, les gens commis par lui au gouvernement de ses États pendant son absence, chargent Jehan de Hughelettes d'arrêter et de retenir tout le billon que l'on exportera, puis d'en informer les chambres des comptes, qui seront compétentes. Ils allouent au dit Jehan le quint denier de tout le billon qu'il arrêterait [2].

Par suite de l'extension des États de Philippe le Bon, les gages du maître général des monnaies n'étaient plus suffi-

[1] Les villes de l'Artois étaient parfois dans de singuliers embarras par ces prescriptions souvent contradictoires, attendu qu'en décriant une monnaie on n'avait pas toujours soin de leur fournir la quantité de numéraire ayant cours nécessaire pour leurs transactions. En 1431, le magistrat de Saint-Omer est obligé d'envoyer à Gand et à Bruges .... *faire forgier par les monnoyeurs de Gand monnoye noire et de petit pris à mettre en cours en ceste ville pour le gouvernement du peupple dont il est grand besoin.* En 1433, nouveau message pour savoir à quoi l'on en est de la forge des monnaies, et pourvoir à ce qu'on pût en avoir, *car les changeurs disoient que recoucrer n'en pouvoient.* (Comptes des argentiers de la ville de Saint-Omer.)

[2] Déjà, le 9 janvier 1421, la duchesse de Bourgogne, Michelle de France, en l'absence de son mari, avait rappelé l'exécution des ordonnances semblables, en prescrivant de faire conduire le billon et les délinquants devant la chambre des comptes de Lille.

sants. Il recevait auparavant 200 florins; par lettre du 14 juillet 1434, le duc alloue à cet officier, Guillaume Dugardin, 200 autres florins. Plus tard, le 8 octobre 1438, il retrace les obligations de ce haut fonctionnaire: elles étaient assez importantes, si l'on en juge par les détails donnés dans cette pièce [1].

En même temps, Philippe, qui ne perdait pas de vue ses

[1] Les maîtres généraux peuvent et doivent visiter les monnaies et les offices d'icelles, faire clore les boîtes, savoir si les changeurs des villes fournissent les monnaies telles qu'il appartient;

Ordonner à tout changeur, où faire se pourra, de délivrer à la monnaie une quantité de marcs d'or par an, suivant l'importance du change qu'il exerce;

Payer chaque année au profit du duc la valeur du seigneurage restant à payer;

Visiter les poids et balances des changeurs, orfévres, merciers et de tous ceux qui s'immiscent en matière de monnaies et de billon;

Les faire comparaître par devant eux, maîtres généraux, ou par-devant les juges et magistrats du lieu, et requérir justice contre les délinquants, sans jamais aller contre les franchises et priviléges.

Nul, de quelque état et condition qu'il soit, ne peut faire ouverture des boîtes, si ce n'est en la présence des maîtres généraux, sous peine d'amende arbitraire et d'autre punition.

Nul ne peut bailler les monnaies, si ce n'est lesdits maîtres.

Le garde de la monnaie doit enregistrer toutes les délivrances d'or et d'argent sur un livre de parchemin qui sera mis avec les boîtes; il mettra les deniers en boîtes bien et loyalement à chaque délivrance sans les choisir; il enregistrera le poids et l'aloi de l'argent le plus justement qu'il pourra.

Il aura soin que les deniers soient bien ouvrés et bien monnayés, et de bon recours.

Si l'on ne trouvait point de maîtres particuliers pour reprendre les monnaies, on y placerait dans chaque lieu un commis habile et suffisant, qui ferait ouvrer en or et en argent toutes les matières que les changeurs apporteraient.

Chaque fois que les monnaies seront à bailler, on les fera publier dans les bonnes villes et savoir à certains particuliers, afin que lesdites monnaies soient mises à prix et affermées selon l'usage.

Et comme on dit qu'il y a plusieurs *touchiaux et touches* appartenant au duc

intérêts financiers, faisait faire une information sur les grands profits que l'on prétendait être faits par les maîtres particuliers des monnaies de Flandre, Brabant, Hainaut et Hollande. On les accusait de ne pas payer aux marchands le prix des matières d'or et d'argent fixé dans les instructions, et de ne pas donner au duc la somme à laquelle il avait droit comme seigneur. Il est probable que les faits, sans être complétement faux, n'avaient pas toute la gravité qu'on leur attribuait, car le 20 juin 1436, le duc quitte lesdits maîtres des demandes qu'il leur avait faites de ce chef.

La paix d'Arras, qui venait d'être conclue le 21 septembre 1435, avait encore augmenté les États héréditaires des ducs de Bourgogne. Parmi les villes cédées à Philippe le Bon, étaient Amiens et Saint-Quentin, où se trouvaient établis des ateliers monétaires royaux. A peine en possession de ces villes, il s'empresse de faire acte de souverain en ordonnant d'y battre monnaie. Déjà, dès le 20 juillet 1436 [1], Philippe avait mandé au bailli d'Amiens, à son lieutenant et aux gardes de ses monnaies, en cette ville, que nonobstant toutes lettres du roi de France qui voulait exiger qu'on envoyât à la chambre des monnaies de Paris les boîtes de la monnaie d'Amiens, ils ne devaient pas faire

qui ont été engagés, ils seront rachetés et payés par l'avis des gens des comptes pour être conservés en la chambre des monnaies.

(*Archives de la chambre des comptes de Lille*, *reg. des chartes*, côté 10, fol. 237 v°.)

[1] *En son logis devant Calais.* L'*Art de vérifier les dates* donne l'année 1437 pour le siége de Calais par Philippe le Bon. M. de Barante indique le mois de juin 1436 pour le commencement de ce siége. Cette date correspond avec celle de la pièce que je cite, renfermée dans le registre des chartres, côté 10, fol. 154, de la chambre des comptes de Lille. Je la crois donc exacte.

cet envoi jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par lui, et qu'il ait eu réponse du roi à ce sujet. L'année suivante, le 6 février 1436 (v. st.), il délivre à Pierre de Fromont, Gobert de Saint-Quentin, et Hacquenet de Mortaigne, une instruction pour la fabrication, à Saint-Quentin et à Amiens, de monnaies semblables aux monnaies royales et d'autres. Le différent indiqué est un point sous la dix-septième lettre, tant du côté de la croix que du côté de la pile [1]. Cependant le duc ne persista pas dans ce système d'imitation : il se sentait probablement assez puissant pour avoir sa monnaie propre, même dans les pays nouvellement annexés. Quoi qu'il en soit du motif qui l'ait déterminé, le 2 août 1440, paraît une nouvelle instruction pour le maître particulier des deux ateliers monétaires précités. Il y ordonne l'émission de patards d'argent à six deniers d'aloi, argent le roi, et de 72 de taille au marc de Troyes. On devait y fabriquer également des gros du même aloi et de cent quarante-quatre de taille audit marc. Aucun différent n'est indiqué.

Pendant ce temps les instructions pour les monnaies de Flandre, de Hainaut, de Brabant et de Hollande se succèdent à des intervalles périodiques. Les premières, qui sont les seules relatives au sujet que je traite, ne renferment pas toutes l'énonciation du système monétaire complet adopté en 1433. Les unes concernent seulement la monnaie d'or ; d'autres comprennent aussi le double gros et le gros ; une autre, du 21 juillet 1442, est relative seulement à la fabri-

[1] Les deux ateliers de Saint-Quentin et d'Amiens sont dirigés par les mêmes maîtres particuliers ; il ne doit donc pas y avoir de différence dans les monnaies fabriquées dans les deux endroits. Les pièces dont il est question dans cette instruction ne peuvent, au reste, être les mêmes que celles indiquées dans le *Catalogue de Delombardy*, p. 26. On n'y retrouve pas le différent signalé.

cation des demi-gros, quarts de gros et doubles mites. On agissait ainsi suivant le besoin du moment et le manque de telle ou telle division de la monnaie en usage. Au moyen de ces diverses instructions et prorogations de bail, on arriva enfin à l'année 1453, expiration du terme fixé par le duc pour le maintien des mêmes monnaies.

Le changement de monnaies était trop profitable au souverain pour que Philippe le Bon ne saisît pas l'occasion qui se présentait. Aussi, le 18 janvier 1453 (v. st.), parut une ordonnance prescrivant la fabrication de nouvelles monnaies d'or appelées *Lyon* et *Lyonceau*. L'instruction donnée à la même date contient les renseignements sur le poids et l'aloi de ces pièces :

« Premièrement mondit seigneur a ordonné et vuelt faire « forgier ung denier d'or appellé Lyon d'or qui sera à vingt-« trois karas d'or fin et de cinquante-sept et demi de taille « au marc de Troyes à ung quart de karat de remède en « aloy et demi estrelin de remède en poix, lequel denier « aura cours pour soixante gros de la monnoye de Flandres « à présent courant audit pais de Flandres. »

« *Item* ung aultre denier d'or appellé Lyonceau de sem-« blable aloy de quatre-vingt-six un quart de taille au marc « à ung quart de karat de remède en aloy et ung estrelin de « remède en poix qui aura cours pour quarante gros dite « monnoye. »

Le marc d'or fin était estimé quinze livres de gros; on devait donner aux changeurs et marchands 14 livres 14 sous de gros ; il restait par conséquent 6 sous gros pour le droit de seigneurage et la fabrication.

L'instruction se termine par l'énoncé des monnaies autorisées, dans lequel l'écu Philippus, désigné sous le nom de *Riddre* (*Ridder, cavalier*), est estimé à quatre sous trois

deniers gros, tandis qu'auparavant il avait cours seulement pour quatre sous de gros. Quant aux monnaies d'argent à émettre au même temps que les monnaies d'or précitées, voici ce qu'en dit l'instruction :

« Et quant à la monnoye blanche, tant double gros ap-« pelléz patars et gros derrenièrement forgiés et qui de « présent ont cours comme les placques et cromsters de cinq « estrelins pièce et petits gros dont les deux font une vielle « placque et autres menues monnoyes desdites forges en de-« soubz demoura en son cours valeur et estat, et se les « maistres particuliers ausquelx ces monnoyes demouront « peuvent finer de matière il seront tenus de forgier des-« dits patars ainsi et en la forme et manière que contenu « est en l'ordonnance et instruction des monnoyes qui sur « ce furent faites en l'an mil ccccxxxiii enregistrées en la « chambre des comptes audit Lille. »

Peu de temps après, le 14 mars de la même année, le duc, pour favoriser le cours de la nouvelle monnaie, publie une empirance des monnaies précédentes. C'était une espèce de démonétisation à peu près complète, puisqu'on était obligé de ne donner ces monnaies que pour le prix fixé par le souverain.

A cause de la révolte des Gantois, arrivée en 1451, le duc de Bourgogne avait transporté à Bruges l'atelier monétaire de Gand. Il avait réouvert en même temps celui de Malines. Tous les deux portaient le titre de monnaie de Flandre. Il paraît que la première émission des Lyon et Lyonceau se fit dans le dernier de ces ateliers, car le préambule de l'instruction précédente dit : « Instruction de la « monnoye d'or que monseigneur le duc de Bourgogne, etc... « vuelt estre présentement et de nouvel faite et forgée à « ses nom et armes et à telz poix aloy et remède cy-après

« déclarez en sa monnoye de Flandres, sauve en sa ville de « Bruges....... [1]. » Le maître particulier, Étienne Boursier, devait fabriquer cette monnaie pendant deux ans. Cependant, le 11 juin 1454, paraît une autre instruction, par laquelle deux autres maîtres particuliers, Humbert Musch et Pierre Ghiselbrecht, devaient forger aussi, pendant deux ans, « en sa ville de Malines » les mêmes monnaies. Il est vrai qu'une nouvelle division de la monnaie d'or, le tiers de lion, y est ajoutée, et que c'est probablement ce qui a motivé la nouvelle instruction où elle est ainsi mentionnée :

« *Item* encore ung autre petit denier d'or appellé tiers « de Lyon de VIII^{xx} XII ung quart de taille au marc à ung « quart de karat de remède en aloy et ung estrelin de re- « mède en poix qui aura cours pour XX gros de la des- « susdite monnoye. »

Quant aux monnaies d'argent, on se contente de dire que si l'on peut se procurer des matières, on en fera de semblables à celles ordonnées en 1433 [2].

Deux ans après, le 1er juillet 1456, une autre instruction, donnée pour un an pour l'émission des mêmes monnaies, contenait au contraire ce passage : « ..... Et par condition « que ladite année durant, les monnoyes de Malines et de « Valenciennes ne seront point ouvertes ne baillées, et ny « aura seulement pour ledit an que ladite monnoye de « Bruges au pié dessus dit. » Elle est renouvelée également pour un an le 31 août de l'année suivante, en faveur de Georges Le Caboetre et Guérardin Tuelame, maîtres parti-

[1] Une instruction identique est envoyée, à la même date, au maître particulier de la monnaie de Valenciennes.

[2] La même année, le 12 juin 1454, paraît une ratification des privilèges de garde, tailleur, essayeur et monnayeurs de Flandre, faite par Charles, comte de Charolais, en l'absence de son père.

liers. On trouve dans cette dernière instruction des renseignements curieux sur la monnaie de Flandre, que je crois devoir transcrire. « ..... Pour considération du petit ou- « vrage qui est apparant estre en ladite monnoye (de Bruges) « obstant le fourcours de plusieurs deniers d'or, a esté avizé « et conditionné que ou lieu des xx l. gros que a prins et « souloit prendre le garde de ladite monnoye pour sa dé- « pense, moitié à la charge de nostre dit seigneur et l'autre « moitié à la charge du maistre particulier, ledit George « Caboetre et Guérardin Tuelame oultre leur somme paie- « ront pour la despense d'icelluy garde la somme de v l. gros « pour an; ainsi aura seulement ladite garde xxv l. gros tant « pour desponse comme pour ses gaiges; et sera estre « avisé et accordé ausdiz George et Guérardin Tuelame que « pour subvenir au menu peuple de monnoye noire, ils « feront ouvrer deniers nommés Courtos qui seront à « XII grains d'aloy comme ilz l'ont esté jusques à présent, « mais ou lieu de ce qu'ilz étoient de XVIII s. en taille ilz « seront durant le temps de ladite ferme de xx s. de taille « aux remèdes accoustumés..... »

On ajoute les défenses habituelles pour empêcher qu'on donne à un plus haut prix les deniers ayant cours que celui fixé par les ordonnances, et pour prohiber le cours de certaines monnaies étrangères; et il est dit en outre que, dans le cas où l'on ne punirait pas ceux qui transgresseraient ces défenses, les maîtres particuliers auraient le droit de réclamer la résiliation de leur bail dans le délai d'un mois.

La paix était faite avec ceux de Gand depuis 1453 ; Philippe le Bon les avait reçus en grâce ; mais, comme nous venons de le voir, il n'avait pas rétabli chez eux son hôtel de monnaies pour la Flandre. Le 23 avril 1456, sur l'ordre du duc de Bourgogne, les échevins et conseil de la ville de

Gand avaient délégué deux personnes dudit conseil pour faire forger à Bruges de la monnaie avec laquelle devaient être payées les dettes laissées par le nommé Pauwels. Enfin, se rendant aux supplications des Gantois, Philippe ordonne que l'atelier monétaire de Bruges sera de nouveau établi à Gand [1]. Au reste, cette translation n'annula pas l'atelier de Malines, car on trouve une instruction du

[1] Voici le texte de cette ordonnance, dans laquelle Philippe ne parle pas de la rébellion, qui était la cause principale du malheur de Gand.

« Philippe, etc..... Comme noz bien améz les eschevins des deux bancqs de « nostre ville de Gand pour et ou nom de tout le commun d'icelle nostre ville « nous aient remonstré comment ladite ville pour aucunes choses nagaires « advenues et passées, comme il est assez notoire est grandement admenrie et « diminuée de peuple et de chevaulx et pourroit encoires plus estre se de « nostre grace n'estoit pourveu à icelle; pour laquelle provision lesdis esche- « vins ou nom que dessus nous aient requis que leur vueillons ottroyer plu- « sieurs poins et articles moiennant lesquelz nostre dite ville de Gand se « pourra ressourdre et entretenir; et entre les aultres qu'il nous plaise leur « ottroyer que nostre monnoye de Flandres qui de toute anchienneté comme « ilz dient a esté en nostre dite ville de Gand, y soit remise et establie comme « elle a esté ou temps passé : savoir faisons que nous considéré ce que dit « est, et oyes les remonstrances et supplications à nous faites par les dessus- « diz de nostre dite ville de Gand, désirant le relièvement d'icelle et qu'elle « soit entretenue en bon estat soubz la bonne obéissance de nous et de noz « successeurs contes de Flandres et meismement que les causes pour les- « quelles avons mise et transportée hors d'icelle nostre ville de Gand nostre « dite monnoye de Flandres, cessent à présent; à iceulx de nostre dite ville de « Gand avons ottroyé et ottroyons de grace espécial que nostre dite monnoye « de Flandres estant présentement en nostre ville de Bruges soit remise et « restablie en nostre dite ville de Gand ou lieu où elle a esté le temps passé « et voulons et ordonnons que des maintenant nostre dite monnoye avec ce « qui est nécessaire pour le fait et ouvrage d'icelles soit remise en nostre hostel « de la monnoye audit lieu de Gand et nostre dit hostel disposé à ce comme il « appartient. Si donnons en mandement, etc., etc..... Donné en nostre ville de « Brouxelle le XXVe jour de may l'an de grace mil quatre cens cinquante huit. « Ainsi signé, par monseigneur le duc, J. Milet. »

(*Archives de la chambre des comptes de Lille*, *Registre des chartes*, côté 12, folio IX^XX^IIII.)

17 mars 1458 (v. st.) pour le rebail de ladite monnaie.

Peu de temps après cet événement, le 31 janvier 1458 (v. st.), le duc de Bourgogne renouvelait ses ordonnances contre le cours de la monnaie étrangère, et donnait aussi une évaluation des espèces ayant cours légal. En même temps, par une autre lettre, dans l'intérêt du maintien de la bonne monnaie d'or et d'argent, il défend dans ses pays les florins postulats de Liége et autres semblables : il ordonne que ces florins réputés pour billon seront envoyés au plus prochain hôtel de monnaies, sur l'amende de 60 s. pour chaque pièce, qu'encoorera tant celui qui les recevra que celui qui les donnera. Quant aux deniers d'or dont le cours est autorisé, ceux qui n'auront pas leur poids seront coupés par les changeurs et envoyés à la monnaie sous peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Dans toutes ces prohibitions de monnaies étrangères, on voit qu'il est beaucoup question de florins. C'est qu'en effet c'était devenu une monnaie à la mode, qu'émettaient à l'envi tous les seigneurs. Le duc de Bourgogne finit par suivre l'exemple des autres. Il en ordonne la fabrication dans son instruction du 23 mai 1466, dont voici les passages:

« Premièrement est ordonné estre fait un florin d'or ap-
« pellé florin de Bourgongne qui sera à XIX karas d'or fin
« en aloy nobles d'Engleterre ouvréz par le roy Henry
« comptéz pour fin à ung douzieme de karat de remède en
« aloy et sera l'aliance de quatre karats d'argent fin et de
« ung karat de cuyvre, de soixante douze de taille ou marc
« de Troyes, à demi-estrelin de remède en poix pour marc
« d'euvre, lesquelz remèdes que le maistre particulier ne
« porra excéder tant en poix comme en aloy, se ledit
« maistre particulier s'en ayde, appartendront à mondit

« seigneur, duquel denier, qui aura cours pour quarante « ung gros de la nouvelle monnoye blanche cy après dé- « clarée mon avandit seigneur prendra pour son seignou- « rage de chacun marc dudit or fin quatorze gros de Flandres. »

« *Item* ung denier d'or de ce mesme aloy et de sept vingz « quatre de taille oudit marc, à telz remède lyage et poix « que dessus qui aura cours pour vingt gros et demi de « ladite monnoye blanche, duquel denier d'or, mondit sei- « gneur prendra pour son seignourage de chacun marc d'or « semblable quatorze gros dite monnoye. »

La traite du marc d'or fin est estimée à 15 l. 10 s. 9 d. gros : les marchands devaient avoir 98 1/4 desdits florins valant 15 l. 1 s. 6 d. et six mites gros ; il restait par conséquent, pour le droit de seigneurage et pour l'ouvrage, 9 s. 1 d. et 18 mites gros. L'aloi étant estimé 5 s. 3 d. gros, il reste par suite pour le duc et le maître particulier 3 s. 10 d. 18 mites gros.

« *Item* est ordonné estre fait ung denier de fin argent à « onze deniers douze grains argent le roy et de soixante dix « neuf et demy d'iceulx deniers de taille ou marc de Troyes « qui aura cours pour quattre gros de Flandre, dont la traitte « est vingt sept solz sept deniers XIX mittes et trois quars « de mitte gros ; dont l'on donra au marchant pour chacun « marc d'argent le roy, vingt six solz neuf deniers gros ; « demeure pour seignourage et ouvrage dix deniers dix neuf « mittes et trois quars de mitte gros, et aura le maistre « particulier pour remède ung grain en aloy et ung demy « d'iceulx deniers en taille sur chacun marc d'euvre et non « plus, lesquelz remèdes appartiendront à mondit seigneur « comme dessus. »

« *Item* ung aultre denier, à six deniers d'aloy argent le « roy et de quatre vingz deux et demy d'iceulx deniers de

« taille oudit marc de Troyes ayant cours pour deux gros « de Flandre pièce, dont la traitte du marc d'argent est « vingt sept solz six deniers gros, et dont l'on devra aux « marchans de chacun marc d'argent le roy vingt six solz « quatre deniers gros, demeure pour seignourage et ouvrage « quatorze deniers gros, à ung grain de remède en aloy et « demy denier en poix sur le marc d'euvre..... »

« *Item* ung autre denier, ayant cours pour ung gros de « Flandre à cinq deniers d'aloy argent le roy et de six « vingz dix neuf d'iceulx deniers en taille, dont la traitte « du marc d'argent est vingt sept solz neuf deniers dix « mitte demye gros dont l'on donra aux marchans vingt six « solz quatre deniers gros, demeure pour seignourage et « ouvrage dix sept gros dix mittes et demy, à ung grain « de remède en aloy et demy d'iceulx deniers en poix sur « le marc d'euvre..... »

« *Item* encoire ung autre denier à quatre deniers douze « grains d'aloy argent le roy, ayant cours pour demy gros « de Flandre et de vingt et ung solz quatre deniers en taille « dont la traitte du marc d'argent est vingt huyt solz cincq « deniers huyt mittes gros dont l'on donra aux marchans « vingt six solz quatre deniers gros, demeure pour seignou- « rage et ouvrage deux solz ung denier huyt mittes gros, à « ung grain de remède en aloy et quatre d'iceulx deniers « en taille pour marc d'euvre..... »

« *Item* ung autre denier nommé quart de gros à trois « deniers d'aloy argent le roy et de vingt neuf solz en taille, « duquel denier la traitte est vingt neuf solz gros. » Les marchands devaient recevoir le même prix que dans les cas précédents, le reste était pour le seigneurage et la façon. Le remède en aloi était aussi le même, et en poids il était de « huyt d'iceulx deniers. »

« *Item* a esté ordonné aussi, estre fait ung noir denier « nommé *courte* ou *double mitte* qui sera à dix grains d'aloy « argent le roy et de seze solz six deniers en taille au marc « de Troyes, à ung grain de remède en aloy et à six deniers « en taille par marc d'euvre. » Douze de ces deniers vaudront un gros : la valeur du marc d'argent est estimée 39 s. 7 d. 5 mites gros ; le marchand reçoit le prix fixé pour les deniers d'argent, et le reste est attribué pour le seigneurage et l'ouvrage.

« *Item* ung autre denier noir appellé mitte qui sera à six « grains d'aloy argent le roy et vingt ung solz en taille, à « ung grain de remède en aloy et à huyt d'iceulx deniers en « taille pour marc d'euvre. » La valeur du marc d'argent monnayé est estimée 42 s. gros ; le marchand ayant le même prix que dans les cas précédents, il reste pour le seigneur et le maître particulier 15 s. 8 d. gros.

Le droit de seigneurage est d'ailleurs porté, tant pour les monnaies d'argent que pour les monnaies noires, à un gros et demi de ladite monnaie.

Peu après la date de cette instruction, Philippe le Bon, considérant que les monnaies de mauvais aloi abondent dans ses États, et qu'on les y fait passer pour plus qu'elles ne valent, tandis que celles qu'il fait forger, étant beaucoup meilleures, sont par suite exportées pour revenir ensuite en espèces d'un titre inférieur, ordonne, le 3 juin suivant, qu'il n'y aura pas d'autre numéraire, ayant cours légal, que celui dont l'énonciation est portée à la suite de l'instruction précédente.

Les espèces d'argent, émises en vertu de ladite instruction, sont encore de celles qui portent le nom de *vierlander*, mais la taille au marc étant plus considérable, il en résultait que ces pièces devaient peser moins. Afin d'éviter la con-

fusion et ne pas forcer au pesage des deniers, il devait y avoir entre eux une différence qui n'est pas indiquée dans les documents écrits. Leur aspect, plus noir, puisque la proportion d'argent était moindre, devait déjà servir à les faire distinguer. Or les pièces de cette dernière catégorie sont précisément celles dont la croix n'est pas cantonnée. J'en conclus que ce devait être là surtout la marque à laquelle on pouvait faire la différence entre les deniers de la dernière émission et ceux des précédentes, qui, en vertu des prescriptions du prince, devaient toujours conserver leur cours légal pour leur ancien prix. Il serait difficile autrement de distinguer les pièces de la nouvelle émission des anciennes [1].

La commission pour forger la monnaie de Flandre à Gand, donnée à Georges Le Caboetre et Guérardin Thieulame, l'était pour cinq ans. Philippe étant mort le 15 juin 1467, il est probable qu'il ne fit pas d'autre ordonnance dans ce court espace de temps. Quoi qu'il en soit, je n'en ai pas retrouvé.

Toutes les diverses émissions de monnaies durant le gouvernement de Philippe le Bon sont, à peu de choses près, représentées sur nos planches. Nous allons les passer en revue.

Les pièces forgées en vertu de l'instruction du 7 novembre 1419, sont faciles à déterminer. Elles doivent être semblables aux dernières de Jean sans Peur; aussi n'y a-t-il aucun doute que ce soient les suivantes :

34. — Écu incliné à cinq quarts, surmonté d'un heaume

[1] Les monnaies de cette émission, en supposant vraie mon hypothèse, sont très-rares. Den Duyts en donne une pour la Flandre. M. R. Châlon en a donné deux pour le Hainaut, et M. Van der Chijs, deux également pour le Brabant.

ayant une fleur de lis pour cimier. Légende : PHS:DEI:G: DVX:BVRG:Z:COMES:FLAND'.

℞. Croix ornée terminée à chaque bras par une fleur de lis et deux feuilles, dans un entourage de quatre demi-cercles ayant dans les angles formés par leur rencontre quatre lions. Légende : + BENEDICTVS:QVI:VENIT:IN: NOMINE:DNI.

Heaume d'or. Pl. XI, 1861, n° 34 [1].

35. — Lion debout portant sur le flanc un écu à cinq quarts. Légende : + PH'S:DVX:BVRG:Z:COMES:FLANDRIE.

℞. Croix longue partageant tout le champ de la pièce, et cantonnée des quatre lettres FLĀD'. Légende; MONETA: COMITIS:FLANDRIE.

Argent. Double gros kromstaert. Poids, 70 grains. Pl. XI, n° 35 [2].

36. — Mêmes types et mêmes légendes qu'au précédent, sauf l'abréviation du dernier mot dans la légende du revers.

Argent. Gros kromstaert. Poids, 40 grains. Pl. XI, n° 36 [3].

37. — Écusson à cinq quarts, entouré de la légende : + PHS.D.B.Z.COM FLAND'.

℞. Croix cantonnée des lettres FLĀD'. Légende : + MONETA.COM.FLAND'.

Argent. Quart de gros. Poids, 11 grains. Pl. XI, n° 37 [4].

[1] Cette monnaie appartient au Musée de la Haye. Je dois la communication de son empreinte à l'obligeance de M. Meyer, conservateur de ce Musée.

Le poids de cette monnaie, fixé par l'instruction, devait être de 68 grains 5/68.

[2] Duby, pl. LI, n° 8. Cet auteur indique pour le poids de son exemplaire 63 grains. Une autre est figurée aussi pl. LIV, n° 6; elle est tirée du recueil de de Boze, et ne ressemble à rien. Voir aussi Den Duyts, pl. X, n° 63, et Serrure, *op. cit.*, p. 242.

[3] Serrure, *op cit.*, p. 242. — Den Duyts, pl. XI, n° 64. Le poids légal devait être 40 grains 29/115.

[4] Il y a une grande différence de poids entre celui ci et celui fixé par l'in-

Il manque par conséquent à cette série le demi-gros, qui n'a pas été retrouvé jusqu'ici, du moins à ma connaissance.

Viennent maintenant les monnaies d'or, frappées en vertu de l'ordonnance du 12 juin 1425, qui sont le noble de Flandre et ses divisions. Je ne connais en nature que le noble lui-même, dont voici la description.

38. — Le duc couronné, debout sur une nef, ayant l'épée nue dans la main droite, et à son bras gauche l'écu à cinq quarts. Légende: PHS.DEI:GRA:DVX:BVRG:COMES:Z:DNS: FLAND'.

℟. Même type et même légende qu'aux nobles de Philippe le Hardi[1].

Noble d'or. Poids, 132 grains. Pl. XX, 1861, n° 38 [2].

Les divisions du noble ne nous sont connues que par les placards. En voici la description :

39. Même type que le noble. Légende : PHS. DEI. GRA. DVX. BVRG. COMES. ET DNS. FL.

℟. Même type que le numéro précédent. Légende : + DOMINE. NE. IN. FVRORE. TVO. ARGVAS. ME. — Demi-noble d'or.

40. Quart de noble d'or, identique, comme types et légendes, au noble de cette série.

struction, qui est de 15 grains 1/3. Cependant, par l'analogie du type et la composition des légendes, cette pièce devait faire partie de la même série. Voir Serrure, *op. cit.*, p. 241.

[1] Voir *Revue numismat.*, 1861, p. 137.

[2] Le poids fixé par l'instruction est d'environ 131 grains.

Décrit par Duby, pl. LIII, n° 9. D'autres nobles et demi-nobles sont donnés aussi par cet auteur, pl. LIV, n°s 1, 2, 3. Il les avait extraits du recueil de Van Alkemade; ils ne méritent aucune confiance.— Dans le catalogue de la vente Rousseau, M. Fillon attribue ce noble à Philippe le Hardi; il suffit d'examiner la série des instructions monétaires que j'ai donnée, pour faire justice de cette attribution. D'ailleurs, il est prouvé par l'inspection des sceaux, que jamais Philippe le Hardi ne prit le lion de Flandre en surtout dans ses armoiries.

N'ayant jamais rencontré ces pièces, je n'ai pas jugé convenable de les reproduire.

Nous avons vu que l'ordonnance précitée ne parlait pas de monnaies d'argent. Il est cependant dans la série des pièces de Philippe le Bon un double gros que l'analogie de type avec les monnaies émises en même temps que les nobles de Jean sans Peur nous engage à classer ici comme ayant été frappé en même temps que les premiers nobles dont je viens de parler. Je rappellerai d'ailleurs que nous n'avons pas l'instruction qui a dû suivre l'ordonnance de 1425, et qu'il peut se faire que celle-ci prescrive la fabrication de monnaies d'argent dont l'ordonnance ne fait pas mention. Ce ne serait pas la seule fois que ce fait se rencontrerait. Il faudrait avoir les comptes des maîtres particuliers, à défaut des instructions non retrouvées pour pouvoir se prononcer d'une manière précise Quoi qu'il en soit, voici la monnaie à laquelle je fais allusion :

41. Deux écussons dans le champ ; celui de gauche, de Bourgogne, à cinq quarts; celui de droite, au lion de Flandre. Ils sont surmontés d'un heaume timbré d'une fleur de lis. Légende :PHS :DVX:BVRG:Z:COMES:FLANDRIE.

℟. Croix pattée cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions entourés de la légende : + MONETA:NOVA: COMITIS:FLANDRIE.

Æ. Double gros. Poids. 84 grains. Pl. XX, n° 41 [1].

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 241. — Duby, pl. LV, n° 6, dessiné d'après un exemplaire pesant 79 grains. Une variété, tirée du recueil de de Boze, qui me paraît inexacte, est figurée n° 7 de la même planche. Le n° 8, extrait de l'ordonnance de 1548, est une autre variété, qui consiste en ce que la croix du revers est cantonnée de quatre fleurs de lis au lieu de deux lions et de deux fleurs de lis, ce qui me paraît une erreur grave. Au reste, cette pièce est représentée de la même manière dans les placards suivants.

La présence de l'écusson à cinq quarts sur cette pièce la classe forcément entre 1419 et 1430 ; après cette dernière date, Philippe le Bon prit toujours des armoiries à sept quartiers, dont il sera parlé ci-après. D'un autre côté, les instructions qui nous sont parvenues ne laissent aucune incertitude sur la monnaie d'argent : il suffit de les parcourir; et le poids de la pièce ci-dessus n'est en rapport avec aucun de ceux indiqués par lesdites instructions. On est donc forcé d'admettre l'hypothèse que je mets en avant ou toute autre plus plausible, sans quoi l'on ne saurait où classer cette monnaie.

Après les nobles de la première émission, viennent les klinkaerts, dont il est question dans l'ordonnance du 8 novembre 1426.

42. Le duc couronné, assis dans une *chaire* gothique, tient de la main droite une épée nue, et de la gauche un écusson à cinq quarts; le tout dans un entourage de cintres. Légende : + PHS: DVX : BVRG.. COM. FLAND' : HES': HOLR.

℟. Croix très-ornée dans un entourage de quatre demi-cercles. Légende : + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT : XPC : INPERAT [1].

Point secret sous le G. de BVRG, au droit, et sous le G de REGNAT au revers [2], indices de l'atelier de Gand.

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 343. — Duby a donné au n° 1, pl. LVII, un double klinkaert tiré de Van Alkemade. Cette pièce, reproduite également dans le placard de 1633, et où le duc est représenté assis, ayant à sa droite l'écusson au lion, et tenant de la main gauche l'écusson à cinq quarts, ne me paraît pas frappée pour la Flandre. Les instructions n'en font aucune mention.

[2] M. Dewisme possède aussi dans sa collection un autre klinkaert, où le point secret est sous l'A de REGNAT au revers. Je pense qu'il y a eu erreur de la part du graveur du coin, qui devait mettre ledit point sous le N du même mot, pour indiquer l'atelier de Namur, ainsi que le portent les instructions;

Ecu d'or de Hollande, dit klinkaert. Poids, 69 grains. Pl. XX, n° 39.

43. Mêmes types et mêmes légendes qu'au numéro précédent.

Or. Demi-klinkaert. Pl. XX, n° 40.

Cette dernière monnaie ne porte pas le point secret qui justifierait son attribution à l'atelier monétaire de Gand; mais comme, sauf le différent, tout le reste est semblable, j'ai cru devoir néanmoins en donner le dessin.

Je n'ai pas retrouvé les monnaies d'or frappées en vertu de l'instruction du 14 septembre 1427. Quant à la série des monnaies d'argent, nous avons vu qu'étant identiques de poids avec celles frappées en 1419, il est presque certain que ces pièces devaient avoir le même type. Il n'y a donc aucun moyen de les distinguer de celles-ci.

Parmi les pièces faisant partie de l'émission de 1428, voici celles qui nous sont parvenues :

44. Même type que le n° 38, sauf qu'il y a un lion *yssant* de la poupe du navire. Légende : + PH'S:DEI:GRA:DVX: BVRG:COMES:Z:DNS:FLAND.

℟. Même revers qu'au n° 38, excepté que le milieu de la croix porte une rosette au lieu d'un P.

Noble d'or. Poids, 132 grains. Pl. XX, n° 42.

Cette monnaie est entièrement conforme aux indications que donne l'instruction. Le poids fixé par celle-ci, qui est de 131 grains et demi environ, est presque identique à celui trouvé ci-dessus [1].

45. Même type que le précédent. Légende : + PHS. DEI:G:DVX:BVRG:COM:Z:DNS:FLAND.

sans quoi, je ne saurais à quel atelier attribuer cette pièce, celui d'Alost étant fermé depuis longtemps.

[1] Duby, pl. LIII, n° 10. — Serrure, *op. cit.*, p. 240. Je ferai remarquer

℟. Même type qu'au nº 44. Légende : + DOMINE:NE: IN:FVRORE:TVO:ARGVAS:ME.

Demi-noble d'or. Pl. XX, nº 43 [1].

Il manque le quart de noble. En ce qui regarde les monnaies d'argent, nous savons par l'instruction qu'elles sont semblables à celles de l'émission précédente, par conséquent aux pièces ayant pour type un lion debout avec un écusson sur le flanc, sauf que tous les A sont barrés tant au droit qu'au revers. Ces pièces existent en effet, et moi-même j'ai dans mes cartons un gros de cette émission qui répond à ce signalement. La différence de poids, déjà si minime lorsque les pièces étaient neuves, est devenue impossible à constater sur des monnaies ayant circulé.

Nous arrivons maintenant aux monnaies émises par Philippe le Bon lorsque, ayant réuni sous sa domination le Brabant, le Hainaut et la Hollande, il voulut y faire régner une certaine uniformité sous le rapport du numéraire, et dont la première manifestation apparaît pour la Flandre par l'ordonnance du 12 octobre 1433. Ce sont les suivantes :

46. Le duc couvert d'une armure, la tête protégée par un heaume à visière grillagée, timbré d'une fleur de lis, et accompagné de lambrequins, la main droite tenant l'épée haute, est monté sur un cheval au galop caparaçonné ; sur le caparaçon on remarque les briquets du collier de la Toison d'or. Dessous, en exergue, FLAD'. Légende : PHS: DEI:GRA:DVX:BVRG:Z:COMES:FLANDRIE.

℟. Écu à sept quarts [2] sur une croix, dont les extrémités

seulement que le lion sort de la poupe et non de la proue du navire. — Den Duyts, pl. X, nº 61.

[1] Collection de M. Mallet, à Amiens. — Den Duyts, pl. X, nº 62.

[2] L'écusson à sept quarts est ainsi composé : Écartelé au premier et qua-

sont formées par une pomme de pin et deux fleurons. Légende : + SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM : AMEN: Briquet.

Cavalier ou ridder d'or. Poids, 69 grains [1]. Pl. XXI, 1861, n° 44.

47. Même type. Légende : PHS:DEI:GRA:DVX:BVRG:Z: CO:FLAD.

℞. Même type qu'au n° 46. Légende : + SIT:NOMEN: DNI:BENEDICTVM:AMEN.

Demi-ridder d'or. Poids, 34 grains forts. Pl. XXI, n° 45 [2].

48. Les armoiries adoptées par Philippe le Bon, à partir de 1430, occupent tout le champ de la pièce. Légende : + PH'S:DEI:GRA:DVX:BVRG:Z:COMES:FLAND'.

℞. Croix portant en cœur une fleur de lis. Elle est cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions, et partage en quatre parties tout le champ de la pièce ainsi que la légende +MONETA:NOVA:COMITIS:FLAND'.

Æ. Double gros vierlander. Poids, 63 grains. Pl. XXI, n° 46 [3].

trième canton, de Bourgogne moderne; au deuxième, mi-partie de Bourgogne ancien et de Brabant; au troisième, mi-partie de Bourgogne ancien et de Limbourg, ayant en surtout le lion de Flandre.

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 247. — Den Duyts, pl. XI, n° 65. — Duby donne un bon dessin de cette pièce au n° 10, pl. VI, de son Supplément, d'après un exemplaire pesant 67 grains. Un autre dessin tiré de Van Alkemade est représenté aussi pl. LIV, n° 4, mais c'est une mauvaise copie, de même que le n° 5 de la même planche, tandis que le dessin du Supplément est exact; preuve nouvelle que Duby, lorsqu'il avait sous les yeux les exemplaires des pièces qu'il publiait, ne s'est pas tant livré à l'invention qu'on le lui a attribué.

[2] Cabinet des médailles à la Bibliothèqhe impériale, et collection de M. Mallet, à Amiens. — Serrure, *op. cit.*, p. 247.

[3] Serrure, p. 247. — Den Duyts, pl. XI, n° 67. — Duby, pl. LV, n° 1, d'après un exemplaire pesant 62 grains. — Le poids fixé par l'instruction est 64 grains.

49. Même type. Légende : +PH'S:DEI:GRA:DVX:BVRG:Z:COM:FLAD'.

℞. Même type et même légende qu'au numéro précédent, sauf l'omission de la lettre N au dernier mot.

Æ. Gros vierlander. Poids d'un exemplaire usé et rogné, 29 grains. Pl. XXI, n° 47 [1].

50. Mêmes types qu'aux deux numéros précédents. Légende : + PH'S:DEI:GRA:DVX:BVR:Z:C:FLA.

℞. Même type qu'aux n°s 48 et 49. Légende : +MONETA:NOVA:COMIT:FLAD.

Æ. Demi-gros vierlander. Poids d'exemplaires usés, 13 grains [2]. Pl. XXI, n° 48.

51. Même type qu'aux numéros précédents. Légende : +PHS:DI:GRA:DVX:BG:Z:CO:FLA.

℞. Croix analogue aux précédentes, mais ne traversant plus la légende ; du reste, avec les mêmes accompagnements. Même légende qu'au n° 50.

Æ. Quart de gros vierlander. Poids, 12 grains. Pl. XXI, n° 49 [3].

Enfin nous croyons devoir joindre à ces pièces la suivante, qui n'est qu'une double mite, mais un peu différente de celle qui a été publiée par M. Rouyer dans son article sur les monnaies noires de Flandre.

52. Armoiries à sept quarts remplissant tout le champ de la pièce. Légende : + PH'S.D.G.D.B.Z.COM.FLA'.

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 248. — Den Duyts, pl. XI, n° 68. — Duby, pl. LV, n° 2, d'après le recueil de Van Alkemade.

[2] Le poids du demi-gros devait être 18 grains 1/3.

[3] Den Duyts, pl. XII, n° 69, donne une variété de cette pièce où la croix du revers traverse la légende. Une autre variété est représentée au n° 70, même planche, différente de celle représentée sur nos planches, en ce que la croix, également courte, n'est pas cantonnée. Voir à ce sujet ce que j'ai dit plus haut à propos de l'instruction monétaire de 1466.

℞. Croix portant en cœur une fleur de lis. Légende : +MONETA.NA.COM.FLAND'.

Billon. Poids, 20 grains. Pl. XXI, n° 50 [1].

Les monnaies d'argent que nous venons d'examiner ont été frappées pendant très-longtemps : les instructions monétaires que j'ai analysées renvoient, pour la fabrication des espèces de ce métal, à celle de 1433. Il n'en est pas de même de celles d'or. En 1453 un nouveau type fut ordonné, et il est assez clairement désigné pour qu'il n'y ait pas d'incertitude sur les pièces qui sont les suivantes :

53. Lion tourné à gauche, assis au milieu d'un édicule gothique surmonté de deux frontons en accolade et accosté de deux briquets avec étincelles. Légende : PHS:DEI:GRA: DVX:BVRG:COM:FLAND.

℞. Écusson à sept quarts sur une croix dont les extrémités sont formées par un fleuron et deux feuilles. Légende : +SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:AMEN. Briquet.

Lion d'or. Poids, 78 grains. Pl. XXI, n° 51 [2].

54. Variété avec le mot COMES dans la légende du droit. — Poids, 77 grains [3].

55. Même type qu'au n° 53. Légende : PHS:DEI:G:DVX: BVRG:CO:FLAND'.

℞. Même type qu'au n° 53. Légende : +SIT:NOMEN: DNI:BENEDICTVM:AMEN.

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 248. — Den Duyts, pl. XII, n° 71. — Le poids fixé par l'instruction est 21 grains 43 centièmes.

[2] M. Serrure, *op. cit.*, p. 245. — Den Duyts, pl. XI, n° 66. — Duby, pl. LIV, n° 9. — Le poids fixé par l'instruction est 80 grains et demi.

[3] Serrure, *op. cit.*, p. 246. — Duby, pl. LIV, n° 8. Le n° 7 de la même planche, tiré du recueil de Van Alkemade, est fort incorrect. Quant au n° 10, extrait de l'ordonnance de 1548, dans lequel le lion est tourné à droite et couché, il me paraît être le résultat d'un dessin fait sur une pièce mal conservée; cette pièce m'est totalement inconnue.

Double tiers de lion d'or, appelé dans l'instruction *lyonceau*. — Poids, 54 grains [1]. Pl. XXI, nº 52.

L'instruction de 1453 n'indique que les deux divisions précédentes; la dernière, le tiers de lion, ne fut ordonnée que par l'instruction du 11 juin 1454. C'est la monnaie suivante :

56. Lion assis à gauche dans un entourage de huit cintres. Légende : + PHS.DEI.GRA.DVX.BVRG.CO.FLAND'.

℟. Écusson à sept quarts dans un entourage de huit cintres. Légende : +SIT.NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM. Briquet.

Tiers de lion d'or [2]. Pl. XXI, nº 53.

L'instruction où il est fait mention pour la première fois du tiers de lion, était adressée aux maîtres particuliers de la monnaie de Malines, qui travaillait en même temps que la monnaie de Bruges. Il est rationnel de supposer qu'il y avait un moyen de distinguer les pièces sorties de chacun des deux ateliers. On a en effet des pièces au lion qui portent le titre de seigneur de Malines ajouté aux autres titres du duc, et il est très-probable qu'elles ont été émises par l'atelier de cette ville. En voici une qui appartient au Musée de Saint-Omer.

57. Entièrement semblable au nº 53, sauf la légende du droit, qui est PHS:DEI:GRA:DVX:BVRG:BRAB:DNS:M'H.

Nous voici enfin arrivés aux dernières monnaies émises pendant la longue durée du gouvernement de Philippe le Bon : ce sont celles frappées en vertu de l'instruction du

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 246. Le poids fixé par l'instruction est 53 grains 65 centièmes.

[2] L'exemplaire que j'ai eu entre les mains était cassé et rogné. Le poids légal devait être en nombre ronds 27 grains. Voy. l'ouvrage de M. Serrure, p. 246.

3 mai 1466. Toutes ne nous sont pas parvenues ; elles se réduisent à trois, qui sont les suivantes :

58. Saint André tenant sa croix devant lui, entouré de ces mots : SANCTVS:ANDREAS.

℟. Écusson à sept quarts, posé sur une croix longue partageant tout le champ de la pièce, et la légende PH'S:DVX: BVRG:COMES:FLAND'.

Florin d'or. Poids, 62 grains [1]. Pl. V, 1862, nº 54.

59. Écusson à sept quarts, entouré de la légende +PH'S: DEI:GRA:DVX:BVRG:COMES:FLAND'.

℟. Croix fleuronnée ayant en cœur une fleur de lis. Légende : +SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM:AME'.

Æ. Double patard. Poids, 56 grains. Pl. V, nº 55 [2].

60. Écusson à sept quarts dans un double trilobe. Légende : +PH'S:DEI:GRA:DVX:BVRG:COMES:FLANDRIE.

℟. Croix différente du précédent, mais aussi fleuronnée, et ayant également au centre une fleur de lis ; elle est entourée de la légende +SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM: AMEN.

Æ. Double patard. Poids, 57 grains. Pl. V, nº 56 [3].

Il nous manque de cette série le demi-florin d'or.

Deux hypothèses se présentent pour expliquer l'existence de deux doubles patards de types différents, quand il paraît certain que, vu le peu de temps qui s'est écoulé entre la date de la dernière instruction monétaire et la mort de Philippe le Bon, il ne put y avoir de nouvelle ordon-

[1] Le poids fixé par l'ordonnance est 63 grains 1/6.

[2] Duby, pl. LV, nº 3. Le poids fixé par l'instruction est 58 grains 1/4.

[3] Dessiné dans Duby, d'après le recueil de Van Alkemade, pl. LV, nº 4. Cet auteur donne également un autre double patard dont l'écusson du droit est dans un quatre lobes ; je ne connais pas cette pièce, tirée également de Van Alkemade.

nance prescrivant une modification des monnaies. La première est d'admettre que ces deux pièces de fin argent ont été frappées dans deux ateliers différents, ce qui serait possible. Rien ne dit, en effet, que l'atelier de Malines cessa de fonctionner lorsque le duc rétablit à Gand l'hôtel des monnaies transporté momentanément à Bruges. La seconde hypothèse, qui me paraît la plus probable, repose sur le fait suivant : Une pièce sans date [1], mais que son contexte rapporte précisément à la dernière année du règne de Philippe le Bon, nous fait connaître les représentations faites aux commissaires du duc au sujet des monnaies. Philippe s'efforce de faire droit aux justes réclamations de ses sujets, et l'on y remarque le passage suivant :

« Et pour ce que les deniers tant d'or et d'argent que « les courtes [2] et mites qui derrainement ont esté forgiéz, « ont esté mal ouvréz tant en taille comme en emprainte, « par quoy ilz n'ont esté ne sont réputéz si bons comme ilz « sont et ainsy n'ont esté si plaisans à recevoir que mestier « feust, nous avons ordonné et ordonnons que pour pour- « veoir et remédier à ce, le denier de IIII gros sera fait « plus court et plus espés de la largeur du gros de mets. « Et à ceste fin, seront mis en euvre tailleurs pour tailler les « coings aultres plus abiles et meilleurs ouvriers que ceulx « qui ont taillé les aultres. Et sera prins garde à ce que les « dessusdiz deniers soient bien forgiéz et ouvréz et de « bonne rondeur, comme il appartient. »

Ce serait donc pour différencier les pièces nouvelles d'avec les premières faites que le type aurait été un peu

[1] *Archives de la chambre des comptes de Lille*, minute en papier.

[2] Cette expression de *courtes*, qui se trouve précisément insérée dans l'instruction de 1466 pour désigner les doubles mites, est une des raisons de la date que j'ai cru devoir assigner à ce document.

modifié. Il est malaisé de déterminer lequel des deux doubles patards décrits ci-dessus est de la dernière émission. Cependant la ressemblance du n° 59, où l'écusson du droit n'est pas entouré, avec les doubles patards de Charles le Téméraire, me porte à penser qu'il est le résultat des modifications prescrites par Philippe le Bon. Il est d'ailleurs d'un diamètre un peu plus faible et un tant soit peu plus épais que le n° 60.

Quant aux autres monnaies d'argent émises en vertu de l'instruction de 1466, la faible différence de poids qui existe avec celles émises conformément à l'instruction de 1433, empêchera toujours, ainsi que je l'ai dit précédemment, de distinguer les unes des autres, surtout en l'absence de différent précis que les instructions précitées n'indiquent pas. Je suis donc forcé de renvoyer aux descriptions faites précédemment des n°s 48 à 52 inclusivement[1].

Charles le Téméraire (1467-1477).

L'esprit de révolte des Gantois contre leur souverain, que Philippe le Bon avait apaisé, se réveille après la mort de ce prince. Ils demandent à son fils, Charles, de leur rendre les priviléges que Philippe le Bon leur avait enlevés. Ils excitent des séditions à ce sujet, en sorte que Charles est obligé de céder pour les apaiser. Mais il sort de Gand outré de colère, et révoque ce que les Gantois lui avaient extorqué. On conçoit que dans ces dispositions, il n'ait pas maintenu à Gand l'hôtel des monnaies que son père y avait rétabli. En effet, le 7 décembre 1467, lors du bail

[1] Duby attribue encore à Philippe le Bon les n°s 6, 7, 8 et 9 de la pl. LXXXI; c'est une erreur, ce sont des monnaies de Philippe le Beau : les armoiries l'indiquent.

de la monnaie de Flandre, il est positivement spécifié que les fermiers battront monnaie à Bruges et non ailleurs. Préalablement à cette mise en adjudication, le duc avait donné, le 13 octobre 1467, une instruction[1] pour la fabrication de ces monnaies, qui contient les passages suivants[2] :

« Premièrement est ordonné estre fait un florin d'or « appelé florin de Bourgongne, qui sera à dix-neuf karats « d'or fin en aloy, nobles d'Engleterre ouvrez par le roy « Henry comptés pour fin, à ung douzame de karat de « remède en aloy, de LXXII de taille ou marc de Troyes, à « demy esterlin de remède en poix pour marcq d'euvre les- « quelz remèdes que le maistre particulier ne porra excéder « tant en poix comme en aloy, se ledit maistre particulier « s'en aide, appartiendront à mondit seigneur; duquel « denier qui aura cours pour quarante-deux gros de laquelle « monnoye blanche cy après déclairée, mon avant dit « seigneur prendra pour son seignourage de chacun marc « dudit or fin quatorze gros de Flandres. »

« *Item* ung demi denier d'or, de ce mesme aloy et de « sept vins et quatre de taille oudit marcq, a telz remèdes

[1] M. Piot a donné, dans la *Revue numismatique belge*, 1re série, t. II, p. 247, une analyse de cette instruction.

[2] J'ai eu sous les yeux deux copies de l'instruction en question : l'une, sur un cahier de papier de douze feuillets, est incomplète; l'autre, qui existe en copie dans les cartulaires de la chambre des comptes, est celle que je reproduis. Bien que celle-ci porte à la fin le protocole : *Philippe, etc., à tous ceux qui ces présentes*....., il est certain qu'elle ne peut être de Philippe le Bon; car dans l'indication des monnaies ayant cours qui se trouve à la fin, on remarque la mention du florin et autres monnaies de *feu monseigneur le duc*. L'instruction est donc bien émanée de Charles le Téméraire, et il y a eu erreur de la part du copiste de la chambre des comptes, erreur qui s'explique par la proximité de la date de la mort de Philippe le Bon. Je dois d'ailleurs faire remarquer que les copies des cartulaires de ladite chambre sont loin d'être exactes, et que j'ai été obligé maintes fois de les corriger, sans y avoir toujours réussi.

« que dessus qui aura cours pour vingt et ung gros de « ladite monnoye blanche, duquel demy denier d'or mondit « seigneur prendra pour son seignourage de chacun marc « d'or, quatorze gros de Flandres comme dessus. »

« Desquelz deniers la traitte dudit marc d'or fin, tel que « dessus, est quinze livres dix-huit solz trois deniers dix-« huit mites et dix-huit dixneufiesme de mites gros dont « l'on donra aux changeurs et marchans pour chacun « marc d'or tel que dit est quatre vingz huit desdis florins « et ung quart, qui valent à quarante-deux gros pièce, « quinze livres huit solz dix deniers et ob. gros; ainsi de-« meure pour seignourage et ouvrage pour chacun marc « dudit or fin, neuf sous, cinq deniers dix-huit mites et « dix-huit dix-neufiesmes de mite gros dont laloy montera « cinq sols trois deniers gros, reste qu'il demeure pour « ledit seignourage et ouvrage, quatre solz deux deniers, « dix-huit mites et dix-huit dix-neufiesmes de mites gros. »

. . . .

« *Item* est ordonné estre fait ung denier d'argent fin à « onze deniers argent le roy et de soixante-dix-sept et « demi d'iceulx deniers de taille ou marc de Troyes qui « aura cours pour quatre gros de Flandres, dont la traitte « est vingt-huit solz II d. gros dont l'on donra au marchant « pour chacun marc d'argent le roy vint et sept solz quatre « deniers gros, demeure pour seignourage et ouvrage dix « deniers huit mites III quars de mite [1] gros dont mondit « seigneur aura pour son seignourage ung gros et demi, « pour remède ung grain en aloy et ung demi d'iceux deniers « en poix sur chacun marc d'euvre et non plus lesquelz re-« mèdes appartendront à mondit seigneur comme dessus. »

[1] Il y a ici une erreur de calcul que j'ai préféré laisser subsister, ne sachant où devait porter la correction.

« *Item* ung autre denier à six deniers d'aloy argent le « roy, de quatre-vings-quatre et demi d'iceulx deniers en « taille audit marc de Troies ayant cours pour deux gros « de Flandres pièce dont la traitte du marc d'argent est « vingt-huit solz deux deniers gros, et dont l'on donra aux « marchans de chacun marc d'argent le roy, vingt et sept « solz gros, demeure pour seignourage et ouvrage qua- « torze deniers gros ; à ung grain de remède en aloy et « demi denier en poix sur le marc d'euvre, lesdits remèdes « pour mondit seigneur comme dessus et desquelz deniers « mondit seigneur aura pour son seignourage, de chacun « marc d'argent ung gros et demi. »

« *Item* ung autre denier ayant cours pour ung gros de « Flandres à quatre deniers douze grains d'aloy argent le roy « et de six vings dix-huit d'iceux deniers en taille, dont « la traitte du marc d'argent est vingt-huit solz dix deniers « deux esterlin gros, dont l'on donra aux marchans vingt- « six solz onze deniers gros, demeure pour seignourage et « ouvrage ung solz unze deniers deux esterlins gros; à ung « grain de remède en aloy et demi denier d'iceulx en poix « sur le marc d'euvre appartenant à mondit seigneur comme « dessus, et aura mondit seigneur pour seignourage de cha- « cun marc d'argent le roy, 1 gros et demi comme dessus.»

« *Item* encore ung autre denier à quatre deniers d'aloy « argent le roy, ayant cours pour demi gros de Flandres « et de dix-neuf solz six deniers en taille dont la traitte du « marc d'argent est vingt et neuf solz trois deniers « gros, dont l'on donra aux marchans vingt-six solz onze « deniers gros, demeure pour seignourage et ouvrage II s. « IIII d. gros ; à ung grain de remède en aloy et quatre « d'iceux deniers en poix pour marc d'euvre appartenant « à mon avant dit seigneur, comme dessus. »

« Et ung autre denier nommé quart de gros à deux « deniers XVI grains d'aloy argent le roy et de vingt et « sept solz en taille; duquel denier la traitte est trente « solz quatre deniers ob. gros, dont l'on donra au marchant « vingt et six solz onze deniers gros, ainsi demeure pour « seignourage et ouvrage trois solz cinq deniers gros, à « ung grain de remède en aloy et à huit d'iceulx deniers « en poix pour marc d'euvre, appartenant à mondit seigneur « comme dessus. »

« *Item* a esté aussi ordonné estre fait ung noir denier « nommé courte ou double mite qui sera à dix grains d'aloy « argent le roy et de dix et sept solz en taille au marc de « Troyes, à ung grain de remède en aloy et à douze « deniers en poix pour marc d'euvre, duquel denier les « douze auront cours pour ung gros de Flandres et dont la « traitte du marc d'argent est quarante solz neuf deniers « quatorze mites gros, et si donra len au marchant vingt-« six solz onze deniers du marc d'argent comme dessus, « demeure pour seignourage et ouvrage quatorze solz dix « deniers quatorze mites[1] gros, lesdits remèdes appar-« tenant à mondit seigneur comme dessus. »

« *Item* ung autre denier noir appelé mite qui sera à six « grains d'aloy argent le roy et de vingt deux solz en « taille, à ung grain de remède en aloy et à vingt et quatre « d'iceulx deniers en poix pour marc d'euvre, duquel « denier les vingt et quatre auront cours pour ung gros de « Flandres, dont la traitte du marc d'argent est de quarante « quatre solz sept deniers gros, demeure pour seignourage « et ouvrage dix et sept solz huit deniers gros[2] lesdits

[1] Encore erreur de calcul.

[2] On a omis l'indication du prix à donner aux marchands, qui est, comme dans les autres, XXVI s. XI d. gros.

« remèdes appartenant à icellui seigneur comme dessus « et à tel seignourage de gros et demy pour marc d'argent « le roy, comme dessus. »

Cette instruction est suivie d'une indication des espèces ayant cours dans l'étendue des États du duc, qui nous apprend que les florins frappés par Philippe le Bon ainsi que ceux à émettre étaient, malgré les termes précis de l'instruction, de 72 et 72 et demi de taille au marc de Troyes, tout en ayant cours pour 42 gros. Cette petite variation de poids, environ un demi-grain, était sans doute indiquée pour qu'on ne refusât pas les pièces d'un poids un peu inférieur provenant de la tolérance accordée au maître de la monnaie pour la fabrication. Presque en même temps le duc adresse une recommandation aux gens de son conseil, dans laquelle il fixe la valeur de la monnaie d'or qui était augmentée, et avise aux moyens de pourvoir au manque de monnaies d'argent qui en résulterait, si l'on n'équilibrait le marc d'or et celui de l'argent.

Les documents monétaires pour le règne de Charles le Téméraire ne sont pas nombreux. Les discussions sans cesse renaissantes qu'il eut avec ses sujets, et les guerres étrangères qu'il entreprit pour augmenter ses États, le détournèrent peut-être des soins qu'apportèrent ses prédécesseurs à cette partie si importante de leur administration. Quoi qu'il en soit, les archives de la chambre des comptes de Lille, si riches jusqu'à l'époque où je suis parvenu, ne nous fournissent plus que peu de renseignements sous ce rapport.

L'inspection des monnaies de Charles le Téméraire tend à prouver qu'il n'y eut pas de nouveaux types émis, entre les monnaies qui firent l'objet de l'instruction de 1467 et les nouvelles dont le duc annonça la fabrication par une or-

dounance rendue à Malines le 27 octobre 1474. Après avoir réglé le taux des monnaies ayant cours [1], il ordonne l'émission de nouvelles monnaies d'argent, savoir : 1° un denier ayant d'un côté deux lions et de l'autre côté ses armes, courant pour quatre gros ; 2° un denier ayant d'un côté un lion tenant l'écusson de Bourgogne-Flandre, et de l'autre une croix accostée de deux fusils, et des *enseignes* du pays où ils auront été faits, lesquels deniers auront cours pour deux gros ; 3° un autre denier ayant d'un côté une tête de lion et de l'autre une croix, ayant cours pour un gros. Il n'est pas question de monnaies d'or; mais l'instruction donnée en suite de cette ordonnance les mentionne positivement. Voici, du reste, les passages de cette instruction qui ont trait à la fabrication des monnaies :

« *Primo*, le maistre particulier de la monnoye fera ou« vrer le florin de Bourgogne tel que par ci devant a esté « fait en la manière qui s'ensuit. Assavoir, à XIX caras no« bles d'Angleterre Henricus comptéz pour fins aliés de « quatre caras d'argent et ung carat de cuivre de six solz « au marc de taille dont l'esguille qui se baillera audit « maistre est aliée au mesme aloy au remède de ung grain « et demi d'or en aloy et de demi estrelin en pois sur « chacun marc d'euvre; lesquelz deniers il fera beaulz et « rons et tailliez de bons recours : c'est assavoir que le plus « foible sera taillié à ung assequin plus fort que le droit au « remède de trois fors et de trois foibles; lesdiz trois foi-

[1] Le prix de l'or s'était élevé; on exportait les deniers du duc, et l'on en importait d'autres de moindre valeur; il en résultait que la monnaie blanche, fabriquée pour avoir cours en même temps que le florin, restait sans être employée. Aussi le duc augmente-t-il dans cette ordonnance la valeur du double patard et du simple patard. Le premier, au lieu de courir pour 4 gros, vaudra 4 gros 1/2, et le second, au lieu d'être estimé 2 gros, le sera pour 2 gros 6 mites.

« bles, trois VIIIe de frelin et non plus, et lesdiz trois fors, « trois VIIIe de frelin sans quelconque autre remède de fors « ni de foibles. »

« *Item* ledit maistre devra aux marchans de leur marc « d'or tel que dessus IIIIxxVIII l. cinq s. d'empirance, et si « leur donra de chacun marc d'aloy V l. XIIII s. dite mon- « noye d'empirance. »

« *Item* ledit maistre payera au prouffit de monseigneur « le duc tous les remèdes qu'il aura prins en pois et en « aloy, et si payera au prouffit de mondit seigneur pour son « droit de seignourage de chacun marc d'or fin qu'il fera « ouvrer en ladite monnoye XVIII d. gros. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung denier à X d. d'ar- « gent le roy et de VI s. VIII d. au marc de taille au remède « de ung grain en aloy et d'un demi d'iceulx deniers en « pois sur le marc d'euvre lesquelz deniers il fera ouvrer « beaulx et rons et tailliéz de bon recours; c'est assavoir, « le plus foible sera taillié à ung VIIIe de frellin près du « droit, et le plus fort à ung VIIIe de frellin plus fort que le « droit, au remède de quatre foibles et quatre fors; qui « pourront estre plus foibles, lesdits quatre foibles, demi « frellin et non plus, et lesdits quatre fors demi frellin sans « quelconque autre remède de fors ni de foibles; et donra « ledit maistre aux marchans du marc d'argent le roy XXX s. « VIII d. gros. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung denier à V d. argent « le roy et de VI s. VIII d. au marc de taille, au remède de « ung grain en aloy et d'un demi d'iceulx deniers en pois « sur le marc d'euvre, lesquelz deniers il fera ouvrer beaulx « et rons et tailliéz de bon recours, c'est assavoir, que le « plus foible sera taillié à ung VIIIe de frellin près du droit. « et le plus fort sera taillié à ung VIIIe de frellin plus fort

« que le droit; au remède de quatre fors et quatre foibles, « qui pourront estre plus foibles, lesdits quatre foibles, ung « demi frellin, et non plus et lesdits quatre fors, ung demi « frellin, sans quelconque autre remède de fors ni de foi- « bles et donra ledit maistre aux marchans du marc d'ar- « gent le roi xxx s. IIII d. gros »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung autre denier à IIII d. « argent le roy et de x s. XI d. au marc de taille, au re- « mède de ung grain en aloy et de deulx d'iceulx deniers « en pois sur chacun marc d'euvre lesquelz deniers il fera « ouvrer beaulx et rons, et tailliés de bon recours; c'est « assavoir, que le plus foible sera taillié à ung quart de « frellin près du droit, et le plus fort sera taillié à ung quart « de frellin plus fort que le droit. au remède de six fors et « six foibles, qui pourront estre plus foibles lesdits six « foibles, ung frellin et demi et non plus, et lesdits six fors, « ung frellin et demi sans quelconque autre remède de fors « ni de foibles et donra ledit maistre aux marchans du « marc d'argent le roy xxx s. IIII d. gros. Et se ledit maistre « excède lesdits remèdes, ce sera sur telle pugnicion et « correction qu'il appartiendra. »

« *Item* payera ledit maistre pour le droict de seignourage « de mondit seigneur, de chacun marc d'argent le roy qui « sera ouvré à ladite monnoye, VI d. gros; et ne sera faite « icy nulle mention des deniers de demi gros, quars de gros « ne autre noire monnoie, mais s'il venoit bas billon à la « monnoie, les gardes le signifieront aux généraux maistres, « lesquels y pourveoieront lors comme il sera besoin pour « le bien de la chose [1]. »

[1] Le dernier passage de cette instruction est cité par M. J. Rouyer, *Revue num.*, 1848, p. 430.

Il résulte par conséquent de ce passage qu'on ne devait plus fabriquer de monnaie noire jusqu'à nouvel ordre. Probablement que la quantité en circulation était suffisante pour les besoins du commerce.

L'instruction que nous venons de voir est du 8 mars 1474 (v. st.). Depuis cette époque jusqu'à la mort de Charles le Téméraire, nous ne trouvons plus d'autres documents monétaires, si ce n'est une ordonnance du 3 septembre 1475, par laquelle le duc interdit dans ses États, et notamment dans la ville et les foires d'Anvers, le cours des deniers d'or et d'argent, tant anciens que nouveaux sortant des forges d'Utrecht et de Frise. Ces monnaies étaient d'un aloi inférieur. Il défend en même temps de hausser le prix des espèces tolérées par les précédentes ordonnances.

Les monnaies de Charles le Téméraire ne sont pas difficiles à classer. Il est évident que celles émises en vertu de l'instruction de 1467 devaient être semblables aux deniers de Philippe le Bon. Ce sont d'ailleurs les seules de la série qui nous occupe que l'on puisse attribuer à cette époque ; celles de 1474 sont parfaitement définies par l'ordonnance qui en prescrit la fabrication. Aussi nous ne pouvons ici retomber dans les mêmes incertitudes que nous avons rencontrées pour les monnaies des prédécesseurs du duc Charles.

61. SANCTVS:ANDREAS. Saint André occupant le champ de la pièce.

℟. Ecusson à sept quarts placé sur une croix patée traversant la légende : KAROLVS:DEI:GRA:CO:FLAND.

Florin d'or, poids 62 grains forts. (Pl. IV, n° 57[1].)

[1] Le poids légal est de 64 grains 1/3. — V. Duby, pl. LVIII, n° 2. Le poids

62. SANCTVS::ANDREAS: Saint André dans une position un peu différente du précédent.

℞. Identique au n° 61.

Florin d'or, poids 63 grains. (Pl. IV, n° 58.)

Ce second florin d'or pourrait bien être celui fabriqué en vertu de l'ordonnance de 1474.

63. Même type et même légende qu'au n° 61.

℞. Écusson à sept quarts dans un entourage d'arc de cercle. Légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG:CO'FLA.

Demi-florin d'or : Poids ; 31 grains. (Pl. IV, n° 59 [1].)

64. Écu à sept quarts, entouré de la légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG:CO:FLA'.

℞. Croix fleuronnée portant en cœur une fleur de lis. — Légende + SIT:NOMEN:DOMINI:BENEDICTVM: (briquet).

Double patard ; poids : 60 grains. (Pl. IV, n° 60 [2].)

65. Armoiries à sept quarts occupant tout le champ, entourées de la légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BG':COM:FL.

℞. Croix longue portant en cœur une fleur de lis, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions. La croix partage la légende en quatre parties : + MONETA:NA:COMIT:FLAND.

Double gros ; Poids, 54 grains. (Pl. IV, n° 61 [3].)

indiqué par cet auteur est 63 grains. — Voy. aussi Serrure, *op. cit.*, p. 249.

[1] Poids légal, 32 grains fort. — Dessiné par Duby, pl. LVIII, n° 5, d'après Van Alkemade. — V. Serrure, p. 249, et Den Duyts, pl. XII, n° 72.

[2] Poids légal, 60 grains faible. — V. Serrure, p. 249, et Den Duyts, pl. XIII, n° 75. — Duby donne, pl. LVIII, n°s 8 et 9, deux dessins du double patard, dont la différence consiste en ce que, sur le premier, la légende du revers n'est pas terminée par un briquet. Cette pièce ne paraît pas reproduite d'après l'original.

[3] Serrure, *op. cit.* — Den Duyts, pl. XIII, n° 76. — Poids légal, 54 grains trois quarts.

66. Même type. — Légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BG:CO:FL.

℟. Même type qu'au n° 65. — Légende + MONETA:NOVA:COMIT:FLAD.

Gros : Poids, 30 grains. (Pl. XIII, n° 62[1].)

67. Armoiries à sept quarts occupant tout le champ, entourées de la légende + KAROL:DEI:GRA:DVX:BG:CO:FL.

℟. Même type et même légende qu'au numéro précédent.

Demi-gros. — Poids : 15 grains, (Pl. XIII, n° 63[2].)

68. Même type qu'aux numéros précédents, entouré de la légende + KAROL:DI:GRA:DX:BG:CO:FL.

℟. Croix portant en cœur une fleur de lis, cantonnée de deux fleurs de lis et de deux lions. Elle est entourée de la légende MONETA:NOA:COMITI:FLAD.

Quart de gros. — Poids d'un exemplaire rogné, 9 grains. Pl. XIII, n° 64[3].)

Ainsi que le faisait remarquer M. J. Rouyer, dans son article sur les monnaies noires de Flandre, on ne connaît que la double mite de ce système, et bien que la simple mite soit mentionnée positivement dans l'instruction de 1467, on est encore à la retrouver. Je n'ai pas été plus heureux sous ce rapport que cet auteur.

Les pièces qui vont suivre sont celles émises en vertu de l'ordonnance de 1474. Elles sont identiques, à quelques variantes près, avec les types décrits dans ladite ordonnance. Ces monnaies sont les premières qui portent la date de leur fabrication, du moins pour les États des ducs de Bourgogne.

[1] Serrure, *id.*, p. 250. — *Id.*, *id.*, n° 77. — Poids légal, 33 grains et demi.

[2] Den Duyts, pl. XIII, n° 78. — Poids légal, 19 grains trois quarts.

[3] Idem, *ibid.*, n° 79. — Poids légal. 14 grains fort. — Tous les exemplaires sont généralement usés et rognés pour toutes les divisions.

69. Deux lions assis en regard séparés par un briquet d'où s'échappent des étincelles, sous la plinthe inférieure, une molette d'éperon. — Légende + KAROLVS:DEI:GRA: DVX:BORG:CO:FLAN.

℟. Écusson à sept quarts sur une croix dont les extrémités fleuronnées traversent la légende, SALVVM FAC:POPVLV:TVV:DNE: 1474.

Double briquet. — Poids 57 grains. (Pl. XIII, n° 65 [1].)

Il existe beaucoup de variétés de coins pour cette pièce. Voici celles qui sont venues à ma connaissance.

70. Même type avec quelques variétés dans le dessin des lions. — Légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG: CO:F.

℟. Quelques différences dans les ornements de la croix. — Poids 57 grains.

71. Comme ci-dessus. — Légende + KAROLVS:DEI: GRA:DVX:BORG:CO:FLA.

℟. Comme le précédent. — Poids, 52 grains.

72. Semblable aux précédentes, sauf quelques variétés de coin. — Légende + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG: CO:FL.

℟. Comme ci-dessus. — Même poids.

73. Une autre variété de l'année 1475, avec CO:FL au droit.

74. Une autre variété de la même année 1475 avec CO: F [2].

[1] Serrure, *op. cit.*, p. 251. — Poids légal, 57 grains trois quarts environ.

[2] M. Serrure, p. 251, indique un double briquet de 1476 avec la légende du revers SALVVM.FAC:POPVL.TVV.DNE.

Den Duyts, pl. XII, n° 3, donne un double briquet avec la date 1477. Je présume qu'il y a erreur dans la lecture. Charles le Téméraire étant mort le 5 janvier 1476 (v. st.) et l'année commençant à Pâques, il ne peut y avoir de monnaies frappées à son nom à la date de 1477.

75. Lion assis tenant l'écusson du duc, à sept quarts. Légende : + KAROLVS:DEI:GRA:DVX·BORG:CO:FLAND.

℟. Croix dont les extrémités sont formées par des fleurs de lis et des feuillages très-épanouis, et portant au centre une fleur de lis. Légende : +:BENEDIC:HEREDITATI:TVE: 1474:

Double gros. Poids, 54 grains. (Pl. XIII, n° 66 [1].)

L'ordonnance indiquait que la croix du revers de ces monnaies devait être accostée de *deux fusils* et *des enseignes* du pays où elles auraient été faites. Au lieu de cela, nous ne voyons que la fleur de lis au centre de la croix, indiquant que cette pièce a été frappée pour la Flandre. J'ignore pourquoi ces monnaies n'ont pas été fabriquées conformément à l'ordonnance précitée.

Il existe plusieurs variétés de coin de cette monnaie, mais aucune de celles que j'ai eues sous les yeux ne porte une autre année que 1474 Les variétés consistent surtout dans la pose des lions au droit, et les ornements de la croix du revers. J'ai donc jugé inutile de la faire dessiner. Quant aux légendes, ce sont les suivantes :

76. + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG:CO:FLAN [2].

77. + KAROLVS:DEI:GRA:DVX:BVRG:CO:FL.

78. Lion à mi-corps, ayant sous la traverse d'où il émerge, et en exergue une molette d'éperon accostée de deux croisettes. Légende : + KAROLVS : DEI : GRA : DVX: BV:CO:F.

℟. Croix dont les extrémités sont fleuronnées; au centre

[1] Duby donne, pl. LIX, n° 7, un dessin de cette pièce d'après l'ouvrage de Joachimi. Il est très-incorrect, et il y a erreur de date; c'est 1474 et non 1471 qu'on doit lire. — V. aussi Serrure, *op. cit.*, p. 251. La pièce indiquée par cet auteur ne porte pas de date, sans doute par oubli.

[2] Den Duyts, pl. XII, n° 74.

est une fleur de lis. Légende : + BNEDIC:AIA:MEA:DNO: 1474:

Simple briquet ou gros. Poids, 35 grains. (Pl. XIII, n° 67 [1].)

79. Variété de la même pièce, dans laquelle il y a à l'exergue au droit cinq roses ou molettes d'éperon, et dont la légende du même côté commence par une fleur de lis, indice certain de l'atelier de Bruges.

Il existe un piedfort de cette monnaie pour l'année 1475, au Cabinet impérial de Vienne.

Marie (1477-1481).

A la mort de Charles le Téméraire [2], les vastes possessions des ducs de Bourgogne devinrent l'héritage d'une jeune fille, Marie, qui se trouvait ainsi subitement devoir faire face aux nombreuses complications qui allaient surgir de cet événement inattendu. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des moments difficiles que la princesse eut à traverser dans le commencement de son règne ni des avanies que lui firent subir les Flamands révoltés et particulièrement les Gantois; cela sortirait entièrement de mon

[1] Den Duyts, pl. XIII, n° 80. — Poids légal, 35gr,33.

[2] Depuis la publication du chapitre sur les monnaies de Charles le Téméraire, M. Dewismes est devenu possesseur d'un double briquet de ce prince, qui est une variété notable des n°s 69 à 74; pl. XIII, n° 65. Cette variété consiste en ce que. du côté des deux lions affrontés, on lit la légende SALVV: FAC:POPVLV:TVV:DOMINE: 1474: et que du côté de l'écusson la légende est : KAROLVS.DEI:GRA:.DVX:BORG:COM:FL. Les types sont d'ailleurs les mêmes, il n'y a que la transposition des légendes, comme on le voit; c'est donc un coin essentiellement différent des autres qui a dû précéder, du moins je le pense, ceux que je viens de rappeler.

sujet. Il paraît d'ailleurs peu probable qu'au milieu de tous ces troubles et des chagrins qu'ils lui causaient, Marie ait eu le loisir et même la pensée de s'occuper de ses monnaies. Il pourrait même se faire que les Gantois, un moment victorieux après la mort d'Hugonnet et d'Himbercourt, aient pris sur eux de faire continuer le système monétaire adopté par Charles le Téméraire en changeant seulement le nom. Cependant tel n'est pas mon avis, et je pense que les révoltés eussent regardé à deux fois à usurper des attributions appartenant essentiellement au souverain; je crois aussi que la princesse, vu les embarras nombreux dont elle était assaillie, ne put s'occuper qu'assez tard de ses monnaies. Du moins jusqu'à présent nous ne connaissons pas de pièces au nom de Marie portant la date de 1476, ce qui aurait pu être à la rigueur, son avénement ayant eu lieu à la mort de son père, le 5 janvier, et l'année finissant à Pâques, c'est-à-dire le 6 avril. D'un autre côté, il me paraît également certain que la reprise du monnayage au nom de la duchesse eut lieu avant son mariage avec Maximilien, archiduc d'Autriche, dans le mois d'août 1477, car nous trouvons dans les registres aux mémoires de la chambre des comptes de Lille la mention suivante : « Le 12 juin 1477, Gérart Soyet, maître général des monnaies de la duchesse, avertit messieurs des comptes qu'il ne pourra assister à la journée du 15 assignée aux monnayeurs pour être présent à l'ouverture des boîtes, qu'il demande de remettre au 1er juillet[1]. »

Les documents monétaires relatifs à la période que nous examinons en ce moment sont très-rares. Les archives de la chambre des comptes de Lille, qui avaient été d'un si

[1] Registre coté M.24 (1473-1500), f. xxvi v°.

grand secours jusqu'ici, nous laissent presque complétement sans ressources. Ce fait s'explique lorsque l'on saura que depuis le mois de février 1473 (v. st.), les chambres des comptes de Lille et de Bruxelles se trouvèrent réunies à Malines jusqu'au mois de juillet 1479. Durant cette période, on comprend que l'envoi des instructions monétaires et autres documents du même genre dut être fait à la nouvelle chambre des comptes et non aux anciennes[1].

Bien que nous n'ayons pas la première instruction délivrée aux maîtres particuliers de la monnaie de Flandre, sous le gouvernement de Marie de Bourgogne, comme l'inspection des monnaies de cette princesse, où désormais les dates d'émission sont indiquées, nous permet de nous assurer qu'elle ne changea pas de types ni de système tant qu'elle vécut, il n'est pas, je pense, téméraire d'avancer que cette instruction devait être identique, sinon par les termes, du moins pour le fond, à celle du 4 décembre 1480, dont je parlerai plus loin en son lieu et place. Ce même examen des monnaies nous fait connaître qu'elles portent toutes exclusivement le nom de Marie, et jamais celui de Maximilien.

Il n'est pas probable que les États de Flandre, à l'instigation desquels ce mariage s'était accompli, eussent

[1] Que sont devenues les archives des deux chambres réunies ? C'est ce que j'ignore : elles ne sont pas aux archives du royaume, à Bruxelles, car M. Gachard, directeur général desdites archives, n'a pu nous fournir que l'indication d'ordonnances monétaires relatives au Brabant, en date du 10 novembre 1477 et du 1er avril 1479. Je lui dois néanmoins des remercîments pour l'obligeance qu'il a eue en cette occasion. Peut-être que le renseignement que je donne, puisé dans le registre aux mémoires précités, mettra-t-il sur la voie de la découverte des archives de cette période.

toléré qu'un nom autre que celui de leur souveraine parût sur les monnaies, contrairement au précédent qu'avait établi Philippe le Hardi lors de son avénement au comté de Flandre. Mais ce fait n'empêchait pas que les ordonnances monétaires, de même que toutes les autres, fussent rendues au nom de Maximilien et de Marie. C'est en effet ce que nous voyons dans celle du 12 octobre 1478, où le duc et la duchesse fixent le cours des monnaies d'or et d'argent dans toute l'étendue de leur domination. Cette ordonnance, qui relatait l'indication et la valeur des monnaies dans leurs États, contenait en outre plusieurs mesures de police destinées à empêcher le renchérissement arbitraire du prix des espèces, et l'exportation du billon. Voici, du reste, quelques-unes des dispositions principales qui y sont renfermées.

Les officiers du souverain sont autorisés à faire des visites domiciliaires chez ceux que l'on soupçonnerait capables de changer le coin de la monnaie, ou de se livrer à l'exportation du billon. — Les changeurs auront publiquement sur leur comptoir ou table d'échange des rasoirs pour couper immédiatement les pièces hors de cours qui leur seront présentées. — L'achat du billon en petite quantité ne sera plus permis sans des lettres spéciales du souverain, et ceux qui se livreront à ces opérations seront tenus de porter sur-le-champ le billon à la monnaie. — Les monnaies déclarées hors de cours seront considérées comme démonétisées par le fait même et le jour de la publication de l'ordonnance. — Une amende assez forte, outre la confiscation des pièces, est prononcée contre ceux qui mettraient en circulation les monnaies prohibées. Si les contrevenants sont trésoriers, receveurs, aubergistes, changeurs, etc., etc., ils payeront un tiers en sus de

l'amende. En cas de récidive, la peine est le double de l'amende, et le bannissement pour dix ans. — Tous ceux qui exporteraient du billon en fraude seront punis d'une amende de 12 livres de gros par marc d'or, et de 6 florins de Bourgogne par marc d'argent. L'action judiciaire contre eux pourra s'étendre pendant un an et un jour. pendant laquelle durée ils seront passibles de l'amende s'ils sont convaincus du fait, et de plus bannis pendant cinq ans s'ils ne retrouvent pas le billon. — L'introduction des monnaies étrangères prohibées, et leur mise en circulation pour une valeur plus grande est défendue sous peine d'amende, outre la confiscation. — Il en sera de même à l'égard de ceux qui transporteraient ou seraient soupçonnés transporter aux monnaies étrangères les espèces ayant cours. — Les maîtres particuliers des monnaies qui n'ont pas encore fourni de cautionnement, seront tenus d'en verser un entre les mains du président de la chambre des comptes [1].

Tel est sommairement ce règlement, qui montre l'importance qu'attachaient le duc et la duchesse au bon maintien des monnaies dans leurs États, et fait connaître les mesures qu'ils croyaient devoir prendre dans l'intérêt du commerce.

La ferme des monnaies avait lieu ordinairement pour trois ans, et il est naturel de penser que le bail passé peu de temps après l'avénement de Marie de Bourgogne était expiré dans le cours de l'année 1480. En effet, nous trouvons dans les registres aux mémoires de la chambre des comptes la mention suivante : « 17 novembre 1480 : La monnoie de

[1] Archives de la chambre des comptes de Bruxelles, reg. 135, f° 136 (charte en flamand).

« Flandres der. forgée à Bruges, à présent vacant, a esté « publyée tant aud. Bruges que en ceste ville de Lille et « ailleurs à bailler à ferme, et demourer au dernier rabais- « sant icelle à la chandeille que pour ce sera allumée en « ceste chambre des comptes le XXVIIe jour de novembre « mil IIII^c^ IIII^xx^ prochainement pour y entrer XV jours « après [1]. » Mention qui est bientôt suivie d'une autre constatant que l'adjudication de ladite monnaie a eu lieu le 5 décembre à Nicolas le Vingneteur, fils de Marc, bourgeois demeurant à Bruges, au prix de XXIII gros par marc d'or, et VII gros par marc d'argent, pour droit de seigneurage. Le bail était fait pour trois ans, à moins, est-il ajouté, que Monsr fasse faire un nouveau pied de monnaie d'or et d'argent, auquel cas, ladite ferme cesserait.

Ce fut en suite de cette adjudication que fut donnée l'instruction suivante, qui porte, je ne sais trop pourquoi, dans le registre de la chambre des comptes la date du 4 décembre; à moins que ce ne soit celle qui ait servi de base à l'adjudication; ce qui pourrait être, vu la différence que l'on remarque entre le droit de seigneurage pour la monnaie d'argent et celui mentionné dans la note rapportée ci-dessus. Quoi qu'il en soit, voici cette instruction :

« Premièrement le maistre particulier de ladite monnoye « fera ouvrer le florin de Bourgoigne tel que par cy devant « en la manière que s'ensiet : Assavoir à dix neuf karas, « nobles d'Angleterre Henricus comptéz pour fin, aliéz de « quatre karas d'argent et ung karat de cuivre; de six sols « au marc de taille dont l'aguille se baillera audit maistre « et aliée au mesme aloy et au remède d'ung grain et demy

[1] Registre M, cité ci-dessus, f° LXIIII.

« en aloy et de demy esterlin en poix sur chacun marc « d'œuvre. Lesquelz deniers il fera ouvrer beaux et ront et « taillé de bon recours ; c'est assavoir que le plus feble « sera taillé à ung asquin près du droit, et le plus fort à « ung asquin plus fort que le droit, au remède de trois « fors et trois febles, qui pourront estre plus febles, les- « dits trois febles trois VIIIe de ferlin et non plus, et lesdits « trois fors, trois VIIIe de ferlin sans quelconque autre re- « mède de fort ne de feble. »

« *Item* ledit maistre donnera aux marchans de leur marc « d'or tel que dessus IIIIxx VIII l. V s. d'empirance et si leur « donnera de chacun marc d'aloy V l. XIIII s. dite monnoye « d'empirance. »

« *Item* ledit maistre payera au prouffit de monseigneur « le duc tous les remèdes qu'il aura prins en poix et en « aloy et si paiera au prouffit de mondit seigr pour son « droit de seignouraige de chacun marc d'or fin qu'il aura « ouvré en ladite monnoye XXIII gros compté ledit florin « de Bourgoigne pour quatre sols gros. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung denier blanc nommé « double patart à dix deniers argent le roy et de six sols « huit deniers au marc de taille au remède d'ung grain « en aloy et d'ung demy d'iceulx deniers en poix sur le « marc d'œuvre, lequel denier il fera ouvrer bel et ront et « taillier de bon recours : c'est assavoir le plus feble sera « taillié à ung VIIIe de ferlin près du droit, et le plus fort à « ung VIIIe de ferlin plus fort que le droit, au remède de « quatre fors et quatre febles, qui pourront estre plus « febles, lesdits quatre febles demy ferlin et non plus, et « lesdits quatre fors demy ferlin sans quelconque autre « remède de fort ne de feble ; et donnera ledit maistre « aux marchans, d'ung marc d'argent le roy, trente sols

« huit deniers gros, à compter ledit denier pour quatre. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung denier blanc nommé « patart à cinq deniers argent le roy, et de six sols huit « deniers au marc de taille. au remède d'ung grain en aloy « et d'ung demy d'iceulx deniers en poix pour le marc « d'œuvre, lequel denier il fera ouvrer bel et ront et taillier « de bon recours. C'est assavoir que le plus feble sera « taillié à ung VIIIe de ferlin près du droit et le plus fort « sera taillié à ung VIIIe plus fort que le droit au remède de « quatre fors et quatre febles, qui pourront estre plus « febles lesdits quatre febles demy ferlin et non plus, et « lesdits quatre fors demy ferlin sans quelconque autre « remède de fort ne de feble, et donnera ledit maistre aux « marchans du marc d'argent le roy qui est au dessoubz de « six deniers d'aloy., trente sols quatre deniers gros, à « compter ledit denier pour 11 gros. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung aultre denier blanc « nommé gros à trois deniers XII grains d'argent le roy et « de dix sols onze deniers au marc de taille au remède « d'ung grain en aloy et de deux d'iceulx deniers en poix « sur chacun marc d'œuvre en taille, lequel denier il fera « ouvrer bel et ront et taillier de bon recours ; c'est assavoir « que le plus feble sera taillié à ung quart de ferlin près du « droit et le plus fort sera taillié à ung quart de ferlin « plus fort que le droit, au remède de six fors et de six « febles, qui pourront estre plus febles lesdits six febles, « ung ferlin et demy et non plus, et lesdits six fors ung « ferlin et demy sans quelconque autre remède de fort ne « de feble dont la traitte du marc d'argent le roy sera de « XXXIII s. III d. V mittes et ung tiers laquelle traitte reva- « luée à monnoye courant à cause du IXe denier de creue « qui monta XXXVII s. V d. III mittes gros pour équipoler

« ledit denier gros qui depuis le denier du double et simple « patart a esté fait à cause de ladite creue : ledit maistre « donnera aux marchans de ladite monnoye courant « xxxiiii s. i d. ob. courans. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung autre denier blanc « nommé demy gros à trois deniers d'aloy argent le roy et « de dix huit solz ung denier en taille pour chacun marc, « au remède d'ung grain en aloy et de huit d'iceulx deniers « en poix pour chacun marc d'œuvre lequel denier il fera « ouvrer bel et ront et taillier de bons recours ; c'est assa- « voir que le plus feble sera taillié à ung quart de ferlin « près du droit et le plus fort sera taillié à ung quart de « ferlin plus fort que le droit, au remède de huit fors et « huit febles, qui pourront estre plus febles lesdits viii fe- « bles, demy ferlin et non plus, et lesdits huit fors demy « ferlin sans quelconque autre remède de fort ne de feble, « dont la traitte du marc d'argent le roy sera de xxxiii s. « vii d. xiii mites et ung tiers. laquelle traitte revaluée à « monnoye courant à cause dudit ixe denier de creue, mon- « tant xxxvii s. x d. gros pour équipoler ledit denier « comme dessus, qui depuis le denier du double et simple « patart a esté fait à cause de ladite creue : ledit maistre « donnera au marchant de ladite monnoye courant xxxiiii s. « i d. ob. courans. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung autre denier blanc « nommé gigot à deux deniers d'aloy argent le roy et de « xxv s. vi d. en taille pour chacun marc au remède d'ung « grain en aloy et de dix d'iceulx deniers en poix ; lequel « denier il fera ouvrer bel et ront et taillier de bon recours. « C'est assavoir que le plus feble sera taillié à ung quart « de ferlin près du droit, et le plus fort sera taillié plus « fort que le droit ung quart de ferlin au remède de dix

« fors et de dix febles qui pourront estre plus febles, lesdits « febles deux ferlins et demy, et lesdits fors plus fort deux « ferlins et demy sans quelconque autre remède de fort « ne de feble; dont la traitte du marc d'argent le roy sera « de XXXIIII s. V d. VIII mittes; laquelle traitte revaluée à « monnoye courant à cause dudit IXe denier de creue mon- « tant XXXVIII s. IX d. gros pour équipoler ledit denier « gros comme dessus qui depuis le denier du double et « simple patart a esté fait à cause de ladite creue; ledit « maistre donnera au marchant, de ladite monnoye cou- « rant XXXIIII s. I d. ob. gros. »

« *Item* ledit maistre fera ouvrer ung denier noir nommé « courte en valeur de deux mittes à VIII grains de loy argent « le roy et de XVIII s. en taille pour chacun marc d'œuvre « au remède d'ung grain en aloy et de douze d'iceulx de- « niers en poix; lequel denier il fera ouvrer bel et ront et « taillier de bon recours; c'est assavoir que le plus feble « sera taillié à ung quart de ferlin près du droit et le plus « fort sera taillié plus fort que le droit ung quart de ferlin, « au remède de douze fors et douze febles sans plus; dont « la traitte du marc d'argent le roy sera de XLVIII s., la- « quelle traitte revaluée à monnoye courant à cause du « IXe denier de creue montant LIII s. gros pour équipoler « ledit IXe denier gros comme dessus qui depuis le denier « du double et simple patart a esté fait à cause de ladite « creue; ledit maistre donnera au marchant de ladite mon- « noye XXXIIII s. I d. ob. gros monnoye courant. »

« *Item* ledit maistre sera tenu de paier à monseigneur « le duc tous les remèdes qu'il aura prins en poix et en « aloy sur tous les deniers et si paiera au prouffit de mondit « seigneur, pour son droit de seignouraige de chacun marc « d'argent le roy qui sera ouvré en ladite monnoye, sept

« gros six mittes à compter le double et simple patart « pour IIII et pour II gros. »

On remarquera, dans cette instruction, les noms adoptés généralement pour la désignation des monnaies, ce que nous n'avions pas encore vu jusqu'à présent. De plus, afin d'empêcher la disproportion qui pourrait surgir entre le nombre des monnaies mises en circulation, le duc et la duchesse ont soin de stipuler ce qui suit :

« *Item* et affin que chacun puist estre sorty desdites « menues monnoyes et aussy que l'on n'en soit trop multi- « plié ne fourny, ledit maistre ne pourra forgier que contre « cent mars de semples patars, cinquante mars de gros, et « contre cinquante mars de gros dix mars de demy gros « et à l'encontre de dix mars de demy gros, cinq mars de « gigos et ce jusques à ce que aultrement y soit ordonné « par les généraulx maistres desdites monnoyes qui lors y « pourvoiront selon les bas billons qui lors viendront à « ladite monnoye pourveu toutevoyes que ledit maistre « pourroit bien forgier plus largement de semples patars « sans forgier des gros ne autre menue monnoye à l'ave- « nant se bon luy semble, mais ne pourroit forgier icelle « menue monnoye sans forgier à l'avenant iceulx cent « mars de semples patars comme dit est. »

Le bail fait avec le maître particulier Nicolas le Vingneteur ne put avoir toute sa durée, puisque la duchesse Marie mourut des suites d'une chute de cheval, le 27 mars 1482 (1481 v. st.). Peu de temps avant sa mort, elle avait renouvelé, conjointement avec son mari, l'archiduc Maximilien, les ordonnances antérieures relatives au cours des monnaies. L'ordonnance nouvelle est du 1er mars, mais elle ne fut publiée à Lille que dans le courant d'avril, par conséquent après le décès de la duchesse.

Il nous reste maintenant à examiner les monnaies frappées au nom de Marie de Bourgogne.

80. :SANCTVS:.ANDREAS: Saint André, vu de face.

℟. Écusson à sept quarts posé sur une croix patée, partageant la légende MARIA DVCISSA:BG'.CO:FLAD'...

OR. Florin au saint André. Poids d'un exemplaire un peu usé, 61 grains faibles [1]. (Pl. XIII, n° 68.)

81. Variété, avec quelques différence de coin et de légende, au revers, ainsi conçue : MARIA DVCISSA.BG':CO. FLAN.

82. Mêmes type et légende qu'au n° 80.

℟. Écusson à sept quarts entouré de la légende : (fleur de lis) : MARIA.DVCISSA.BG.CO.F.

OR. Demi-florin. Poids, 32 grains fort. (Pl. XIII, n° 69.)

L'instruction de 1480 ne fait pas mention des demi-florins. Je ferai à ce sujet remarquer que l'ordonnance du 12 octobre 1478, dont j'ai parlé ci-dessus, en rappelant les pièces dont la circulation est autorisée, ne parle jamais des divisions des monnaies d'or qui n'étaient pourtant pas démonétisées.

83. Deux lions affrontés, séparés par un briquet d'où s'échappent des étincelles. Légende : + MARIA:DVCISSA: BG'.COMIT'.FLAD'.

℟. Écusson à sept quarts sur une croix dont on ne voit que les extrémités fleuronnées. Légende : SALVV'. FAC: PPLM'.TVV' DNE 1477.

AR. Double briquet, désigné dans l'instruction sous le

[1] L'instruction de 1480 donne 63gr,30 pour le poids du florin de Bourgogne au Saint-André.

nom de double patard. Poids, 55 à 57 grains, suivant les exemplaires. (Pl. XVIII, n° 70 [1].)

Beaucoup de variétés existent de cette pièce. En voici la description :

84. +MARIA:DVCISSA:BG:COMIT:F: Même type qu'au numéro précédent.

℟. + SALVV'.FAC:PPLM'.TVV' DNE 1478. Variétés dans les fleurons de la croix.

85. Autre de la même année avec la légende du droit se terminant par les mots COMIT:FLAD [2].

86. Autre de la même année avec COMIT FL, les mots séparés par deux étoiles au lieu de deux croisettes [3].

87. Émission de 1479, comme le n° 86, sauf la date.

88 et 89. Deux variétés de l'année 1480, avec COMIT:F et COMIT:FL.

Les pièces des trois années 1478, 1479 et 1480 n'ont aucune marque au-dessous des deux lions comme celle qui se trouve reproduite au n° 70 de la pl. XVIII.

90 et 91. Deux variétés pour l'année 1481 semblables à celles de 1480 : sous les deux lions, il y a un trèfle ou nœud comme celui qui se trouve auprès du lion dans les pièces suivantes.

[1] Le poids fixé par l'instruction est de 57gr,86. Ces pièces sont désignées dans les placards ultérieurs sous le nom de *doubles fusicqs*.

Ce double briquet a-t-il eu une division ? c'est ce qu'on ne peut affirmer ; cependant cela semblerait résulter du passage suivant de l'ordonnance de police de 1481 : ..... *Le double patart Karolus et le double Marie à deux lyons, tous deux à quatre gros et demi, le simple d'icelui à deux gros six mittes, les demi d'iceulx demourant à ung gros.* Il peut se faire néanmoins qu'il soit ici question du demi-patard dont on parlera plus loin.

[2] Serrure, *op. cit.*, p. 252, n° 118.

[3] Serrure, *op. cit.*, p. 252, n° 119. — Den Duyts, pl. XIIII, n° 81. — Duby, pl. LXXXII, n° 1.

92. +MARIA:DVCISSA:BG:COMIT:FL. Lion, la tête vue de face, tenant un écusson à sept quarts. Au bas, entre l'écusson et les pattes de derrière, un nœud ou trèfle.

℟. Croix fleuronnée portant au centre une fleur de lis. Légende : +BENEDIC:HEREDITATI:TVE 1480.

Æ. Patard. Poids, 54 grains. (Pl. XVIII, n° 71 [1].)

93. Autre variété du même, avec seulement COMIT:F.

94. +MARIA:DVCISSA:BG:COMIT:FLA. Lion assis, la tête tournée de profil à gauche, et tenant un écusson à sept quarts.

℟. Comme le précédent.

Æ. Variété du n° 93. (Pl. XVIII, n° 72.)

Il est très-difficile de dire, à moins d'en faire l'essai, laquelle des pièces aux types précédents est le double patard et le simple patard des instructions monétaires, la taille étant la même. Seulement les monnaies que l'on connaît sous le nom de doubles briquets paraissant plus blanches d'aspect, j'ai cru pouvoir leur appliquer la désignation de double patard. Une preuve à l'appui de mon appréciation, c'est que dans le placard de 1633 pour les changeurs, les doubles briquets figurent parmi les pièces pour lesquelles on est tenu de payer à l'avenant de neuf deniers treize grains, et que les autres désignées sous le nom de vieux lions de Flandre, sont comprises dans la catégorie de celles pour lesquelles on paye à l'avenant de quatre deniers seize grains; ce qui est bien en rapport, dans les deux cas, avec l'aloi fixé par l'instruction de 1480.

95. + MARIA:DVCISSA:BG:CO:FLA. Grand M gothique dans un entourage de quatre arcs de cercle accompagnés d'angles à leurs points de rencontre.

[1] Le poids légal devait être 57gr,86.

℟. Croix ornée portant en cœur une fleur de lis, et entourée de la légende + BENEDIC:AIA:MEA:DNO 1478.

Æ. Gros. Poids moyen de plusieurs exemplaires, 34 grains. (Pl. XVIII, n° 73 [1].)

96. Variété avec les mots CO FL terminant la légende du droit, dont les mots sont séparés par une étoile au lieu de deux croisettes. Le revers est le même que le précédent.

97. Variété avec CO F. Les mots du droit et du revers sont séparés par une étoile.

98 et 99. Deux autres pièces de l'année 1479 offrent les variétés de légendes indiquées ci-dessus, et les mots séparés par une étoile.

100. Gros semblable de 1480, avec la légende terminée par CO FL.

J'ai jugé convenable de reproduire la date de cette pièce sous le n° 74 de la pl. XVIII, à cause de la forme du 4 qui est tout à fait celle en usage aujourd'hui, ce qui est au moins rare à cette époque.

101. +MARIA.DVCISSA.BG.COMIT.F. Le reste comme aux précédents, mais avec la date de 1481 [2].

Je ne connais pas de gros à l'M portant la date de 1477. Tout me porte à croire que ces pièces ne furent émises qu'après le mariage de la duchesse de Bourgogne avec l'archiduc Maximilien. Auparavant, et pendant le temps qui suivit la mort de Charles le Téméraire, Marie se contenta probablement d'émettre des pièces semblables à celles de son père, où les légendes pieuses, extraites du cantique de saint Ambroise, semblaient appeler la protection du ciel sur l'orpheline assaillie de tous côtés par les

[1] Duby, pl. LXXXII, n° 2.— Serrure, *op. cit.*, p. 252 et 253, n°s 120 et 121. — Den Duyts, pl. XIIII, n° 82.

[2] Den Duyts, pl. XIIII, n° 83.

ennemis du dedans et du dehors. La légende des nouveaux gros, ***Benedic anima mea Domino***, témoigne au contraire de sa gratitude, lorsque, après son mariage, elle se voyait sûre d'un appui qui pourrait la protéger et la défendre, et qu'elle entrevoyait dans son union avec un époux préféré un avenir plus heureux.

Les divisions du système monétaire que nous examinons ne contiennent, du reste, plus de légendes significatives; il me reste à les décrire.

102. (Fleur de lis) MARIA.COMIT.FLAND, entourant une M majuscule, dont il faut remarquer la forme; car elle est la même que celle qui commence la signature du fameux peintre flamand, ***Memling***, et vient ainsi à l'appui de la véritable lecture de son nom.

℟. Croix aux extrémités fleuronnées, entourée de la légende : (fleur de lis) : IN.NOMINE.DOMINI.A.

Æ. Demi-gros. Poids, 21 grains [1]. (Pl. XVIII, n° 75.)

103. M majuscule, entourée de la légende : (fleur de lis) : MARIA.COMIT.FLAN.

℟. Croix très-simple, avec la légende : (fleur de lis) : IN.NOMINE.DOMIN.

Æ. Gigot. Poids, 13 grains [2]. (Pl. XVIII, n° 76.)

Enfin, j'ajouterai à la description qui précède celle d'une monnaie noire ou *courte*, qui a échappé à M. J. Rouyer. Cet auteur disait que la monnaie noire de Marie de Bourgogne ressemblait à celle de Louis de Mâle, en ce sens que le nom était inscrit du côté de la croix, et que sur le côté opposé se trouvait l'initiale dudit nom [3]. La pièce que je donne

[1] Le poids légal est 21 grains 1/3. La pièce que j'ai dessinée est très-usée.

[2] Le poids légal est 15 grains fort. — V. Den Duyts, pl. XIIII, n° 84.

[3] *Revue numismatique*, année 1848, p. 434.

On pourrait peut-être admettre que ce retour au type de Louis de Mâle avait

porte, au contraire, comme les monnaies d'argent, le nom autour de l'initiale. En voici la description :

104. M gothique, entourée de la légende : MARIA. COMIT.FLAN.

℟. Croix courte, avec la légende : (fleur de lis) : IN. NOMINE.DOMINI.

Billon noir, courte. Poids, 20 grains 3/4. (Pl. XVIII, n° 77.)

Je donne en même temps, sous le n° 78, comme point de comparaison, le dessin de la *courte* publiée par M. Rouyer, et pris sur l'exemplaire de la Bibliothèque impériale.

Les monnaies d'argent précédentes, sauf le double briquet, portent toutes l'indice monétaire de l'atelier de Bruges; la fleur de lis.

A la mort de Marie, finit la série des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne. Son fils, Philippe le Beau, fait partie de la maison d'Autriche. Ici donc s'arrête le travail que j'avais entrepris. Puisse-t-il avoir intéressé quelque peu les lecteurs de la *Revue!* S'il en était ainsi, peut-être cela m'encouragerait-il à faire une suite à ce travail, en essayant également l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison d'Autriche, si toutefois mes loisirs me le permettent.

ici un autre but. La duchesse peut avoir voulu profiter de la circonstance, présentée par le nom de son mari qui avait la même initiale que le sien, pour tromper la défiance des Flamands et faire figurer l'archiduc avec elle sur ses monnaies. Ceci n'est, au reste, qu'une hypothèse que je donne sous toutes réserves.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Des monnaies d'or et d'argent émises par les comtes de Flandre de la maison de Bourgogne, de 1384 *à* 1481.

DATE des ordonnances ou instructions monétaires.	ANNÉE probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des planches.
		PHILIPPE LE HARDI.	
1384	»	Deniers d'or de convention frappés aux noms de Philippe le Hardi et de Jeanne de Brabant.	I
		Doubles gros, gros et demi-gros du même système.	2,3,4
18 avril 1385 (?).	1386	Chaise ou réal d'or au nom de Philippe le Hardi.	5,6
—		Double gros botdraeger. . . . . . (Le gros et le demi-gros manquent)	7
29 octobre 1386.	3 avril 1386 (v. st.) ?	Doubles heaumes d'or.	8
		Doubles gros avec deux écussons surmontés du mot FLĀDRES. .	9
		Gros au même type. . . . . (Le demi-gros manque.)	10
3 avril 1386.	1389	Anges et demi-anges d'or.	11,12
—	1390	Double gros et gros à l'aigle tenant deux écussons.	13,14
1er octobre 1388.	1404	Nobles, demi-nobles et quart de nobles de Flandre.	15,16,17
		Double gros au lion assis, portant à son col une mante ou volet aux armes de Bourgogne.	18
		Gros et demi-gros au même type.	19,20
		Double mite.	21
		JEAN SANS PEUR.	
1406	1409	Doubles écus d'or, demi-écus et quarts d'écu (ces pièces manquent).	
		Double gros (manque).	
		Gros au lion debout, surmonté de l'écu de Bourgogne, entouré d'une bordure de fleurs de lis. .	22
		Demi-gros et quart de gros du même système.	23,24
17 août 1409.	1410	Noble de Flandre.	25
—	1416 (?)	Deniers d'or de 53 de taille au marc de Troyes (manquent).	

DATE des ordonnances ou instructions monétaires.	ANNÉE probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des planches.
		JEAN SANS PEUR (suite).	
17 août 1409.	1416 (?)	Double gros aux deux écus surmontés d'un heaume.	26
		Gros, demi gros et quart de gros du même système.	27, 28, 29
23 décembre 1410.	»	Deniers d'or appelés écus de Jehan et demi-deniers d'or; doubles gros, demi-gros et quart de gros. Doubles mites et mites. (Toutes ces pièces n'ont pas été retrouvées.)	
21 décembre 1412.	»	Monnaies frappées dans le système parisis, en vertu de l'octroi de Charles VI, de cette date (aucune n'existe aujourd'hui).	
6 décembre 1416.	1418	Nobles d'or, demi-nobles et quarts de noble (semblables pour le type à ceux de 1409, et différents seulement par le poids)	
		Doubles gros, gros, demi-gros et quarts de gros (semblables à ceux de l'année 1409; la différence pour les monnaies d'argent de cette émission consiste en ce que tous les A sont barrés).	
10 avril 1418.	1419	Heaume d'or.	30
		Double gros kromstaert, au type du lion debout, portant l'écusson de Bourgogne sur le flanc. . .	31
		Gros et quart de gros. . . . . . . (Le demi-gros manque.)	32, 33
		PHILIPPE LE BON.	
Novembre 1419.	1425	Heaume d'or et demi-heaume (ce dernier manque).	34
		Double gros kromstaert, gros, demi-gros (manque) et quart de gros.	35, 36, 37
22 juin 1425.	1426	Nobles d'or semblables à ceux de Philippe le Hardi, sauf les armoiries.	38
		Demi-nobles et quarts de noble (voir les placards).	
		Double gros aux deux écus surmontés d'un heaume.	41
8 novembre 1426.	1427	Ecus d'or de Hollande, dits klinkaerts.	39
		Demi-klinkaert d'or.	40

DATE des ordonnances ou instructions monétaires.	ANNÉE probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des planches.
		PHILIPPE LE BON (suite).	
14 septembre 1427	1428	Nobles d'or, demi-nobles et quarts de noble; la différence avec les premiers de Philippe le Bon était que, sur la face, il y avait un lion sortant de la poupe du vaisseau, et, au revers, le centre de la croix devait se trouver complétement vide. (Ces pièces manquent totalement.)	
		Doubles gros, gros, demi-gros et quarts de gros, identiques, suivant toute apparence, à ceux de 1419.	
7 novembre 1428	1433	Noble d'or et demi-noble, semblables à ceux de l'émission précédente, sauf que le milieu de la croix contient une rose, et que du côté de la face l'A de FLANDRIA est barré.	42,43
		(Le quart de noble n'a pas été retrouvé.)	
		Double gros, gros, demi-gros et quart de gros, semblables à ceux émis en 1419, sauf que tous les A des légendes sont barrés.	
12 octobre 1433	1453	Deniers d'or Philippus, appelés ridders, et demi-ridders d'or. .	44,45
—	1467	Double gros vierlander, gros, demi-gros, quart de gros, double mite et mite.	46-50
18 janv. 1453 (v. st).	1466	Lion d'or et lionceau (double tiers de lion).	51,52
1er juillet 1456.	1466	Lion d'or, lionceau (double tiers de lion) et tiers de lion. (Le tiers de lion avait été déjà frappé à Malines, en vertu de l'instruction du 11 juin 1454).	51,52,53
23 mai 1466.	1467	Florin d'or de Bourgogne.	54
		Demi-florin d'or. (Cette pièce n'est pas parvenue à ma connaissance).	
		Double patard d'argent.	55,56
		CHARLES LE TÉMÉRAIRE.	
1467	1477	Florin et demi-florin d'or.	57,58,59
		Double patard.	60

DATE des ordonnances ou instructions monétaires	ANNÉE probable où s'est terminée l'émission.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NUMÉROS des planches.
		CHARLES LE TÉMÉRAIRE (suite).	
1467	1474	Double gros vierlander, gros, demi-gros et quart de gros.	61, 62, 63, 64
27 octobre 1474	1477	Florin d'or (peut-être le n° 58 précédent) et demi-florin d'or.	
		Double patard d'argent, connu sous le nom de double briquet. . . .	65
		Double gros au lion tenant un écusson.	66
		Gros ou simple briquet.	67
		MARIE.	
1477	1481	Florin d'or et demi-florin.	68, 69
		Double patard d'argent, ou double briquet.	70
		Patard, ou double gros.	71, 72
		Gros à l'M.	73
		Demi-gros à l'M.	75
		Gigot, ou quart de gros.	75
		Courte ou double mite.	77, 78

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Ce, 26, rue Racine.

APPENDICE.

INVENTAIRE DES PIÈCES RELATIVES AUX MONNAIES

PENDANT LA PÉRIODE DES COMTES DE FLANDRE

DE LA MAISON DE BOURGOGNE

(1384-1481),

EXISTANT AUX ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES, A LILLE.

J'ai cru devoir réunir, à la suite de la Notice qu'on vient de lire, l'inventaire des pièces qui m'ont servi à la composer. Ce sera une espèce de recueil de pièces justificatives. Cet inventaire pourra, au reste, être utile à quelque numismatiste qui voudrait traiter l'histoire monétaire plus en détail que je ne l'ai fait. Il se trouve d'ailleurs, parmi les archives de la Chambre des Comptes, plusieurs pièces relatives aux monnaies des autres pays de la domination des ducs de Bourgogne, dont je n'ai parlé qu'incidemment dans mon travail, limité rigoureusement aux monnaies de Flandre. Les notes qui suivent serviront à les retrouver. Je suis loin, au reste, de prétendre que cet inventaire soit complet. L'immense dépôt des archives de la Chambre des Comptes de Lille, se compose d'un certain nombre de

pièces classées, et d'une autre partie désignée pittoresquement par son savant conservateur sous le nom de CUMULUS, amas de pièces dont le classement est à faire. Tous les jours, dans cette dernière catégorie, l'on retrouve des titres relatifs aux monnaies. Ce ne sera donc que lorsque le classement sera achevé, qu'on pourra donner un inventaire complet de ces pièces. Par conséquent, celui ci-après ne peut être considéré que comme provisoire, et je ne puis le donner que pour ce qu'il est.

PHILIPPE-LE-HARDI — (1384-1405).

1.

18 avril 1385 (v. s^t^.) — Ordonnance de Philippe-le-Hardi pour la fabrication, à Gand, de deniers d'or valant 20 gros, et de doubles et simples gros.

Minute en parchemin.

2.

1386, 24 septembre, à Trèves. — Aldric Interminelli, de Lucques, reconnaît être pleige pour Jean Thomas, de Malines, maître de la Monnaie du duc de Bourgogne, à Gand, de la somme de deux mille francs.

Original en parchemin, scellé.

3.

1386, 28 septembre, à Gand. — Pierre et Barthélémi Thomas reconnaissent être pleiges de Jean Thomas, leur frère, de Malines, jusqu'à la somme de trois mille francs.

Original en parchemin, muni de deux sceaux.

4.

1386, 29 octobre, à Gand. — Instruction et ordonnance pour la fabrication, au château de Gand, des doubles heaumes d'or et des monnaies d'argent du même système.

Orig. en parchemin, scellé.

5.

1386, 3 avril, avant Pâques, à Arras. — Instruction et ordonnance du duc de Bourgogne, pour la fabrication des anges d'or et des monnaies d'argent du même système.

Orig. en parchemin, scellé.

6.

1387, 6 mai, à Compiègne. — Commission donnée par le duc de Bourgogne à Godin de Nyelle, Simon le Prevost, de Gand, et Jean Keurewenel, de Malines, pour arrêter et porter en ses Monnaies, tout le billon d'or et d'argent qu'on voudrait exporter de Flandre.

Registre des Chartes, côté 2, folio 7 v°.

7.

1387, 8 mars. — Mémoire adressé au duc de Bourgogne pour les monnaies de Flandre.

Dans ce mémoire on se plaint des entraves apportées par ceux de Gand au libre cours des monnaies, et on engage le duc à fabriquer des nobles à l'imitation de ceux d'Angleterre.

Original en papier.

8.

1388 environ, 7 avril. — Lettre de Pierre de la Hyppe, J. de la Chapelle, et J. de Pouques, au duc de Bourgogne, contre quelques orfèvres de Gand, Ypres et Courtrai, qui avaient vendu l'argent au-dessus du prix fixé par les ordonnances.

7. — Jointe la lettre d'envoi au chancelier du duc.

Original en papier.

9.

1388, 1er octobre, à Bruges. — Commission donnée par le duc de Bourgogne, à Jacques Langherart, demeurant à Bruges, pour fabriquer monnaie d'or et d'argent, pendant trois ans.

Reg. des Chartes, côté 2, f° 11 v°.

Même date, à Lille. — Instruction pour la monnaie d'or et d'argent qui devait être fabriquée au château de Gand.

Il s'agit de la fabrication du noble de Flandre et de ses divisions, ainsi que de l'ange d'or, comme il est fixé par l'instruction n° 5.

Original en papier, scellé.

10.

1388, 11 décembre, à Paris. — Lettre du chancelier du duc de Bourgogne aux gens des comptes de Lille, dans laquelle il demande leur avis sur une ordonnance de Philippe-le-Hardi pour faire fabriquer à Malines des monnaies semblables à celles qui se fabriquaient à Gand, parce que Malines est plus à portée de tirer des matières d'or et d'argent, d'Allemagne et autres pays, que Gand.

Original en papier.

11.

1388, 6 janvier, à Gand. — Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Gand, reconnaît avoir reçu de Dyve Rapoude, par la main de Jacques Langherardt, maître particulier de ladite Monnaie, la somme de mille francs d'or, qu'Aldric Interminelli, comme pleige de Jean Thomas, ci-devant garde de la Monnaie de Gand, devait au duc de Bourgogne.

Orig. en parchemin, scellé.

Jointe une lettre de Jean Conard, chancelier du duc de Bourgogne, datée de Bruges le 24 octobre, par laquelle il mande audit Simon de recevoir cette somme de mille francs d'or, et de faire mettre hors de prison ledit Aldric Interminelli.

12.

1388, 10 janvier, à Montbard. — Mandement du duc de Bourgogne, aux gens des comptes de Lille, de prendre l'avis du garde de la Monnaie de Gand, du receveur de Flandre et autres, sur la proposition qui avait été faite au duc d'accorder une crue à ceux qui apporteraient de l'or et de l'argent à ladite monnaie.

Au bas est l'avis favorable desdits officiers.

Orig. en papier.

13.

1388, 12 janvier. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi, qui accorde une augmentation de demi-noble par marc d'or fin, à tous les marchands qui voudront s'obliger d'en fournir à ses Monnaies, cinq cents marcs dans une année.

Orig. en parchemin, scellé.

14.

1388, 12 janvier, à Montbard. — Modification de l'ordonnance précé-

dente. Le duc accorde une augmentation d'un quart de noble pour chaque marc d'or fin, et de deux gros pour chaque marc d'argent qu'on apporterait à ses Monnaies.

Orig. en papier.

15.

1388, 13 janvier. — Lettre de Jean de la Faucille, garde de la Monnaie de Flandre, aux gens des comptes à Lille, contenant un détail des dettes passives de Jean Thomas, ci-devant garde de la Monnaie de Gand.

Orig. en papier.

16.

1389, 12 juin. — Lettres de Jeanne, duchesse de Luxembourg, Brabant et Limbourg, par lesquelles elle promet de ne plus fabriquer de monnaies en la ville de Louvain, ni dans le Pays de Gueldres, au moyen de la cession que le duc de Bourgogne lui a faite de la moitié des profits provenant de la monnaie qui sera fabriquée en Flandre.

Orig. en parchemin, scellé.

17.

1389, 12 juin. — Philippe-le-Hardi déclare qu'au moyen de la promesse faite par la duchesse de Brabant et de Limbourg, de ne plus faire battre monnaie à Louvain ni dans le Pays de Gueldres, ladite duchesse aura la moitié des profits et émoluements provenant de la monnaie fabriquée en Flandre.

Copie authentique en parchemin.

18.

1389, 21 juin, à Arras. — Lettre de Philippe-le-Hardi par laquelle il accorde trente nobles et demi par marc d'or fin, aux marchands qui apporteront de l'or, en la Monnaie de Gand.

Copie en parchemin.

19.

1389, juin. — Ordonnance touchant les monnaies. Le duc ordonne la fabrication de double-gros de la valeur de six sous de gros le noble, et des divisions inférieures. Il fixe la valeur des monnaies ayant cours, tant de celles sortant des ateliers de Flandre que de France, et règle que le noble aura cours pour six sous de gros.

Reg. des Chartes, côté 2, f° 25 v°.

19 BIS.

Sans date. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi qui ordonne que le noble de Flandre aura cours pour six sous de gros.

Minute en parchemin.

20.

1390, 24 juin, à Hesdin. — Lettres de Philippe-le-Hardi à la chambre des comptes de Lille, et au receveur-général de Flandre par lesquelles il remet à Pierre et à Barthélémi Thomas, moyennant la somme de deux mille francs, celle de 10,143 livres 18 deniers qu'ils lui devaient comme pleiges de Jean Thomas, leur frère, jadis maître particulier de la Monnaie de Flandre.

Orig. en parchemin, scellé.

21.

1390, 5 décembre, à Hesdin. — Le duc de Bourgogne permet aux lois des villes de Gand, Bruges, Ypres et du Terroir du Franc, d'ordonner de la manière du paiement des rentes à héritage et à vie, dues avant la première publication des ordonnances rendues au sujet de la monnaie, et aussi des fermes ou cens et loyers de maisons, à des conditions déterminées dans l'acte et sous certaines réserves.

Reg. des Chartes, côté 2, f° 31, v°.

22.

1390, 7 décembre, à Hesdin. — Commission donnée par le duc de Bourgogne au bailli d'Alost pour faire publier ès-villes d'Alost, de Grammont, terroir d'Alost et dépendances, les ordonnances rendues sur le fait des monnaies.

Reg. des Chartes, côté 2, f° 31.

23.

1390, 22 janvier, à Melun. — Lettres du duc de Bourgogne pour faire fabriquer, en la ville de Bruges, semblable monnaie qu'à Malines.

Même date. — Le duc mande au maître et garde de ses Monnaies de Flandre, qu'il a écrit à Messire Colard de la Clite et Guilbert, seigneur de Louzenghen, (souverain) bailli de Flandre, de leur délivrer la maison où l'on a autrefois fabriqué monnaie à Bruges.

Copie en parchemin, collationnée.

24.

1390, 24 janvier. — Lettre de Philippe-le-Hardi ordonnant de fabriquer à Bruges et à Malines des double-gros au type d'une longue croix d'un côté, et d'un aigle tenant deux écus, de l'autre. Ils seront à six deniers d'aloi argent le roi, et de quatre sous neuf deniers obole de poids au marc de Troyes.

Copie en parchemin, collationnée.

25.

1390, 24 janvier. — Lettres de Philippe-le-Hardi, ordonnant la fabrication, en Flandre et à Malines, de noirs deniers appelés doubles.

Copie en parchemin, collationnée.

26.

1390, 30 janvier, à Paris. — Lettre de Dyve Rapoude aux officiers de la Chambre des Comptes de Lille, en leur envoyant le mandement précédent.

Orig. en papier.

27.

1390, janvier, à Paris. — Défense du duc de Bourgogne, à la Chambre des Comptes de Lille et au garde de la Monnaie de Malines, de payer aucune assignation faite, sur ladite Monnaie, avant que l'on ait soldé entièrement la somme de sept mille francs assignés sur ladite Monnaie, à Digne Rapoude, marchand bourgeois de Paris, pour employer aux ouvrages du château de l'Ecluse.

Orig. en parchemin, scellé.

28.

1390. — Une liasse de cinq lettres originales, écrites par les baillis de Malines, Gand, Ypres et l'Ecluse, chargés de prendre des actes de cautionnement pour Jean Thomas, ci-devant maître particulier des Monnaies de Flandre.

Orig. en papier.

29.

1391, 8 avril, après Pâques. — Jacques Langherartsone, demeurant à Gand, reconnait avoir reçu des officiers de la Chambre des Comptes à Lille, deux lingots d'or.

Orig. en parch., signé et scellé.

Même date. — Ledit Jacques reconnait avoir reçu desdits officiers, trois obligations de la somme de dix mille francs qu'il avait fournie pour cautionnement.

Orig. en parch., signé et scellé.

30.

1392, 28 avril, à Lille. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne consent à ce que la duchesse de Brabant puisse faire fabriquer monnaie d'or et d'argent dans ses Etats, nonobstant les conventions qu'ils avaient faites à ce sujet, à condition que la monnaie de la duchesse soit différente de celle du duc, en type, poids, aloi et valeur. La duchesse de Brabant aura la moitié du profit de la monnaie en Flandre, et le duc la moitié du profit de la monnaie faite en Brabant.

Reg. des Chartes, côté 2, f° 41.

31.

1392, 6 mai, à Bruxelles. — Lettres de Jeanne, duchesse de Brabant, par lesquelles elle promet ne faire forger monnaie dans ses Etats que conformément à l'octroi du duc de Bourgogne, auquel elle rendra la moitié du profit de ladite monnaie, suivant les conventions qui avaient été faites précédemment pour la monnaie fabriquée en Flandre.

Orig. en parch., scellé.

32.

Sans date (1392 ?). — Ce sont les demandes que les gens de Madame de Brabant font sur le fait des monnaies.

Il s'agit de réclamations touchant ce qui était dû pour la fabrication des monnaies.

Minute du temps, en papier.

33.

1392, 8 août, à Lille. — Mandement du duc de Bourgogne, aux baillis de Gand, Bruges, Ypres, et à ses autres officiers de faire crier et publier de nouveau les ordonnances rendues par lui, au sujet de l'introduction des monnaies étrangères dans ses Etats.

Orig. en parch., scellé.

34.

1392. — Lettres du duc de Bourgogne à la duchesse de Brabant pour se plaindre de ce qu'elle faisait forger monnaie d'or et d'argent aux mêmes types que celle faite primitivement en commun à Malines.

Copie en papier.

1392, pénultième d'août, à Lille. — Lettre relative au même sujet, écrite à la duchesse par la Chambre des Comptes.

Minute en papier.

35.

Sans date. — C'est la responce que Ma dame de Brabant fait sur l'enformacion que ceulx de la Monnoie de Gand, ont fait à Mons. de Bourgoigne de l'empeschement que Madame de Brabant dessusdicte doit avoir fait à la Monnoie de Gand.

Copie en papier.

36.

1392, 9 septembre, à Malines. — Simon de la Faucille, garde des Monnaies de Flandre, mande à Jean de Paey, maître en la Chambre des Comptes de Lille, qu'il a remis à la duchesse de Brabant les lettres que le duc de Bourgogne lui a écrites touchant les nouvelles pièces de monnaies que cette princesse faisait fabriquer, et rend compte de la réponse faite par le conseil de ladite duchesse.

Orig. en papier, signé.

37.

1392, 7 octobre, à Paris. — Le duc de Bourgogne mande aux gens de la Chambre des Comptes de Lille qu'il a écrit à sa belle-sœur de Brabant, que si elle leur demandait d'envoyer vers les maîtres et gardes de ses monnaies, quelqu'un de sa part, pour recevoir leur serment et prendre copie des ordonnances et du pied des monnaies, ils aient à en donner avis aussitôt au Souverain bailli, et à Simon de la Faucille.

Original en papier.

38.

1392, 18 octobre, à Bruxelles. — La duchesse de Brabant mande aux gens du duc de Bourgogne, à Lille, qu'elle a reçu les lettres dont il est question ci-dessus, et qu'elle consent que les gens dudit duc viennent recevoir le serment de ses maîtres des Monnaies de garder les droits du duc.

Orig. en papier.

39.

1392, 19 novembre, à Bruges. — Commission donnée par Colart de la Clite, seigneur de Commines, Jean de Pouques, seigneur de Molimont, et

autres, à Druin Bernier, lieutenant de Renaut de Goudry, maître de la Monnaie de Flandre à Bruges, pour faire forger monnaie en cette ville, en l'absence du maître ordinaire.

Copie en papier.

40.

1392, 23 novembre. — Lettres du duc de Bourgogne, annonçant que les marchands délaissant les Monnaies de Malines et de Bruges pour porter leur billon ailleurs, il donnera désormais trente-un nobles de marc d'or, et que son droit de seigneurage sera diminué, à moins qu'on ne trouve meilleur marché pour le brassage.

Original en parch, scellé.

41.

1392, 23 novembre, à Paris. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi, consacrant le fait de l'augmentation accordée pour le prix du marc d'or.

Orig. en parch, scellé.

42.

Même date. — J. Evêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, mande à Jean de Pacy, maître des Comptes à Lille, que sur les représentations de Regnault de Goudry, le duc a fait expédier des lettres-patentes pour accorder une hausse du prix de l'or et de l'argent.

Orig. en papier.

43.

Même date. — Le duc de Bourgogne mande aux gens de ses Comptes, à Lille, d'examiner la requête présentée par Regnault de Goudry, ci-devant maître des Monnaies de Malines et de Bruges, à l'effet d'obtenir le paiement des frais et dépens exposés par lui dans les voyages qu'il a exécutés.

Dans cette lettre se trouvent divers détails sur la situation actuelle des deux Hôtels de Monnaies précédents.

Orig. en papier.

44.

1392, 24 novembre, à Paris. — Le duc de Bourgogne mande aux gens de ses Comptes, à Lille, que, bien qu'il ait adressé des lettres-patentes pour la crue du prix du marc d'or, il veut cependant qu'ils s'informent si l'on donne le même prix dans les Monnaies du roi d'Angleterre, à Calais, ainsi qu'on le lui avait assuré.

Au bas est écrit l'avis confirmatif de ce fait certifié par Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Flandre, le 7 décembre 1392.

Original en papier.

45.

1392, 25 novembre, à Paris. — Lettres du duc de Bourgogne par lesquelles il mande aux gens de ses Comptes, à Lille, de fixer les gages des essayeurs et tailleurs de fers de la Monnaie de Flandre.

Original en papier.

Joint un état des droits appartenant à l'essayeur de la Monnaie de Flandre.

46.

1392, 26 décembre. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi fixant la valeur des monnaies ayant cours en Flandre.

Cahier en papier.

47.

1392, 29 décembre, à Paris. — Le duc de Bourgogne mande aux gens de ses Comptes, à Lille, de, par le conseil et avis de Digne Rapoude, son conseiller et maître-d'hôtel, choisir un maître particulier et gouverneur des Monnaies de Flandre. Celui qui avait été choisi, ne sachant pas la langue du pays, dut être excusé.

Orig. en papier.

48.

1392, 12 décembre, à Bruges. — Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Bruges, écrit à Jean de Pacy, maître des Comptes, à Lille, qu'il fera différer l'exécution de l'ordonnance pour la hausse du prix du marc d'or, jusqu'à nouvel ordre de la part du duc de Bourgogne.

Orig. en papier.

49.

1392, 26 décembre, à Bruges. — Lettres de Simon de la Faucille à Jean de Pacy, au sujet des gages des essayeurs et tailleurs de coins, et aussi touchant la Monnaie de Malines, fermée en ce moment.

Orig. en papier.

50.

1392, 25 janvier, à Bruges. — Simon de la Faucille prie Jean de Pacy de lui envoyer les lettres nécessaires pour être autorisé à donner trente-un nobles du marc d'or.

Orig. en papier.

51.

1392, 11 février, à Gand. — Renaut de Goudry, maître-général des Monnaies, et Simon de la Faucille, mandent aux gens des Comptes de Lille, qu'ils ont fait publier la crue d'un quart de noble par marc d'or.

Orig. en papier.

52.

1392, 6 mars, à Paris. — Mandement de Philippe-le-Hardi aux gens des Comptes, à Lille, de donner la ferme des Monnaies de Flandre à qui ils jugeront le plus convenable.

Les maîtres-particuliers ne voulaient plus continuer l'ouvrage.

Orig. en parchemin, scellé.

53.

1393, 12 avril, à Boulogne-sur-Mer. — L'évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, mande à Jean de Pacy qu'il lui envoit l'état présenté par Renaut de Goudry, des ouvrages d'or et d'argent faits à Malines et à Bruges, dont il doit compter.

Orig. en papier.

54.

1393, 13 juin, à Lille. — Mandement de la Chambre des Comptes à Simon de la Faucille, garde des Monnaies du duc de Bourgogne en Flandre, de délivrer lesdites Monnaies à Bernard Bounot, qui a été reçu en qualité de maître-particulier des monnaies de Flandre, après avoir fourni les cautions nécessaires.

Copie authentique en parchemin.

55.

1393, 14 juin. — Digne Rapoude, conseiller et maître d'hôtel du duc de Bourgogne, se constitue caution de quatre mille francs d'or pour Bernard Bounot, maître-particulier des Monnaies de Flandre.

Copie authentique en parchemin.

56.

1392, 24 juillet. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi qui prescrit la fabrication des nobles, demi et quarts, ainsi que des monnaies d'argent du même système, par Bernard Bounot ou Bénoit, de Lucques.

Copie en parchemin.

57.

1393, 22 février. — Nicolas Chaure, conseiller et chambellan de la duchesse de Brabant, reconnait avoir reçu de Bernard Bounot la somme de huit cents francs d'or, en déduction de plus grande somme que cette princesse lui avait assignée sur la portion qui lui appartient dans les profits de la Monnaie de Flandre.

Orig. en parchemin, scellé.

58.

1394, 20 novembre, à Bruxelles. — La duchesse de Brabant mande aux gens des Comptes, à Lille, de faire payer à son féal conseiller et chambellan, Nicolas Chaure, ce qui lui revenait pour la portion qu'elle avait dans les profits de la Monnaie de Flandre.

Orig. en papier.

59.

1394, 13 janvier, à Paris. — Le duc de Bourgogne mande aux gens de ses comptes, à Lille, d'appeler avec eux les gens de son Conseil pour entendre ce que Pierre Adorne, son receveur-général, et Piètre Heins, contrôleur des Comptes des Offices de Flandre, leur diront et exposeront touchant les Monnaies de Flandre.

Orig. en papier.

60.

1394, 8 février, à Bruges. — Lettre écrite aux officiers de la Chambre des Comptes, à Lille, par P. Adorne, receveur-général, et Simon de la Faucille, garde des Monnaies de Flandre, au sujet des couronnes de France qui se fabriquaient en la Monnaie de Tournai.

Orig. en papier.

Jointe une évaluation de la valeur intrinsèque de la Monnaie de Tournai, faite le 4 février 1394, par Guillaume de Tenremonde.

61.

1394, 18 février, à Paris. — Le duc de Bourgogne ordonne aux gens de ses Comptes, à Lille, de faire l'évaluation des écus de France.

Au bas de la lettre est écrit que le samedi, pénultième de février 1394, l'évaluation fut faite à trente-six gros de Flandre seulement, attendu leur diminution de poids, au lieu de trente-sept gros qu'ils avaient été estimés auparavant.

Orig. en papier.

62.

1394, 8 mars, à Paris. — J. Évêque d'Arras, chancelier de Philippe-le-Hardi, écrit aux gens du Conseil dudit duc, séant à Lille, au sujet de différentes personnes qu'on avait proposées pour l'office de maître-particulier de la Monnaie de Bruges.

Orig. en papier.

63.

1394, 10 mars, à Paris. — J. Évêque d'Arras, mande aux gens des Comptes de Lille, de faire rendre compte de la Monnaie de Bruges à Bernard Bounot, maître de ladite Monnaie, et de faire payer à Digne Rapoude la part appartenant à la duchesse de Brabant dans les profits de cette monnaie.

Orig. en papier.

64.

1395, 14 mai, à Paris. — Jean Hue écrit à Jean de Pacy, maître de la Chambre des Comptes, à Lille, qu'il sera bien cinq ou six semaines avant qu'il puisse faire toucher les deux lingots d'or qu'il lui avait envoyés, à cause de l'absence de ses essayeurs.

Orig. en papier.

65.

1395, juin. — Lettres de Jean, sire de la Gruthuse et de Greinberghe, par lesquelles il déclare s'être rendu caution de la somme de mille nobles d'or de Flandre, envers le duc de Bourgogne, pour Barthélémi Thomas, maître-particulier de la Monnaie de Bruges.

Copie en papier.

66.

1395, 16 juin. — Commission de maître-particulier des Monnaies de Flandre, en faveur de Barthélémi Thomas.

Copie en papier.

67.

Sans date (1395?) — Acte par lequel Paul Damas, de Lucques, bourgeois de Bruges, se porte caution, envers le duc de Bourgogne, de la somme de cinq cents nobles d'or de Flandre, pour Barthélémi Thomas.

Copie du temps, en papier.

68.

1395, 1er juillet, à Paris. — Regnault de Goudry écrit à Jean de Pacy pour l'instruire des raisons qui l'ont empêché de venir prendre possession de la Monnaie de Bruges.

Orig. en papier.

69.

1395, 13 juillet, à Bruges. — Lettres de Simon de la Faucille à Jean de Pacy, au sujet de la Monnaie de Bruges. Il demande aussi des lettres pour être autorisé à poursuivre ceux qui lui doivent des rentes, et qui voulaient ne le payer qu'en faible monnaie.

Orig. en papier.

70.

1395, 10 août. — Lettre de Jean Hue à Jean de Pacy au sujet des trois lingots d'or qu'il avait fait essayer.

Orig. en papier.

71.

1395, 19 septembre, à Bruxelles. — Lettre de la duchesse de Brabant aux gens des Comptes de Lille, au sujet de l'association qu'elle avait faite avec le duc de Bourgogne pour les monnaies de Flandre et de Brabant.

Orig. en papier.

72.

1396, 11 mai, en la Chambre, à Lille. — Ordonnance qui défend le cours des monnaies étrangères, d'or et d'argent, en la ville d'Anvers, à peine d'amende et de confiscation des espèces.

Reg. des Chartes, côté 3, f° 36 v°.

73.

1396, 6 décembre, à Anvers. — Josse de la Tannerie, bourgeois d'Anvers, déclare se constituer pleige et caution de la somme de six cents nobles d'or envers le duc, pour Jean Gobelet, maître-particulier de la Monnaie de Fauquemont, en Limbourg.

Orig. en parchemin, scellé.

74.

1396, 20 septembre, à Conflans-lès-Paris. — Commission de maître-particulier de la Monnaie de Fauquemont, pour Jean Gobelet.

Reg. des Chartes, côté 3, f° 51.

75.

1396, 20 septembre, à Conflans-lès-Paris. — Instruction donnée par le Conseil du duc de Bourgogne, pour la Monnaie de Fauquemont.

Reg. des Chartes, côté 3, f° 51 v°.

76.

1396, 21 octobre, à Lille. — Instruction pour la Monnaie de Flandre. Elle reproduit les dispositions de l'instruction de 1388.

Cahier en papier.

77.

Sans date. — Commission du duc de Bourgogne ordonnant au maître-particulier de la Monnaie de Fauquemont, de fabriquer des deniers d'argent.

Minute du temps, en papier.

78.

1397, 6 octobre, à Conflans-lès-Paris. — Ordonnance qui défend le cours des nobles d'Angleterre en Flandre et les déclare billon, en représailles de ce que les nobles de Flandre étaient défendus à Calais et au royaume d'Angleterre.

Reg. des Chartes, côté 3, f° 71.

79.

Sans date. — Ordonnance du duc de Bourgogne qui défend le cours des nobles d'Angleterre dans la ville de Gand.

Minute du temps, en papier.

80.

1397, 13 novembre, à Conflans. — Lettres de Philippe-le-Hardi adressées aux garde et maître particulier de la Monnaie de Bruges, par lesquelles il ordonne la restitution de certaine somme d'argent saisie et confisquée sur Thomas Basitt, anglais, marchand de l'étape de Calais, qui avait reçu cet argent en Flandre, et avait voulu le transporter à Calais, contrairement aux ordonnances qui déclarent ces espèces billon, et défendaient le transport de l'or et de l'argent hors de ses Etats.

Reg. des Chartes, coté 2, *f°* 76.

81.

1397, 17 décembre, à Paris. — Lettres de Philippe-le-Hardi qui mande à la Chambre des Comptes de Lille de délivrer à Guyot de Loncpré, sénéchal du duché de Limbourg et des terres outre-Meuse, les obligations jusqu'à la somme de deux mille francs données par les cautions de feu Jean Thomas, maître particulier de la Monnaie de Flandre.

Orig. en parch., scellé.

Joint le récépissé dudit Guyons, en date du 27 mai 1398.

82.

1398, 22 mai, à Bruges. — Lettres de Barthélémi Thomas et Simon de la Faucille, maître et garde de la Monnaie de Bruges, au sujet d'un ouvrier qui aurait glissé de la fausse monnaie dans celle qu'on forgeait.

Orig. en papier.

83.

1398, 7 juin, à Paris. — Lettre du chancelier du duc de Bourgogne aux gens du Conseil et des Comptes à Lille, touchant le renouvellement de la ferme des monnaies.

Joint un projet de réglement et ordonnance à ce sujet.

Orig. en papier.

84.

1398, 13 octobre, à Paris. — J., évêque d'Arras et chancelier du duc de Bourgogne, demande l'avis de la Chambre des Comptes de Lille sur la suppression de la Monnaie de Fauquemont, proposée par Barthélémi Thomas, maître particulier de la Monnaie de Bruges, sous le prétexte que la Monnaie de Fauquemont rapporte fort peu de profit au duc, et cause un

préjudice considérable à la Monnaie de Bruges, parceque les matières de billon venant d'Allemagne demeurent audit Fauquemont.

Orig. en papier.

85.

1398, 8 mars, à Paris. — Commission donnée à Godefroi-le-Sauvage, clerc du baillage de l'eau à l'Écluse, pour saisir et arrêter toutes les espèces monnayées dont le cours a été défendu en Flandre, et qui ont été déclarées billon, qu'il trouvera être transportées hors du pays de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 116.

86.

1398, 24 mars, au Pays de Limbourg. — Lettre de G. de Gheetsen, receveur de Limbourg, aux gens du Conseil et de la Chambre des Comptes à Lille, touchant la Monnaie de Fauquemont.

Orig. en papier.

87.

1398 environ, 20 avril, à Bruges. — Lettre de Victor de la Fauchille, garde de la Monnaie, faisant connaître à l'évêque d'Arras, chancelier de Philippe-le-Hardi, que le maître de la Monnaie de Fauquemont veut abandonner ladite Monnaie, bien que sa ferme ne soit pas encore finie.

Orig. en papier.

88.

1398. — Compte de l'ouvrage de la Monnaie de Fauquemont.

Cahier en papier.

89.

1399, 21 avril, à Bruges. — Lettre de Victor de la Fauchille, garde de la Monnaie de Fauquemont, à Jean de Pacy, au sujet de ladite Monnaie de Fauquemont.

Orig. en papier.

90.

1399?), 23 avril, à Lille. — Lettre des gens des Comptes de Lille au chancelier du duc de Bourgogne, sur le même sujet.

Orig. en papier.

91.

1399, 3 mai, à Arras. — Lettre du chancelier du duc de Bourgogne à la Chambre des Comptes à Lille, sur le même sujet.

Orig. en papier.

92.

1399, 1er septembre, à Saint-Omer. — Philippe-le-Hardi, pour empêcher le cours des monnaies étrangères qui se multiplient tous les jours au détriment du commerce et fait hausser le prix de ses propres monnaies, ordonne à tous ses officiers de s'en emparer, et leur accorde le cinquième du billon qu'ils porteront aux maîtres particuliers.

Orig. en parch., scellé, et Reg. des Chartes, côté 4, f° 10 v°.

93.

1399, 1er septembre, à Saint-Omer. — Commission donnée par le duc de Bourgogne à Pierre de le Zippe, chevalier, gouverneur de Lille, Clais Utenhove et Pierre de la Tanerie, ses conseillers, pour se transporter dans toutes les villes et lieux du pays de Flandre, afin de recommander aux lois desdites villes et lieux de tenir la main et veiller à l'exécution de l'ordonnance qui précède, et pour remettre les espèces monnayées, ayant cours en Flandre, à leur juste valeur.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 11.

94.

1399, 7 novembre, à Lille. — Commission donnée par le duc de Bourgogne à Piètre Heins et à Victor de la Fauchille, pour prendre, saisir, arrêter et porter aux Monnaies du duc tout le billon qu'ils trouveront qu'on voudrait transporter hors de Flandre, ou qu'ils rencontreraient ès-maisons des changeurs, hôteliers, couletiers, taverniers et autres.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 16 v°.

Même date. — Commission semblable donnée à François le Cupre, receveur général de Flandre, Piètre Heins, contrôleur des comptes des officiers de Flandre, et Jacques de la Tanerie, procureur général de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 18 v°.

95.

1399, 11 novembre, à Lille. — Le duc de Bourgogne accorde à ceux qui dénonceront les délinquants aux commissaires dénommés ci-dessus, le quart du billon dénoncé, le quint des trois autres quarts à celui qui fera la saisie, et le quint de tout le billon quand la saisie sera faite sans dénonciation.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 17.

96.

1399, le jour des âmes, à Bruges. — Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Bruges, mande aux gens des Comptes de Lille, qu'il ne voit aucun risque, pour les intérêts du duc de Bourgogne, à ce que l'on accorde à Barthélémi Thomas, maître de la Monnaie de Bruges, jusqu'à la fin de son terme pour compter de ladite monnaie.

Orig. en papier.

97.

1399, 26 décembre, au château de Neauffle-lès-Gisors. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi qui règle le profit que les changeurs pourraient avoir sur l'or et l'argent qu'ils achèteront ou vendront, et permet aux orfèvres, pendant deux ans seulement, d'acheter jusqu'à douze marcs d'argent en une fois.

Orig. en parch., scellé.

98.

1400, 22 mai, à Lille. — Le duc de Bourgogne donne à rebail, pour deux ans commençant le 16 juin suivant, à Barthélémi Thomas, les monnaies d'or et d'argent du pays de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 33.

99.

1400, 22 mai, à Lille. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne donne à Barthélémi Thomas, maître particulier de la Monnaie de Bruges, deux cents nobles pour chacune des deux années qu'il vient de reprendre ladite Monnaie, pour le dédommager des pertes et dommages qu'il pourrait essuyer.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 33 v°.

100.

1400, 31 juillet, à Melun. — Le duc de Bourgogne consent à ce que les nobles d'Angleterre aient cours en Flandre pour six sols de gros.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 38.

101.

1400, 18 octobre, à Bruges. — Lettre de Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Bruges, aux gens des Comptes de Lille, au sujet de fausses monnaies qui avaient été reconnues et prises à Bruges.

Il s'agit de monnaies d'argent apportées par un marchand allemand ; on reconnait qu'elles étaient fausses ; mais attendu que le marchand avait été lui-même trompé, on propose de lui accorder le prix de l'argent que valaient réellement ces monnaies après qu'elles auraient été fondues.

Orig. en papier.

102

1400, 4 janvier, à Bruges. — Lettre de Simon de la Faucille aux gens du Conseil et des Comptes à Lille, touchant la Monnaie de Fauquemont.

Il s'excuse de ne pas donner son avis, quoiqu'il pense qu'il sera profitable au duc de ne pas faire travailler à Fauquemont.

Orig. en papier.

103.

1400, 28 janvier, à Fauquemont. — Lettre de Guillaume de Gheetsens, sur le même sujet.

Orig. en papier.

104.

Sans date (1401). — Avis donné par Pierre de Montbertaut, Dyve Rapoude, François le Cuppre, conseillers du duc de Bourgogne, Barthélémi Thomas, maître, et Simon de la Faucille, garde de la Monnaie de Flandre, sur les propositions faites par Me Herman Days, touchant la Monnaie de Fauquemont.

Me Herman offrait de faire des doubles-heaumes d'or, des gros, des doubles-gros, etc., etc., tels qu'on les fait en Flandre, de plus un denier semblable à ceux qu'on fabrique entre la Meuse et le Rhin.

On propose de ne pas approuver parcequ'il ne donne ni le prix qu'il demande pour l'ouvrage, ni celui qu'il donnerait au marchand, ni le droit de seigneurage.

Minute en papier.

105.

1401, 18 avril, à Bruges. — Lettre de P. de Montbertaut et de Dyve Rapoude aux gens des Comptes de Lille, touchant la Monnaie de Fauquemont.

Envoi de l'avis précédent, numéro 104.

Orig. en papier; cachet rouge.

106.

1401, 29 avril, à Bruges. — Lettre de Barthélémi Thomas, maître de la Monnaie de Bruges, aux gens des Comptes de Lille, sur la Monnaie de Fauquemont.

Il est d'avis qu'on ne doit pas accepter les propositions de Me Herman, parcequ'il offre de payer le marc d'or cinq gros de plus qu'on ne le paie en Flandre, ce qui serait au préjudice de ladite Monnaie de Flandre.

Orig. en papier; cachet rouge.

107.

(1401?), 4 mai, à Bruges. — Lettre du même pour le même objet.

Me Herman s'étant conformé aux observations contenues dans la pièce numéro 104, avait présenté un nouveau marché plus détaillé. On propose de l'approuver.

Orig. en papier; cachet rouge.

108.

1401, 5 mai, à Bruges. — Guillaume de Gheetsem mande aux gens des Comptes à Lille, la réponse de Barthélémi Thomas, sur les monnaies de Fauquemont.

Orig. en papier; cachet rouge.

109.

Sans date (1401?). — Instruction donnée par le duc de Bourgogne pour fabriquer monnaie a Fauquemont.

Minute en papier.

110.

1401, 3 août, à Lille. — Ordonnance du duc de Bourgogne touchant les monnaies de Flandre. Cette pièce contient des mesures de police sur la circulation des monnaies, etc., etc.

Reg. des Chartes, coté 4, fo 56 vo.

111.

1401, 3 août, à Lille. — Commission de Philippe-le-Hardi au bailli de Mardick, pour prendre, arrêter, appliquer à son profit et faire porter en ses Monnaies tout le billon d'or et d'argent qu'il trouvera en la ville de Dunkerque, et ès autres villes, et châtellenies et terres du duc de Bar,

seigneur de Cassel, et partout ailleurs au West pays de Flandre, qu'on voudrait transporter hors dudit pays.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 57 v°

112.

Sans date d'année (1401?), le 26 septembre, à Paris. — Lettres du duc de Bourgogne aux baillis de Furnes et de Bruges, par lesquelles il leur mande, qu'ayant permis le cours des nobles d'Angleterre en Flandre, il vient aussi de permettre le transports desdits nobles hors ledit pays.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 76 v°.

113.

1401, 4 mars, à Paris. — Mandement du duc de Bourgogne à son receveur général de Flandre et d'Artois, de payer à Barthélémi Thomas, maître particulier de la Monnaie de Flandre, la somme de seize livres de gros par mois, qui lui ont été accordées pour son traitement de tenir ladite Monnaie depuis le 1er du présent mois jusqu'au jour de la St-Jean-Baptiste suivant.

Reg. des Chartes, côté 4, f° 79 v°.

114.

1402, 27 avril, à Arras. — Ordonnance de Philippe-le-Hardi, pour remédier aux embarras qu'occasionnent les différentes monnaies ayant cours dans ses États, et dont la valeur avait changé plusieurs fois. Les receveurs devront mettre dans leurs lettres de recette la valeur de chaque pièce d'or ou d'argent.

Orig. en parch., scellé.

JEAN-SANS-PEUR — (1405-1419).

115.

1406. — Ordonnance de Jean, duc de Bourgogne, réglant le taux des monnaies devant avoir cours en Flandre. Cette ordonnance prescrit aussi la fabrication de doubles-écus d'or de la valeur de quatre solz de gros, ainsi que des demis-écus et des quarts-d'écus. L'on forgera également toutes les monnaies d'argent du même système.

Reg. des Chartes, côté 5, *f*° 54.

116.

Sans date. — Projet d'instruction ou d'ordonnance du duc de Bourgogne, sur le fait des monnaies de son pays de Flandre.

Minute du temps, en papier.

117.

1407, 10 octobre, à Paris. — Commission donnée par Jean, duc de Bourgogne, à Louis de le Bergue, pour saisir, arrêter et porter en ses Monnaies tout le billon d'or et d'argent qu'il trouvera, qu'on voudrait transporter hors de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 5, *f*° 53.

118.

1407, 10 octobre, à Paris. — Jean, duc de Bourgogne, accorde aux baillis, écoutètes, sergens et autres officiers en Flandre, qui saisiront et arrêteront les monnaies dont le cours est defendu dans ce pays, ainsi que le billon d'or et d'argent qu'on voudrait exporter, le cinquième de la valeur desdites monnaies et billon.

Reg. des Chartes, côté 5, *f*° 53 *v*°.

119.

1407, 15 octobre, à Paris. — Jean, duc de Bourgogne, ordonne que les doubles-blancs, monnaie du roi, auront cours dans la ville et châtellenie de Lille, pour seize deniers, monnaie de Flandre, la pièce, et les vingt-sept pour une couronne.

Reg. des Chartes, côté 5, *f*° 56.

120.

1407, 7 février, à Arras. — Commission de garde des Monnaies de Flandre pour Jean Utenhove, bourgeois de Gand, fils de Clais Utenhove, conseiller dudit duc, en remplacement de feu Simon de la Faucille.

Reg. des Chartes, côté 5, *f°* 90 *v°*.

121.

1409, 17 août, à Douai. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Flandre pour Jean Gobelet, pendant trois ans.

Reg. des Chartes, côté 5, *f°* 90.

122.

1409, 17 août, à Douai. — Instruction pour les monnaies, donnée à Jean Gobelet, maître particulier, et à Jean Utenhove, garde des Monnaies de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 5, *f°* 91.

123.

1410, 23 décembre. — Ordonnance pour la fabrication de deniers d'or appelés *escus de Jehan*, de trente-six gros la pièce, et de demi-deniers d'or à l'avenant. Les monnaies d'argent seront des doubles-gros, des simples gros, des demi-gros et des quarts de gros. On fabriquera également des doubles-mittes et des mittes.

Reg. des Chartes, côté 5, *f°* 108.

124.

1412, 21 décembre, à Paris. — Lettres de Charles VI, roi de France, permettant à Jean-Sans-Peur de faire fabriquer, sa vie durant, dans son pays de Flandre, des monnaies d'or et d'argent à son nom et à ses armes, des mêmes poids et aloi que les monnaies que le roi fait fabriquer actuellement dans le royaume.

Orig. en parch., scellé, et *Reg. des Chartes, côté* 6, *f°* 124.

125.

1413, 20 novembre, à Gand. — Lettres-patentes rendues sur la requête des échevins de Douai, qui, en prorogeant celles données à Gand le 18 décembre 1411, ordonnent que les droits d'accise établis en la ville de

Douai, seront payés, jusqu'au jour de Noël 1414, dans la proportion de trois deniers de nouvelle monnaie pour quatre de vieille monnaie.

Vidimus en parch., sous le scel de la ville de Douai, du 22 janvier 1413.

126.

1416, 16 décembre, à Lille. — Commission de maître particulier des Monnaies de Flandre, pour Jean Buridan auquel le duc donne pouvoir de fabriquer monnaie d'or et d'argent pendant trois ans; suivie de l'instruction pour la fabrication.

Reg. des Chartes, côté 6, *f°* 128.

127.

1416, 6 décembre, à Lille. — Instruction pour Me Jean Buridan, maître des Monnaies de Flandre, pour la fabrication des monnaies d'or et d'argent.

Minute en papier.

128.

1418, 10 avril, après Pâques, à Amiens. — Commission de garde de la Monnaie de Flandre, donnée par Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, lieutenant du duc, son père, en Flandre et en Artois, pour Thierri de Stavre, orfèvre dudit duc, au lieu de Jean Breton, destitué de cet office.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 18 *v°*.

129.

1418, 5 juin, à Gand. — Ordonnance de Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, prescrivant la fabrication de deniers d'or appelés heaumes de Flandre, et de deniers d'argent correspondants. Le comte fixe en même temps la valeur des monnaies ayant cours en Flandre.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 26.

130.

1418, 12 juin, à Lille. — Commission de maître particulier des Monnaies de Flandre, donnée par Philippe de Bourgogne, pour Jean Buridan.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 22.

131.

1418, 12 juin, à Lille. — Instruction des monnaies indiquées dans l'ordonnance numéro 129.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 23 *v°*.

132.

1418, 4 octobre, à Lille. — Commission donnée par le comte de Charolais à André Lepers, dit Pingueriel, pour arrêter et porter ès-Monnaies du duc de Bourgogne, en Flandre, tout le billon d'or et d'argent que l'on voudrait transporter hors de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 31.

133.

1419, 10 juin, à Pontoise. — Lettres de Jean, duc de Bourgogne, par lesquelles il veut que l'écu d'or, monnaie du roi, ait cours en Flandre pour quarante-deux gros, nouvelle monnaie de Flandre, et le franc seulement pour trente-sept gros quatre deniers de ladite nouvelle monnaie. L'ordonnance de 1410 avait fixé que l'écu d'or vaudrait trente gros et le franc vingt-six gros huit deniers, les huit écus valant neuf francs. Pour la nouvelle monnaie, l'écu étant évalué quarante-deux gros, et le franc à proportion quarante gros, il y avait deux gros huit deniers en trop pour arriver au compte de huit écus valant neuf fra es; c'est pourquoi est faite la réduction du franc à trente-sept gros quatre deniers.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 42.

PHILIPPE-LE-BON — (1419-1467).

134.

1419, 24 octobre, à Arras. — Commission de garde des Monnaies de Flandre, donnée par le duc Philippe, à Thierri de Stavre.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 45.

135.

1419, 7 novembre, à Gand. — Commission de maîtres particuliers des Monnaies de Flandre, pour Jean Gobelet et Andrieu Thomas, pour l'espace de trois ans.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 48.

136.

1419, novembre. — Instruction donnée à Jean Gobelet et Andrieu Thomas, pour les nouvelles monnaies d'or et d'argent qui doivent être fabriquées en Flandre. On devait faire des heaumes d'or, des doubles-gros, des gros, des demi-gros et des quarts de gros.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 47.

137.

1419, 7 novembre, à Gand. — Lettre de Philippe-le-Bon aux gens des Comptes à Lille, par laquelle il leur ordonne d'enregistrer l'instruction qui précède, et de recevoir desdits deux maîtres de la Monnaie, le serment de tenir et garder et de faire tenir et garder ladite instruction.

Reg. des Chartes, côte 7, *f°* 48.

138.

(1419 ?). — Mémoire tendant à fixer la monnaie en laquelle seront payés les fermes du duc de Bourgogne en Flandre, attendu que depuis la mi-août 1418, trois espèces de monnaies ont cours en ce pays, savoir : forte, faible ou vieille, et nouvelle.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 73.

(La réponse numéro 140 fait connaître l'objet des réclamations.)

139.

1419, 9 janvier, à Gand. — Avis sur le même objet donné par Barthélémi le Vooghe, receveur général de Flandre et d'Artois.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 75.

140.

1421, 5 mai, à Lille. — Le duc de Bourgogne ordonne que les gages, pensions et autres sommes ordonnées par lui ou ses prédécesseurs, sur les recettes, fermes et parties particulières du pays et comté de Flandre, seront dorénavant payées et acquittées par le receveur de Flandre, de manière que le franc soit estimé à trente-trois gros au lieu de trente-sept gros quatre deniers qu'il se payait auparavant.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 122.

141.

1421, 10 mai. — Examen de quelques monnaies d'or et d'argent du roi et du duc de Bourgogne, avec le rapport qu'elles ont entr'elles. Cet examen prouve que les monnaies du duc valent mieux que celles du roi, et que le rapport du marc d'or et du marc d'argent est bien observé.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 166 *v°*

142.

1421, 14 octobre, à Bruges. — Lettres de Philippe le-Bon établissant Jacques de Hellemmes maître des monnaies d'or et d'argent qui seront fabriquées dans la ville de Namur, jusqu'à Noël 1423.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 139 *v°*.

143.

1421, 14 octobre, à Bruges. — Instruction donnée à Jacques de Hellemmes pour la fabrication des monnaies d'or et d'argent dans le comté de Namur.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°s* 140 et 141.

144.

1421, 30 novembre, à Gand. — Commission de garde de la Monnaie de Namur, pour Jean Diseghens, de Courtrai.

Reg. des Chartes, côté 7, *f°* 144.

145.

1421, 9 janvier, à Gand. — Lettres de Michelle de France, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, etc., ayant le gouvernement des comtés de Flandre et d'Artois, adressées aux gouverneurs, prévôts et échevins de Lille et Douai, par lesquelles elle leur ordonne de faire observer et exécuter les ordonnances qui défendent le transport hors desdits pays, du billon d'or et d'argent, et de faire mener les délinquants et le billon saisi et arrêté, devant les gens des Comptes de Lille, qui doivent connaître de cette matière.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 161.

146.

1422, 20 mai. — Ordonnance touchant la Monnaie de Flandre, publiée autrefois par feu le duc Jean, et le duc de Bourgogne, son fils, alors comte de Charolais, ayant le gouvernement de la Flandre en l'absence de son père, avec les changements faits à cette ordonnance, du conseil et avis des quatre membres de Flandre, par le consentement et ordonnance de la duchesse de Bourgogne, ayant le gouvernement des comtés de Flandre et d'Artois, en l'absence du duc.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 170.

147.

1422, 21 octobre, à Arras — Commission de maître particulier de la Monnaie de Flandre, à Gand, en faveur de Simon de Saint-Génois, pour deux ans.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 186.

148.

1422, 25 novembre, à Lille. — Instruction des monnaies de Flandre, donnée par le duc de Bourgogne, à Simon de Saint-Génois et à Jean Desprez, maîtres particuliers de la Monnaie de Flandre.

Renouvellement de l'instruction numéro 136.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 189.

149.

1422, 21 décembre. — Quittance donnée par Gui Guilbant, conseiller et receveur général de toutes les finances du duc de Bourgogne, de la somme de deux mille deux cents livres de quarante gros, nouvelle monnaie de

Flandre, que lui a payé Me Simon de Saint-Génois, maître particulier de la Monnaie de Flandre, sur ce qu'il doit ou devra au duc de Bourgogne, à cause de ladite Monnaie.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 186 v°.

150.

1422, 12 janvier, à Lille. — Ordonnance de Philippe-le-Bon pour faire forger des doubles-mittes dans ses Monnaies de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 190 v°.

151.

1423, 1er mai, à Bruges. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Namur, pendant trois ans, pour Jacques Dupont, marchand et bourgeois de ladite ville de Namur.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 198.

152.

1423, 1er mai, à Bruges. — Instruction donnée audit Me Jacques Dupont, touchant les monnaies qu'il doit faire fabriquer. On devait y faire des nobles d'or, des demi-nobles et des quarts de noble.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 198 *bis*.

153,

1423, 2 mai, à Bruges. — Le duc de Bourgogne fait défense de passer et allouer ès-comptes de tout ce qui aura été acheté et donné par lui, payable en écus d'or, plus de quarante gros pour l'écu d or, et trente-trois gros pour le franc.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 198.

154.

1423, 9 août, à Lille. — Commission de Philippe-le-Bon, à ses baillis d'Alost et de Rupelmonde, leurs lieutenants et à Lauwers Daniel, clerc dudit bailliage d'Alost, pour prendre et arrêter Clais Warin, changeur à Malines, qui avait reçu et distribué des monnaies fausses, contrefaites et défendues; le mettre en prison au château de Rupelmonde, et en donner avis aussitôt aux gens des comptes de Lille, pour en être fait ce qu'il appartiendra.

Reg. des Chartes, côté 7, f° 205 v°.

155.

1424, 29 octobre, à Paris. — Commission de maître particulier des Monnaies de Flandre, à Gand, pour Simon de Saint-Génois, pour un an, commençant le 7 novembre suivant.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 34 *v°*.

156.

1424, 12 novembre, à Paris. — Ordonnance de Philippe-le-Bon qui fixe le prix des espèces d'or et d'argent qui auront cours en Flandre et contient réglement pour les monnaies.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 37.

157.

1424, 6 décembre, à Dijon. — Commission de garde de la Monnaie de Namur, pour Jean Pulz, au lieu de défunt Jean Dyseghem.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 42 *v°*.

158.

1424, 6 janvier, à Gand. — Lettre aux gens des Comptes à Lille, par les gouverneurs du comté de Flandre, contenant leur avis sur les difficultés qui devaient s'élever entre les créanciers et les débiteurs pour l'évaluation, en monnaie blanche, des sommes qui avaient été prêtées en écus d'or à la couronne et en écus de Dordrecht, avant la nouvelle ordonnance des monnaies.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 40.

159.

1424, 3 février, à Lille. — Instruction donnée par les gens des Comptes à Lille, au nom du duc de Bourgogne, à Jacques de Hellemmes, maître particulier de la Monnaie de Namur, au sujet des espèces d'or et d'argent qui doivent être fabriquées audit pays de Namur.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 40.

160.

1425, 11 mai, à Lille. — Commission de maîtres particuliers de la Monnaie de Namur, pour Adam Ramer et Jacques de Hellemmes, pour trois ans, à commencer le jour de la première délivrance qu'ils feront de ladite monnaie.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 49.

161.

1425, 11 mai, à Lille. — Lettres de sauvegarde accordées par Philippe-le-Bon, à Adam Ramer, Jacques de Hellemmes, leurs serviteurs, gens et famille, et à tous ceux qui apporteront billon d'or et d'argent à la Monnaie de Namur.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 49 *v*°.

162.

1425, 11 mai, à Lille. — Instruction donnée à Adam Ramer et Jacques de Hellemmes, pour la fabrication de la monnaie de Namur.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 50.

163.

1425, 15 mai. — Lettres d'Adam Ramer et Jacques de Hellemmes, par lesquelles ils s'obligent de faire fabriquer dans la Monnaie de Namur, en trois ans, mille marcs d'or et douze mille marcs d'argent.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 49.

164.

1425, 28 mai, à Douai. — Commission de maître-général de toutes les Monnaies de Philippe-le-Bon, pour Jean Rasoir, seigneur d'Andoumez.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 68.

165.

1425, 20 juin, à Bruges. — Lettres de la Chambre des Comptes par lesquelles on mande aux gardes et maîtres de la Monnaie de Namur de faire fabriquer en ladite Monnaie des nobles d'or à vingt-trois karats et demi d'aloi et de trente-cinq et demi de taille au marc de Troyes.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 51 *v*°.

166.

1425, 22 juin, à Bruges. — Lettres de Philippe-le-Bon par lesquelles il mande aux gens de ses Comptes à Lille, qu'il a ordonné la fabrication en sa Monnaie de Flandre, de nobles à vingt-trois karats un quart d'aloi et de trente-cinq et demi de taille au marc de Troyes, et de demi-nobles et quarts de nobles; le duc leur enjoint aussi de faire enregistrer ces lettres, et de recevoir de Thierri de Scauren, garde, et de Simon de Saint-Génois et Jean

Desprez, maîtres particuliers de ladite Monnaie, le serment d'exécuter et faire exécuter lesdites lettres, de même que les instructions qui leur ont été données, touchant les autres monnaies de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 56.

167.

1425, 4 août, à Lille. — Codicile de l'instruction de la monnaie d'or et d'argent qu'on fabrique à Namur, relatif au prix du change.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 53 *v°*.

168.

1425, 17 janvier. — Sentences rendues par Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, chevalier, gouverneur de Lille, etc., par lesquelles il condamne ceux qui avaient constitué des rentes en écus d'or à la couronne des coins et forges du roi, dernier mort, lesquels écus n'avaient plus cours, à payer tant les arrérages que le principal desdites rentes, en cas de remboursement, en florins d'or ayant cours de la forge du roi et du duc de Bourgogne, jusqu'à la valeur desdits écus d'or rapportés au marc et au billon.

Les débiteurs offraient de payer à raison de quarante-deux gros de Flandre pour l'écu, selon l'évaluation qui en avait été faite par l'instruction de la Monnaie de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 98 *v°*.

169.

1426, 15 mai, à Lille. — Instruction pour la Monnaie de Namur, donnée à Jacques de Hellemmes, maître particulier de ladite Monnaie.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 71 *v°*.

170.

1426, 23 juin, à Lille. — Instruction donnée par le duc de Bourgogne à Jacques de Hellemmes pour la fabrication, à Namur, des écus d'or de Hollande, appelés *clinquarts*, et des demi-écus.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 74 *v°*.

171.

1426, 27 août, à Lille. — Mandement de la Chambre des Comptes aux garde et maîtres de la Monnaie de Namur, de faire fabriquer des deniers d'argent à trois deniers d'aloi, argent le roi, et de neuf sous de taille au

marc de Troyes, lesquels vaudront six wihos, le tarelare nommé blaffart, compté pour dix-huit wihos; et d'autres plus petits deniers valant trois wihos, à deux deniers quatre grains d'aloi.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 77 *v°*.

172.

1426, 8 novembre, à Lille. — Instruction donnée à Simon de St-Génois et Daniel Thieulaine, maîtres particuliers de la Monnaie de Gand, pour la fabrication d'écus d'or de Hollande, nommés clinquarts et de demi-clinquarts.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 84 *v°*.

173.

1426, 14 décembre, à Bruges. — Lettres de Philippe-le-Bon, relatives au domaine et à des offices supprimés; il réduit les gages de ses chancelier, maréchal et autres officiers, et veut que le franc ne soit pas compté pour plus de trente-deux gros.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 96 *v°*.

174.

1427, dernier août, à Bruges. — Ordonnance du duc de Bourgogne qui règle le prix des monnaies qui auront cours en Flandre. Il défend le transport du billon d'or et d'argent hors dudit pays et fixe le nombre de changeurs qui seront établis dans les villes.

Il prescrit également la fabrication de nobles, aussi fins en aloi qu'on les forge à Calais. Ils auront cours pour sept sols de gros.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 123.

175.

1427, 14 septembre, à Bruges. — Instruction pour la fabrication des monnaies précédentes, donnée à Jean Gobelet et Jean Desprez, maîtres particuliers de la Monnaie de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 117 *v°*.

176.

1427, 14 septembre, à Bruges. — Commission de maîtres particuliers de la Monnaie de Flandre, *étant de présent à Gand*, pour Jean de Saint-Omer,

dit Gobelet, et Jean Desprez, durant trois années commençant au jour de la première délivrance.

Reg. des Chartes, côté 8, f° 119.

177.

1427, 16 décembre, à Harlem, en Hollande. — Commission de maîtres particuliers de la Monnaie de Flandre, pour Jean Brabant, Jean Desprez et Daniel Thieulaine, au lieu de Jean Gobelet que le duc destitue.

Reg. des Chartes, côté 8, f° 128 v°.

178.

1427, 11 février. — Ordonnance du duc de Bourgogne qui règle le payement en nouvelle monnaie des dettes contractées en vieux écus d'or, dont le cours est actuellement défendu en Flandre.

Reg. des Chartes, côté 9, f° 60.

179.

1427, 11 février, à Zéripée, en Hollande. — Nouvelle ordonnance touchant les monnaies de Flandre.

Il s'agit simplement de mesures de police concernant les marchés, les changeurs, etc.

Reg. des Chartes, côté 9, f° 59.

180.

1427, ... — Evaluation des monnaies d'or défendues en Flandre. On y trouve plusieurs renseignements sur les monnaies de Tournai et autres.

Reg. des Chartes, côté 8, f° 135 v°.

181.

1428, 11 avril, après Pâques, à Mons. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Namur, pour Marc de Hellemmes, fils de Jacques, pour trois ans commençant le jour de la première délivrance.

Reg. des Chartes, côté 8, f° 138 v°

182.

1428, 11 avril, après Pâques. — Information baillée par le duc de Bourgogne à Marc de Hellemmes, sur la matière dont on devra travailler

monnaie d'or et d'argent en le comté de Namur ; monnaie faite aux nom et armes du duc, du consentement du comte de Namur.

Orig. en parch., scellé.

183.

1428, 11 avril, après Pâques, à Mons. — Instruction pour la Monnaie de Namur, donnée à Marc de Hellemmes.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 139 *v*°.

184.

1428, 7 novembre, à Lille. — Instruction donnée à Daniel Thieulaine, Jean Despretz et Jean de Brabant, maîtres particuliers de la Monnaie de Flandre, pour la fabrication de la monnaie.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 173.

185.

1428, 15 janvier, à Lille. — Instruction de la Monnaie de Namur pour Marc de Hellemmes, maître particulier de ladite Monnaie.

Modification de l'instruction numéro 183, en ce qui concerne l'aloi et la taille des monnaies.

Reg. des Chartes, côte 8, *f*° 163.

186.

1428, 27 février. — Lettres de Philippe-le-Bon, par lesquelles il ordonne à Marc de Hellemmes, maître particulier de la Monnaie de Namur, de fabriquer les écus et demi-écus d'or, dits clinquarts.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 163 *v*°.

187.

1428, ... — Instruction de la Monnaie de Hollande pour Jean Hémeri et Diéric Thielmans, maîtres particuliers de ladite Monnaie (en flamand).

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 161 *v*°.

188.

1429, 21 avril. — Autre instruction, aussi en flamand, pour ladite Monnaie.

Reg. des Chartes, côté 8, *f*° 62 *v*°.

189.

1429, 28 juin, à Hesdin. — Nouvelle instruction pour la Monnaie de Namur, donnée par le duc de Bourgogne à Marc de Hellemmes.

Reg. des Chartes, côté 8, *f°* 167 *v°*.

190.

1429, 4 mars, à Gand. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il promet de laisser à Me Jean de Brabant, maître particulier de la monnaie de Zeevenbergue, ladite Monnaie jusqu'au 1er janvier suivant, moyennant que ledit Jean s'est obligé de payer au duc, pour son droit de seigneurage, deux clinquarts par marc d'or fin, au lieu d'un et demi qu'il devait donner, et de payer en outre certaine somme contenue dans des conventions secrètes faites avec ledit Jean de Brabant.

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 29.

191.

1429, ... — Instruction pour la Monnaie de Zeevenberghe, donnée à Jean de Brabant, maître particulier de ladite Monnaie (en flamand).

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 28 *v°*.

192.

1430, 6 décembre, en la Chambre des Comptes, à Lille. — Instruction pour la Monnaie de Namur, donnée à Marc de Hellemmes, maître particulier. On doit y fabriquer des piètres et des demi-piètres, ainsi que des écus d'or de Dordrecht.

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 29 *v°*.

193.

1430, 13 mars, à Bruges. — Lettres de Philippe-le-Bon adressées aux garde et maître particulier de la Monnaie de Namur, par lesquelles il leur mande que pour que les changeurs qui apportent du billon à ladite Monnaie, puissent avoir le même prix que celui que l'on paie en la Monnaie de Brabant, le duc renonce au droit de seigneurage qu'il prenait sur les espèces d'or et d'argent qui seront fabriquées en ladite Monnaie de Namur, et leur mande de donner aux changeurs précités les prix portés à l'instruction précédente (numéro 192).

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 111 *v°*.

194.

1431, 19 juin, à Lille. — Nomination de Pierre de Haulteville, seigneur d'Ars, dit Prince d'Amour, en qualité de conseiller et maître général des Monnaies du duc de Bourgogne, aux gages de quatre cents francs de trente-deux gros, monnaie de Flandre, chaque année, sa vie durant.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 55 *v°*.

195.

1431, 1er septembre, à Bruges. — Le duc de Bourgogne mande à Marc de Hellemmes, maître particulier de la Monnaie de Namur, de diminuer d'un huitième de karat, le titre de la monnaie d'or qu'on y fabriquait. Le motif en était que « .... en ladite Monnoie de Namur, n'a à présent peu ou néant d'ouvrage par aucune autre Monnoie qui donnent plus hault pris que on ne peut faire en notre dite Monnoie...... »

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 111 *v°*.

196.

1431, 24 novembre, à Lille. — Lettres de Philippe-le-Bon, qui règlent le titre et le poids des monnaies d'or et d'argent qui seront fabriquées désormais en la Monnaie de Namur, et ordonne de payer aux changeurs pour le billon d'or ou d'argent, le même prix que l'on donne dans les Monnaies de Tournay ou d'Allemagne.

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 111 *v°*.

197.

1432, 13 mai, à Gand. — Commission de général-maître des Monnaies du duc de Bourgogne, pour Jean Hemery, au lieu de défunt Jean Razoir.

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 86 *v°*.

198.

1432, 15 décembre. — Instruction pour la Monnaie de Namur, donnée à Marc de Hellemmes, maître particulier.

Il s'agit de la fabrication de florins pieters; le duc veut avoir six clinquarts pour droit de seigneurage au lieu de quatre qu'il prenait auparavant.

Reg. des Chartes, côté 9, *f°* 136.

199.

1433, 9 mai. — Nouvelle instruction pour la Monnaie de Namur.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 47 *v°*.

200.

1433, 9 mai. — Instruction pour la Monnaie de Zeevenberghe.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 10.

201.

1433, 9 mai, à Bruxelles. — Le duc de Bourgogne, pour obvier au cours de plusieurs monnaies étrangères de petite valeur, fait publier et promulguer une nouvelle ordonnance sur les monnaies de Valenciennes, de Namur et de Zeevenberghe.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 11 *v°*.

Même date. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Zeevenberghe.

Id., f° 12.

* 202.

1433, 18 mai, à Valenciennes. — Instruction de la monnaie d'or et d'argent ordonnée par le duc de Bourgogne pour être faite et ouvrée tant qu'il lui plaira, à son nom et armes, en la Monnaie de Valenciennes, donnée à Evrard et Guillaume Dugardin, frères, et Arnould de Gouy, maîtres particuliers de ladite Monnaie (1).

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 45 *v°*.

203.

Sans date (1433 ?). — Avis des maîtres de la Monnaie de Gand, sur les deniers y déclarés, différence et connaissance d'iceux, ainsi que leur valeur selon les empreintes baillées par les maîtres-généraux des Monnaies.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 54.

204

1433, 12 octobre, à Lille. — Ordonnance sur la monnaie de Flandre

(1) Les pièces marquées d'une * sont imprimées dans l'ouvrage de M. R. Châlon, sur les monnaies de Hainaut.

faite par les commis au gouvernement, pendant l'absence du duc. On y prescrit la fabrication de deniers d'or Philippus (ridders) et de demi-Philippus. La série de pièces d'argent est celle connue sous le nom de vierlanders.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 38.

205.

1433, 20 octobre, à Lille. — Instruction pour la fabrication de la monnaie prescrite dans l'ordonnance précédente.

Reg. des Chartes, côte 10, *f*° 50.

206.

1433, 20 octobre, à Lille. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 43 *v*°.

*207.

1433, 28 octobre, à Lille.— Instruction sur la monnaie de Valenciennes, donnée à Guillaume Dugardin et Jehan Dubos.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 44.

Même date, à Lille. — Instruction de la monnaie d'or et d'argent, ordonnée par le commis au gouvernement en l'absence du duc, pour être forgée à ses nom et armes dans la ville de Valenciennes.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 49.

208.

1433, 2 novembre, à Lille. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Namur, pour trois ans.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 47.

209.

1433, 10 novembre, à Lille. — Les gens commis par le duc pour gouverner ses Etats pendant son absence, chargent Jehan de Hughelettes d'arréter et retenir tout le billon que l'on exportera hors des Etats dudit duc, puis d'en informer les Chambres des Comptes qui seront compétentes ; lui enjoignant au préalable de prêter serment en ladite qualité devant la

Chambre des Comptes de Lille; ils statuent enfin que ledit Jehan aura pour salaire le quint denier de tout le billon qu'il arrêtera.

Reg. des Chartes, côté 10, f° 29 v°.

210.

1433, 15 novembre, à Bruges. — Ordonnance et publication des monnaies, par le duc de Bourgogne, en son pays d'Artois. Elle énumère les monnaies dont le cours est autorisé, et leur valeur.

Reg. des Chartes, côté 10, f° 52.

211.

1433, 13 décembre, à Lille. — Instruction de la nouvelle monnaie d'or et d'argent, pour la Monnaie de Namur.

En marge est écrit: « Cette instruction a été de nulle valeur parce que l'on n'y a point forgié. »

Reg. des Chartes, côté 10, f° 54 v°.

212.

1434, 16 mai, à Gand. — Lettres par lesquelles le duc de Bourgogne confère à Guillaume Dugardin, demeurant à Valenciennes, la charge de maître général des monnaies de Flandre, Brabant, Artois, etc., en remplacement de feu Gilles.

Reg. des Chartes, côté 10, f° 89.

213.

1434, 1er juillet, à Bruges. — Les bourgmestres, avoués, échevins et toute la communauté des villes de Gand, Bruges, Ypres, et du Terroir du Franc, formant les quatre membres de Flandre, donnent récépissé des ordonnances de la Monnaie de Flandre, faites en l'an 1433, pour les entretenir et observer pendant l'espace de vingt ans.

Reg. des Chartes, côté 10, f° 60.

214.

1434, 8 juillet, à Lierre. — Commission de maître général des Monnaies du duc pour Jacques Dupont, déjà garde de la Monnaie de Namur.

Reg. des Chartes, côté 10, f° 63 v°.

215.

1434, 14 juillet, à Bruxelles. — Le duc de Bourgogne, considérant que les gages de deux cents florins assignés annuellement au maître général des Monnaies, ne sont pas proportionnés au travail que fait cet officier, alloue à Guillaume Dugardin, deux cents autres florins.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 64.

* 216.

1435, 8 mai, à Arras. — Confirmation, faite par Philippe-le-Bon, des lettres du comte de Hainaut, en date du 25 août 1297, concernant les monnaies.

Orig. en parch., scellé.

217.

1436, 22 avril. — Evaluation des monnaies d'or et d'argent dont le cours est autorisé en Brabant.

Rôle en papier.

218.

1436. .... — Cédules, interrogatoires, réponses et répliques touchant le grand et excessif profit que les maîtres particuliers des Monnaies de Flandre, Brabant, Valenciennes et Dordrecht, ont eu et ont en icelles, ne donnant pas aux marchands et au duc de Bourgogne, ce qu'ils étaient et sont tenus de faire.

Cahier en papier.

219.

1436, 30 juin, à Lille. — Le duc de Bourgogne quitte les maîtres particuliers de ses Monnaies de Flandre, Brabant, Hainaut et Hollande, des demandes qu'il leur a faites pour cause du grand profit qu'on prétendait qu'ils avaient eu pour lesdites Monnaies.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 165.

220.

1436, 20 juillet, en son logis devant Calais. — Le duc de Bourgogne mande au bailli d'Amiens, à son lieutenant et au garde de ses Monnaies en cette ville, que nonobstant toutes lettres du roi de France, qui voulait exiger qu'on envoyât à la Chambre des Monnaies de Paris, les boîtes de la

Monnaie d'Amiens, ils ne doivent pas faire cet envoi, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par lui, et qu'il ait eu réponse du roi sur son instruction.

Reg. des Chartes, côté 10 *f*° 154.

221.

1436, 2 janvier, à Lille. — Ordonnance concernant les monnaies pour l'Artois, le Hainaut, et les terres laissées au duc de Bourgogne par le traité d'Arras.

Pour obvier et remédier au dommage causé par les monnaies étrangères qui manquent de poids, le duc ordonne à ses baillis et justiciers de défendre, en Artois et en Hainaut, le cours des monnaies étrangères quelconques, sauf celles du roi, et celles forgées par lui ; le tout sous peine d'amendes assez fortes.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 177.

222.

1436, 23 janvier, à Lille. — Le duc de Bourgogne ordonne qu'en ses pays d'Artois, Boulonnais, Amiens, Saint-Quentin, Péronne, Ponthieu, les neuf patars de Flandre soient reçus pour huit sols parisis, tant qu'ils seront de tels poids et aloi qu'ils le sont en 1436.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 166 *v*°.

223.

1436, 6 février. — Instruction donnée par le duc à Jehan Desprez et Henry de Kienoves, maîtres particuliers de la Monnaie de Gand, pour la fabrication des monnaies dans cette ville pendant deux ans.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 161 *v*°.

*224.

1436, 6 février. — Le duc de Bourgogne ayant résolu de faire forger diverses sortes de monnaies en sa ville de Valenciennes, nomme des maîtres particuliers pour ladite Monnaie.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 162 *v*°.

Même date. — Instruction donnée en vertu des lettres précédentes.

Reg. des Chartes, côté 10, *f*° 163.

225.

1436, 6 février, à Lille. — Commission et instruction données à Pierre de Fromont, Gobert de Saint-Quentin et Hacquenet de Mortaigne, pour la fabrication, dans l'une des Monnaies d'Amiens ou de Saint-Quentin, de monnaies semblables aux monnaies royales et d'autres.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 164 *v°*.

* 226.

1436, 7 février, à Lille, en la Chambre des Comptes. — Tableau de la détérioration des monnaies, donné pour celles de Flandre, Brabant, Hainaut et Hollande.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 165 *v°*.

227.

1438, 28 juin, à Douai. — Commission de maître général des Monnaies pour Daniel Thieulaine.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 238.

228.

1438, 8 octobre, à Bruxelles. — Instruction pour les maîtres généraux des Monnaies du duc de Bourgogne.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 237 *v°*.

Voir aussi une autre pièce semblable qui est un original en parchemin.

229.

1438, 23 mars. — Instruction pour la fabrication de la monnaie d'or et d'argent, à Gand ; cette fabrication donnée à bail pour quinze mois.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 241.

230.

Même date. — Instruction semblable pour la fabrication des monnaies à Valenciennes, pour le même espace de temps.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 242, *et copie en parch.*

231.

1439, 6 septembre. — Instruction donnée à Arnoul de Gouy, pour lui tracer la marche à suivre à l'égard des matières d'or et d'argent pendant la foire d'Anvers; fixant en même temps le prix du marc d'or et d'argent

et ajoutant que les métaux pourront être ouvrés en la Monnaie de Flandre la plus rapprochée d'Anvers.

Copie en papier.

232.

1439, 3 mars. — Les maîtres généraux des Monnaies ordonnent d'envoyer à Paris les boîtes de la Monnaie de Saint-Quentin, après les avoir clouées.

Orig. en parch.

233.

1439, 7 novembre, à Saint-Omer. — Le duc de Bourgogne donne commission à Lambert Piéron, garde de la Monnaie de Saint-Quentin, d'arrêter tout le billon que des étrangers, venant des bords du Rhin et d'ailleurs, emportent hors de ses Etats.

Reg. des Chartes, côté 10, *f°* 300.

234.

1440, 17 mai. — Commission de Lambert Prévost comme maître de la Monnaie de Saint-Quentin, donnée par les maîtres généraux des Monnaies du duc de Bourgogne.

Vidimus en parchemin.

235.

1440, 18 janvier. — Instruction et advertissement à celluy qui yra présentement devers mon très redoubté Sr Monsr le duc pour faire raport de ce qui a esté besongné avec les gens des trois Estas de Brabant, sur le fait de la monnaie, journée tenue à Bruxelles au XVIIIe jour de janvier, an M. III I C et quarante, pour l'entretenement des ordonnances du Brabant sur le fait des monnaies.

Rouleau en papier.

*236.

1441, 22 juin. — Instruction pour la Monnaie de Valenciennes, donnée à Jehan de Brabant, fondé de pouvoirs d'Arnoul de Coulongne à qui est adjugée ladite Monnaie pour trois ans.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 31.

237.

1441, 2 août. — Instruction pour la Monnaie de Flandre, baillée à Jean Dubar pour trois ans.

Semblable aux instructions précédentes, sauf qu'on ne doit fabriquer en monnaies d'argent que des patarts ou doubles-gros et des gros.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 34 *v°*.

238.

1441, 8 août. — Tarif des monnaies ayant cours, et perte que chacune d'elles doit subir, établis par les maîtres généraux des Monnaies de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 34 *v°*.

239.

1441, 28 novembre, au Quesnoy. — Le duc de Bourgogne loue, ratifie et approuve, et a pour agréable les évaluations et appréciations des monnaies qui ont été faites, ainsi que le récolement des comptes rendus par Me Guy Guilbaut, naguères trésorier et gouverneur général de toutes les finances, tant du fait de la recette générale desdites finances, comme d'autres parties.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 39.

240.

1441, 30 novembre, au Quesnoy. — Ordonnance pour faire entretenir le pié de la Monnaie de Flandre, mis sus en l'an mil CCCC XXXIII, pour ce que les pièces d'or estoient hauchiéz au préjudice de ladite Monnoie.

Cette ordonnance a été rendue pour empêcher qu'on ne fasse payer les monnaies plus cher qu'aux prix fixés dans les placards précédents qu'elle rappelle.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 44 *v°*.

241.

1441, 1er mars, à Bruxelles. — Consentement d'Isabelle, comtesse de Flandre, en l'absence de Philippe-le-Bon, de laisser avoir cours les monnaies d'or ès-villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies, suivant un certain prix.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 45 *v°*.

242.

1442, 21 juillet. — Instruction donnée par les gens des Comptes de Lille et les gens des Monnaies du duc, à Jehan Dubar, pour faire forger à Gand des demi-gros, des quarts de gros et des doubles-mittes.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 42 v°.

243.

1442, 11 octobre. — Commission de maître de la Monnaie de Gand, donnée à Georges le Cabotère, en remplacement de Jean Dubos, décédé.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 39 *v°*.

244.

1442, 8 mars, à Dijon. — Commission de garde de la Monnaie de Luxembourg pour Jacques Dupont.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 60.

245.

1443, 21 septembre, à Bruxelles. — Commission de maître particulier de la Monnaie de Luxembourg pour Jehan Phelippe.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 60 *v°*.

246.

1443, 21 septembre, à Bruxelles. — Instruction de la Monnaie de Luxembourg.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 60 *v°*.

247.

1444, 10 novembre, en la Chambre des Comptes, à Lille. — Commission donnée à Georges le Cabotère pour faire forger, en la Monnaie de Gand, depuis ce jour après le bail expiré, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. En marge on trouve diverses prolongations de bail.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 88.

248.

1445, 6 septembre, à Berghes-sur-le-Zoom. — Rémission, don et quittance faites à Georges le Cabotère, d'aucunes offenses par lui faites au duc, en la Monnaie de Flandre, dont il était maître particulier.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 101.

249.

1446, 24 avril, après Pâques, à Lille. — Instruction de la Monnaie de Hollande.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 118.

250.

1446, 24 avril, après Pâques, à Lille. — Commission de maîtres de la Monnaie de Dordrecht pour Pierre Back et Etienne Scerf.

Reg. des Chartes, côté 11, *f°* 117 *v°*.

251.

1447, 18 février, à Bruxelles. — Privilèges des monnayeurs de la prévôté de Poilvache.

Copie du temps, en papier.

252.

1447, le 30 novembre. — Rapport fait par Pierre Fromont, maître particulier de la Monnaie de Paris, en la Chambre des Comptes, à Lille.

Cette pièce n'a pas de rapport aux monnaies de Flandre, elle concerne plutôt les Monnaies d'Amiens et de Saint-Quentin.

Copie du temps, en papier.

253.

1453, 18 janvier, à Lille. — Ordonnance du duc de Bourgogne pour la fabrication de nouvelles monnaies d'or, le Lyon et le Lyonceau.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 59 *v°*.

254.

1453, 18 janvier, à Lille. — Instruction de la monnaie à fabriquer donnée à Etienne Boursier, maître particulier de la Monnaie de Flandre. Elle concerne la fabrication des monnaies indiquées dans l'ordonnance précédente. Les monnaies d'argent seront les mêmes que celles ordonnées en 1433.

Reg. des Chartes, côte 12, *f°* 62.

*255.

1453, 18 janvier, à Lille. — Instruction pour la Monnaie de Valen-

ciennes. On y ordonne la fabrication de deniers semblables à ceux indiqués pour la Flandre.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 63 *v°*.

* 256.

Même date. — Commission pour les maîtres particuliers de la Monnaie de Valenciennes.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 65.

257.

1454, 11 juin, à Middelbourg. — Instruction de la Monnaie à fabriquer à Malines, donnée à Humbert Musch et Pierre Ghiselbrecht, maîtres particuliers de cette Monnaie, pour l'espace de deux ans.

On doit y fabriquer le lion d'or, le lionceau et le tiers de lion.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 96.

258.

1454, 12 juin, à Middelbourg. — Copie d'une lettre de Mons[r] de Charolais par laquelle il ratifie les privilèges des gardes, tailleur, essayeurs et monnoyeurs de Flandre, à eux accordés antérieurement par le comte de Flandre.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 102 *v°*.

259.

1456, 23 avril. — Ordonnance des échevins et conseil de la ville de Gand, qui, sur l'ordre du duc de Bourgogne, délèguent deux personnes dudit conseil pour battre de la monnaie à Bruges, avec laquelle doivent être payés les arrérages et dettes laissées par un nommé Pauwels, lequel s'oblige à tout rembourser au mois de septembre suivant.

En flamand, copie sur parchemin.

260.

1456, 1[er] juillet. — Instruction pour le rebail de la monnaie de Flandre qui doit être fabriquée pendant un an à Bruges, à l'exclusion des Monnaies de Valenciennes et de Malines.

Reg. des Chartes, côté 12, *f°* 135 *v°*.

261.

29 juillet 1457. — Les maîtres particuliers demandent à rendre leurs comptes, et la vérification des boîtes à la fin de leur bail. Ils demandent aussi, si l'on doit continuer à battre monnaie jusqu'au rebail ou s'il faut cesser. Il est décidé que les généraux-maîtres et l'essayeur seront mandés pour le 17 août, et qu'au surplus pour que la Monnaie de Mons[r] ne chôme pas, les maîtres particuliers continueront à ouvrer comme par le passé, aux mêmes conditions.

Reg. aux Mémoires, M. 23, f° VI v°.

262.

1457, dernier août. — Autre instruction pour la Monnaie de Flandre, à Bruges, pendant un an; dans les mêmes conditions que celle numéro 260.

Reg. des Chartes, côté 12, f° 136 v°.

263.

1458, 25 mai, à Bruxelles. — Lettres du duc de Bourgogne, ordonnant, à la requête des habitants de Gand, que sa Monnaie de Flandre, actuellement établié à Bruges, sera remise à Gand.

Reg. des Chartes, côté 12, f° 184.

264.

1458, dernier janvier, à Bruxelles. — Ordonnance du duc de Bourgogne donnant une nouvelle évaluation des monnaies étrangères dont le cours est autorisé et rappelant le taux de la monnaie actuellement fabriquée.

Orig. en parch.

265.

1458, dernier janvier, à Bruxelles. — Lettres de Philippe-le-Bon défendant le cours d'un certain nombre de monnaies étrangères, florins postulats de Liège, de Gheldres, d'Utrecht, etc., etc., et ordonnant de porter ces monnaies, réputées billon, au plus prochain Hôtel de Monnaies.

Reg. des Chartes, côté 12, f° 194.

266.

1458, 17 mars. — Instruction pour le rebail de la Monnaie de Malines.

Reg. des Chartes, côté 12, f° 203.

267.

1466, 23 mai, à Bruxelles. — Commission de la Monnaie de Flandre tenue à Gand, en faveur de Georges le Cabotère et Guérardin Thi ulaine, fils de Daniel.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 188 *v°*.

Même date. — Acte de rebail de ladite Monnaie, pour cinq ans.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 189.

268.

1466, 23 mai, à Bruxelles. — Instruction pour la fabrication des monnaies, donnée aux maîtres particuliers de la Monnaie de Gand.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 186.

269.

1466, 3 juin, à Bruxelles. — Nouvelle ordonnance de Philippe-le-Bon, touchant les monnaies étrangères et prescrivant qu'il n'y aura d'autres monnaies ayant cours legal que celles énoncées dans l'instruction précédente.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 204 *v°*.

* 270.

1466, 7 juillet, à Bruxelles. — Instruction de la Monnaie de Hainaut fabriquée à Valenciennes par Nicolas Vivien, maître particulier de cette monnaie.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 201 *v°*.

271.

1466, 21 juillet, à Bruxelles. — Commission et pouvoir de maître particulier de la Monnaie de Hainaut, à Valenciennes, pour Nicolas Vivien.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 204.

272.

Sans date. — Représentations faites aux commissaires du duc sur le fait des monnaies.

Minute en papier.

273.

21 août 1467. — Les garde, essayeurs et maitres particuliers de la Monnaie de Flandre, envoient les boîtes renfermant les monnaies d'or et d'argent, et un sac de toile blanche où sont les monnaies noires, le tout scellé. On leur fait savoir qu'on leur annoncera ultérieurement le jour de la vérification.

Reg. aux Mémoires, côte 24, *f°* *VI* xx *III v°*.

CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE. — (1467-1477).

274.

1467 .... — Instruction de la monnaie d'or et d'argent à fabriquer en la ville de Bruges par Hippolyte Taras, demeurant à Malines, Marcelis Van Milen, Jehan Roeland et Nicolas de May, demeurant à Bruges, maîtres particuliers de cette Monnaie.

Cahier de papier, contenant six feuillets.

275.

1467, 13 octobre. — Ordonnance (incomplète) pour la fabrication de la monnaie d'or et d'argent.

Cette ordonnance est identique, à quelques termes près, à l'instruction précédente, numéro 274.

Cahier de papier, conte ont douze feuillets.

276.

1467, 7 décembre, à Bruges. — Bail de la Monnaie de Flandre pour trois ans, en suite de l'ordonnance ou instruction précédente. On spécifie que les fermiers doivent battre la monnaie à Bruges et non ailleurs.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 242 *v°.*

277.

1467, décembre. — Instruction par laquelle le duc de Bourgogne fixe la valeur de la monnaie d'or qui était augmentée et avise aux moyens de pourvoir au manque de monnaie d'argent qui en résulterait si l'on n'équilibrait pas le prix du marc d'or et celui d'argent.

Reg. des Chartes, côté 13, *f°* 243 *v°.*

278.

1474, 27 octobre, à Malines. — Ordonnance de Charles, duc de Bourgogne, touchant les monnaies d'or et d'argent qui auront cours, et ordonnant l'émission de nouvelles monnaies d'argent.

Reg. des Chartes, côté 15, *f°* 21.

279.

1474 .... — Instruction pour la fabrication de la monnaie, donnée en conséquence de l'ordonnance précédente.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° VIII v°.

280.

1474, 8 mars. — Instruction de la Monnaie de Hollande, pour la fabrication du florin d'or et des monnaies d'argent faisant partie du même système.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° V v°.

281.

1475, 8 septembre. — Le duc de Bourgogne défend et interdit le cours, en ses pays et notamment en la ville et foire d'Anvers, des deniers d'or et d'argent tant anciennement que nouvellement forgés dans les Monnaies d'Utrecht et de Frise. Il défend également de hausser le prix des monnaies tolérées par les précédentes ordonnances.

Reg. des Chartes, côté 15, f° 50 v°.

282.

1475, 7 avril. — Note pour les maîtres particuliers des Monnaies de Hollande, Zélande et Frise.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° XII v°.

283.

147[illegible], 19 octobre. — On scelle une boîte provenant du dépôt des deniers du maître de la Monnaie d'Anvers, et l'on en délivre une autre au nouveau maître.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° XXII v°.

MARIE DE BOURGOGNE. — (1477-1481).

284.

1477, 12 juin. — Gérart Soyet, maître général des Monnaies de la duchesse de Bourgogne, avertit la Chambre des Comptes qu'il ne pourra assister à la journée du 15, assignée aux monnoyers pour être présents à l'ouverture des boîtes: il demande de la remettre au 1er juillet.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° XXVI v°.

285.

1478, octobre. — Ordonnance de police concernant le cours des monnaies dans leurs États, rendue par Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne (titre en flamand).

Archives du royaume de Belgique, Chambre des Comptes, n° 135, f° 36.

286.

1480, 3 octobre, à Luxembourg. — Lettres de retenue de général-maître des Monnaies de tous les pays et seigneuries de Monsigneur et de Madame d'Ostrice, etc., pour Jehan Van Arckel, au lieu de Guillaume de Troyes, qui s'est démis de sa charge en sa faveur.

Reg. des Chartes, côté 15, f° 283.

287.

1480, 17 novembre. — Annonce de l'adjudication de la ferme de la Monnaie de Flandre, pour le 27 novembre suivant, dans la Chambre des Comptes à Lille.

Adjudication de ladite Monnaie faite, le 5 décembre, à Nicolas le Vigneteur, fils de Marc, bourgeois à Bruges. Le bail est fait pour trois ans, à moins que l'archiduc ne fasse faire un nouveau pied de monnaie d'or ou d'argent, auquel cas le bail cesserait.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° LXIIII.

288.

1480, 4 décembre. — Instruction de la monnaie à fabriquer pendant trois ans, en vertu de l'adjudication précédente.

Reg. aux Mémoires, côté M 24, f° LXIIII v°.

289.

1481, 1er mars, à Bruges. — Ordonnance et appréciation des deniers d'or et d'argent ayant cours ès-pays de Monseigneur le duc et de Madame la duchesse d'Autriche, de Bourgogne, etc.

Placard de police pour la prohibition de certaines monnaies et la fixation du prix des autres.

Reg. des Chartes, côté 16, f° 24 v°.



SAINT-OMER

IMPRIMERIE DE CHARLES GUERMONPREZ, RUE DES TRIBUNAUX.

— 1862 —

EXTRAIT DE LA *REVUE NUMISMATIQUE.*
Nouvelle série, tome XI, 1866.

SUPPLÉMENT A L'ESSAI

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DES COMTES DE FLANDRE DE LA MAISON DE BOURGOGNE.

(Pl. VIII et IX.)

Lorsque je publiai dans ce recueil mon ***Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne***[1], je négligeai à dessein les monnaies noires, pensant que le savant travail de M. Rouyer complétait, mieux que je n'aurais pu le faire, cette lacune, et je laissai de côté les pièces en question, qui sont bien moins séduisantes que celles d'or et d'argent que j'avais à décrire. Depuis l'apparition de mon travail, on m'a fait plusieurs fois observer que j'avais eu tort de ne pas comprendre aussi les monnaies noires pour compléter la monographie. Tout le monde n'a pas en effet à sa disposition la première série de la ***Revue numismatique***, où ont paru les recherches de M. Rouyer, ce recueil étant devenu fort rare. Quant aux exemplaires du mémoire tirés à part, ils sont en très-petit nombre et à peu près introuvables; d'ailleurs ils n'ont pas été mis dans le commerce. Pour obtempérer donc aux vœux

[1] *Rev. num.*, 1861, p. 106, 211, 458; 1862, p. 117, 351 et 460.

flatteurs qui m'étaient exprimés, je me suis décidé à donner en supplément à mon *Essai* les monnaies noires des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne. J'en profiterai pour décrire deux pièces d'argent de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur, qui m'étaient inconnues lors de mes premières recherches, ainsi que pour publier quelques documents monétaires retrouvés depuis aux archives de la chambre des comptes de Lille. Je dois d'ailleurs remercier les directeurs de la *Revue* d'avoir bien voulu donner asile à ce Supplément, bien qu'il fasse en quelque sorte double emploi avec l'excellent travail dont j'ai parlé[1].

PHILIPPE LE HARDI (1384-1404).

Indépendamment des monnaies frappées en vertu de la convention faite avec la duchesse de Brabant, j'ai dit dans mon *Essai* que Philippe le Hardi s'était décidé, par le conseil qui lui en avait été donné, à fabriquer dans l'atelier de Gand des monnaies à son nom seul, aux mêmes titre et aloi que son prédécesseur. L'instruction monétaire, en date du 18 avril 1385, avant Pâques[2], contient l'indication qu'il sera frappé des deniers noirs appelés doubles mites, dont douze devaient valoir 1 gros, à 16 grains d'aloi, ar-

[1] Voy. *Recherches sur la numismatique du comté de Flandre considérée dans les monnaies noires, pendant la suzeraineté française*, dans la *Revue numismatique*, année 1847, p. 437 et suiv.; année 1848, p. 404 et suiv.; année 1849, p. 131 et suiv.

Je profite de l'occasion pour adresser de nouveaux remercîments à M. Dewismes, qui a continué à mettre gracieusement à ma disposition sa belle collection de monnaies flamandes, où j'ai pu choisir les pièces qui m'ont servi en grande partie à faire mes dessins.

[2] Je donne à la suite de cet article, pièce cotée A, cette instruction que je ne connaissais pas lors de mon premier travail, et qui a été retrouvée depuis.

gent le roi, et de 17 sous 6 deniers de taille au marc de Troyes. Chaque denier devait donc peser en moyenne 22 grains forts. Il est hors de doute que la pièce de billon représentée sous le n° 2 (pl. VIII) est bien celle dont il est question dans l'instruction précédente. Indépendamment du poids qui s'en rapproche beaucoup (21 grains 2/3), la ressemblance de ces pièces avec celles de Louis de Mâle, dont elles ne diffèrent que par le nom et par la croix du revers partageant la légende, vient confirmer cette attribution. C'est d'ailleurs aussi l'opinion de M. Rouyer[1]. Mais, contrairement à cet auteur, je ne puis admettre que l'on ait continué ce type, ou plutôt qu'on l'ait repris plus tard sous le même prince. D'abord, il est un fait que mes études sur les monnaies de Flandre ont souvent confirmé, et qui le serait aussi certainement pour d'autres pays, c'est que généralement, à leur avénement, les princes ont adopté le type des dernières monnaies de leur prédécesseur immédiat, et cela est surtout vrai pour les monnaies d'une valeur inférieure, celles à l'usage du peuple, afin de ne pas causer une trop grande perturbation dans les habitudes commerciales par l'adoption d'un type nouveau et inconnu. Ce n'est que plus tard qu'ils l'ont modifié ; et rarement (je dirais même jamais) ils sont revenus dans le cours de leur règne au type primitif. Comme à chaque nouvelle ordonnance monétaire l'aloi et la taille changeaient, il était de toute nécessité que cette différence fût signalée par un changement de type. Cela était encore plus indispensable pour les pièces de faible valeur, et taillées, du reste, fort inégalement. D'ailleurs, il suffit d'examiner avec soin les monnaies n° 11, 12, 13, pl. XXI (année 1847 de la *Revue*

[1] *Rev. num.*, 1847, p. 458 et suiv.

numismatique), pour être convaincu qu'elles n'ont été émises qu'un laps de temps assez long après celle qui nous occupe; la forme des lettres plus contournées, accuse une époque postérieure. Et puis, l'inscription d'un lion dans un des cantons de la croix du revers, en même temps que la fleur de lis dans un autre canton, indique une complication d'armoiries qui ne convient pas à Philippe le Hardi, lequel affecta toujours de conserver les siennes sans mélange, ajoutant, quand il y avait lieu, l'écu de Flandre à côté du sien propre, mais les tenant toujours séparés. Aussi j'ai pensé que ces dernières devaient être plutôt reportées à Philippe le Bon. D'autres motifs, que je donnerai à l'article de ce prince, viennent encore confirmer la proposition que je mets en avant.

L'imitation des monnaies de son prédécesseur par Philippe le Hardi ne fut pas de longue durée. Il émit bientôt des pièces à un type entièrement nouveau[1]. Plusieurs instructions successives nous les font connaître. Je ne rappellerai ici que ce qui concerne les monnaies noires.

D'après l'instruction du 29 octobre 1386, ces monnaies, qui devaient être comme les autres de la même émission, fabriquées pendant un an dans l'atelier de Gand, étaient : 1° la double mite à 16 grains d'aloi, argent le roi, et de 17 s. 6 d. de taille au marc de Troyes, chaque pièce valant 1/12e du gros, et pesant moyennement 22 grains; 2° la mite valant la vingt-quatrième partie du gros, forgée à 10 grains d'aloi, argent le roi, et de 26 s. de taille (et il y par erreur 16 s. dans la copie de la chambre des comptes) au marc de Troyes, et pesant par conséquent 14 grains 3/4.

[1] *Essai sur l'histoire monétaire des comtes de Flandre de la maison de Bourgogne*, année 1861.

Une seconde instruction, du 3 avril 1386 (avant Pâques), prescrit seulement la fabrication de doubles mites, qui doivent être à 13 grains d'aloi, argent le roi, et de 17 s. 6 d. de taille au marc de Troyes. Il n'est nullement fait mention de simples mites. Le nombre de pièces à tailler dans un marc d'alliage étant le même que dans le cas précédent, le poids de la double mite est également de 22 grains. Seulement il faut remarquer que la quantité d'argent qu'elles contenaient devait être moindre, ce dont le peuple, pour lequel ces monnaies étaient faites, ne pouvait s'apercevoir que difficilement. Il est vrai d'ajouter, à la décharge de Philippe le Hardi, qu'il se trouvait obligé de payer aux marchands le marc d'argent plus cher dans le second cas que dans le premier. Ainsi, d'après l'instruction du 29 octobre, le prix accordé aux marchands était 17 s. 8 d. de gros, et d'après celle du 3 avril, il devait donner 20 s. 9 d. de gros. Et cependant il sacrifiait encore une partie de ses droits de seigneurage, puisque dans le premier cas il prenait 18 gros pour ce droit, et seulement 8 gros dans le second.

L'instruction du 1er octobre 1388, qui ordonnait pour la première fois l'émission des *nobles* de Flandre, concurremment avec celle des anges d'or, ne mentionne en aucune manière les monnaies noires. Cette instruction et l'ordonnance qui la précède disent que le duc ordonne que la fabrication de ces monnaies sera faite en son *chastel à Gand ou ailleurs ou mielx lui plaira*, ce qui fait voir qu'il se réservait d'ouvrir un autre atelier que celui en activité à Gand. En effet, le 20 décembre 1389 paraît une nouvelle instruction destinée aux ateliers de Gand et de Malines, dans lesquels on devait forger des monnaies semblables à celles émises précédemment dans le même atelier, sauf les

anges d'or, dont il n'est plus question [1]. Dans celle-ci il est fait mention de mites valant la vingt-quatrième partie du gros; elles doivent être à 9 grains d'aloi, argent le roi, et de 22 s. 10 d. ob. de poids au marc de Troyes, c'est-à-dire que le nombre de pièces taillées dans un marc d'alliage était 274, et chacune pesait moyennement à peu près 17 grains. Il y a donc, comme on le voit, une différence de poids assez grande avec les mites des précédentes émissions. Il n'est d'ailleurs pas question de doubles mites. Cependant le duc de Bourgogne avait ordonné, le 22 janvier 1390 (v. st.), la réouverture de l'atelier de Bruges. Je considère une instruction sans date, que je donne à la suite de cet article [2], comme étant celle formant la conséquence de cette décision de Philippe le Hardi. L'intitulé dit qu'elle est destinée à permettre la fabrication dans « sa

[1] Je donne la copie de cette pièce, cotée B, à la suite de cet article. Je ne la connaissais pas lors de mon premier travail. Il y a des différences assez notables dans les prix du marc de métal alloué aux marchands. Pour l'or, ce prix est plus élevé, et la différence est prise aux dépens du droit de seigneurage. Quant à l'argent, la différence n'est peut-être qu'apparente. Dans l'instruction de 1389, il est question du marc *d'argent aloyé*, tandis que dans celle de 1388 je pense qu'il s'agit du marc d'argent pur.

[2] Voy. pièce cotée C. Elle a été retrouvée depuis la rédaction de mon *Essai*. En la lisant, on peut remarquer que le poids des monnaies d'argent résultant de la nouvelle taille du marc de métal se rapproche davantage du poids des pièces ayant pour type un lion assis, portant au cou un mantelet aux armes du duc de Bourgogne. L'impossibilité d'avoir aujourd'hui les poids exacts des monnaies par suite du frai résultant de la circulation, empêche d'affirmer que celles dont nous venons de parler doivent être attribuées uniquement aux ateliers nouvellement réouverts, tandis que les monnaies à l'aigle étaient émises par l'atelier de Gand. Tout au plus pourrait-on admettre que cela eut lieu momentanément, en s'appuyant sur ce fait que, le 24 janvier 1390, le duc ordonna que l'on frapperait tant en Flandre qu'à Malines des doubles gros ayant d'un côté une longue croix, et de l'autre un aigle tenant deux écus, ce qui semblerait prouver qu'alors le type n'était pas le même pour les deux ateliers.

bonne ville de Bruges et en sa ville de Malines se mestier est. » Et en effet, deux jours après le 24 janvier de la même année, paraissait une ordonnance relative aux monnaies qui étaient fabriquées dans cette dernière ville. En vertu de l'instruction qui nous occupe, on devait forger à Bruges des doubles mites et des mites. Les premières sont à 12 grains d'aloi, argent le roi, et de 15 s. 3 d. de poids au marc de Troyes, c'est-à-dire que chaque pièce devait peser moyennement 25 grains un tiers. Le poids est notablement plus fort que celui de l'instruction de 1386, mais la quantité d'argent étant moindre, il est probable que l'augmentation de poids était destinée à compenser la moins-value résultant de cette circonstance. Quant aux mites, elles étaient au même aloi et du même poids que celles émises en vertu de l'instruction du 1er octobre 1388.

En même temps que Philippe le Hardi ordonnait l'émission par l'atelier de Malines de doubles gros à l'aigle tenant deux écus, il prescrivait de fabriquer aussi dans cet atelier, ainsi que dans celui de Flandre, des deniers noirs appelés *doubles*, vraisemblablement des doubles mites. Ce fait démontre qu'on ne fabriquait pas constamment des monnaies de valeur inférieure, et que l'on attendait pour cela que le besoin s'en fît sentir. Au reste, de même que pour les monnaies d'or et d'argent, nous ne voyons plus, jusqu'à la mort de ce prince, de nouvelle ordonnance indiquant une modification des monnaies noires fabriquées en Flandre. Il est vraisemblable que l'on continua l'émission des pièces aux mêmes types, et que l'on se contenta de renouveler les baux en vigueur avec les maîtres particuliers, sans y apporter aucun changement.

Les monnaies noires que j'attribue à Philippe le Hardi sont les suivantes :

1. + PHILIPP.DVX.BVRG'. Dans le champ, FL.

℟ + MO—NET—A.FL—AND. Croix coupant la légende.

Poids, 21 grains 2/3 (grammes, 1,15). (Pl. VIII, n° 2.)

Denier noir fait à l'imitation de ceux de Louis de Mâle.

M. Rouyer donne pour les poids de deux exemplaires, 19 et 20 grains.

2. + PHILIPP.DVX.BVRG'. Écu aux armes de Philippe le Hardi, écartelé aux 1er et 4e, de France à la bordure componée, aux 2e et 3e de Bourgogne ancien.

℟ + MONETA FLANDRES. Croix renfermée dans le champ.

Poids, 26 grains 1/3 (grammes, 1,40). (Pl. VIII, n° 3.)

Double mite.

M. Rouyer donne pour le poids de trois exemplaires bien conservés, 25, 21 et 18 grains.

Les instructions du 29 octobre 1386 et du 3 avril 1386, avant Pâques (1387), indiquent 22 grains pour le poids légal de cette monnaie, tandis que l'instruction sans date, que je crois être du 22 janvier 1390 (1391), porte ce poids à 25 grains 1/3. On serait donc tenté de faire un partage des pièces à ce type d'après les poids, et de les attribuer ainsi à telle ou telle émission. Mais l'examen attentif des monnaies noires du comté de Flandre fait reconnaître qu'elles sont taillées tellement irrégulièrement, que le partage que l'on pourrait fairè serait réellement illusoire. Il est sage, suivant moi, d'y renoncer.

3. Variété de la même double mite, avec MONETA FLANDES[1].

M. Rouyer décrit aussi une autre variété dans laquelle les quartiers 1 et 4 de l'écu n'ont pas la bordure com-

[1] Voy. Rouyer, *loc. cit.*

ponée. Je n'ai pas eu sous les yeux d'exemplaires de ce genre; mais je crois que, vu l'imperfection de la frappe, c'est simplement une pièce forgée avec un coin où la bordure n'aura été gravée qu'imparfaitement[1].

4. + PHILIPP'.DVX.BVRG. Écu comme au n° 2.

℟ + MO—NET—A. FL—AND. Croix coupant la légende.

Mite. Poids, 18 grains 4/5 (grammes, 1,00). (Pl. VIII, n° 4.)

M. Rouyer donne pour le poids de trois exemplaires bien conservés, 16, 15 et 12 grains. Le poids indiqué par l'ordonnance sans date dont j'ai déjà parlé, est de 16 grains 4/5.

Le même auteur mentionne pour la mite, la même variété que pour la double mite, celle où les 1[er] et 4[e] quartiers ont la bordure unie.

5. + MONETA:BRABANT. Dans le champ, $\frac{\text{IO'H}}{\text{PHS}}$.

℟ MONETA:FLANDRE. Croix enfermée dans le champ.

Poids, 23 grains (grammes, 1,22). (Pl. VIII, n° 5.)

De même que M. Rouyer, je crois que cette pièce, frappée en vertu de l'accord monétaire de Philippe et de Jeanne de Brabant, a été émise à Louvain pour le duché de Brabant. Néanmoins, j'ai cru devoir également la reproduire.

6. La dernière pièce qui me reste à décrire, figurée n° 1, pl. VIII, n'est plus une monnaie noire. C'est le demi-gros à l'aigle tenant deux écus, frappé en vertu de l'instruction

[1] J'ai entre les mains une double mite du cabinet de M. Dewismes, portant d'un côté la légende PHS.D.B.COM.FLAN., et ayant au revers la croix cantonnée d'un lion et d'une fleur de lis. L'écu du droit semble être celui de Philippe le Hardi. Mais un examen attentif m'a fait reconnaître que le flan étant très-mince, la croix du revers avait marqué sur le droit, et enlevé le petit écu qui se trouvait en cœur, dont on aperçoit néanmoins les linéaments du contour. J'ai donc renvoyé cette pièce à Philippe le Bon, à qui elle appartient.

de 1386, et postérieurement. Le poids réglementaire de ces pièces devait être 22 grains 3/4. Notre exemplaire, assez usé, pèse 19 grains forts. En voici la description.

PHILIPP':DEI:G:D:B:Z:COM:FLAND'. Aigle éployé tenant deux écus, celui de droite aux armes de Bourgogne moderne, et celui de gauche au lion de Flandre.

℟ +.SIT:N—OM':DNI—BENED—ICTVM. Grande croix partageant la légende, cantonnée des quatre lettres FLAD[1].

Jean sans-Peur (1405-1419).

J'avais dit dans mon *Essai* que je ne connaissais aucune pièce relative à la fabrication des monnaies de Jean sans-Peur antérieurement à l'année 1407. Je n'ai jusqu'à présent retrouvé rien concernant cette première période. Mais j'ai été assez heureux pour rencontrer l'instruction donnée en suite de l'ordonnance de 1406, qui prescrivait la fabrication des doubles écus d'or, ainsi que des demis et quarts d'écus, ce qui me confirme dans l'hypothèse que j'avais avancée, que le document que je donnais comme étant l'instruction résultant de cette ordonnance, n'était qu'un projet, une véritable minute. La nouvelle instruction, dont je parle, est du 30 avril 1407. Elle prescrit en effet l'émission de doubles écus d'or, de nobles de Flandre, de demis et de quarts des deux systèmes, ainsi que des doubles gros et autres pièces d'argent. En voici les passages relatifs à la fabrication des monnaies :

« Premièrement mondit seigneur veult et ordonne estre « fait deniers d'or appellez doubles escus de Flandres à « XXIII karas III quars de loy de XLII de pois au marc de

[1] Cette pièce appartient à M. Dewismes.

« Troyes, qui auront cours pour quatre solz de groz la « pièce de nouvelle monnoye qui font pour marc d'or « VIII livres VIII s. de gros; en donnant à tous changeurs « et marchans pour marc d'or VIII l. III s.; monseigneur « pour son seignourage II s. VIII d. gros et le maistre de « l'ouvrage faire II s. III d. gros, et seront ouvrez iceulx « deniers à ung huittiesme de quarat de remède au géné- « ral recours à III fors et III foibles et ung fellin en pois, « ou cas que la délivrance revenroit de tant escharse, « laquelle escharseté tant en pois comme en loy tournera « au prouffit de monseigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'or appellez nobles de Flandres d'aussi « bon or et pois comme les nobles que monseigneur son « père, que Dieu pardoint, fist faire à XXIII quaras III quars « d'aloy de XXXI et II tiers de pois au marc de Troyes, qui « auront cours pour V s. III d. de groz, des groz dessus diz « qui font pour marc d'or huit livres VI s. III d. groz, en « donnant à tous changeurs et marchans XXXI nobles qui « valent VIII l. II s. IX d. de gros; monseigneur pour son « seignourage XIIII gros, et le maistre pour l'ouvrage faire « II s. IIII d. de gros. Et seront iceulx deniers ouvréz à ung « huittiesme de quarat de remède, au général recours à « III fors et III foibles, et ung fellin en pois, au cas que la « délivrance revenroit de tant escharse, laquelle eschar- « seté, tant en pois comme en loy, tournera au prouffit de « monseigneur, au cas qu'elle y escherra. »

« Et parmi ce compte faisant, le maistre sera tenu de « faire faire et (ouvrer) tant des doubles escuz dessus « diz, comme des nobles, des demis et quars, toutes les « fois que besoing en sera et que ledit maistre sommé en « sera par la garde. »

« *Item* deniers d'argent appelléz doubles gros de Flan-

« dres qui auront cours pour II gros la pièce, à VI deniers « d'aloy argent le roy, de IIII s. V d. de pois au marc de « Troyes, qui font II marcs d'euvre, valent pour marc « d'argent, XVII s. VIII deniers de gros; en donnant à tous « changeurs et marchans pour marc d'argent XV s. IX d. « gros, monseigneur pour son seignourage, IX gros, et le « maistre pour l'ouvrage faire faire, XIIII gros; et seront « ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy de remède au « général recours à III fors et III foibles, et demi denier en « pois ou cas que la délivrance revenra de tant escharse, « laquelle escharseté, tant en pois comme en loy, tournera « au prouffit de monseigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'argent appelléz gros de Flandres, qui « auront cours pour I gros de Flandres la pièce des gros « dessus diz, à V d. d'aloy argent le roy, de IIII s. IIII d. ob. « de pois au marc de Troyes, qui font II marcs III onces « IIII estellins d'euvre, valent pour marc d'argent XVII s. « VIII d. ob. de gros; en donnant à tous changeurs et mar- « chans pour marc d'argent XV s. IX d. de gros, monsei- « gneur pour son seignourage VIII gros et le maistre pour « l'ouvrage faire XVI gros et demi[1]. Et seront ouvrez « iceulx deniers à II grains d'aloy de remède au général « recours à VI fors et à VI foibles et un denier en pois, ou « cas que la délivrance revenroit de tant escharse, laquelle « escharseté, tant en pois comme en loy, tournera au « prouffit de monseigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'argent appelléz demi gros de Flandres « des gros dessus diz, à IIII deniers d'aloy argent le roy « de XII s. de pois au marc de Troyes qui font trois marcs

[1] Il y a ici une erreur dans la copie de la chambre des comptes, car le prix donné aux marchands, celui de la main-d'œuvre et le droit de seigneurage, font plus que le prix auquel est estimé le marc d'argent.

« d'euvre, valent pour marc d'argent XVIII s. de gros; en « donnant à tous marchans XV s. IX d. de gros, monseigneur « pour son seignourage IX gros, et le maistre pour l'ou- « vrage faire faire XVIII gros. Et seront ouvréz iceulx de- « niers à II grains d'aloy de remède au général recours à « VIII fors et VIII foibles et II d. en pois, ou cas que la déli- « vrance revenroit de tant escharse, laquelle escharseté « tant en pois comme en loy, tournera au prouffit de mon- « seigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'argent appelléz quart de gros et vaul- « dront les quatre un des gros dessusdiz et les deux un « demi gros des gros dessusdiz, à IIII deniers d'aloy argent « le roy, de XXIIII s. de pois au marc de Troyes, qui font « trois marcs d'euvre, vallant pour marc d'argent XVIII s. de « gros en donnant à tous changeurs et marchans pour marc « d'argent XV s. IX d. de gros, monseigneur pour son sei- « gneurage IX gros, et le maistre particulier pour l'ouvrage « faire XVIII gros, et seront ouvréz iceulx deniers à II grains « d'aloy de remède, au général recours à XII fors et à XII « foibles, et IIII d. en pois ou cas que la délivrance reven- « roit de tant escharse, laquelle escharseté, tant en pois « comme en loy, tournera au prouffit de monseigneur ou « cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers noirs appellez doubles mittes de Flandres « qui auront cours pour II mittes la pièce à XII grains « d'aloy argent le roy, de XII s. de pois au marc de Troyes, « qui font XXIII marcs d'euvre, vallent pour marc d'argent « XXVI s. de gros; en donnant à tous changeurs et mar- « chans pour marc d'argent XV s. IX d., monseigneur pour « son seignourage II gros, et le maistre pour l'ouvrage « faire faire, X s. gros; et seront ouvréz yceulx deniers à « I grain d'aloy de remède et VI d. en pois, ou cas que la

« délivrance revenroit de tant escharse, laquelle eschar-
« seté, tant en pois comme en loy, tournera au prouffit de
« monseigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers noirs appellez mittes de Flandres, dont « les XXIIII vauldront un des gros dessus diz et les XLVIII « ung des doubles gros dessus diz, à VIII grains d'aloy « argent le roy, de XX s. X d. de pois au marc de Troyes « qui font XXXVI marcs d'euvre, valent pour marc d'argent « XXXI s. III d. de gros, en donnant à tous marchans XV s. « IX d. de groz, monseigneur pour son seignourage II « gros [1] et le maistre pour l'ouvrage faire faire XV s. III d. « groz ; et seront ouvrez iceulx deniers à I grain d'aloy de « remède, à VIII d. en pois ou cas que la délivrance reven- « roit de tant escharse, laquelle escharseté, tant en pois « comme en loy, tournera au prouffit de monseigneur, s'elle « y eschiet [2]. »

Y eut-il des monnaies émises en vertu de cette instruction ? Il n'est guère possible de le savoir. L'excellent titre du métal employé, et le poids élevé des pièces, dut les faire disparaître bien vite de la circulation. Peut-être que ce fut là le motif qui porta le duc de Bourgogne à la modifier très-peu de temps après. En effet, nous trouvons à la date du 7 juillet de la même année 1407, une nouvelle instruction dans laquelle il n'est plus parlé du noble de Flandre, et où le titre étant le même, le poids de chaque pièce est moindre que dans la précédente. Et cependant, dans son envoi pour l'enregistrement à la chambre des comptes de

[1] Il y a encore erreur ici dans la transcription faite à la chambre des comptes.

[2] Cette instruction est délivrée à Regnault de Goudry, maître particulier de la monnaie de Bruges, pour forger les monnaies dont il est parlé dans l'atelier de cette ville et ailleurs.

Lille, Jean sans-Peur ne fait aucune allusion à ce qui a pu amener ces modifications assez importantes d'ailleurs; il dit exactement comme dans la précédente que c'est « pour « le bien public et l'avancement de la marchandise, » qu'il envoie la nouvelle instruction. Voici au reste les passages de celle-ci qui concernent la fabrication des monnaies[1] :

« Premièrement mondit seigneur veult et ordonne estre « faits deniers d'or appelés doubles escus de Flandres à « vint trois quaras et trois quars d'aloy de quarante huit de « pois ou marc de Troyes, qui auront cours pour quatre « solz de groz la pièce de nouvelle monnoye qui font pour « marc d'or neuf livres douze solz de groz, en donnant à « tous changeurs et marchans pour marc d'or, IX livres « VI solz huit deniers gros, monseigneur pour son sei- « gnourage deux solz six deniers gros, et le maistre pour « l'ouvrage faire faire deux solz dix deniers groz, et seront « ouvréz iceulx deniers à un huitième de quarat de remède « au général recours à trois fors et à trois foibles, et un « fellin en pois ou cas que la délivrance revenroit de tant « escharse, laquelle escharseté tant en pois comme en aloy « tournera au proufit de monseigneur ou cas qu'elle y « escherra. »

« Et parmi ce compte faisant, ledit maistre particulier « sera tenu de faire forgier et ouvrer des demiz escus et « quars d'escus d'or toutes les fois que besoing en sera et « qu'il en sera sommé par la garde des dictes monnoyes. »

« *Item* deniers d'argent appelléz doubles gros de Flan- « dres qui auront cours pour deux groz la pièce, à six de- « niers d'aloy argent le roy et de quatre solz neuf deniers

[1] Le maître particulier est le même, mais il est ici désigné comme maître de la monnaie de Flandre, sans indication d'atelier spécial.

« de pois au marc de Troyes qui font deux marcs d'euvre, « valent pour marc d'argent dix et neufs solz de groz; en « donnant à tous marchans dix et sept solz six deniers « groz, monseigneur pour son seignourage quatre gros, et « le maistre pour l'ouvrage faire faire quatorze groz. Et « seront ouvréz iceulx deniers à deux grains d'aloy de « remède au général recours à trois fors et à trois foibles « et demi denier en pois ou cas que la délivrance revenroit « de tant escharse, laquelle escharseté tant en pois comme « en aloy tournera au proufit de monseigneur ou cas qu'elle « i escherra. »

« *Item* deniers d'argent appelléz groz de Flandres qui « auront cours pour un gros de Flandres la pièce des groz « dessus dix, à cinq deniers d'aloy argent le roy, de huit « solz de pois au marc de Troyes qui font deux mars trois « onces quatre estellins d'euvre, valent pour marc d'argent « dix et neuf solz deux deniers groz neuf mittes; en don- « nant à tous marchans pour marc d'argent dix et sept « solz six deniers groz, monseigneur pour son seignouraige « quatre groz et le maistre pour l'ouvraige faire faire, sèse « groz neuf mittes. Et seront ouvréz iceulx deniers à deux « grains d'aloy de remède, au général recours à six fors « et à six foibles, et un denier en pois, ou cas que la déli- « vrance revenroit de tant escharse laquelle escharseté, « tant en pois comme en aloy, tournera au proufit de mon- « seigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'argent appellez demis gros de Flandres « des gros dessusdiz à cinq deniers d'aloy argent le roy, « de sèse solz de pois au marc de Troyes qui sont deux « marcs III onces quatre estellins d'euvre valent pour marc « d'argent dix et neuf solz deux deniers groz neuf mittes, « en donnant à tous marchans pour marc d'argent dix et

« sept solz dix deniers groz, monseigneur pour son sei-« gnouraige quatre groz, et le maistre pour l'ouvrage faire « faire, sèse groz neuf mittes; et seront ouvréz à deux « grains d'aloy de remède au général recours à huit fors « et à huit foibles, et deux deniers en pois ou cas que la « délivrance revenroit de tant escharse, laquele escharseté, « tant en pois comme en aloy, tournera au proufit de mon-« seigneur ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers d'argent appelléz quars de groz qui auront « cours les quatre pour un des groz dessus diz, à quatre « deniers d'aloy argent le roy, de XXVI solz de pois au marc « de Troyes qui font trois mars d'euvre, valent pour marc « d'argent dix neuf solz six deniers de groz en donnant à « tous marchans, pour marc d'argent dix et sept solz six « deniers groz, monseigneur pour son seignouraige quatre « groz, et le maistre pour le faire faire vint groz. Et seront « iceulx deniers ouvréz à deux grains d'aloy de remède « au général recours à douze fors et à XII foibles, et quatre « deniers en pois, ou cas que la délivrance revenroit de « tant escharse, laquele escharseté, tant en pois comme « en aloy tournera au proufit de monseigneur ou cas qu'elle « y escherra. »

« *Item* deniers noirs appelléz doubles mittes de Flandres « qui auront cours pour deux mittes la pièce, à douze « grains d'aloy argent le roy et de quinze solz quatre de-« niers de pois au marc de Troyes qui font vint quatre « mars d'euvre, valent pour marc d'argent trente solz six « deniers groz en donnant à tous marchans pour marc « d'argent dix et sept sols six deniers gros, monseigneur « pour son seignouraige, deux gros, et le maistre, pour « l'ouvrage faire faire, douze solz x deniers groz. Et seront « ouvréz iceulx deniers à un grain d'aloy de remède et six

« deniers en pois fors ou foibles ou cas que la délivrance « revenroit de tant escharse, laquele escharseté, tant en « poys comme en aloy, tournera au proufit de monseigneur « ou cas qu'elle y escherra. »

« *Item* deniers noirs appellez mittes de Flandres dont « les vint quatre vauldront un des groz dessus diz et les « quarante huit un des doubles groz dessus diz à neuf « grains d'aloy argent le roy de XXII solz six deniers de « pois au marc de Troyes qui font trente deux mars d'eu- « vre, valent pour marc d'argent trente trois solz six de- « niers groz, en donnant à tous marchans pour marc d'ar- « gent dix sept solz six deniers groz, monseigneur pour son « seignouraige deux groz, et le maistre pour l'ouvraige « faire faire douze sols dix deniers gros. Et seront ouvréz « à un grain d'aloy de remède, et huit deniers en pois, « fors ou foibles, ou cas que la délivrance revenroit de « tant escharse, laquele escharseté, tant en pois comme « en aloy, tournera au proufit de monseigneur, ou cas « qu'elle y escherra. »

En comparant cette instruction avec la précédente, on remarque, indépendamment de la diminution du poids des monnaies, l'évaluation plus forte donnée au marc de métal, ce qui permettait d'en donner un prix plus élevé aux marchands, afin de les engager à apporter aux hôtels de monnaies leurs métaux précieux. De plus, le duc diminue presque partout la part qui lui revient comme droit de seigneurage. Quant au maître particulier, il y a bien peu de variation dans son salaire.

Je n'ai pu encore retrouver les monnaies d'or frappées en vertu de l'instruction que je viens de rapporter; mais l'examen de celle-ci confirme l'hypothèse que j'avais émise que les trois pièces d'argent figurées sous les nos 22, 23,

24, pl. X de la *Revue* (année 1861), faisaient partie de celles qui y sont énumérées. Il est probable que les doubles écus et leurs divisions portaient un type se rapprochant aussi de ceux de Louis de Mâle. Il paraît donc rationnel de supposer que puisque Jean sans-Peur avait ressuscité ces types, pour l'or et l'argent, il en aura été de même pour les monnaies noires, et que l'on aura vu reparaître le type du denier noir de ce comte avec les lettres FL au milieu. C'est en effet à cette émission que je rapporte ces pièces dont M. Rouyer ne connaissait pas l'existence en nature, et qu'il n'avait décrites que d'après le catalogue du cabinet du prince de Ligne, par M. Serrure [1], toutefois encore avec le signe de doute. On peut voir sur nos planches, n° 7, le dessin d'une pièce semblable, que j'ai reproduite d'après un exemplaire existant dans le cabinet de M. Dewismes, et qui lève toutes les incertitudes quant à son attribution. C'est bien une pièce frappée au nom du duc de Bourgogne, comte de Flandre, et non une imitation des doubles mites de Philippe le Hardi par Jean de Bunde [2].

Les autres textes que nous connaissons, relatifs à la fabrication de la monnaie noire sous Jean sans-Peur, ne sont pas nombreux. Nous avons d'abord l'instruction du 17 août 1409, en vertu de laquelle on devait faire des

[1] *Notice sur le cabinet monétaire du prince de Ligne*, Gand, 1847.

[2] Jean sans Peur fait ici une exception au principe que j'avais posé plus haut, sur ce qui concerne l'imitation des types de son prédécesseur, par le prince régnant, au moment de son avénement. Peut-être est-elle due à ce que Jean ne succéda pas immédiatement à son père dans le gouvernement du comté de Flandre, qui resta entre les mains de la veuve de Philippe le Hardi du 27 avril 1404 au 20 mars 1405 (v. st.). Alors on pourrait voir dans la *résurrection* des types de Louis de Mâle, le désir de Jean sans Peur d'affirmer son droit comme véritable comte de Flandre ; ce qu'il faisait, en outre, en introduisant dans son écu le lion de ce comté, contrairement aux habitudes de son père.

doubles mites et des mites. Les premières sont à douze grains d'aloi, argent le roi; le marc d'alliage contenait 168 pièces dont chacune devait peser en moyenne 27 grains et demi, forts. Les remèdes sont d'un grain d'aloi, et de six deniers en poids pour marc d'œuvre. Les mites, au nombre de 264 au marc, sont à 7 grains d'aloi. Elles doivent peser moyennement 17 grains 1/2. Le remède en aloi est le même que pour les doubles mites; mais en poids, il est de huit deniers par marc d'œuvre.

L'ordonnance du 23 décembre 1410, qui prescrit l'émission des écus d'or, dits *escus de Jehan*, parle aussi de doubles mites et de mites; mais comme l'instruction qui a dû être donnée en conséquence n'a pas été retrouvée, nous ne pouvons savoir quel était leur poids.

L'instruction du 6 décembre 1416 ne parle pas du tout de monnaies noires. Il est probable qu'il y en avait encore suffisamment dans la circulation pour les besoins du commerce. Ce n'étaient point en effet sur ces sortes de monnaies de minime valeur que pouvait s'exercer fructueusement l'industrie des billonneurs. Ceux-ci s'attaquaient aux monnaies d'or ou d'argent qui étaient à cette époque en Flandre, ainsi que je l'ai fait remarquer, d'un aloi infiniment supérieur à celui des espèces semblables dans les pays voisins, et notamment en France. On comprend donc que si la pénurie du numéraire se faisait sentir, ainsi que le duc de Bourgogne le dit dans son ordonnance, il y eut cedendant une suffisante quantité de monnaies inférieures pour que le besoin d'en émettre de nouvelles ne fût pas impérieux.

Nous trouvons de nouveau mention de la monnaie noire dans l'instruction du 21 juin 1418, émanant du comte de Charolais, en l'absence de son père, en conformité de son

ordonnance du 14 avril précédent. D'après cette instruction, il devait y avoir par marc de métal, 180 doubles mites pesant en moyenne un peu plus de 25 grains, et 270 mites dont le poids dépassait légèrement 14 grains. La même décroissance de poids et d'aloi se remarque dans ces pièces aussi bien que dans la monnaie d'argent.

Le nombre des monnaies noires de Jean sans-Peur, qui nous sont parvenues, est très-restreint. Elles se bornent à deux types différents.

1. + IOHS. D..... COM':FLAD. Dans le champ, FL.

℟ Croix renfermée dans le grènetis, entourée de la légende + MONETA......NDRIE.

Double mite. Poids, 41 grains 1/2 (grammes, 2,20). (Pl. VIII, n° 7.)

Cette monnaie, frappée sur un flan très-épais, est un exemple de l'inégalité de taille des monnaies inférieures. Le poids légal devait être 25 grains 1/6 environ. La pièce appartenant au cabinet du prince de Ligne, se rapprochait davantage de ce poids légal, puisqu'elle pesait 25 grains 1/3 (grammes, 1,45).

La mite de cette émission m'est inconnue.

Il est impossible d'affirmer si le même type fut adopté pour les émissions faites en vertu de l'instruction de 1409. Cependant je serais assez porté à croire qu'il ne fut créé de nouveau type que lors de l'adoption de ceux employés pour les autres métaux, c'est-à-dire à la suite de l'ordonnance de 1418.

2. + IOH'S.D.B.COM'.FLAND.' Écu aux armes de Bourgogne moderne portant en cœur l'écu au lion de Flandre.

℟ + MONETA⁝FLANDRIE. Croix renfermée dans le grènetis cantonnée au 2ᵉ canton d'un lion, et au 3ᵉ d'une fleur de lis.

Double mite. Poids, 18gr 4/5 (grammes, 1,22). (Pl VIII, n° 8.)

La pièce que j'ai pesée était très-mince, ce qui influe sur son poids qui devait se rapprocher de 25 grains. M. Rouyer a trouvé pour le poids de trois exemplaires bien conservés, 28, 24 et 21 grains.

3. Variété avec la fleur de lis au 2e canton et le lion au 3e. (Rouyer, *loc. cit.*)

4. + IOHS.D.B. COM.FLAN. Écu comme au n° 2.

℟ + MO—NET—A : FL—AND. Croix partageant la légende, accompagnée d'une fleur de lis au 2e canton, et d'un lion au 3e.

Mite. Poids de deux exemplaires 16gr et 11gr 13/20 (grammes, 0,85 et 0,62). (Pl. VIII, n° 9.)

Les poids donnés par M. Rouyer sont 18, 16 et 13 grains.

5. Variété avec le lion au 2e canton et la fleur de lis au 3e. (V. M. Rouyer, *loc. cit.*)

6. Autre dont les mots de la légende du revers sont séparés par un annelet. (Idem, *ibid.*)

7. Enfin j'ai reproduit également sur mes planches, sous le n° 6 le demi-gros Kromstaert de Jean sans-Peur que je ne connaissais pas lors de la rédaction de mon premier travail. En voici la description :

+ IOHS DVX : BVRG : Z : COMES : FLAD'. Lion debout à gauche portant sur le flanc un écu à cinq quartiers.

℟ + MONE—TA : COM—ITIS : F—LAND. Grande croix partageant la légende et cantonnée des quatre lettres FLAD[1].

Argent. Poids, 19 grains fort (grammes, 1,01). (Pl. VIII, n° 6.)

[1] Cette monnaie appartient aussi à M. Dewismes.

PHILIPPE LE BON (1419-1467).

J'ai dit précédemment que Philippe le Bon, lors de son avénement au comté de Flandre, se montra fidèle aux engagements qu'il avait pris au nom de son père, devant les États du pays, de ne pas changer le pied de la monnaie durant quinze années. La première instruction monétaire qui émane de ce prince, et qui date du 7 novembre 1419, n'est autre que la reproduction de celle du 21 juin 1418 donnée par lui, en l'absence de Jean sans-Peur. Les monnaies qui y sont désignées sont au même titre et du même poids. Les monnaies noires ne font pas exception, aussi est-il facile de distinguer les mites et les doubles mites émises pour la première fois au nom de Philippe. Comme les dernières de son prédécesseur, elles ont pour type l'écu à cinq quartiers entouré du nom du prince, et au revers une croix cantonnée d'un lion et d'une fleur de lis, avec la légende MONETA FLAND.

Mais, de même que pour l'or et l'argent Philippe crut pouvoir, sans cependant décrier les monnaies ayant cours en vertu des ordonnances précédentes, créer des types différents et émettre de nouvelles pièces telles que les nobles et les klinkaerts, il me paraît certain qu'il en usa de même à l'égard de la monnaie noire. Le type nouveau pour celle-ci ne serait autre, suivant moi, que celui employé par Philippe le Hardi dans le commencement de son règne. J'ai dit, à l'article de ce prince, pour quels motifs je croyais ne pas devoir lui donner certaines mites et doubles mites portant au centre FL entourées de la légende PHS.D.B. COM.FLAND : c'est ici le lieu de déduire ce qui vient encore appuyer mon opinion.

L'instruction du 7 novembre 1428 prescrit que toutes les monnaies dont la fabrication y est mentionnée, auront tous les A de leurs légendes, barrés, pour les distinguer des monnaies semblables faites précédemment. Cette distinction était d'autant plus nécessaire que l'aloi était différent, la taille restant la même. Ainsi, pour la double mite, l'instruction du 24 septembre 1427 indiquait que ces pièces seraient à neuf grains d'aloi argent le roi, tandis que dans celle de 1428, le titre n'était plus qu'à huit grains d'aloi, et cependant la taille dans les deux cas était de quinze sous au marc de Troyes. Ces deux instructions mentionnant les mêmes monnaies d'or, il est probable que les types des espèces inférieures devaient aussi être semblables, sans cela il n'eût pas été nécessaire de différencier d'une autre manière les deux émissions. Or nous trouvons précisément une double mite, au type précité, dont tous les A sont barrés, tandis que sur les autres ils ne le sont pas. De plus, il y a en outre cette coïncidence que la mite avec les A barrés ne se retrouve pas, ce qui concorde avec ce fait qu'il n'est pas fait mention de cette division dans l'instruction de 1428. J'en conclus que les mites et doubles mites au premier type de Philippe le Hardi, dont j'ai parlé ci-dessus, doivent faire partie des émissions de 1427 et 1428.

De 1428 à 1433, les ateliers de monnaies de Flandre n'émirent aucun type nouveau. A partir de cette dernière époque jusqu'à la fin du règne de Philippe le Bon, nous n'en connaissons plus qu'un seul, celui du *vierlander*, portant les armoiries pleines du duc, à sept quartiers, occupant tout le champ de la monnaie noire. La double mite dont la fabrication était ordonnée par l'instruction du 21 octobre 1433, devait être à douze grains d'aloi argent le roi, et taillée à raison de dix-huit sous au marc de Troyes, ce qui

donnait pour le poids moyen de chaque pièce 21 grains 5/12. La mite était prescrite à huit grains d'aloi argent le roi, et de vingt et un sous de taille au marc de Troyes, c'est-à-dire qu'elle devait peser moyennement 18 grains 5/14.

Le peu de différence qui existait entre le poids des doubles mites et des mites, était de nature à les faire confondre à moins d'un sérieux examen; car l'aloi de ces pièces ne pouvait évidemment se distinguer, à moins de les essayer. Aussi, au renouvellement du bail avec le maître de la monnaie de Flandre, par son instruction du 6 février 1436 (v. st.), le duc ordonnait que la double mite restant du même poids que précédemment, la mite serait au contraire diminuée; qu'on en taillerait 25 sous ou 300 par marc d'alliage, en sorte que le poids moyen ne serait plus que de 15 grains 2/5 environ, l'aloi devant être le même qu'auparavant.

L'aloi et la taille des monnaies noires restèrent bien longtemps les mêmes, et ne furent changés qu'au moment où l'on vit apparaître le florin dans le système monétaire de la Flandre. On trouve en effet, dans l'instruction du 23 mai 1466, que la double mite, ou *courte*, nom que le peuple lui avait donné, et qui se trouve ainsi adopté officiellement, sera à 10 grains d'aloi, argent le roi, et de 16 s. 10 d. de taille au marc de Troyes, et que la mite serait à 6 grains d'aloi, argent le roi, et de 21 s. de taille audit marc de Troyes. Ainsi, diminution de la quantité d'argent; on tendait de plus à supprimer ce métal dans les monnaies noires et à arriver insensiblement à la monnaie de cuivre pur, mais aussi augmentation de poids. Les doubles mites, ou courtes, devaient peser 22 grains 9/10, et la mite, 18 grains 1/3 environ. C'était presque une compensation.

Les monnaies noires de Philippe le Bon qui nous sont parvenues sont les suivantes :

1. + PHS.D.B.COM.FLAN. Écu à cinq quartiers.

℟ Croix pattée cantonnée au deuxième canton d'une fleur de lis, et au troisième d'un lion, entouré de la légende + MONETA.FLANDRIE.

Double mite. Poids, 33 grains 9/10 (grammes, 1,80). (Pl. IX, n° 13.)

J'ai entre les mains un exemplaire de cette double mite, qui ne pèse que 17 grains 22/25. Elle est frappée sur un flan très-mince, et la croix du revers marque en creux sur la face.

2. Identique au précédent, à l'exception qu'au revers c'est le premier canton qui porte une fleur de lis, et le quatrième un lion.

Poids, 23 grains (grammes, 1,22). (Pl. IX, n° 14.) Pièce très-mince.

3. Il existe une variété de la double mite, n° 1, avec la légende MONETA⁝FLAND[1].

4. Écu comme ci-dessus, avec la légende + PHS.D.B. COM.FL.

℟ Croix longue traversant la légende + MO-NE-TA-FL. La croix est cantonnée comme au n° 1.

Mite. Poids, 7 grains (grammes, 0,37). (Pl. IX, n° 15.)[2]

Les monnaies que je viens de décrire font partie de celles frappées en vertu de l'instruction du 7 novembre 1419.

[1] Voy. Serrure, *Notice sur le cabinet monétaire du prince de Ligne*, p. 242, n° 96.

[2] La mite qui m'a servi à faire mon dessin est fort usée. Cette pièce doit être très-rare, car je n'ai pu m'en procurer un second exemplaire. C'est également l'avis de M. Rouyer, qui ne la connaissait pas et n'a pu la reproduire dans son intéressante monographie.

Voici maintenant celles que j'attribue à l'émission faite à la suite de l'instruction du 24 septembre 1427.

5 + PHS.D.B.COM.FLAND. Dans le champ, FL.

℟ Croix pattée, cantonné au deuxième canton d'une fleur de lis, et au troisième d'un lion, entourée de la légende + MONETA:FLANDRIE.

Double mite. Poids de deux exemplaires, 22 grains 22/55 et 19 grains 3/4 (grammes, 1,20 et 1,05). (Pl. VIII, n° 10.)

6. + PHS.D.B.COM.FLAD. Même type que le précédent.

℟ Croix longue partageant la légende + MO—NETA—AFL—AND.

Mite. Poids, 16 à 12 grains (grammes, 0,85 à 0,64). (Pl. VIII, n° 11.)[1]

Les revers de ces monnaies sont identiques à ceux des n°s 1 et 4, à l'exception que la croix de la mite n'est pas cantonnée. La légende du droit est aussi la même; il n'y aurait donc que le type qui pourrait les faire attribuer à Philippe le Hardi. Mais, ainsi que je le disais précédemment, que l'on compare les pièces actuelles avec celles qui appartiennent certainement à ce prince, et l'on sera frappé de la différence de style et de dessin, qui est plus lâché dans les dernières que dans les premières. Tout tend à me confirmer dans l'attribution que je propose.

7. Pièce identique au n° 5, sauf les signes d'abréviation aux mots PH'S et FLAND'. La principale différence consiste en ce que tous les A des légendes sont barrés. C'est donc la double mite indiquée dans l'instruction du 7 novembre 1428.

Poids, 21 grains 13/20 (grammes, 1,15). (Pl. IX, n° 12.)

[1] Le dessin de cette mite, que je n'ai pas eue en nature entre les mains, a été copié sur le n° 12, pl. XXI, de la *Revue numismatique*, année 1847, planche qui fait partie du travail de M. Rouyer.

Les monnaies noires de Philippe le Bon qui nous restent à examiner maintenant, sont celles frappées à partir de l'instruction du 21 octobre 1433, au type connu sous le nom de *vierlander*.

8. +PHS.D.G.D.B.Z.COM'.FLAD' (vel D.B.COM'.FLAD'). Armoiries du duc de Bourgogne occupant tout le champ.

℟ Croix évidée portant en cœur une fleur de lis, entourée de la légende +MONETA.NA.COM.FLAD.

Double mite. Poids, 17 grains 9/10 (grammes, 0,95). (Pl. IX, n° 16.)

9. +PHS:DEI:GRA:DVX:BVRG:BR. Armoiries comme au précédent.

℟ Croix comme au n° 8. Légende : + MONET:NOV'. COM'.FL'D'.

Double mite. Poids, 23 grains 1/2 (grammes, 1,25). (Pl. IX, n° 18.)

Cette double mite est remarquable en ce que du côté du droit Philippe ne prend pas le titre de comte de Flandre, mais de duc de Brabant, et cependant le revers prouve qu'elle a été frappée incontestablement pour la Flandre. C'est peut-être, du reste, le résultat d'une confusion de coins.

10. + PHS:DI:GRA:DVX:BG:CO':FLA'. Type du n° 8.

℟ Croix longue partageant la légende, et portant en cœur une fleur de lis + MON—ETA:N—OA:CO:—FLAD'.

Mite. Poids, 11 grains (grammes, 0,58). (Pl. IX, n° 19.)

11. Variété avec la légende + PHS:DEI:GRA:DVX:BVR: C:FLA. Le revers étant comme le précédent.

12. Autre avec + PHS:DI:G:DVX:BVRG:COM:FL.

℟ + MON—ETA:—NOVA—C:FL.

13. Autre avec + PHS:DEI:GRA:DVX:BVRG:

℟ + MON—ETA:I—OVA:C—O:FL.

Ces trois variétés sont tirées de l'ouvrage de M. Rouyer [1].

Cet auteur a donné encore la description d'une autre mite assez singulière, en ce sens que les légendes n'indiquent plus, comme les précédentes, que c'est une monnaie de Flandre, mais cependant avec cette circonstance qu'elle porte la marque monétaire de l'atelier de Bruges, la fleur de lis. Voici cette monnaie.

14. + PHS:DEI:GRA:BVRG:Z:BRABA'.

℟ MONE—TA:NO—VA:CO—M:HA.

Types des numéros précédents, de 9 à 13.

Cette singulière monnaie pourrait bien être le résultat d'une de ces nombreuses contrefaçons auxquelles étaient sujettes les monnaies des comtes de Flandre, analogues à celles que nous allons maintenant examiner, et qui furent si souvent décriées par les ordonnances de ces princes.

Dans son excellent travail sur les monnaies noires de Flandre, M. Rouyer a publié *in extenso* [2] une pièce intitulée : *Remissio pro Martino Machacle* que je vais analyser.

Le susdit Martin Machacle, mercier à Boulogne-sur-Mer, dans une requête adressée au roi de France, Charles VII, exposait les faits suivants : Depuis longtemps le duc de Bourgogne faisait courir en Boulonnais des *monnaies noires de son coing, de petite valeur, que aucuns appellent frelucques*, qui avaient été données, suivant le temps, 8, 12 et 16 pour un denier. En 1458 ces monnaies furent décriées, et ledit duc en fit fabriquer d'autres nommées *mailles ou mittes, dont les deux mailles ou quatre mittes se alouoient pour ung denier*. Comme la rareté de cette même monnaie rendait le commerce difficile, les habitants du pays envoyè-

[1] *Revue numism.*, année 1848, p. 418.

[2] *Ibid., id.*, p. 423 et suiv.

rent chercher aux hôtels de monnaies des pièces nouvelles en certaine quantité. Or, en ce moment vint à Boulogne un individu qui se disait être du Brabant, et être muni d'une grande quantité de monnaies noires, qu'il assurait avoir prises aux ateliers du comte de Flandre, et *de prime face apparoient estre telles, et n'y estoit apparu aucune différence.* Martin Machacle et d'autres habitants profitèrent de l'occasion qui se présentait, et achetèrent desdites monnaies noires. Mais les officiers de justice de Boulogne ayant eu vent de ce trafic, firent arrêter le Brabançon et comparer ses monnaies avec celles venant certainement des forges du duc. Cependant, comme après examen attentif il leur parut qu'elles étaient entièrement semblables, tant en aloi que par le type, ils le relâchèrent à condition qu'il rapporterait un certificat constatant qu'il avait réellement acheté lesdites monnaies aux ateliers de Flandre. Quand il sortit de sa prison, ledit Brabançon s'empressa, avant de partir, de se débarrasser des monnaies qu'il avait apportées, en les vendant à plusieurs personnes au nombre desquelles était Martin Machacle. Peu de temps après il revint encore à Boulogne, apportant de nouvelles monnaies noires pour lesquelles il affirmait avoir apporté un certificat constatant qu'*elles estoient du coing et qu'elles procédoient des forges et monnoyes* que le duc de Bourgogne *avoit en la ville de Gand.* Martin Machacle et d'autres, y compris l'abbé de Notre-Dame-de-Boulogne lui en achetèrent. Il quitta ensuite cette ville, et ne tarda pas à être arrêté à Montreuil par les officiers du roi de France, sous l'inculpation d'avoir vendu et distribué des monnaies contrefaites. Ce fut à cette occasion que Martin Machacle, craignant d'être compromis et poursuivi comme complice dans l'affaire, s'adressa à Charles VII, faisant valoir sa bonne foi, et

le priant de lui pardonner ; ce que le roi lui accorda par ses lettres du mois de septembre 1459.

Il me semble résulter de cette pièce, ou que les officiers de justice de Boulogne furent trompés en examinant les premières monnaies noires qu'avait apportées le Brabançon, puisqu'ils le relâchèrent, ou que les monnaies contrefaites étaient tellement bien fabriquées qu'on pouvait les confondre avec les véritables. Quoi qu'il en soit, assuré ainsi de l'impunité, notre homme eut l'audace de revenir, mais cette fois muni de véritables monnaies contrefaites ; la preuve en est qu'il fut arrêté par les officiers du roi à Montreuil. Mais quelles étaient ces monnaies contrefaites ? Je crois les avoir rencontrées. Je vais d'abord les décrire, puis je donnerai les motifs de mes attributions.

15. Type et légende du n° 8.

℟ Croix pattée portant en cœur une fleur de lis. Légende : + MONETA.NOVA.SIVITA.

Double mite. Poids, 17 grains 9/10 (grammes, 1,04). (Pl. IX, n° 17.)[1]

16. + PHS:DEI:GRA:COM:FLAN. Armoiries à sept quarts occupant tout le champ.

℟ Croix longue, portant en cœur une fleur de lis, et partageant la légende + MO—NET:—NON:—FLA'.

Mite. Poids, 16 grains (grammes, 0,85). (Pl. IX, n° 20.)

17. Même type et même légende.

℟ Même type. Légende : + MO—NET.—NOA—DE.G.

Mite. Poids, 17 grains (grammes, 0,90). (Pl. IX, n° 21.)

18. Variété avec + MON—ETA—NOA—DE:G. (Voyez M. Rouyer, *loc. cit.*)

[1] Je n'ai pas eu cette monnaie en nature entre les mains, je l'ai reproduite d'après les dessins de M. Rouyer. Voy. *Revue numism.*, année 1847, pl. XXII, n° 10.

19. Autre avec + MOI—ETA—NOVA—DE:GI. (Idem, *ibid.*)

20. Autre avec MON—ETAN—OVAD—E:GEI.

Poids, 13 grains 1/2 (grammes, 0,72). (Pl. IX, n° 22.)

Voilà bien des monnaies ayant toute l'apparence de celles de Philippe le Bon, dont elles portent le nom, avec l'indication de l'atelier monétaire de Bruges. L'analyse pourrait seule dire si l'aloi exigé par les instructions monétaires de ce prince s'y trouve, ce qui est douteux vu leur apparence. Il n'est pas probable que les officiers de justice de Boulogne dont il est parlé dans la pièce analysée ci-dessus, aient poussé la vérification jusqu'à ce point; c'était une opération très-délicate pour laquelle il fallait avoir des personnes parfaitement au courant de la manière de procéder. Il est plutôt vraisemblable qu'ils se seront contentés de l'inspection des légendes et des types. De plus, on leur montrait que des mites, comme les n°s 17 et 18, portaient l'indication *Moneta nova de G.*, que l'on pouvait traduire à la rigueur par *Monnaie nouvelle de Gand*, et comme à cette époque, 1459, l'atelier de Gand avait été réouvert par ordre du duc de Bourgogne, il était tout simple de considérer ces mites comme le produit de cet atelier, et cela équivalait à un certificat d'origine. Il est donc très-rationnel, suivant moi, d'admettre que les officiers de Boulogne se sont laissé duper par le Brabançon, qui me paraît s'être conduit très-habilement dans cette affaire; mais que les officiers du roi de France à Montreuil furent plus fins que lui, et qu'ils découvrirent aisément que notre homme mettait en circulation de la fausse monnaie, soit qu'ils l'aient fait essayer, soit par tout autre moyen. Il y avait cependant une circonstance qui devait tenir en éveil, du moins en ce qui regarde les mites, c'était l'absence dans la légende du

droit des mots DVX.BVRG ou D.B. Philippe le Bon et tous les comtes de Flandre de cette maison tenaient excessivement à leur titre de duc de Bourgogne, et jamais ne l'omettaient sur leurs monnaies. De plus, il devait paraître au moins singulier de voir apparaître la formule *Dei gratia* avec le seul titre de *comte de Flandre*. Les ducs de Bourgogne n'étaient pas comtes de Flandre *par la grâce de Dieu*, et ils n'introduisirent cette formule dans les légendes de leurs monnaies que lorsque, devenus possesseurs du duché de Brabant, ils purent le faire en vertu de cette possession, les ducs de Brabant leurs prédécesseurs l'ayant prise [1]. Tout puissants que fussent les ducs de Bourgogne, ils étaient vassaux des rois de France; et, à cette époque, c'eût été plus qu'une anomalie de voir un prince prendre un titre auquel il n'avait aucun droit. Au reste, Philippe le Bon savait tellement bien qu'il ne pouvait se servir de la formule *Dei gratia* que depuis sa prise de possession du duché de Brabant, qu'il le reconnut par ses lettres patentes de 1445, dans lesquelles il ajoutait qu'il ne prétendait pas par là augmenter ses droits dans les pays et seigneuries qu'il tenait au royaume de France. A ces conditions, Charles VII lui octroya des lettres dans lesquelles il légitimait l'empiétement du duc de Bourgogne, défendant expressément de le troubler à l'avenir dans la possession du *Dei gratia* [2]. On peut juger d'après cela si Charles VII eût toléré l'emploi de cette formule avec le simple titre de comte de Flandre. C'est peut-

[1] Il faut en excepter Philippe le Hardi qui avait pris le *Dei gratia* sur ses monnaies d'or et d'argent. Peut-être s'y croyait-il autorisé par sa qualité de fils et de frère de roi de France.

[2] Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. III, Ire partie, p. 166, cité par M. Ronyer, dans son travail sur les monnaies noires de Flandre.

être même cette circonstance qui éveilla l'attention des officiers de Montreuil.

Tout concourt donc à prouver que les monnaies que je viens de décrire sont dues à une contrefaçon. Mais par qui a été faite cette contrefaçon? C'est ce qu'il n'est pas facile à déterminer. Je vais pourtant l'essayer.

Il existe une monnaie de cuivre jaune [1], ayant l'apparence d'une mite et dont voici la description :

21. Armoiries semblables aux nos 15 à 20, occupant tout le champ, entourées de la légende + IOHAN....... DE : GERIG [2].

R̸ + MON—ETAN—......—IVITA. Croix longue partageant la légende, et portant en cœur une fleur de lis.

Poids, 16 grains (grammes, 0,80). (Pl. IX, n° 23.)

Si l'on rapproche cette monnaie de celles publiées par M. Hucher dans la *Revue numismatique*, 1846, pl. X, nos 1, 2 et 3, et spécialement de la dernière, on sera frappé de l'identité presque complète des légendes : seulement la pièce dessinée par cet auteur est une imitation exacte des monnaies de Charles VII et de Louis XI, tandis que celle-ci ressemble aux mites de Flandre. Je ne crois donc pas être dans l'erreur en attribuant aussi aux seigneurs de Wesemael la fabrication de celle qui nous occupe. Jeanne de Wesemael, qui vivait à cette époque, a fait de nombreuses contrefaçons des monnaies émises par les princes voisins. Une double mite frappée à Rummen, reproduite par M. Serrure [3], porte pour armoiries, écartelé, aux 1er et 4e cantons, d'un lis, aux 2e et 3e d'un lion, avec

[1] Cette pièce, assez fruste, existe dans mes cartons.

[2] L'avant-dernière lettre de la légende pourrait être un D, son état de conservation laissant beaucoup à désirer.

[3] *Messager des sciences historiques de Belgique*, année 1839.

un écu au lion sur le tout. Il n'y avait qu'un pas à faire pour prendre les armoiries complètes de Philippe le Bon, en introduisant dans les précédentes le quartier à trois bandes, imitation des armes de Bourgogne, auxquelles Jeanne avait peut-être droit, en vertu d'une alliance quelconque. C'est en effet ce qui a eu lieu, et la mite n° 21 nous paraît le résultat de cette combinaison.

Cela posé, voici comment je pense qu'il a été procédé. Après l'émission du n° 21, Jeanne de Wesemael s'apercevant, peut-être un peu tard, que Jean sans-Peur n'avait pas émis de monnaies au type du vierlander, et que l'existence de son nom pourrait empêcher la circulation facile des pièces sortant de son atelier, fit peut-être frapper les mites décrites ci-dessus sous les n°s 17 à 20 où le nom de Philippe le Bon est audacieusement conservé au droit, et qui portaient seulement au revers l'indication de la seigneurie qui les avait émises, indication que l'on pouvait faire passer pour celle de l'atelier de Gand; puis peut être aussi simultanément les n°s 15 et 16. Quant à la légende du revers des n°s 15 et 21, *moneta nova...sivita*, je ne me charge pas de l'expliquer. Cette légende a paru également une énigme à M. Hucher[1], qui l'avait rencontrée sur une des contrefaçons des monnaies de France qu'il a reproduites.

Charles le Téméraire (1467-1477).

Les documents monétaires sont peu nombreux sous le règne de Charles le Téméraire. Nous avons seulement deux instructions. Dans la première, en date du 13 octobre 1467, il est stipulé qu'on fabriquera un denier noir nommé *courte*

[1] Voy. *Revue numism.*, année 1846, p. 172.

ou double mite, à dix grains d'aloi, argent le roi, et de dix-sept sols de taille au marc de Troyes. Chaque pièce devait donc peser moyennement 22 grains 7/10 environ. Les mites étaient à six grains d'aloi, et taillées au nombre de 22 sols au marc de Troyes, ce qui donne pour le poids 17 grains et demi à peu près.

La seconde instruction, qui est du 8 mars 1474, ne contient pas l'indication que des monnaies noires dussent être frappées. Il est au contraire stipulé d'une manière spéciale qu'on n'en émettra pas, si ce n'est dans le cas où il viendrait à la monnaie du bas billon en quantité suffisante.

Il résulte de là que nous ne devons avoir de monnaies noires de Charles le Téméraire que d'un seul type; et comme ce prince avait adopté pour les monnaies d'or et d'argent les types de son prédécesseur, il paraît rationnel d'admettre que les monnaies de valeur inférieure devaient aussi ressembler à celles de Philippe le Bon. En effet, la double mite ou courte que nous connaissons, en a toutes les apparences. En voici la description :

1. + KAROL.D'.G.D'.BG.CO'.FLA. Armoiries à sept quarts occupant tout le champ.

℟ + MONETA.N'A.COM'.FLAD'. Croix pattée portant en cœur une fleur de lis.

Poids de deux exemplaires, 20 grains 2/3 et 19 grains 1/5 (grammes, 1,10 et 1,02). (Pl. IX, nº 24[1].)

2. Variété avec CO'.F dans la légende du droit.

Poids, 29 grains 1/5 environ (grammes, 1,55.)

M. Rouyer donne pour les poids de trois exemplaires bien conservés, 22, 19 et 16 grains.

[1] Le dessin que je donne de cette double mite a été pris sur un magnifique piedfort de cuivre appartenant à M. Dewismes.

Je n'ai pas été plus heureux que cet auteur au sujet de la simple mite, que je n'ai pu rencontrer non plus pour la Flandre. Espérons qu'une découverte ultérieure viendra combler cette lacune.

MARIE (1477-1481).

Je n'ai retrouvé aucun nouveau document monétaire concernant le règne si court de Marie de Bourgogne. Deux variétés des monnaies noires de cette princesse ont été reproduites sous les nos 77 et 78 des planches de notre premier travail[1]. Depuis cette époque il m'est survenu un exemplaire de la seconde présentant une légère variété; en voici la description :

(Fleur de lis) IN : NOMINE : DOMINI : A. Dans le champ, grand M gothique.

℟ Croix très-simple entourée de la légende (fleur de lis) : MARIA : COMIT : FLAN. Cuivre jaune. Poids, 18 grains 1/2 (grammes, 0,98.)

Pièce très-mal conservée qui a été fortement frottée.

Rappelons ici aussi la variété mentionnée par M. Rouyer, et relative au premier type n° 77. Voici en quoi elle consiste :

Droit : MARIA:COMIT:FLAD.

℟ IN:NOMINE:DOMIN'A.

Les types restant les mêmes.

L. DESCHAMPS DE PAS.

[1] *Rev. num.*, 1862, pl. XVII.

APPENDICE.

A

Instruction de l'année 1385, 18 *avril avant Pâques.*

C'est l'instruccion ordenance et pié de monnoie faiz et ordenez par monseigneur par délibéracion de son conseil de la monnoie que mondit seigneur entend présentement faire faire en son chastel de Gand.

Premièrement, par mondit seigneur et son conseil est ordoné estre faiz deniers blans d'argent appelléz doubles gros qui auront cours pour deux gros la pièce, à six deniers de loy argent le roy de IIII s. IIII d. de pois au marc de Trois qui font II mars d'euvre, valent pour marc d'argent IX s. IIII d. de doubles gros qui XVIII s. VIII d. de gros, en donnant à touz changeurs et marchans XVII s. IIII d. de gros, monseigneur pour son seigneurage et pour faire faire l'ouvrage XVI gros; et seront ouvrez les diz deniers à trois grains de loy de remède, au général recours, à trois fors et à trois foibles. Est ordené que la garde de la monnoie passera toutes délivrances à demi denier desdiz doubles gros pour marc d'euvre pour faute de pois s'il eschiet que la délivrance venist de tant escharsse, laquel faute tournera au prouffit de monseigneur.

Item est ordené estre fait deniers blans appelléz gros, à V deniers VIII grains de loy argent le roy, de VIII s. VI deniers de pois au marc de Trois, qui font II m. II° d'euvre, valent pour marc d'argent XIX s. I d. et demi de gros, en donnant à touz marchans XVII s. IIII d., monseigneur pour son seigneurage et pour l'ouvrage faire faire, XXI gros et

demi ; et seront ouvréz à III grains de remède pour marc et I gros en pois en cas que la délivrance revenroit de tant escharsse laquelle faute tournera au prouffit monseigneur[1].

Item est ordonné estre fait deniers noirs appellez doubles mittes, dont les XII vaudront 1 gros des gros dessusdiz à XVI grains de loy argent le roy, de XVII s. VI d. de pois au marc de Trois qui font XVIII mars d'euvre, valent pour marc d'argent XXVI s. III d. gros, en donnant à tous marchans XVII s. IIII d. de gros, monseigneur pour son seigneurage et l'ouvrage faire faire, VIII s. XI d. gros ; et seront ouvréz iseulx deniers noirs à 1 grain de loy de remède et à VI deniers d'iceulx deniers en pois de remède pour marc ou cas que la délivrance revenroit de tant escharsse, laquele faute tournera au prouffit monseigneur.

Item l'en fera deniers d'or à XXIII quaraz et demi de loy de LX de pois au marc de Trois qui auront cours pour XL gros la pièce des gros dessusdiz valent lesdiz LX deniers d'or X livres de gros, et donra len à touz marchans pour marc d'or, IX livres XV sous, monseigneur pour son seigneurage et pour faire faire l'ouvrage V s. de gros, et seront ouvréz à un VIIIe quarat de remède, au général recours à trois fors et à trois foibles, et passera la garde toutes délivrances d'or, à une maille pour faute de pois, quant il escheira, laquelle faute tournera au prouffit monseigneur, ou cas qu'elle y escheira ; et vaudront les XXXVI gros dessusdiz un franc de France et les XL gros d'iceux gros un escu des escus couronnez qui de présent se font en France, et le double gros

[1] J'ai donné, sous le n° 7 de mes planches (voy. *Revue numism.*, 1861), le double gros émis en vertu de cette instruction. Le gros n'a pas encore été retrouvé ; mais nous voyons qu'il ne faut pas s'attendre à rencontrer de divisions inférieures au gros, puisque l'instruction n'en parle pas.

appellé *vateron* qui de présent court vaudra v estellins et le petit gros qui de présent court, pour 1 gros, vaudra xx mittes, et toutes autres monnoies d'or et d'argent perdront leur cours.

Item est ordené que le maistre particulier sera tenu de prandre tout or de Flandres pour fin, c'est assavoir lyons rampans, mantelez, escuz viez faiz à Gand, piètres, doubles moutons, florins d'Allemaigne et frans s'il ne sont contrefaiz, florins dont on rabat en France III oboles, et tout or de France, qui a esté fait, comme moutons, chaières et tout or viez et touz telz deniers, et par ainsi sera tenu le maistre particulier de païer toute la faute de loy au dessoulz de XXIII quaraz et demi, et au dessus non.

Philippe filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel, seigneur de Malines, à noz améz et féaulx les gens de nostre conseil et des comptes ordenéz à Lille, salut. Nous voulons et vous mandons que par la fourme et manière contenue et déclairée en l'ordenance et instruction dessusdicte, vous bailliez ou faites baillier à faire ouvrer et forgier noz dictes monnaies en nostre dicte ville de Gand à aucun maistre particulier, preudomme souffisant et respondant de ce faire que pour le maindre pris le voudra emprandre, en prenant de ce bonne, seure, et souffisante caucion, en retenant devers vous ces présentes et en baillant copie, soubz seel autentique à celi à qui vous aurez baillées nosdites monnoies et ycelles faites ouvrer et garder fermément par la manière dessusdicte, et dès maintenant pour lors, avons agréable le bail que vous en arez ainsi fait et ferez, et nous plest que celi à qui bailliez les aurez comme dit est, vous en bailliez et faites vos lettres, lesquelcs nous voulons estre de autel

vertu et valeur que se elles fussent données de nous, et les confermerons se mestier est.

Donné à Paris, le XVIIIe jour d'avril l'an de grâce mil CCCIIII^{xx} et cinq avant Pâques.

Par monseigneur le duc, signé: L. THORONDE.

Orig. en parch. non scellé. (Archives de la chambre des comptes de Lille [1].)

B

Instruction du 20 *décembre* 1389.

Instruccion et ordonnance du pié de la monnoye que monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, par la délibération de son conseil a ordonné estre faite en son pays de Flandres, ou chastel de Gand et en sa ville de Malines, en la manière qui s'ensuit :

Premiers mon dit seigneur a ordonné d'estre faiz deniers blans d'argent appeléz doubles groz qui auront cours pour deux groz la pièce à six deniers d'aloy argent le roy, de quatre solz neuf deniers de poix au marc de Troyes, qui font deux mars d'euvre, valent pour marc d'argent IX s. VI d. de doubles groz qui font XIX s. de Flandres; et donra on à touz changeurs et marchans pour marc d'argent aloyé à VI deniers XVII soulz de groz, et monseigneur

[1] Cette instruction est l'original formant cahier des charges sur lequel avait lieu l'adjudication du bail de la monnaie. Les maîtres particuliers indiquaient dans leur soumission ce qu'ils entendaient donner au duc pour son droit de seigneurage, et le partage qui en résultait de la somme réservée par marc de métal entre le duc et lui, était spécifié dans la copie qui était remise audit maître particulier.

prenra pour son seignourage IIII groz le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire XX groz; et seront ouvréz yceulx deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à troiz fors et à trois foibles, et demi denier en pois pour marc, ou cas que la délivrance revenroit de tant escharse, laquele escharseté, tant de poix comme d'aloy, tournera au proufit de mondit seigneur se elle y eschiet.

Item a ordonné mondit seigneur d'estre faiz deniers blans d'argent appeléz groz de Flandres qui auront cours pour un groz la pièce, à V deniers d'aloy argent le roy, de VIII soulz de poix au marc de Troyes qui font II mars, III onces, IIII esterlins d'euvre; valent pour marc d'argent XIX soulz II deniers de groz et IX mittes et demie, et donra on à touz changeurs et marchans pour marc d'argent aloyé à V deniers, XVII soulz de groz, et monseigneur prenra pour son seignourage IIII groz pour marc d'argent, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire, XXII groz IX mittes et demie; et seront ouvréz yceulx deniers à II grains d'aloy de remède, au général recours à VI fors et à VI foibles, et un denier en poix ou cas que la délivrance revenroit de tant escharsse, laquele escharseté tant de poix comme d'aloy tournera au prouffit de mondit seigneur se elle y eschiet.

Item a ordonné d'estre faiz deniers blans d'argent appeléz demi groz, à V deniers d'aloy argent le roi de XVI s. de poix au marc de Troyes qui sont II mars, III onces, IIII esterlins d'euvre ; valent pour marc d'argent XIX soulz deux deniers de groz et IX mittes et demie ; et donra on à touz marchans XVII s. de groz, et monseigneur prenra pour son seignourage IIII groz, le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire, XXII groz IX mittes et demie ; et seront

ouvréz iceulz deniers à deux grains d'aloy de remède, au général recours à VIII fors et à VIII foibles et deux deniers en poix ou cas que la délivrance revenroit de tant esscharse laquele escharsseté tant de poix comme d'aloy s'elle y eschiet tournera au prouffit de mondit seigneur.

Item est ordoné d'estre faiz deniers noirs appeléz mittes de Flandres dont les XXIIII auront cours pour un des groz dessusdiz, à IX grains d'aloy argent le roy, de XXII solz X deniers ob. de poix au marc de Troyes, qui font XXXII mars d'euvre, valent pour marc d'argent XXX s. VI deniers de gros de Flandres, et donra on à tous marchans XVII s. de groz, et monseigneur pour son seignourage II groz, le maistre particulier V groz [1] pour marc d'euvre, tant pour cuivre comme pour tous autres fraiz; et seront ouvréz yceulx deniers à ung grain d'aloy de remède, et VIII deniers en poix fors ou foibles, laquele force ou foiblesse tournera au prouffit de monseigneur.

Item mondit seigneur veult et ordonne que esdiz lieux du chastel de Gand et de Malines, les deniers d'or appeléz nobles, les demiz et quars de nobles soient faiz et ouvréz sur le pié qui autrefoiz en a été baillié et par la manière que l'on les a faiz et ouvréz jusques à ores, en donnant à touz marchans XXX nobles et deux tiers pour marc d'or à l'aloy dessusdit, et monseigneur prenra pour son seignourage demi noble et le maistre particulier pour l'ouvrage faire faire, demi noble.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rhetel et seigneur de Malines, à noz

[1] Il y a ici erreur évidente, car la somme payée aux marchands, le droit de seigneurage et la façon ne font pas XXX s. VI d. de gros. De plus, la somme de V gros pour la main d'œuvre et le cuivre paraît bien faible.

améz et féaulz, les gens de noz comptes à Lille, salut et dilection : nous, par la délibération de notre conseil, avons ordonnéz estre faiz en nos monnoyes ou chastel de Gand et en nostre ville de Malines deniers d'or, d'argent, et aussi noire monnoye, sur le pié et la fourme, et manière contenue en l'instruction dessus déclairié ; si voulons et vous mandons que de cy en avant vous faites par les maistres particuliers de nos dictes monnoyes faire et ouvrer lesdiz deniers d'or, d'argent, et noire monnoye et les délivrances faire aux marchans selon le contenu de ladite instruction, ainsi qu'il appartiendra. Donné à Gand le xxe jour de décembre l'an de grâce mil troiz cens quatre vins et neuf.

Par monseigneur le duc, signé : Gherbode.

Orig. en parch. scellé du petit scel du duc. (Archives de la chambre des comptes de Lille.)

C

Instruction sans date, probablement postérieure à l'ordonnance du 22 *janvier* 1390 (v. st.).

Instruction et ordonnance du pié des monnoyes que monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, par la délibération de son conseil, a ordonné, et de présent ordonne d'estre faites en son pays de Flandres, c'est assavoir en sa bonne ville de Bruges et en sa ville de Malines se mestier est en la manière qui s'ensiet :

Premièrement mondit seigneur a ordonné estre fais deniers d'or appelléz nobles de Flandres, à tele enseigne comme paravant fais ont esté jusques acy de xxxi et ii tiers

de pois au marc de Troies en donnant à tous marchans xxxi nobles pour marc d'or monseigneur pour son seigneurage xii gros pour marc d'or, le maistre, trois sols pour faire l'ouvrage[1]; et seront ouvrez yceulx deniers d'or à xxiii quaras et iii quars d'aloy, à un viiie de quarat de remède et i fellin en poix pour marc au prouffit du maistre, ou cas que la boiste revenroit de tant escharsse, et se plus estoit escharsse, le maistre sera tenu le paier à mondit seigneur.

Item sera tenus ledit maistre de faire demi nobles et quars de nobles en la manière dessusdite, toutefois que mestier en sera, et qu'il en sera sommé par la garde desdites monnoyes.

Et parmi ce le maistre de la monnoye sera tenus de recevoir de tous marchans sanz faire aucune empirence ou rabat, tous florins dont on rabat en France et en Flandres i d. et ob. de la pièce, tous frans à cheval et à pié dont on rabat en France et en Flandres i d. et ob. de la pièce, et ii d. de la pièce des escus viez faiz à Gand, rampans, doubles moutons de Brabant, pieters et doubles escus fais à Malines et à Louvain dont on rabat en France et en Flandres ii d., iiii d., vi d. de la pièce.

Item on fera deniers blans d'argent appelléz doubles gros à tele enseigne comme fais ont esté jusques acy, à vi d. d'aloy argent le roy, de iiii s. ix d. de poix au marc de Troies, qui font ii mars d'euvre; valent pour marc d'argent xix s. de gros en donnant à tous marchans xvii s.

[1] Il doit y avoir erreur dans ce compte, car le noble valant 8 s. 6 d. de gros, soit 102 gros; comme après avoir payé le marchand, il devait rester deux tiers de noble, soit 64 gros, cette somme devait être répartie entre le duc et le maître particulier, cependant les deux parts réunies ne forment que 48 gros.

VI. d. de gros; monseigneur pour son seignourage IIII gros pour marc d'argent, le maistre XIIII gros pour faire l'ouvrage[1]; et seront ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy de remède et demi denier en poix pour marc d'euvre au prouffit du maistre ou cas que la boiste revendroit de tant escharsse, et se plus estoit escharsse, le maistre sera tenu le paier à mondit seigneur.

Item on fera deniers blans d'argent appelléz gros de Flandres qui auront cours pour ung gros la pièce, comme paravant fais ont esté jusques acy, à V d. d'aloy argent le roy, de VIII s. de poix au marc de Troies, qui font II mars III onces, IIII esterlins d'euvre; valent pour marc d'argent XIX s. II d. de gros et IX mittes et demie, en donnant à tous marchans pour marc d'argent XVII s. VI d. de gros, monseigneur pour son seignourage, IIII gros, et le maistre le surplus pour l'ouvrage faire; et seront ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy de remède et I d. en poix, pour marc d'euvre au prouffit du maistre, ou cas que la boiste revenroit de tant escharsse et se plus étoit escharsse, le maistre sera tenus de payer à mondit seigneur.

Item on fera deniers blans d'argent appelléz demis gros, dont les deux demi gros vaudront ung des gros dessusdiz, à V d. d'aloy, argent le roy, de XVI s. de poix au marc de Troies, qui font deux mars III onces IIII esterlins d'euvre; valent pour marc d'argent XIX s. II d. de gros et IX mites et demi; en donnant à tous marchans XVII s. VI de gros, monseigneur pour son seignourage IIII gros pour marc d'argent, le maistre, le surplus pour faire l'ouvrage; et seront ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy de remède,

[1] Il y a ici encore erreur; il manque, pour faire le compte, 6 gros, qui doivent être probablement ajoutés au salaire du maître particulier.

et II. d. en poix pour marc d'euvre au prouffit du maistre ou cas que la boiste revenroit de tant escharsse, et se plus estoit escharsse, le maistre sera tenus le paier à mondit seigneur.

Item on fera deniers noirs appelléz doubles mites dont les XXIIII vauront I double gros et les XII vauront I des groz dessusdiz à XII grains d'aloy argent le roy de XV s. III d. de poix au marc de Troies qui feront XXIV mars d'euvre; valent pour marc d'argent XXX s. VI d. de gros en donnant à tous marchans XVII s. VI d. de gros, monseigneur pour son seignourage II gros pour marc d'argent, le maistre, le surplus pour faire l'ouvrage; et seront ouvréz iceulx deniers à I grain d'aloy de remède et VI d. en poix pour marc d'euvre au prouffit du maistre ou cas que la boiste revenroit de tant escharsse, et se plus estoit escharse, le maistre sera tenus le paier à mondit seigneur.

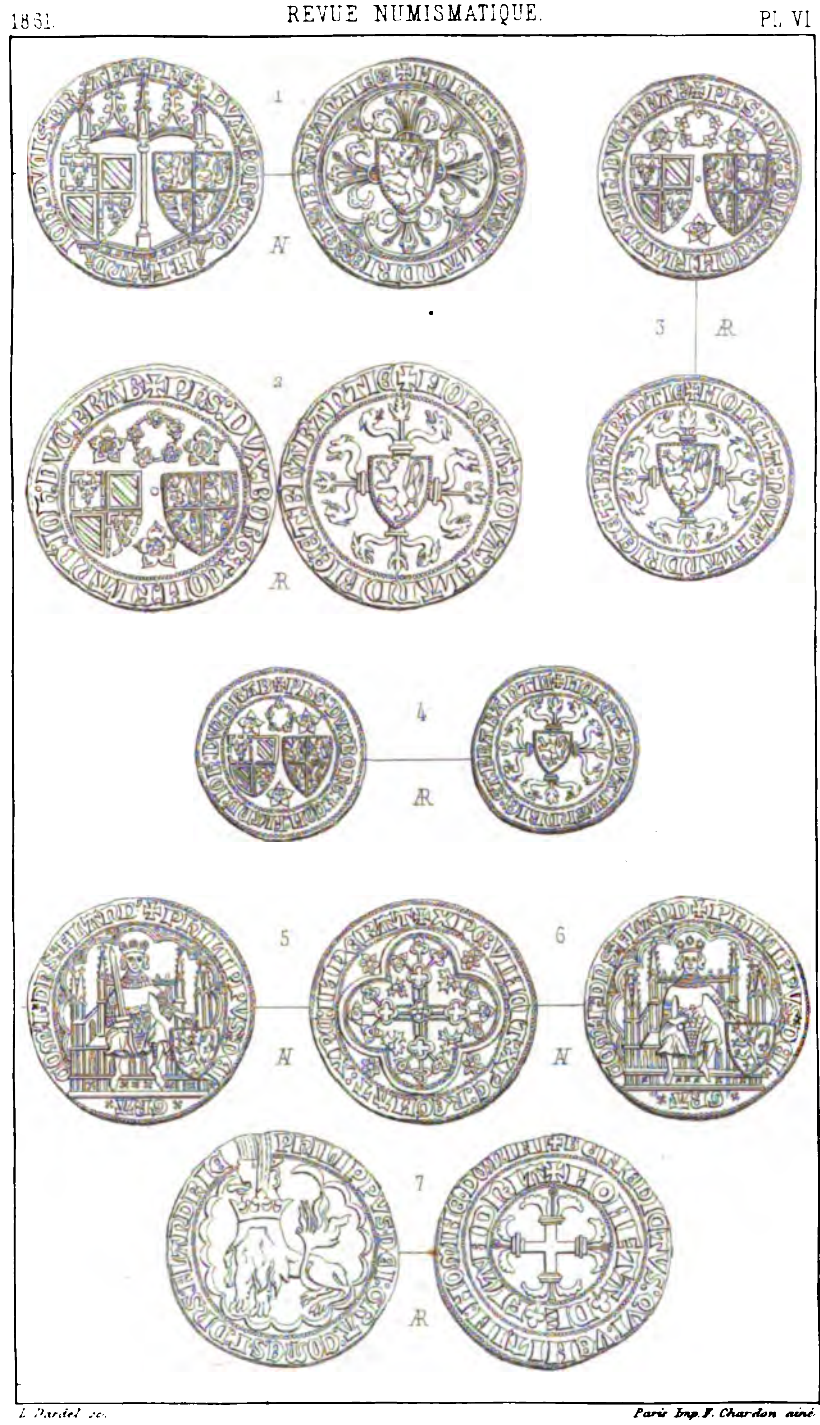
Item on fera deniers noirs appelléz mites de Flandres, dont les XLVIII vaudront I double gros et les XXIIII vauront I des groz dessusdiz, à IX grains d'aloy argent le roy, de XXII s. X d. ob. de pois au marc de Troies qui font XXXII mars d'euvre, valent pour marc d'argent XXX s. VI d. de gros, en donnant à tous marchans XVII s. VI d. de gros pour marc d'argent, monseigneur pour son seignourage II groz, par marc d'argent, le maistre le surplus pour faire l'ouvrage ; et seront ouvréz iceulx deniers à II grains d'aloy de remède et VIII d. en poix, pour marc d'euvre au prouffit du maistre ; ou cas que la boiste revenroit de tant escharsse, et se plus estoit escharsse le maistre sera tenus de paier à mondit seigneur.

Philippe, etc., à nostre bien amé le maistre et gouverneur de noz monnoies de nostre bonne ville de Bruges, et nostre ville de Malines, salut. Nous, par la délibération de

nostre conseil, avons ordonné estre fais en noz dites monnoyes ès dessusdites noz villes de Bruges et de Malines, deniers d'or et d'argent et aussi noire monnoye sur le pié et en la fourme et manière contenue en l'instruction dessus déclairé et voulons et vous mandons que de cy en avant vous faites faire et ouvrer lesdiz deniers d'or et d'argent et noire monnoye et faietes les délivrances aux marchands par la manière contenue en ladite instruction, selon laquelle délivrance que vous en aurez faite par la certification de la garde d'icelles monnoyes, nous voulons que vous passez en vos comptes ainsi qu'il appartiendra. Donné, etc.

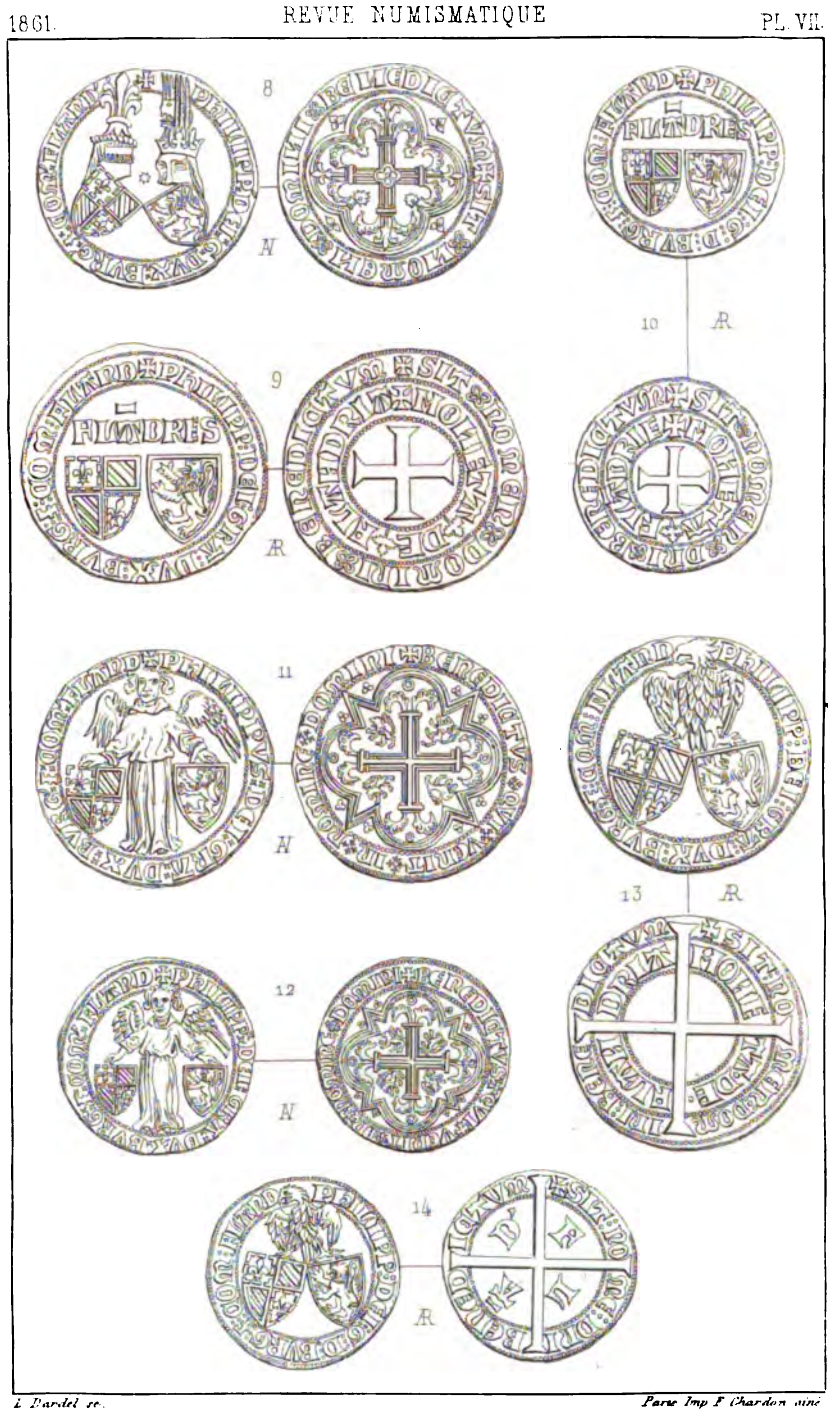
Minute du temps en papier. (Archives de la chambre des comptes de Lille.)

Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, 26, rue Racine.



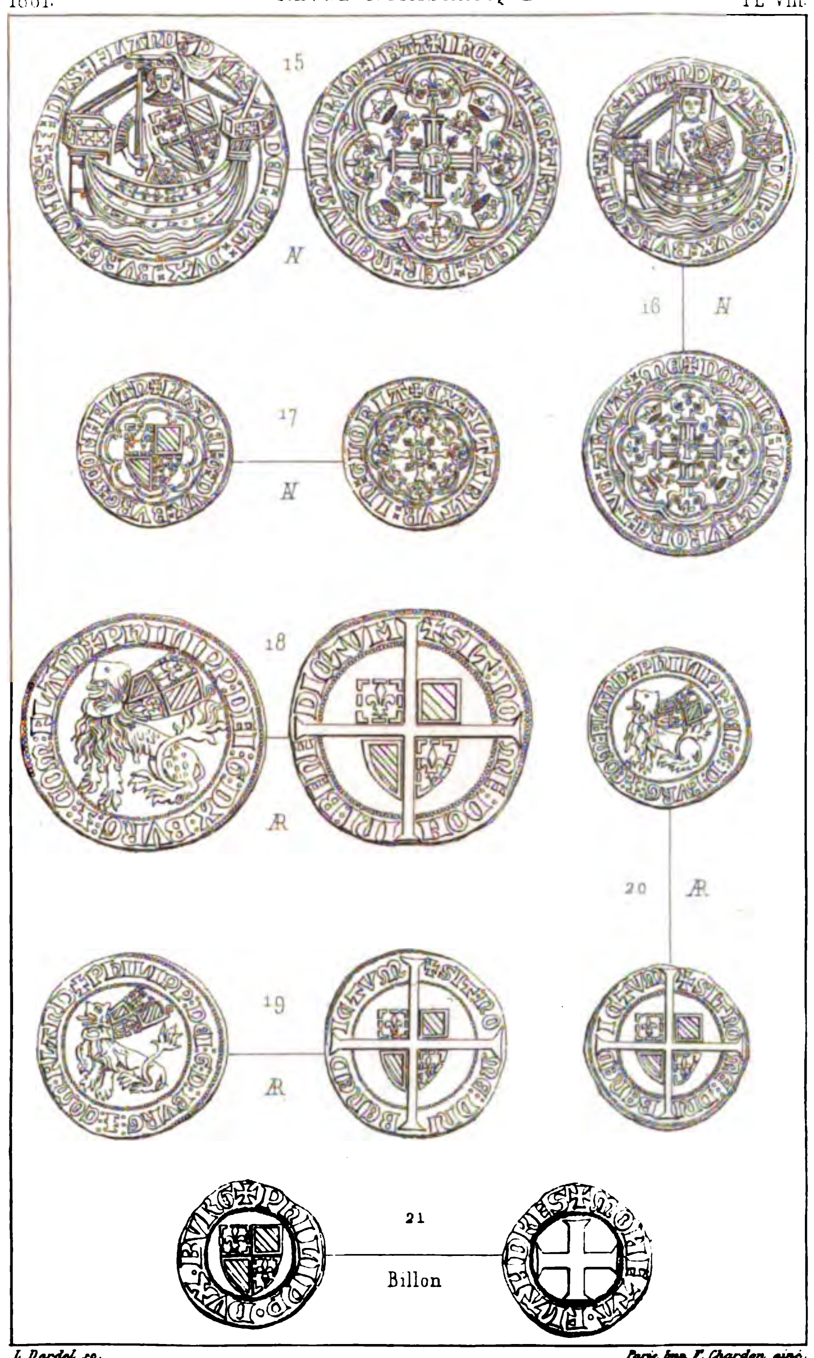
L. Dardel sc. Paris Imp. F. Chardon aîné.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE



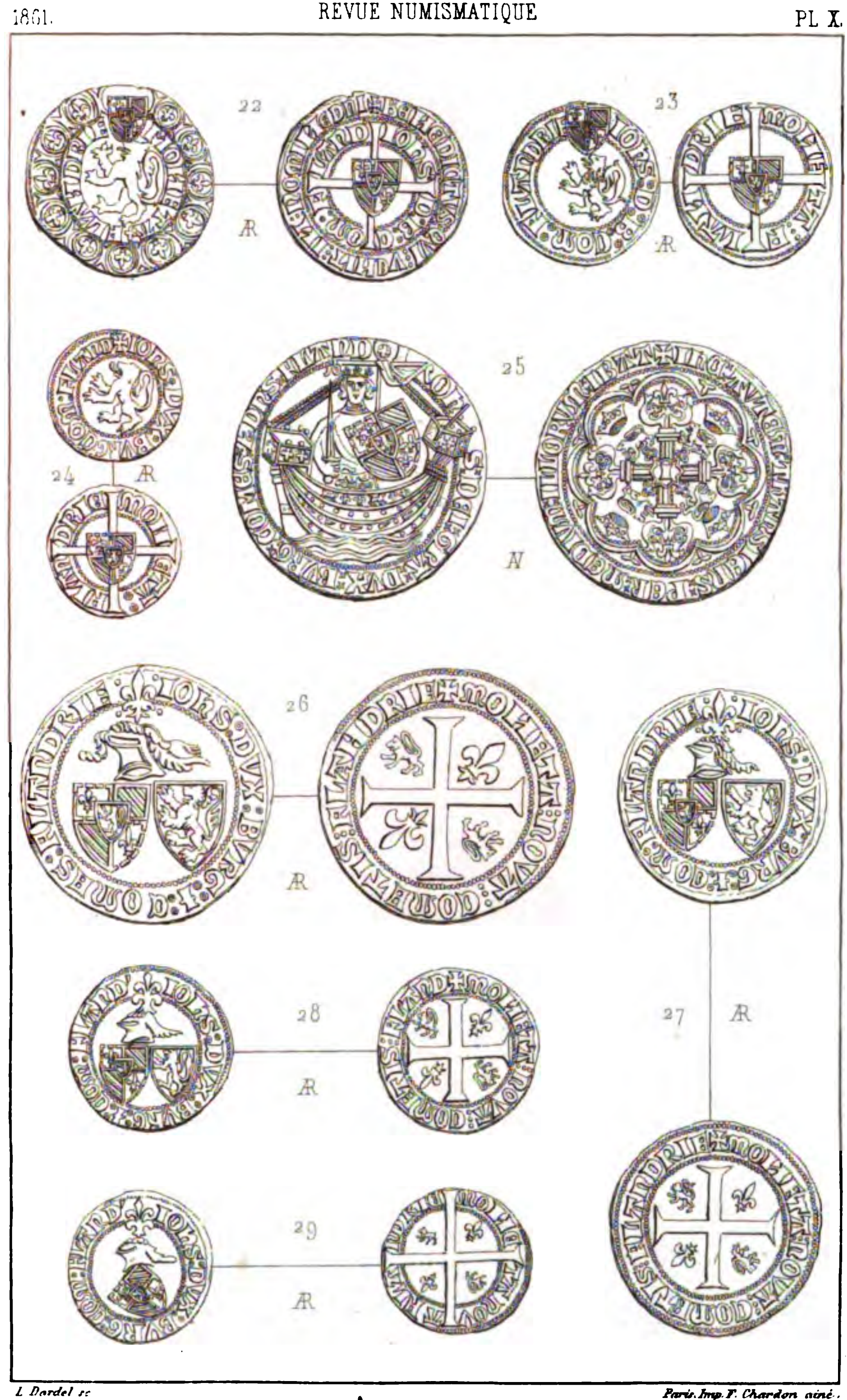
L. Dardel sc. Paris Imp. F. Chardon aîné

FLANDRE ; MAISON DE BOURGOGNE



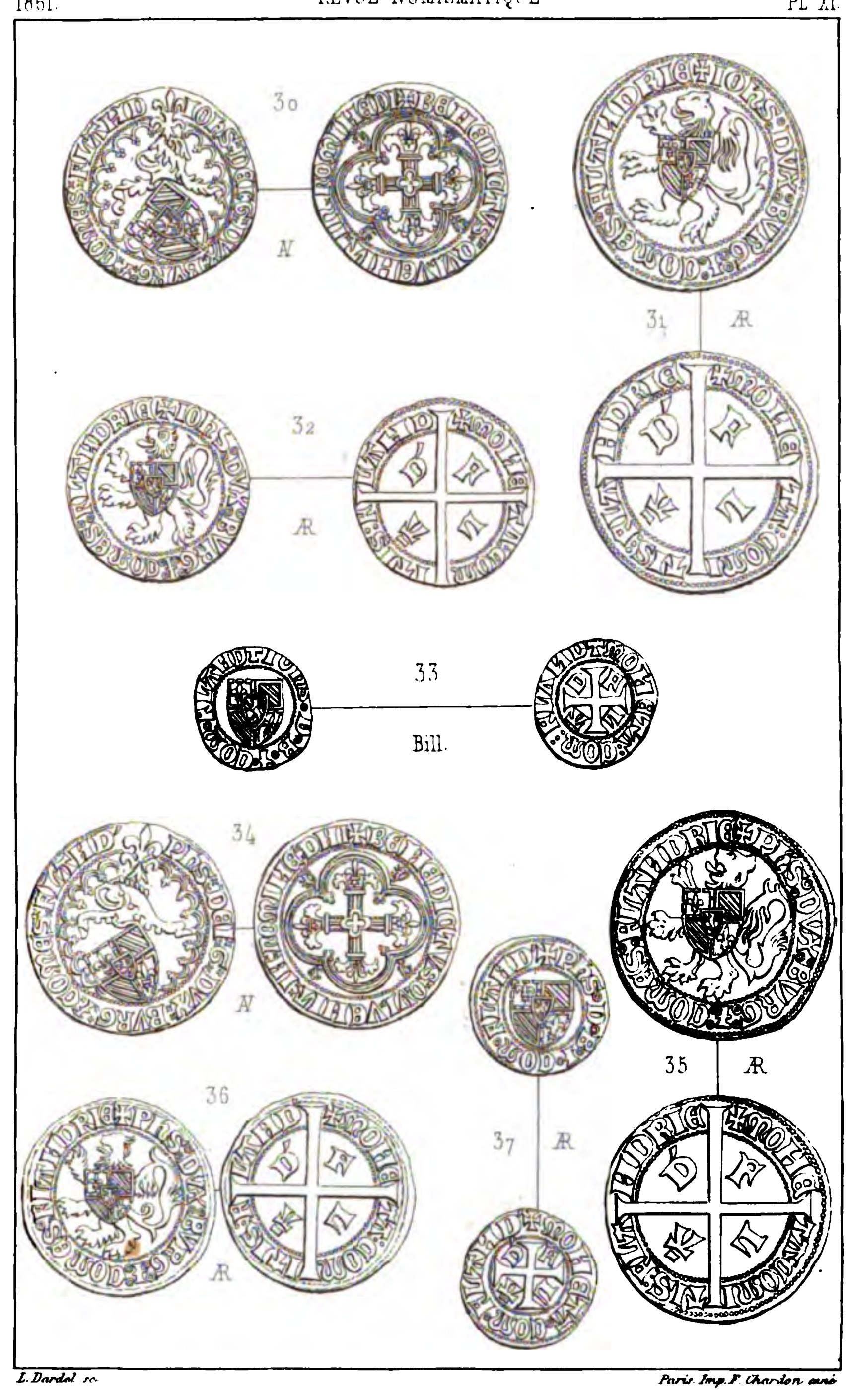
L. Dardel sc. Paris. Imp. F. Chardon ainé.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE



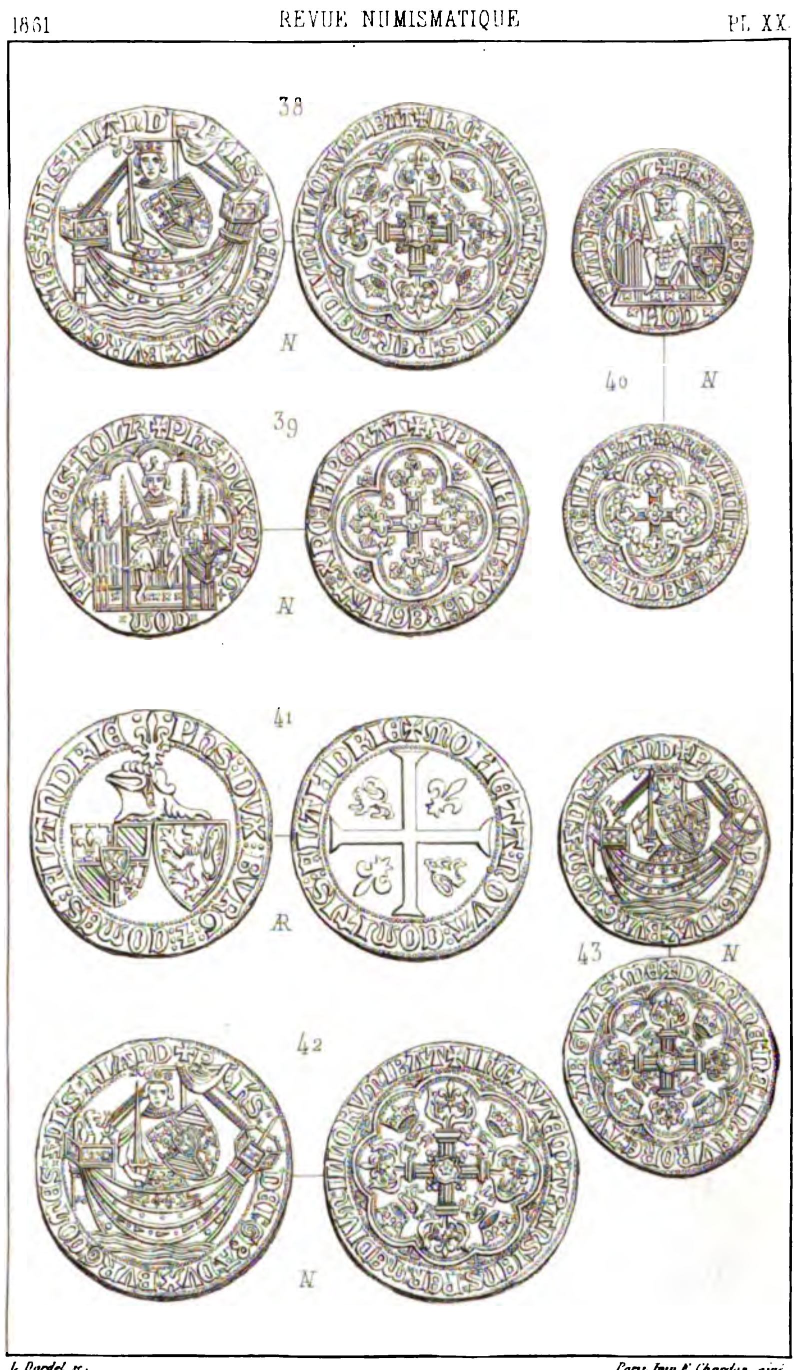
L. Dardel sc. Paris, Imp. F. Chardon aîné.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE



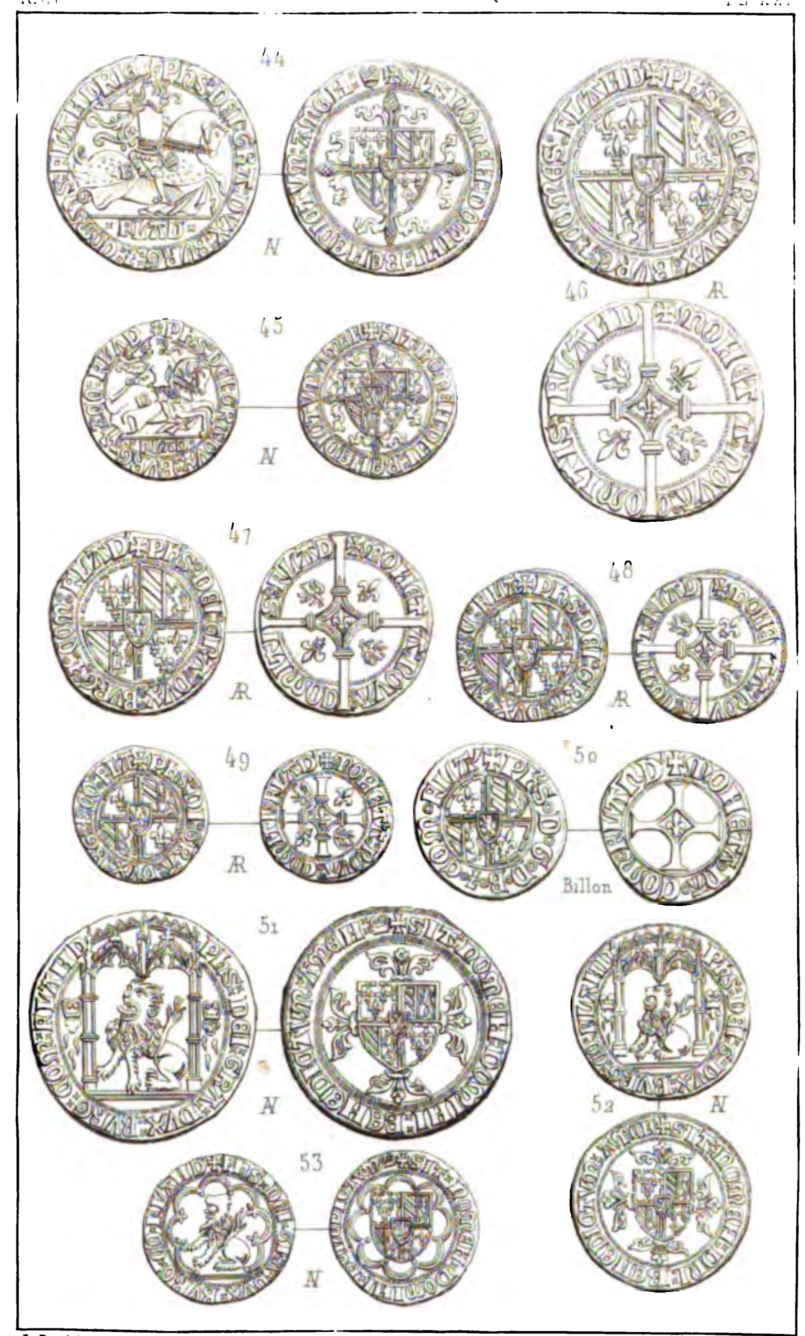
L. Dardel sc.
Paris. Imp. F. Chardon ainé

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE



L. Dardel sc. Paris. Imp. F. Chardon aîné.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE.



L. Dardel sc.

Paris Imp. F. Chardon aîné.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE.



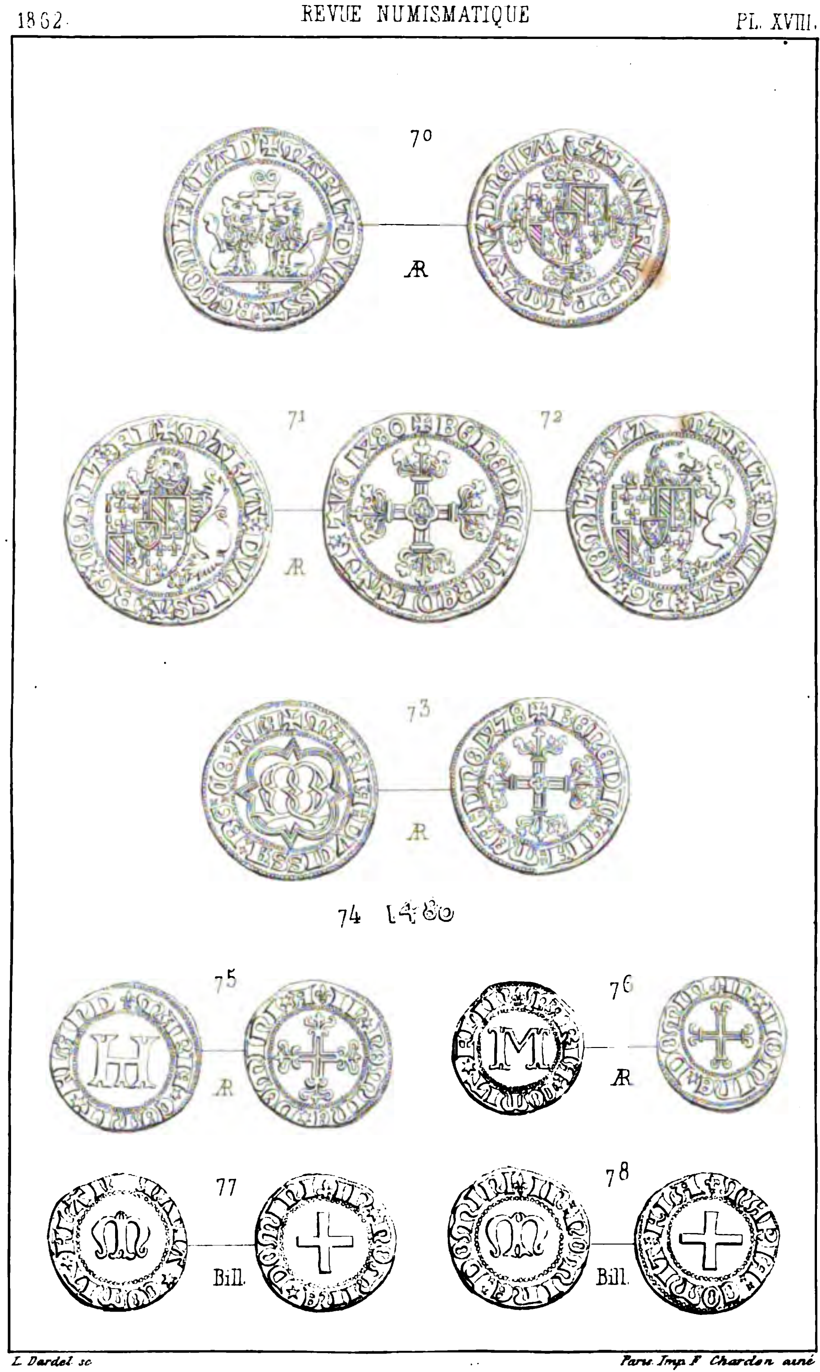
L. Dardel sc. Paris Imp. F. Chardon aîné.

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE.

62 AR
63 AR
64 AR
65 AR
66 AR
67 AR
68 N
69 N

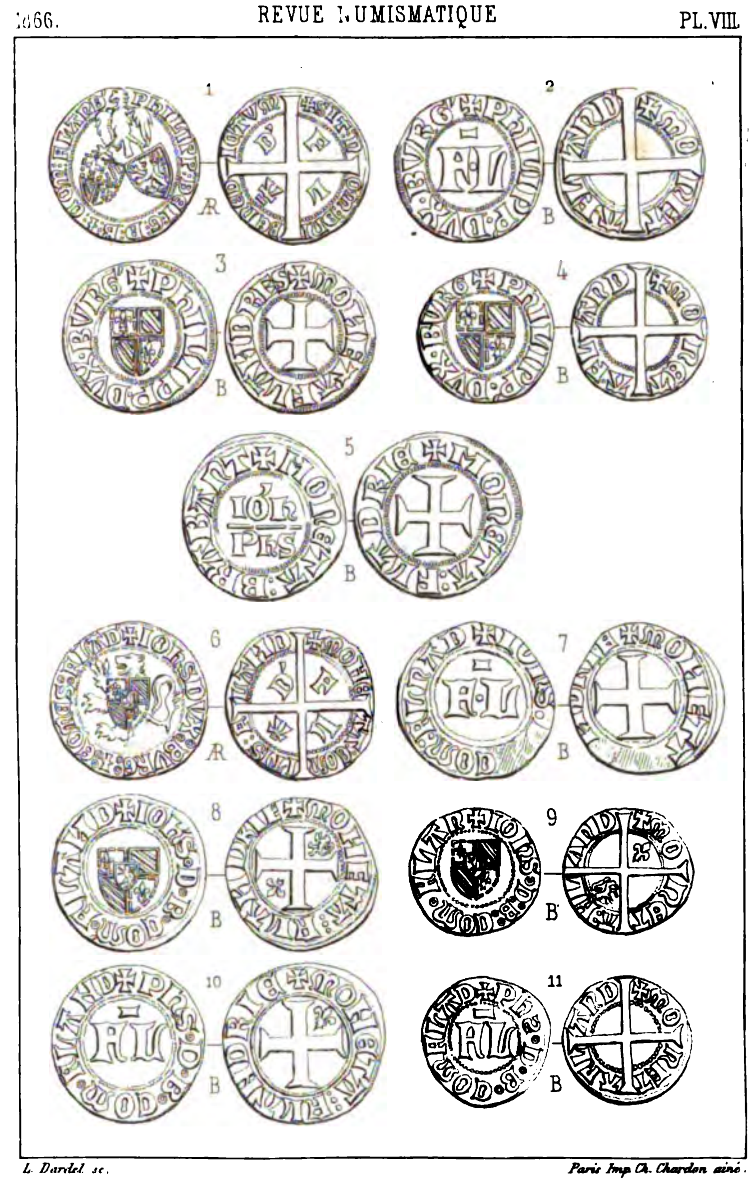
L. Dardel sc.
Paris Imp. F. Chardon aîné

FLANDRE. MAISON DE BOURGOGNE.



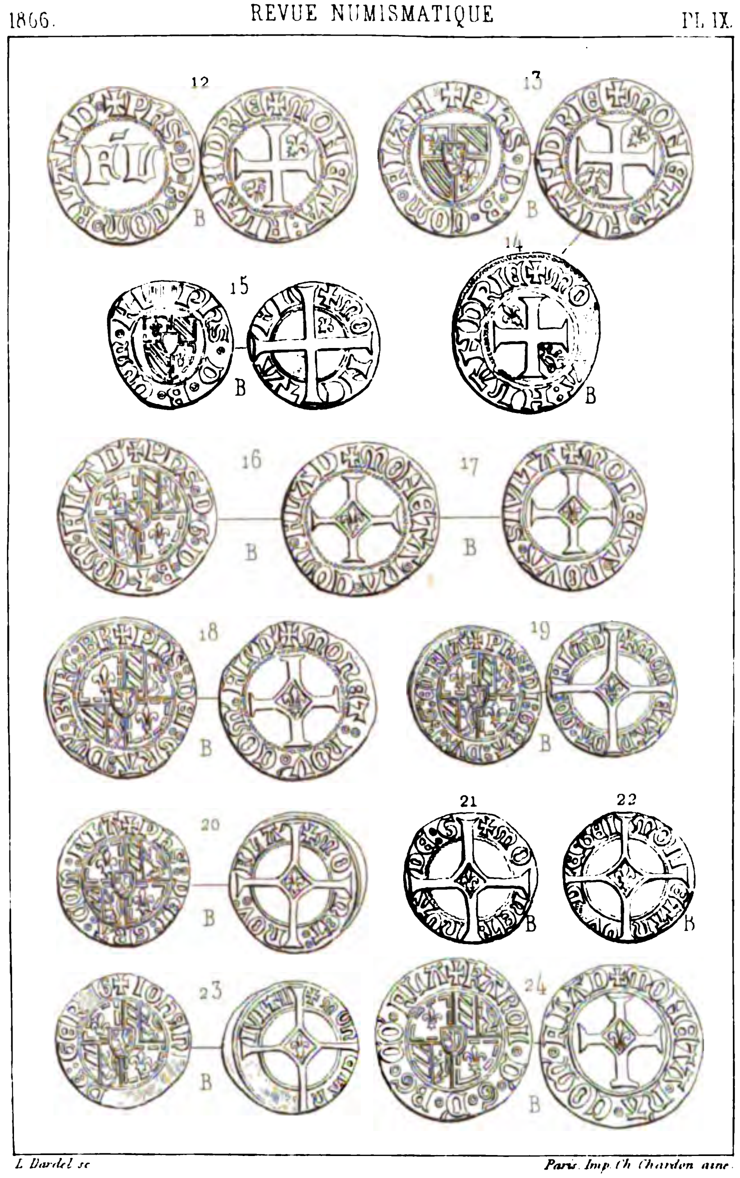
L. Dardel sc. Paris Imp. F. Chardon aîné

FLANDRE; MAISON DE BOURGOGNE



L. Dardel sc. Paris Imp. Ch. Chardon aîné.

FLANDRE



L. Dardel sc. Paris. Imp. Ch. Chardon aîné.

FLANDRE

Mr. OOKA to Lumia D.R.